AUTHOR:

LEPOINTE, GABRIEL

TITLE:

L'ORGANISATION ET LA POLITIQUE...

PLACE:

PARIS

DATE:

1923

Master Negative #

93-81261-6

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

936.44 Lepointe, Gabriel
L558 ... L'organisation et la politique financières du clergé de France sous le règne de Louis XV ... par Gabriel Lepointe ... Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1923.
342 p. 25½ cm.

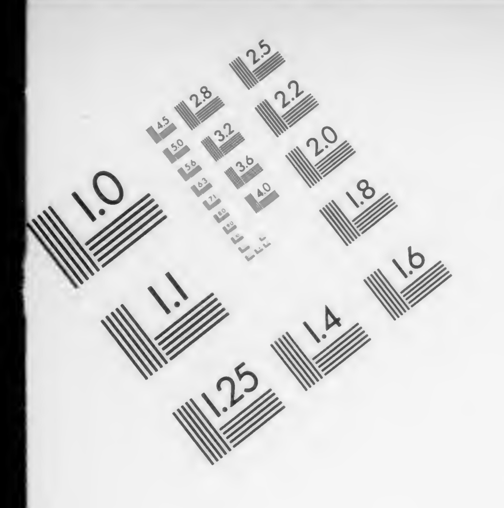
Thesis, Paris, 1923.
Bibliography: p. [13]-17.

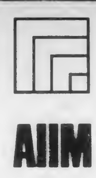
179629

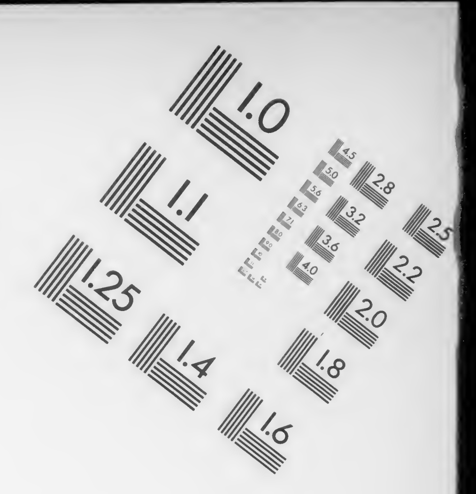
Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11x
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: [illegible] INITIALS [illegible]
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT







AIIM

Association for Information and Image Management

1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202

Centimeter

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 mm

1 2 3 4 5

Inches

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6 6.3 7.1

MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

L'ORGANISATION
ET
LA POLITIQUE FINANCIÈRES
DU CLERGÉ DE FRANCE
SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XV

THÈSE POUR LE DOCTORAT (Sciences politiques)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Paris

Décembre 1923

GABRIEL LEPOINTE

Président : M. OLIVIER MARTIN.

Suffragants : M. CHÉNON.
M. MEYNAL.

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
LÉON TENIN, Directeur
22, *Rue Soufflot PARIS-5e*
1923


SIGILLVM COLLEGII COLVMBIAE NOVI EBORACI
IN LVMINE TVO VIDEBIMVS LVMEN

L'ORGANISATION

ET LA POLITIQUE FINANCIÈRES

DU CLERGÉ DE FRANCE

SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XV

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses, ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

L'ORGANISATION

ET

LA POLITIQUE FINANCIÈRES

DU CLERGÉ DE FRANCE

SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XV

THÈSE POUR LE DOCTORAT (Sciences politiques)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Paris

Le 5 Décembre 1923

PAR

GABRIEL LEPOINTE

Président : M. OLIVIER MARTIN.

Suffragants : M. CHÉNON. M. MEYNAL.

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
LÉON TENIN, Directeur
22, Rue Soufflot, PARIS-5e
1923

A MA MÈRE

L'ORGANISATION ET LA POLITIQUE FINANCIÈRES DU CLERGÉ DE FRANCE SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XV

INTRODUCTION

L'uniformité administrative qui caractérise notre époque et contre laquelle on s'élève de différents côtés attire naturellement l'attention sur la diversité des institutions de notre Ancien Régime où les privilèges plus ou moins étendus d'autonomie se rencontraient si fréquemment. Parmi les plus intéressants de ces privilèges, on peut citer ceux que possédait le Clergé de France dans son organisation financière indépendante.

La première question qui se pose à propos de cette organisation est celle de son origine : M. Serbat s'en est occupé dans son ouvrage sur les *Assemblées du Clergé* (1). On n'a pas à y revenir ici; toutefois il est nécessaire, semble-t-il, d'en rapporter ce qui sera strictement essentiel à la compréhension de la politique du Clergé sous Louis XV, objet de la présente étude.

De longue date le Clergé a participé aux charges du Royaume. Sans remonter trop loin dans le passé, signalons que le mot *décimes* qui devait servir à désigner, dans un sens large, les contributions du Clergé apparaît à la fin du douzième siècle. M. Serbat observe qu'en 1180 un Synode

(1) SERBAT, *Les assemblées du clergé*, 1 vol. Paris, 1901.

tenu au Mans avait mis sur les provinces de domination anglaise un impôt égal au dixième du revenu, et le Roi de France, appréciant le procédé, l'appliqua en 1188 au Clergé qui fournit désormais des subsides à peu près permanents, *par dixièmes, ou décimes*. Notons que le pape, comme chef de la Chrétienté lève lui-même alors de son côté des décimes pour les besoins de sa propre politique.

Le Roi recourut d'abord à l'autorisation papale pour lever des décimes sur les Clercs, sauf pendant les périodes de crise et notamment pendant la lutte entre Philippe le Bel et Boniface VIII. Après le Concordat de 1516 qui rétablit la bonne entente avec Rome, ce fut avec l'assentiment tacite du pape que le Roi leva des subsides sur son Clergé. Mais une autre condition, le consentement du Clergé, demeura nécessaire pour lever des impôts sur les ecclésiastiques. Pour obtenir ce consentement, on procéda à des réunions de prélats, elles sont fréquentes durant tout le seizième siècle. Quoiqu'à l'origine aucune organisation stable et régulière n'existât, il y a cependant déjà une sorte de cadastre des bénéfices; un département général des décimes aurait même été dressé en 1516 pour servir à la répartition des subsides entre les contribuables (1), mais ce n'est qu'en 1561, à la suite d'incidents nombreux dûs à la crise que traversaient les finances royales, que nous trouvons la véritable origine de l'organisation autonome du Clergé. Le 21 décembre de cette année était signé le célèbre contrat de Poissy : par cet acte le Clergé s'engageait à donner annuellement et jusqu'au 1er janvier 1568 quatre décimes ou 1.600.000 livres qui devaient servir à opérer le rachat des engagements contractés par le Roi sur l'Hôtel-de-Ville de Paris; en outre, seconde obligation, le Clergé aurait à « fournir et payer par chacun an semblable somme à laquelle se trouveront monter les rentes », soit un capital de 7.560.000 livres environ. En échange le Roi promettait

(1) Ce département a été perdu très vite ; M. Serbat émet quelques doutes sur son existence. Il ne subsiste que quatre registres des comptes des sommes levées (Archives nationales, G8* 1-4).

vaguement de ne pas imposer le Clergé sans son consentement. Les guerres de Religion aggravèrent le désordre dans les finances royales, les constitutions de rentes sur l'Hôtel-de-Ville s'accrurent, l'assemblée ecclésiastique de 1567 convoquée pour remettre un peu d'ordre put constater que le Roi n'avait pas exécuté le contrat de 1561 : les subsides versés n'avaient pas eu la destination prévue, la dette royale au contraire était augmentée. Cependant le Clergé consentit à verser annuellement 1.300.000 livres pendant dix ans, et à donner en outre au Roi un secours immédiat de 700.000 livres. A l'expiration des dix ans la situation n'était pas améliorée : de nouvelles rentes avaient même été créées sur l'Hôtel, au nom du Clergé. Ce dernier refusa de payer plus longtemps; mais l'Hôtel-de-Ville prétendait d'autre part que des rentes rachetables ayant été constituées au nom du Clergé, il fallait ou les rembourser ou continuer le paiement des arrérages. Après bien des péripéties qui sont racontées par M. Serbat, l'assemblée de 1579-1580 réunie à Melun termina l'affaire : le Clergé s'engageait pendant six ans à accorder sa subvention annuelle de 1.300.000 livres. Dans le contrat signé à cette occasion l'assemblée protestait ne rien devoir et demandait à être déchargée des rentes avant l'expiration des six ans, elle réclamait des juges pour trancher le différend. Le Roi Henri III promettait qu'à l'expiration du contrat les Etats généraux seraient convoqués, à leur défaut *une assemblée du Clergé était autorisée pour cette époque*. Cette assemblée de 1580 marque donc l'origine de la périodicité des assemblées reconnue en droit. Elle est importante à d'autres points de vue : pour la première fois on vit des députés du Clergé inférieur et non pas seulement des prélats : des lettres du 24 mars 1579 avaient permis cette innovation, origine *des députés du deuxième ordre*. Cette assemblée créa également les *assemblées de comptes* ou *petites assemblées*, appelées ainsi parce qu'elles comprenaient un plus petit nombre de députés : réunies d'abord tous les deux ans, elles ne le furent plus ensuite que tous les cinq ans; elles étaient chargées de vérifier et d'approuver les comptes des

tenu au Mans avait mis sur les provinces de domination anglaise un impôt égal au dixième du revenu, et le Roi de France, appréciant le procédé, l'appliqua en 1188 au Clergé qui fournit désormais des subsides à peu près permanents, *par dixièmes, ou décimes*. Notons que le pape, comme chef de la Chrétienté lève lui-même alors de son côté des décimes pour les besoins de sa propre politique.

Le Roi recourut d'abord à l'autorisation papale pour lever des décimes sur les Clercs, sauf pendant les périodes de crise et notamment pendant la lutte entre Philippe le Bel et Boniface VIII. Après le Concordat de 1516 qui rétablit la bonne entente avec Rome, ce fut avec l'assentiment tacite du pape que le Roi leva des subsides sur son Clergé. Mais une autre condition, le consentement du Clergé, demeura nécessaire pour lever des impôts sur les ecclésiastiques. Pour obtenir ce consentement, on procéda à des réunions de prélats, elles sont fréquentes durant tout le seizième siècle. Quoiqu'à l'origine aucune organisation stable et régulière n'existât, il y a cependant déjà une sorte de cadastre des bénéfices; un département général des décimes aurait même été dressé en 1516 pour servir à la répartition des subsides entre les contribuables (1), mais ce n'est qu'en 1561, à la suite d'incidents nombreux dûs à la crise que traversaient les finances royales, que nous trouvons la véritable origine de l'organisation autonome du Clergé. Le 21 décembre de cette année était signé le célèbre contrat de Poissy : par cet acte le Clergé s'engageait à donner annuellement et jusqu'au 1er janvier 1568 quatre décimes ou 1.600.000 livres qui devaient servir à opérer le rachat des engagements contractés par le Roi sur l'Hôtel-de-Ville de Paris; en outre, seconde obligation, le Clergé aurait à « fournir et payer par chacun an semblable somme à laquelle se trouveront monter les rentes », soit un capital de 7.560.000 livres environ. En échange le Roi promettait

(1) Ce département a été perdu très vite; M. Serbat émet quelques doutes sur son existence. Il ne subsiste que quatre registres des comptes des sommes levées (Archives nationales, G8* 1-4).

vaguement de ne pas imposer le Clergé sans son consentement. Les guerres de Religion aggravèrent le désordre dans les finances royales, les constitutions de rentes sur l'Hôtel-de-Ville s'accrurent, l'assemblée ecclésiastique de 1567 convoquée pour remettre un peu d'ordre put constater que le Roi n'avait pas exécuté le contrat de 1561 : les subsides versés n'avaient pas eu la destination prévue, la dette royale au contraire était augmentée. Cependant le Clergé consentit à verser annuellement 1.300.000 livres pendant dix ans, et à donner en outre au Roi un secours immédiat de 700.000 livres. A l'expiration des dix ans la situation n'était pas améliorée : de nouvelles rentes avaient même été créées sur l'Hôtel, au nom du Clergé. Ce dernier refusa de payer plus longtemps; mais l'Hôtel-de-Ville prétendait d'autre part que des rentes rachetables ayant été constituées au nom du Clergé, il fallait ou les rembourser ou continuer le paiement des arrérages. Après bien des péripéties qui sont racontées par M. Serbat, l'assemblée de 1579-1580 réunie à Melun termina l'affaire : le Clergé s'engageait pendant six ans à accorder sa subvention annuelle de 1.300.000 livres. Dans le contrat signé à cette occasion l'assemblée protestait ne rien devoir et demandait à être déchargée des rentes avant l'expiration des six ans, elle réclamait des juges pour trancher le différend. Le Roi Henri III promettait qu'à l'expiration du contrat les Etats généraux seraient convoqués, à leur défaut *une assemblée du Clergé était autorisée pour cette époque*. Cette assemblée de 1580 marque donc l'origine de la périodicité des assemblées reconnue en droit. Elle est importante à d'autres points de vue : pour la première fois on vit des députés du Clergé inférieur et non pas seulement des prélats : des lettres du 24 mars 1579 avaient permis cette innovation, origine *des députés du deuxième ordre*. Cette assemblée créa également les *assemblées de comptes* ou *petites assemblées*, appelées ainsi parce qu'elles comprenaient un plus petit nombre de députés : réunies d'abord tous les deux ans, elles ne le furent plus ensuite que tous les cinq ans; elles étaient chargées de vérifier et d'approuver les comptes des

receveurs, les versements opérés, les rentes payées, etc. Les autres assemblées étaient appelées *grandes assemblées* ou *assemblées de contrat* parce qu'elles renouvelaient le contrat du Clergé avec l'Hôtel-de-Ville pour les rentes dont on vient de parler. Il faut signaler d'ailleurs que les assemblées de comptes recevaient aussi bien que les autres des demandes de subsides, et dès la première, en 1582 on en eût l'expérience. Enfin l'assemblée de Melun organisa l'administration des finances du Clergé. Déjà depuis les temps anciens où des secours étaient accordés au Roi, des délégués des diocèses percevaient les contributions et un embryon d'administration régionale permanente existait par suite de la répétition des demandes d'argent, les syndics diocésains en formaient l'élément principal; en 1580 ils sont reliés à l'administration centrale qui est elle-même remaniée et établie définitivement.

Des syndics généraux qui veillaient à la défense des intérêts de l'ordre après la séparation des assemblées avaient été créés après l'assemblée de Poissy : ils avaient des attributions administratives et contentieuses. En 1580 ils sont supprimés et remplacés pour la besogne administrative par deux agents généraux, le contentieux étant donné à huit chambres provinciales créées sur la demande du Clergé par l'Edit royal du 10 février 1580.

L'organisation autonome du Clergé était réalisée : il est inutile d'ajouter qu'à l'expiration du contrat de 1580, en 1586, la situation n'avait pas varié, le Clergé renouvela ses engagements pour dix ans et c'est l'origine des assemblées décennales qui se succèderont ensuite régulièrement.

L'ouvrage de M. Serbat s'arrête au début du dix-septième siècle. Pour la période suivante l'étude n'a pas été faite: cependant il convient de signaler la thèse de M. Tournyol du Clos (1) qui s'est occupée en détail de la contribution financière du Clergé et de ses difficultés avec le gouvernement royal et Richelieu en 1639-1640 à propos de l'amortissement général décidé en 1639.

(1) TOURNYOL DU CLOS, *Les amortissements de la propriété ecclésiastique sous Louis XIII (1639-1640).*

Le règne de Louis XIV, au contraire, a retenu l'attention de M. Cans qui a exposé dans deux volumes (1) l'organisation financière du Clergé de France à cette époque ainsi que sa contribution aux charges du Royaume pendant la seconde partie du règne. Le premier de ces ouvrages a été souvent consulté avec fruit pour le présent travail : les nombreuses références que l'on trouvera au cours des pages qui suivent en font foi.

L'étude de la contribution financière du Clergé au dix-huitième siècle manquait également : du moins aucune étude d'ensemble n'en avait encore été faite. M. Marion, dans son ouvrage sur *Machault d'Arnonville* (2), s'était seulement occupé des difficultés du Clergé avec le Pouvoir royal en 1750 et à cette occasion il avait jeté un coup d'œil sur les institutions particulières du Clergé; dans une thèse latine, M. Mautouchet avait fait une monographie de l'assemblée de 1788. Nous avons tenté de réparer partiellement cette lacune par un exposé de l'organisation du Clergé de France et de sa politique financière pendant le règne de Louis XV.

Une remarque préliminaire s'impose :

Comme dans les ouvrages de M. Cans, le Clergé dit étranger a été laissé de côté : on sait qu'on entend par cette expression les ecclésiastiques appartenant aux provinces rattachées à la France au cours des dix-septième et dix-huitième siècles; créée en 1561, l'organisation autonome du Clergé ne s'est pas annexée le Clergé de ces provinces : ce dernier était soumis à des régimes particuliers différents suivant les régions. Il ne semble pas d'ailleurs qu'il ait

(1) ALBERT CANS, *L'organisation financière du Clergé de France à l'époque de Louis XIV. — La contribution du Clergé de France à l'impôt pendant la seconde moitié du règne de Louis XIV (1689-1715)* (2 vol. in-8, Paris, A. Picard).

(2) MARION, *Machault d'Arnouville, Etude sur l'histoire du contrôle général des finances de 1749 à 1754* (1 vol. in-8°, Paris, Hachette).

tenu beaucoup à ce rattachement : au moment où ces provinces entraient dans le Royaume le Clergé de France avait déjà une lourde dette et le nouveau Clergé n'avait aucun intérêt à en prendre sa part; les subsides qu'il a pu accorder sont donc complètement en dehors de cette étude.

Nous étudierons successivement dans deux parties l'organisation et la politique financière du Clergé de France, en nous attachant surtout, dans la première partie, aux modifications apportées au dix-huitième siècle dans ces institutions.

Avant d'entrer dans le détail de ces chapitres, nous nous faisons un devoir d'adresser nos sentiments de respectueuse gratitude à M. Olivier Martin, professeur à la Faculté de Droit de Paris, qui nous a indiqué le sujet de ce travail et dont les conseils et les encouragements nous ont beaucoup aidé à le mener à bonne fin.

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

I. — Documents manuscrits.

Les recherches ont été limitées aux Archives nationales, au fond de l'Agence générale du Clergé (g⁸) qui renferme les Archives du Clergé de France.

Deux séries différentes constituent ce fond : l'une g⁸ est composée de cartons ou liasses, la seconde g⁸* comprend des registres.

Dans la première ont été consultés :

g⁸ 51 : documents sur les dettes et emprunts des diocèses.

90 : procurations des députés des deux ordres aux assemblées de 1715 à 1730.

122 : renseignements sur le nouveau département, déclarations de bénéficiers (1726 à 1730).

124 : notes et brouillons sur des assemblées de 1725 à 1765.

619 : lettres reçues par les agents au dix-huitième siècle (appartient à une collection allant de ce numéro au n° 661).

662, 663, 664 : correspondance des agents au dix-huitième siècle (série allant jusqu'au n° 670).

671 : minutes des registres des lettres d'agence (voir plus loin g⁸* — série allant jusqu'au n° 686).

Dans la deuxième (g⁸*) qui renferme notamment les livres de comptes, des départements pour les impositions, les dons gratuits, ont été consultés :

g⁸* 162 : collection de bons de liquidation des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris (1719); ce registre, factice, appartient à une collection qui va jusqu'au n° 200.

201 : état de distribution des anciennes rentes de l'Hôtel-

de-Ville liquidées (1720 à 1726). Série comprenant les registres g^{s} 201 à 225.

516 : département général des décimes de 1760. Ce registre fait partie d'une série g^{s} 516 à 532; une seconde série existe également, 533 à 547. Pour cette question du département général de 1755 à 1765 les registres 548, 549, 550, 551, 552, 554, 555 donnent des renseignements intéressants; le n° 560 est un recueil de mémoires sur le projet de réforme du département de 1726.

675 : procès-verbal original, signé des membres de l'assemblée, de l'assemblée des commissaires de 1719-1720.

668 : procès-verbal original, de l'assemblée de 1750 (signé également). Ces deux registres appartenant à la série de 586 à 707 des procès-verbaux des différentes assemblées.

776 : compte des frais communs de 1772 (série de 714 à 777).

792 A : traité de l'agence générale du Clergé, de 1767; ce traité renferme des renseignements très précieux et très abondants sur l'organisation du Clergé, le rôle des agents généraux en particulier.

837 : état des pensions sur le Clergé de 1723, 848 celui de 1770.

921 : compte des pensionnaires de 1716.

955 à 960 : compte du rétablissement des rentes du Clergé (1719-1725).

963 B : compte de recettes et dépenses du Receveur général de 1775.

2451 à 2467 : recueil des conférences du Conseil du Clergé (jusqu'en 1788); le dernier registre renferme la table générale de la collection.

Les registres n°s 2468 à 2552 contiennent les mémoires et requêtes du Clergé de 1727 à 1781, et le n° 2555 la table générale.

Ont été consultés dans la collection : 2468, 2469, 2471, 2474 et 2475, 2478 et 2479, 2482, 2484, 2486, 2490, 2492 et 2493, 2518 et 2519, 2536, 2546 (recueil de la correspondance au sujet du vingtième), 2548 et 2549, 2552.

Parmi les lettres d'agence, collection des lettres envoyées

par les agents généraux depuis 1727, ont été consultés les trente-quatre premiers volumes (soit du n° 2557 à 2590), les n°s 2595, 2611, 2612, 2613, 2618 et 2619 et la table n° 2622.

2627 à 2632 : lettres des Secrétaires d'Etat et autres personnages officiels aux agents.

Parmi les consultations des avocats du Clergé, ont été vus, les n°s 2781 à 2790, 2793, 2795, 2801, 2803, 2805, 2807, 2812 et 2813, 2815, 2818, 2819 et 2820, 2823, 2826 et le n° 2834, table des quarante-six premiers volumes.

II. — Imprimés.

A. — *Pièces officielles :*

Collection des procès-verbaux des assemblées du Clergé (*Paris, G. Desprez, 1767-1778, 8 tomes en 9 vol. in-fol.*). C'est à cette collection que se réfèrent à moins d'indication contraire les renvois aux procès-verbaux sous l'abréviation P. V. Les quatre derniers volumes concernent la période étudiée. Cependant, pour les assemblées de 1723, 1725, 1726, 1765, 1770 et 1775 le procès-verbal imprimé à part, après chaque assemblée, a été consulté également : il est plus complet, mais a l'inconvénient d'être chronologique et non pas méthodique comme la collection en neuf volumes.

Rapports des agents généraux du Clergé (17 volumes in-folio de 1705 à 1780 — n'ont été consultés que ceux de 1715 à 1775).

Actes, titres et Mémoires du Clergé (14 volumes — le tome 14 contenant la table générale — seuls les tomes 8 (assemblées) et 9 (contrats) ont été consultés).

Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises.*

B. — *Ouvrages anciens :*

L'Institution au droit ecclésiastique, de l'abbé Fleury, *édition Boucher d'Argis*, 1767 pour un exposé succinct des affaires du Clergé de France.

Lettre du contrôleur général Dodun aux agents généraux du 1er mai 1726 (Bibliothèque nationale, Ld⁵ 447).

Remontrances du Clergé du 24 août 1749 au sujet du vingtième (Bibl. nationale Ld⁴. 2304).

Lettres « Ne repugnate », Londres, 1750 in-12 (Bibl. nationale Ld⁴ 2309).

Réponse aux lettres « Ne repugnate », par Jean de Caulet, évêque de Grenoble : Lettre « *de honore et cultu Dei* » (s. l.), 1751. Lettre II « *Monemus ut jura* » (s. l.), 1751. Lettre III « *Ego, Karolus, gratia Dei* » (s. l.), 1752, 3 vol. in-4 (Bibl. nationale Ld⁴, 2343).

Récit fait aux Chambres assemblées, par un de MM. de la Seconde des Requêtes du Palais, le vendredi 19 février 1768 à l'occasion duquel est intervenu l'arrêt de règlement du 3 mars 1768 sur l'administration des chambres diocésaines des décimes (*S. l. n. d.*), in-4 *pièce* (Bibl. nationale Ld⁴, 2998).

Enfin il faut noter la foule de factums imprimés pour ou contre les immunités du Clergé au moment de la crise de 1750 et pendant les années qui suivirent; la plupart ont été vus. Noter en outre qu'une collection factice en 16 volumes in-4 renferme une *série de pièces concernant les affaires du Clergé au sujet du vingtième et autres impositions* (Bibliothèque nationale, Ld³ 159 réserve).

Veron de Forbonnais : *Recherches et considérations sur les finances de France, depuis 1595 jusqu'à 1721*, Liège, 6 vol., 1758.

Mathon de la Cour : *Collection de comptes rendus, pièces authentiques, états et tableaux concernant les finances de France depuis 1758 jusqu'en 1787*. Lausanne et Paris, Cuchet, 1788, in-4.

Guyot : *Répertoire général de jurisprudence*, 17 vol. in-4.

Necker : *Traité de l'administration des finances de la France*, 1784, tome 2.

C. — *Mémoires* :

Barbier : *Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV* (publications de la Société d'Histoire de France), 4 vol.

D'Argenson : *Journal et Mémoires du Marquis* (publications de la Société d'Histoire de France), 9 vol.

D. — *Ouvrages modernes* (1) :

Mention (Léon) : *Documents relatifs aux rapports du Clergé avec la Royauté*, tome 2.

Marion : *Machault d'Arnouville, étude sur l'histoire du Contrôle général des finances de 1749 à 1754*.

Marion : *Histoire financière de la France depuis 1715*, tome I (1715-1789). Paris, A. Rousseau, 1914, in-8.

Abbé Bourlon : *Les assemblées du Clergé sous l'Ancien Régime*. Paris, Bloud, 1907, in-16.

Serbat : *Les assemblées du Clergé en France, origines, organisation, développement, 1561-1615*. Paris, H. Champion, 1906, in-8.

Tournyol du Clos : *Les amortissements de la propriété ecclésiastique sous Louis XIII* (1639-1640). Paris, M. Giard et E. Brière, 1912, in-8.

Albert Cans : *L'organisation financière du Clergé de France à l'époque de Louis XIV*. Paris, A. Picard, 1909, in-8.

Albert Cans : *La contribution du Clergé de France à l'impôt pendant la seconde moitié du règne de Louis XIV (1689-1715)*. Paris, A. Picard, 1910, in-8.

Enfin il faut mentionner ici une série d'articles de M. Maury dans la *Revue des Deux Mondes* (1879-1880).

Et une communication de M. Chevaillier sur « Un moyen d'apprécier les revenus du Clergé d'après les papiers des Economats » au *Bulletin de la Société d'Histoire moderne* (avril et mai 1921).

(1) Le présent travail était presque terminé lorsqu'a été publié *le Dictionnaire des Institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles* (Paris, A. Picard, 1923) de M. Marion, professeur au Collège de France ; toutefois les articles concernant le Clergé de France et ses finances ont pu être consultés.

PREMIÈRE PARTIE

L'organisation du Clergé de France

A. — *L'organisation centrale.*

CHAPITRE PREMIER

Les assemblées du Clergé.

Nous avons vu qu'il existait théoriquement deux sortes d'assemblées proprement dites, les grandes ou assemblées de contrats, et les petites ou assemblées de comptes. Le nombre des députés excepté, en fait rien ne les différencie et pratiquement, on peut les confondre.

Mais dans l'intervalle des cinq années séparant deux assemblées régulières, il pouvait y avoir d'autres réunions. On conçoit aisément que lorsque le Roi avait besoin d'argent, sans attendre la prochaine assemblée régulière, il faisait procéder à la convocation d'une assemblée extraordinaire, chargée uniquement de délibérer sur le subside à lui accorder et sur les frais de séances, avec défense — purement théorique — de s'occuper d'autres objets. Pour la période qui nous occupe, de telles assemblées se tinrent en 1723, 1726, 1734, 1742, 1747, 1748, 1758, 1762 et 1772. Elles étaient élues selon le mode des assemblées ordinaires et comprenaient le même nombre de députés que les petites assemblées. En 1719, au moment du système de Law, lors

de la liquidation des rentes du Clergé (1), le Roi procéda d'une façon différente : il n'y eut pas de députés, mandataires de leurs électeurs; par arrêt du Conseil du 4 novembre 1719, le Roi convoqua un certain nombre de prélats qui devaient procéder à cette liquidation et recevoir les comptes du Receveur général. Le bouleversement qui s'ensuivit eut pour résultat de supprimer l'assemblée de 1720. A part cette exception, les assemblées eurent lieu régulièrement tous les cinq ans, de 1715 à 1775.

Avant de nous occuper, avec quelques détails, de ces assemblées, il n'est peut-être pas inutile de signaler l'existence d'autres réunions de prélats, appelées primitivement assemblées de prélats à la suite de la Cour, et désignées au dix-huitième siècle sous le nom d'assemblées de prélats présents à Paris. Comme leur nom l'indique, elles sont composées des évêques que les circonstances ou leurs affaires personnelles ont rassemblés dans la capitale; pour qu'elles puissent se tenir, l'autorisation du Roi est nécessaire. Les agents généraux adressent les invitations et prennent part aussi à ces réunions. Elles ont lieu le plus souvent chez l'Archevêque de Paris ou chez l'un des plus anciens prélats; parfois, comme les assemblées proprement dites, au Couvent des Grands Augustins, dans ce cas elles ne se tiennent pas dans la salle des séances, mais dans celle des archives. Les motifs de réunion étaient d'ordre extrêmement varié. Les agents entrés en fonctions en dehors du temps des assemblées régulières y étaient reçus : le cas se présenta deux fois en 1720, le 1er août et le 3 octobre, pour recevoir les abbés de Brancas et de Prémeaux, une autre fois en août 1732 pour l'abbé de Chabannes, une autre encore en 1764 pour l'abbé de Bausset. Des événements graves venaient-ils à se produire? Elles délibéraient sur la conduite à tenir par le Clergé : lors de l'établissement du vingtième en 1749 et des tentatives faites par le contrôleur général Machault d'Arnouville pour soumettre à

(1) Nous étudierons plus loin cette liquidation, 2e partie, chapitre II.

cet impôt le Clergé des provinces étrangères, le Clergé de France se sentant menacé, plusieurs réunions eurent lieu chez l'Archevêque de Paris, et c'est au cours de l'une d'elles (1) que fut approuvé un projet de remontrances au Roi qui lui fut présenté le 24 août. En 1763, le 3 décembre, nous trouvons une assemblée à Conflans, lieu de résidence de l'Archevêque de Paris, alors en exil : il ne s'agit que de la condamnation d'un livre. Le 11 juin 1752, par contre, les évêques présents dans la capitale demandent au Roi l'annulation d'un arrêt du Parlement de Paris du 5 mai précédent rendu contre l'Archevêque : c'était un des épisodes de la lutte entre le Parlement et le Clergé qui devait être si vive durant tout le dix-huitième siècle (2). Enfin les agents pouvaient toujours procéder à de semblables réunions

(1) Le 15 août 1749.

(2) Cette hostilité profitait naturellement de la moindre occasion pour se manifester, un incident mérite d'être signalé : le 6 février 1767 le Parlement de Paris rendait un arrêt par lequel il condamnait par contumace au bannissement perpétuel les sieurs Brémond, chanoine de Paris, Cussac et Le Bis, confesseurs des religieuses de Saint-Cloud ; leurs biens, en outre, étaient confisqués ; il s'agissait d'un incident provoqué par la bulle *Unigenitus*. Sur la demande de Brémond qui implorait la protection du clergé et de ses agents, les avocats du clergé consultés conseillèrent la rédaction d'un mémoire au Roi, signé par tous les prélats présents ; ils ajoutaient qu'il fallait prendre des précautions afin d'éviter que le Parlement ne fut instruit des démarches des évêques, et que le procureur ne requit l'exécution de l'édit de 1695 obligeant les évêques à la résidence dans leurs diocèses.

L'assemblée eut lieu le 2 avril chez le cardinal de Luynes, trois cardinaux, neuf archevêques, vingt-quatre évêques y assistaient. Les agents y firent la lecture d'une lettre et d'un mémoire au Roi qui lui furent présentés par le cardinal de Luynes.

Mais ce qui avait été prévu arriva ! le même jour, le Parlement rendait un arrêt qui était signifié sur le champ aux prélats, leur enjoignant de rentrer dans leurs diocèses, sous peine de saisie de leur temporel et d'exécution de leurs meubles !...

Sans délai l'assemblée rédige un mémoire de ses plaintes : aucune injure semblable n'a jamais été faite au clergé. Les évêques ne cherchent pas à éluder la loi de la résidence « la nécessité seule de leurs affaires « et surtout les besoins de leurs diocèses les appellent dans cette capi- « tale. Un grand nombre de ceux qui s'y trouvent actuellement ont été « forcés de s'y rendre pour la défense de leurs églises et de leur juri- « diction contre les entreprises multipliées des parlements... » On ne pouvait mieux retourner l'attaque ! — D'ailleurs, continue le mémoire,

quand il leur était nécessaire pour agir d'avoir l'autorisation de prélats : par exemple en cas d'intervention officielle près du Conseil dans des affaires intéressant le Clergé.

Laissons de côté maintenant ces assemblées particulières pour revenir aux assemblées générales.

C'est un principe du droit public de notre Ancien Régime que nulle réunion, de quelque nature qu'elle soit, ne peut avoir lieu sans l'assentiment royal : le consentement du Roi est donc une condition essentielle pour que le Clergé puisse tenir une assemblée. Le souverain donne son agrément par l'envoi d'une lettre aux agents quelques mois avant la session, ordonnant la convocation d'assemblées provinciales pour la nomination des députés. Les agents font imprimer cette lettre avec une formule d'envoi et ils adressent le tout aux provinces. Au dix-huitième siècle, depuis 1742 dit le recueil de l'agence générale de 1767, l'usage est de n'adresser les convocations qu'aux archevêques seuls, en y joignant autant d'exemplaires que de suffragants — soit 116 pour toute la France (1) —. Souvent le Roi dans sa lettre indique brièvement les sujets sur lesquels il désire

c'est au Roi à rappeler à l'ordre les évêques s'il y a des abus sur l'article de la résidence comme sur n'importe quel autre. C'est une assemblée *réunie avec l'agrément de Sa Majesté* qui a déterminé l'insulte du Parlement. Et après s'être lamenté sur le désir du Parlement de vouloir lui fermer l'accès du trône afin de pouvoir frapper l'Eglise sans contradiction, le clergé termine en disant que s'il est affligeant pour les évêques d'être soupçonnés de s'assembler contre les intentions de Sa Majesté, le soupçon n'est pas moins injurieux pour Elle. Elle sera sans doute surprise et indignée de voir que les *officiers de son Parlement veulent exiger l'exhibition par les évêques au Procureur général d'une permission par écrit de Sa Majesté*, les autorisant à s'assembler.

Ajoutons pour terminer qu'un arrêt rendu par le Roi de son propre mouvement cassait l'arrêt du Parlement (Arch. nat., G8* 2484, p. 505 et suiv.).

(1) On fait imprimer deux cents exemplaires de la lettre du Roi et cent de la convocation des agents. En 1760, l'emprunt auquel on allait avoir recours pour satisfaire au don paraissant difficile, pour le préparer on fit imprimer plus de quatre cents exemplaires de la lettre du Roi que l'on distribua aux notaires, ainsi qu'aux receveurs diocésains (G8* 792 A).

que l'assemblée délibère : il les donne toujours dans le cas d'une assemblée extraordinaire.

Pour former les assemblées provinciales, chaque diocèse réunit ses bénéficiers sur l'ordre de l'évêque. Au cas d'abstention de ce dernier, la réunion a lieu d'office le 1er mars (1). Un député est élu qui se joint à l'évêque, député de droit. Les délégués diocésains se rassemblent au plus tard le 15 mars sous la présidence de l'archevêque ou à défaut d'un suffragant : le règlement de 1715 exclut formellement le grand vicaire métropolitain qui ne peut faire que la première ouverture sur le sujet de la convocation. L'assemblée se tient au chef-lieu, mais l'archevêque est libre de la tenir ailleurs (2). Les procurations remises aux députés diocésains sont vérifiées, elles doivent être conformes à un modèle établi par l'assemblée générale de 1700; les difficultés soulevées sont tranchées par provision, l'assemblée générale se réservant le droit de prononcer un jugement définitif s'il y a lieu. Les affaires communes de la province sont examinées et un cahier de doléances peut-être rédigé qui sera remis aux députés. Un évêque a le droit de se faire représenter à l'assemblée provinciale par un mandataire, encore faut-il qu'il lui ait donné les pouvoirs nécessaires : en 1730, à l'assemblée de Sens l'évêque d'Auxerre se contente d'envoyer son délégué avec le simple mandat de nommer l'archevêque comme député : l'insuffisance des pouvoirs emporte nullité de la représentation, et l'archevêque président proteste de nullité contre tout ce que pourra faire ce mandataire (3). Les grands vicaires ne peuvent pas davantage remplacer leur évêque aux assemblées provinciales s'ils n'ont procuration spéciale, leurs lettres de vicariat

(1) Dans le cas des assemblées ordinaires, normalement convoquées pour le 25 mai.

(2) Cf. lettre des agents à l'archevêque d'Auch du 20 novembre 1754 : il n'y a aucun inconvénient que son assemblée provinciale se tienne à Acqs, il y a des précédents : l'archevêque de Narbonne en a tenu à Montpellier (G8* 2582, n° 244).

(3) P. V. VII, page 879 et Archives nationales, G8 90.

n'étant pas jugées suffisantes par les règlements (1). Il arrive d'ailleurs assez souvent que les évêques s'abstiennent à la fois et d'assister et même d'envoyer un délégué aux assemblées provinciales : presque à chaque assemblée générale les procès-verbaux en signalent des exemples.

Chaque province élit quatre députés, deux du premier ordre et deux du second quand il s'agit de grandes assemblées; pour les petites ou les extraordinaires un de chaque ordre seulement est élu; soit un total de soixante-quatre ou de trente-deux députés suivant les cas.

Un modèle de procuration a été établi en 1700, les députés doivent en être munis. Les délégués à l'assemblée de Lyon oublièrent de donner procuration à leurs députés en 1742 : les avocats du Clergé consultés (2) le 14 mars 1742 émirent l'avis que sur nouvelle convocation du grand vicaire de Lyon, la dite assemblée devait être réunie de nouveau, les pouvoirs tenus des diocèses n'ayant pas, bien entendu, à être renouvelés.

Ces procurations doivent être authentiques (3) et conçues dans des termes assez larges pour laisser aux mandataires une liberté suffisante dans leurs décisions. A l'assemblée de 1723, l'abbé de Brancas, agent, fit remarquer que le député de l'évêque de Senez et celui de son diocèse n'avaient pas été reçus à l'assemblée d'Embrun; l'archevêque de cette province, député, en donna la raison : les clauses inusitées, limitatives et contraires aux règlements du Clergé contenues dans leurs procurations qui limitaient notamment les

(1) La question se posa notamment en 1723 pour la province d'Albi : la procuration des députés à l'assemblée générale ne fut reçue que sur la réponse de l'évêque de Vabres, député, que c'était un simple oubli de la part du notaire rédacteur, et que les grands vicaires présents à l'assemblée provinciale étaient bien en fait porteurs de procuration spéciale (P. V. VI).

(2) G[8] 2784.

(3) Chaque fois que les procurations ne sont pas passées par devant notaire, l'assemblée fait toutes réserves : c'est le cas en 1735 pour Embrun, voir en outre plus loin, page 25, note 3, ce qui est dit au sujet de Tours.

matières à traiter dans l'assemblée générale et la forme dont elle pourrait accorder un don gratuit.

A cette même assemblée de 1723, d'autres difficultés se présentèrent pour la réception des députés de Tours : ils n'étaient munis que d'un extrait du procès-verbal de leur assemblée et non pas de la procuration expressément demandée (1). En outre d'après ce procès-verbal l'évêque de Nantes était élu député avec cette restriction que c'était sans tirer à conséquence pour l'avenir, ce prélat étant absent et à Paris pour ses affaires et l'usage de la province étant de ne pas députer les non présents à l'assemblée provinciale. Or les règlements permettaient parfaitement la nomination d'absents (2). Enfin le second député de la province, l'abbé de la Bourdonnaye grand vicaire de Tréguier, était élu contrairement — disait le procès-verbal — à l'usage qui consistait à choisir les deux députés, l'un en Bretagne l'autre dans les trois diocèses de France (Tours, Le Mans, Angers); et l'abbé de Brancas de protester contre cet usage anti réglementaire (3).

Les pouvoirs donnés aux députés ne doivent même pas être bornés au temporel : à l'assemblée de Sens en 1740, la procuration du diocèse d'Auxerre fut rejetée parce qu'elle ne s'occupait pas du spirituel, ce qui aurait empêché les délégués de donner aux députés des pouvoirs suffisants (4).

(1) Et l'évêque de Nantes, Louis Le Vergne de Tressan, député, se borna à ergoter sur la portée du règlement de 1700.

(2) L'évêque de Nantes expliqua que dans sa province l'usage était que les évêques empêchés d'assister s'excusassent par lettre (P. V. VI) ; c'était certainement plus poli et tendait à éviter cette abstention quasi systématique des évêques dont on a parlé plus haut.

(3) L'évêque de Nantes joignit d'ailleurs ses propres protestations. Finalement les deux députés furent reçus, mais le procès-verbal de l'assemblée mentionne que c'est sans approuver que la province de Tours ne donne qu'un extrait de procès-verbal et non pas une procuration en règle (P. V. VI).

(4) P. V. VII, pages 1531 et suiv. La procuration donnée aux députés d'Arles, le 20 février 1715, était ainsi conçue :

... (Par devant M[e].... ont comparu.... [suit la liste des délégués diocésains], lesquels : « ont fait et constitué leurs procureurs spéciaux et généraux N....., absents comme présents, auxquels ils ont donné pou-

Les députés nommés doivent siéger en personne, c'est l'un des caractères essentiels du mandat qu'il est donné généralement *propter personam* en vertu de la confiance que les mandants possèdent dans celui qu'ils chargent de la défense de leurs intérêts. La substitution peut cependant être admise, mais il faut alors, outre le consentement des électeurs celui de l'assemblée générale elle-même : c'est ce qui eut lieu notamment en 1725 où l'évêque d'Orléans, Fleuriau d'Armenonville demanda à l'assemblée l'autorisation de se faire remplacer quand l'état de sa santé ou les affaires de son diocèse ne lui permettraient pas l'assistance, par son coadjuteur Nicolas Joseph de Paris, évêque

voir de se transporter en la ville de Paris, suivant la lettre du Roi et celle des sieurs agents généraux, d'assister à ladite assemblée générale du clergé de France qui se doit tenir le 25e mai prochain comme députés de cette province d'Arles, délibérer, gérer et administrer tout ce qu'ils aviseront bon être conjointement ou séparément, les uns en l'absence des autres, faire le bien spirituel et temporel et avantage du clergé en général et celui de cette province, passer pour raison de tout ce qui sera convenu et délibéré dans ladite assemblée générale du clergé de France, tous les actes, conventions et obigations que ladite assemblée trouvera à propos, et généralement faire tout ainsi que lesdits seigneurs et sieurs constituants feraient s'ils y étaient en personne encore qu'il y eût chose qui demanda mandement plus spécial, promettant lesdits seigneurs et sieurs constituants, tant en leurs propres et privés noms que stipulant pour les clergés des diocèses de cette province, desquels ils sont députés, avoir pour agréable tout ce qui aura été par eux accordé et signé, et de l'observer, garder et entretenir inviolablement selon sa forme et teneur, les acquitter, garantir et indemniser de l'événement de tout ce qu'ils *fairont* (*sic*), diront et consentiront en icelle pour et au nom de cette province sous les obligations, soumissions, jurements et renonciations et autres clauses nécessaires,

[et la province étant en tous de nommer un agent] comme aussi de présenter au Roi et à ladite assemblée générale du clergé de France, messire Charles-Guillaume de Maupeou, prêtre, docteur en théologie en la Faculté de Paris, prieur du prieuré N.-D. de la Malautière, diocèse de cette ville d'Arles, étant actuellement en cette dite ville, nommé pour agent général du clergé de France de la part de cette province d'Arles par le procès-verbal de l'assemblée tenue ce jourd'hui suivant le rang de nomination qui appartient présentement à cette province pour l'exercer jusques à l'assemblée suivante qui se tiendra par ledit clergé avec les mêmes droits, honneurs et prérogatives attribués aux dits sieurs agents généraux du même clergé auquel ils donnent tout le pouvoir et procuration requis. Fait et publié.... etc. » (Carton G8 90).

d'Europé. On lui accorda sa demande « sans tirer à conséquence et pour cette fois seulement » après que le promoteur eût fait remarquer qu'elle n'était pas contraire aux règlements de 1715; ces derniers défendaient simplement les subrogations d'évêque à évêque sans l'assentiment des assemblées provinciales et les subrogations de membres du second ordre même avec l'assentiment des dites assemblées. En 1765, l'archevêque de Reims, de la Roche-Aymon, président, demanda également de pouvoir se substituer son coadjuteur de Talleyrand-Périgord, archevêque de Trajanople. Là encore la substitution fut admise (1) après intervention du promoteur et du président de la séance, l'archevêque de Narbonne, rappelant que les assemblées avaient voulu seulement interdire aux particuliers de se substituer qui bon leur semblait.

Certaines conditions doivent être remplies selon les règlements pour l'éligibilité des députés. Aucune difficulté pour les membres du premier ordre : il suffit d'être évêque de la province électrice; pour ceux du second ordre le règlement de 1715 ordonnait qu'ils fussent dans les ordres, pourvus depuis deux ans d'un bénéfice payant au moins vingt livres de décimes, situé dans la province, autre qu'une chapelle, et qu'ils eussent résidé depuis au moins un an. Ce règlement n'établissait rien de bien nouveau, il ne faisait que reprendre les précédents; or dans son ouvrage déjà cité, M. Cans signale leur inapplication à l'époque de Louis XIV, du moins en ce qui concerne les deux dernières conditions. Ce nouveau règlement n'est pas davantage appliqué à la période suivante. Une consultation de l'avocat du Clergé de Jouy du 5 septembre 1768, est fort intéres-

(1) P. V. VII, pour l'évêque d'Orléans et P. V. VIII, 2e partie pour l'archevêque de Reims. Il est à remarquer que dans ce cas de substitution il n'y avait qu'une seule taxe de députés et que le substituant lorsqu'il siégeait prenait place suivant ses rang et ancienneté personnels. En 1765, il fut admis à toutes les séances, avec cette réserve qu'il n'aurait ni taxe ni voix délibérative lorsque l'archevêque de Reims siégerait.

sante à ce sujet (1) : l'abbé de Beauvais, vicaire général de Noyon, avait fait demander si une chapelle dans une cathédrale, qui a des droits de censive, qui avait autrefois des revenus abandonnés depuis pour éviter des contestations avec le chapitre, était un titre suffisant pour être député, bien qu'elle ne payât pas de décimes. Les règlements ne semblent pas avoir été exécutés à la lettre, répond l'avocat. On a des exemples de simples titulaires de chapelles; d'autre part on n'a jamais exigé des députés qu'ils rapportent des quittances du receveur ou un extrait du rôle des décimes; cependant, ajoute-t-il, le règlement de 1715 était bien formel!... (2).

La condition d'être dans les ordres fut au contraire toujours observée : une assemblée du Clergé ne pouvait pas admettre de laïc dans son sein. En tout cas il suffit d'être engagé dans les ordres, sans que la prêtrise soit nécessaire, à moins, observe justement une consultation d'un avocat, que les bénéfices dont sont pourvus les titulaires n'exigent la prêtrise, mais c'est une autre question.

Ce minimum de conditions essentielles devait nécessairement laisser place au favoritisme, et on peut facilement

(1) G8* 2454.

(2) Comment se fait-il alors qu'aucune difficulté ne se soit présentée aux assemblées générales ? — Le même avocat nous l'apprend dans sa consultation, et la raison est bien simple : ou bien les assemblées provinciales se sont conformées au règlement, alors pas de difficultés, ou le député irrégulier n'a pas de compétiteur qui fasse poser la question : ce serait seulement au cas de partage d'opinion aux assemblées provinciales que les assemblées du clergé auraient à se décider en faveur du règlement.

Or, de 1715 à 1775, si de temps à autre il arrive qu'il y ait partage entre deux députés, il est rare que les assemblées générales aient à trancher ce partage, l'un des deux candidats se désistant presque toujours : le fait se produisit cependant en 1765 pour la province de Vienne, les deux candidats en présence étaient Antoine-Vincent de Mesples, prêtre du diocèse de Lescar, chapelain de la chapelle Saint-Joseph dans l'église paroissiale de la Buisse, diocèse de Grenoble et André-Charles de Boisse, prêtre, vicaire général de l'archevêque de Vienne. Sur la proposition du promoteur, faisant valoir que ce dernier connaissait davantage les intérêts de la province de par ses fonctions et son origine, ce fut en sa faveur que l'assemblée se prononça unanimement.

constater en parcourant la liste des membres des différentes assemblées pendant la période qui nous occupe la rareté des bénéfices à charge d'âmes et notamment l'absence totale de députés dont le seul titre ait été d'être curé. Les mémoires du Clergé (1) signalent bien qu'une cure est un bénéfice suffisant pour être nommé; le dernier exemple qu'ils rapportent est de 1680 (2).

D'un autre côté on doit bien se douter de l'influence occulte que pouvait exercer le pouvoir royal pour faire nommer de bons sujets et au contraire écarter ceux qui étaient suspects. Mais il semble que le gouvernement garde davantage de mesure qu'au siècle précédent et que le Clergé résiste plus ouvertement à une main mise royale : en 1735, l'évêque de Troyes Jacques-Bénigne Bossuet élu député reçoit des ordres verbaux de la Cour de rester à son diocèse, la riposte ne se fait pas attendre : dès 1740, à l'assemblée de Sens, l'archevêque Jean-Joseph Languet refuse de désigner un député en déclarant hautement à cette assemblée, puis à l'assemblée générale, que c'est en manière de protestation contre l'absence de représentation de la province en 1735. — et l'assemblée partage si bien ses vues qu'elle le nomme l'un de ses présidents (3). Il était curieux de voir quelle attitude aurait le Roi après les graves événe-

(1) Tome VIII, page 122.

(2) Encore M. Cans, *op. cit.*, page 47, note 3, remarque-t-il justement que lesdits personnages avaient aussi d'autres titres qui ont sans doute été ceux qui les ont fait élire. On pourrait de même signaler ici par exemple l'élection en 1742 pour la province d'Aix de Messire Philippe de Cabannes, curé du Saint-Esprit d'Aix, mais il est en même temps vicaire général et l'un des Syndics généraux de la province et il est permis de penser que ces deux dernières qualités avaient davantage guidé le choix des électeurs. Encore est-ce le seul exemple de curé qu'on puisse citer de 1715 à 1775 !

(3) Pour l'assemblée de 1750, M. Marion, dans son ouvrage sur *Marchault d'Arnouville*, souligne les choix faits par les provinces élisant des hommes qui avaient témoigné de leur hostilité : la province d'Albi son archevêque, celles de Narbonne et Toulouse les évêques de Rieux et d'Alais qui venaient de refuser le don gratuit aux Etats du Languedoc, l'évêque de Rennes, etc...

ments de 1750 (1) où les députés de cette assemblée avaient manifesté si vivement et si unanimement leur résistance. Reconnaissons-le, il fut beau joueur; la lettre officielle du comte de Saint-Florentin, Secrétaire d'Etat, du 29 octobre 1754 envoyant la convocation du Roi dit en propres termes (2) « Sa Majesté m'a ordonné de vous mander « qu'Elle trouverait bon que les députés du premier et du « second ordre de l'assemblée de 1750 pussent encore l'être « à celle de 1755, au cas où les assemblées provinciales « jugeassent à propos de nommer quelques-uns d'entre eux : « aussi vous voudrez bien, en écrivant à MM. les archevê- « ques leur faire l'observation sur la liberté que Sa Majesté « leur donne à cet égard. »

Une lettre postérieure du même Secrétaire (3) donnait des précisions : ceux des députés de l'assemblée de 1750 qui le seront encore en 1755 n'auront pas besoin de permission particulière de Sa Majesté pour se rendre à Paris et remplir leur mission (4). Ces lettres ne sont-elles pas par elles-mêmes des preuves de l'influence qu'exerçait l'autorité gouvernementale sur les élections (5)?

(1) Voir plus loin, 2e partie, chapitre V.

(2) Bibliothèque nationale, L d4 2639.

(3) Du 7 décembre 1754 (G8* 2627, page 362 *bis*) ; cette dernière lettre était une réponse à une précédente des agents du 2 décembre (G8* 2582, n° 255) ; ils remerciaient de la convocation du 29 octobre et pensaient qu'il s'agissait d'une révocation générale de l'ordre de rester dans leurs bénéfices et évêchés qui avait été donnée en 1750.

(4) Toutefois, le Roi se méfiait et il prenait ses dispositions pour éviter des incidents : la même lettre continuait « ... mais qu'à l'égard de « ceux qui ne seraient point destinés à cette assemblée, Sa Majesté dé- « sirait qu'ils restassent dans leurs diocèses à moins qu'ils n'aient des « affaires qui rendissent leur présence nécessaire à Paris ou dans « d'autres provinces, auquel cas Sa Majesté voudrait bien leur donner « la permission de s'y rendre, comme Elle a eu la bonté de l'accorder à « ceux qui l'ont demandée depuis 1750 ». L'essentiel était que la liberté des députés fût sauvegardée.

(5) Et il semble que ce soit surtout une question de mesure à garder de sa part. L'ancien évêque de Mirepoix, Jean-François Boyer, qui avait été précepteur de la Dauphine et que le Roi avait choisi en 1743 pour tenir la feuille des bénéfices, écrit aux agents pour leur demander d'écarter l'évêque de Vabres de la députation à la prochaine assemblée.

Enfin, disons pour en finir avec cette question de l'élection des députés, que le Clergé ne voulut jamais reconnaître en droit la prétention de certains diocèses, invoquant d'anciens règlements, d'une représentation de chaque diocèse à tour de rôle, nul ne pouvait y paraître deux fois avant que le tour des diocèses n'ait été accompli (1).

L'assemblée du Clergé possède elle-même le pouvoir de trancher souverainement sur la validation de ses membres, et, comme de nos jours les chambres législatives, la vérification des pouvoirs lui appartient en propre. Lorsque l'occasion se présente, elle aime à faire souligner cette liberté et cette prérogative par une lettre du Roi : en 1740, lors d'un différend au sujet de l'élection des deux députés de Sens (2), le comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, adressa au Clergé une lettre où il marquait que « Sa Majesté dési-

Les agents répondent dans une lettre du 14 août 1744, qu'il leur est difficile d'intervenir. Il n'y a pas d'exemple que leurs prédécesseurs aient agi pour enlever la liberté des assemblées provinciales (?) ; si cependant quelques-uns ont écrit, s'empressent-ils d'ajouter, c'est qu'il s'agissait de prélats à doctrine suspecte et qui leur avaient été signalés par le ministre sur l'ordre desquels ils avaient agi. D'ailleurs, *ils sont prêts à obéir à des prescriptions absolues.* Il faut croire que ces ordres ne furent pas donnés, le prélat en cause, Charles-Alexandre Filleul de la Chapelle fut, en effet, non seulement élu député, mais choisi comme l'un des présidents de 1745.

(1) La question fut posée au Conseil du Clergé à sa séance du 4 février 1774, par l'évêque de Glandèves (G8* 2458, page 176) ; elle fut nettement tranchée dans le sens de la liberté complète de députation, la confiance seule devant théoriquement inspirer les suffrages. Lors de l'assemblée de 1775, l'assemblée d'Auch avait nommé l'archevêque et l'évêque de Comminges, et l'archevêque expose au Conseil du Clergé (20 juin 1775, G8* 2459, page 357) que Monseigneur de Lescar se dispose à attaquer la députation en vertu du règlement de 1614 d'après lequel il prétend être en tour d'être nommé ; il a fait signifier à l'assemblée provinciale et à l'archevêque sa protestation, opposition à la réception des deux députés va être signifiée aux agents — que faire ? — et le Conseil d'affirmer que ce règlement de 1614 n'a plus de valeur, celui de 1715 s'élevant contre lui. En cas d'opposition, l'assemblée sera seule juge.

(2) L'archevêque Jean-Joseph Languet, et le doyen de la cathédrale de Nevers, abbé de Bellevaux, Louis-Marie Dolet de Solières.

« rant de maintenir le Clergé dans l'usage où il a toujours « été de décider sur la validité des procurations qui lui « sont présentées », son intention était de le laisser seul juge de l'affaire. C'est un principe admis que les députés contestés ne peuvent prendre séance avant leur validation : toutefois, dans le cas de 1740, les députés de Sens furent admis après examen sommaire et rapport sur l'affaire par une commission spéciale (1).

La préparation de l'assemblée est l'œuvre des agents, elle rentre dans leurs attributions : ce sont eux qui adressent aux députés les billets mentionnant le lieu de la première

(1) Il y avait une opposition à la réception émanant des évêques d'Auxerre et de Troyes. Les moyens invoqués étaient les suivants : le clergé du diocèse de Sens avait eu deux députés au lieu d'un, l'assemblée provinciale avait rejeté à tort la procuration du diocèse d'Auxerre, enfin, l'archevêque n'avait pas le droit de s'abstenir de désigner un député du premier ordre ; l'archevêque dans sa défense exposait que l'usage des deux députés de son diocèse était ancien et ne préjudiciait pas aux autres puisqu'ils n'avaient qu'une seule voix, la procuration d'Auxerre avait été rejetée à juste titre (voir ci-dessus page 25), le règlement de 1700 donnant aux assemblées le droit de s'occuper du spirituel, enfin, l'archevêque avait des raisons suffisamment graves pour s'abstenir d'émettre un vote (voir page 29).

Le jugement provisionnel accordant séance aux deux députés avait été rendu le 31 mai ; jugement sur le fond avait été remis après examen approfondi par la Commission nommée à cet effet : il fut rendu le 30 juillet, les deux premiers moyens des opposants étaient rejetés, mais le troisième était reçu et la députation des deux élus devait être annulée sur ce fondement que le refus de l'archevêque d'élire un député avait pu jeter le trouble sur les autres délégués provinciaux et que le départ du député de Troyes (qui s'était retiré après le refus de l'archevêque) avait empêché l'appel au vote de tous les électeurs. Toutefois, en considération des mérites personnels des deux élus, du jugement provisionnel du 31 mai et de l'insuffisance de temps pour que la province pût choisir d'autres représentants, il fut décidé sur l'avis de la commission, et à la pluralité des voix d'inviter les deux députés à demeurer avec les mêmes voix, rang et séance que jusqu'à présent, « sans tirer à conséquence pour l'avenir » (pour ce jugement, P. V. VIII, 2e partie, supplément, pages 2615 et suivantes).

réunion (1). Celle-ci a lieu généralement dans l'hôtel du président. C'est une pure séance de forme où on se contente de lire la lettre du Roi et de remettre aux agents les procurations dont ils rendent compte à la séance suivante.

Pendant tout le cours du XVIIIe siècle les assemblées se tiennent à Paris, au Couvent des Grands-Augustins. Pendant les sessions de nombreux bureaux leur sont attribués dans les bâtiments du couvent, outre la salle des séances et celle des archives qui sont louées régulièrement moyennant un loyer annuel de 800 livres, sans compter les gratifications (2).

Quelques jours après la première séance commence donc

(1) Au XVIIIe siècle, ces billets sont imprimés. La convocation aux députés du second ordre pour la première séance de 1723, disait : « 22 « mai 1723, Monsieur, nous vous supplions de vous trouver mardi pro- « chain 25 de ce mois, à trois heures précises après midi, chez Monsei- « gneur l'Archevêque d'Aix, rue Jacob, faubourg Saint-Germain, en « manteau long et chapeau, et d'y apporter la procuration de votre pro- « vince pour l'assemblée générale du clergé. Nous sommes avec res- « pect, etc... » (G8* 2612).

(2) Avant 1725, ce loyer n'était que de 600 livres. Des constructions nouvelles avaient été faites par le clergé, le mémoire en avait été réglé en 1717, c'est dans ce bâtiment nouveau qu'avaient été aménagés les bureaux dont se servait le clergé pendant les réunions d'assemblées. Il y en avait cinq : un pour la Commission du temporel qu'on n'utilisait pas dans les assemblées extraordinaires, un pour celle du nouveau département général, les deux suivants communiquant ensemble pour les commissaires des comptes du receveur, le dernier pour les commis du receveur général. Les bureaux sont humides, nous dit le recueil de l'agence générale, et en 1765, on dut poser des tringles de bois pour préserver de la pourriture les tapisseries dont on les garnit pour le temps des assemblées. D'autres locaux sont encore utilisés : deux salles de l'*apotiquairerie* du couvent servent aux agents et au chef de bureau de l'agence ; en 1765, il fallut même avoir recours à la chambre d'un religieux pour servir de cabinet aux agents, leur local habituel étant occupé par la Commission de révision du procès-verbal. Deux pièces servent à la buvette, le président a également deux pièces dans des chambres de religieux. Enfin, il faut ajouter qu'il existe une salle pour les commissaires du Roi lorsqu'ils viennent, une pour le prédicateur les jours de sermon.

Le loyer n'était donc pas trop cher. Les religieux à plusieurs reprises tentèrent des démarches pour obtenir un supplément : en 1760, le prieur demanda une augmentation ; les loyers étaient passés au double, dit-il (G8* 2490), et il énumère dans un long mémoire les plaintes contre le

aux Grands Augustins le vrai travail des députés. On y rend compte des procurations, puis les députés non contestés élisent leurs présidents et leurs officiers.

M. Cans (1) a observé que pendant le règne de Louis XIV, sous l'influence autoritaire qui caractérise l'époque, le président est unique. Dès 1715 on revient à l'ancien système des présidents multiples, usage qui se maintient jusqu'à la fin. Il y eut toujours quatre, six ou huit présidents, suivant l'importance de l'assemblée. Ils sont choisis parmi les membres du premier ordre et comprennent un nombre égal d'archevêques et d'évêques. En fait, c'est le premier président qui possède le plus d'influence et qui concentre en ses mains la réalité du pouvoir. Bien entendu il doit avoir la confiance du Roi. D'ailleurs les présidents sont toujours désignés à l'avance et le choix qu'en fait l'assemblée par élection n'est qu'une simple formalité. L'incident suivant donne à supposer qu'on ne cherchait même pas à s'en cacher : lors des préparatifs de l'assemblée de 1775, des difficultés se présentant pour l'élection des députés de la province d'Auch, l'archevêque demande plusieurs avis au Conseil du Clergé sur son attitude à observer, et notam-

clergé : les bâtiments de 1715 ne valent pas l'ancien, ils sont humides (en effet, voir ci-dessus), les cheminées fument, ils n'ont qu'un étage alors qu'on leur en avait promis deux, il n'y a des mansardes que sur le tiers des bâtiments et les religieux n'ont reçu en dédommagement que 2.000 livres, encore les religieux ont-ils fait à leurs frais les croisées, portes, cheminées et cloisons du premier étage et de la mansarde. Les religieux se plaignent de la diminution des gratifications accordées par les assemblées : les religieux depuis 1725 ne disent plus la messe à la chapelle, ils en ont perdu à la fois « l'honneur et la rétribution » les prélats ayant nommé trois ecclésiastiques pour faire les fonctions d'aumôniers à l'assemblée. Alors que les gratifications augmentaient pour tout ce qui a l'honneur d'être attaché au clergé, l'honoraire pour les assemblées extraordinaires a été réduit de 1.000 livres à 600 livres. Par contre, leurs décimes ont été augmentées dans d'énormes proportions, puisque de 900 livres en 1740, elles sont passées à 1.000 livres en 1753, et sont de 4.380 livres en 1760. Il ne paraît pas que cette demande d'augmentation ait été satisfaite. Pour le chapitre des gratifications, il y avait eu un arrangement, voir plus loin.

(3) *Op. cit.*, page 68.

ment s'il doit s'abstenir de paraître à l'assemblée (1) en cas d'opposition formulée près des agents, « *alors que dans les premières séances il doit être élu l'un des présidents* ». On rencontre très fréquemment les mêmes noms au cours des assemblées de cette période tant pour la place de premier président (sept pour vingt assemblées) (2) que pour celles des autres présidents. Le Roi savait leur montrer sa faveur à l'occasion : en 1755 le cardinal de la Rochefoucauld est choisi pendant la session même pour tenir la feuille des bénéfices (3), de même en 1760 le Cardinal de la Roche Aymon est nommé grand aumônier pendant l'assemblée. Mais dans cette question du choix des présidents, il faut encore se garder de conclure à une sujétion absolue de la part du gouvernement : les marques de faveurs données au Cardinal de la Rochefoucauld, par exemple, ne récompensaient pas un serviteur d'une obéissance aveugle : comme président en 1750 il avait montré assez d'indépendance d'esprit et avait défendu énergiquement les droits menacés de son ordre. D'ailleurs d'Argenson dans ses mémoires (4) observe qu'il est « l'exemple d'une grande fortune [obtenue] par la franchise ».

C'est un usage pour les assemblées d'inviter l'évêque du diocèse où elles se tiennent à participer à leurs travaux quand il n'est pas député; le règlement de 1715 autorise

(1) Il avait été élu l'un des députés, G^{8*} 2459, page 357.

(2) En 1715, le Goux de la Berchère, archevêque de Narbonne ; en 1725, Henri de Nesmond, archevêque de Toulouse ; en 1723 et en 1726, de Vintimille des comtes de Marseille du Luc comme archevêque d'Aix et en 1730, 1734, 1735, 1740, 1742 et 1745, le même comme archevêque de Paris (soit huit assemblées présidées par lui ; sous Louis XIV, l'archevêque de Paris Harlay avait présidé celles de 1660 à 1695 sauf 1665 et de Noailles de 1695 à 1715, Cans, *op. cit.*, page 69) ; en 1747 et 1748 l'archevêque de Tours de Chapt de Rastignac ; en 1750 et 1755 le cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Bourges ; en 1758, le cardinal de Saulx de Tavannes, archevêque de Rouen ; en 1760 et 1762, de la Roche Aymon, archevêque de Narbonne, et en 1765, 1770, 1772 (et 1775) le même, comme archevêque de Reims.

(3) En 1756, il remplaça le cardinal de Soubise comme grand aumônier.

(4) Tome IX, page 292.

cette pratique. Pourtant, dans les premières assemblées du règne de Louis XV, de Noailles ne fut pas invité. Il est fort probable, suivant l'opinion du recueil de l'agence, que c'était pour éviter de soulever des questions de préséances avec les présidents et les députés, de Noailles étant alors Cardinal. Les assemblées de 1747 et 1748 invitèrent l'archevêque de Paris qui fut adjoint aux présidents. En 1755 et 1758 l'archevêque était alors en exil; en 1755 une délégation lui fut envoyée pour lui annoncer le projet d'intervention de l'assemblée près du Roi en vue d'obtenir son retour (1) : l'archevêque ayant prié de n'y pas donner suite, les démarches furent suspendues. En 1758, le président après avoir constaté le regret où était l'assemblée de ne pouvoir inviter le prélat diocésain, tentait vainement de faire fléchir la rigueur du souverain, un mémoire rédigé au nom de l'assemblée n'eût pas davantage de succès, le Roi se bornait à de simples promesses (2). En 1760 l'exilé ayant été rappelé fut invité et élu président (3). En 1765, l'archevêque est à Conflans où « on lui a conseillé » de ne pas prendre part à l'assemblée. Celle-ci s'agite beaucoup pour obtenir son retour et elle finit par avoir gain de cause : l'exilé prit séance le 2 octobre.... à la fin de la session (4).

(1) P. V. VIII, 1re partie, page 436 et suiv.

(2) Avant même la réunion de l'assemblée, les agents étaient déjà intervenus : requête avait été présentée au Roi : une lettre du comte de Saint-Florentin, Secrétaire d'Etat, en accusant réception (G8* 2630) promettait seulement qu'elle serait examinée, et recommandait aux agents de n'en donner communication à personne, tant que Sa Majesté n'aurait pas fait connaître ses intentions.

(3) Le président, de la Roche Aymon, en le recevant, lui marqua la satisfaction de le voir occuper dans les séances « une place que l'empressement unanime des dernières assemblées vous avait inutilement déféré ». Dans sa réponse, l'archevêque de Paris sollicitait de l'assemblée qu'elle s'occupât de quelques-uns de ses coopérateurs décrétés, bannis, fugitifs, et le président de lui répliquer que les provinces ont prévenu sa demande qui forme l'un des articles des procès-verbaux de leurs assemblées. — (On sait que l'archevêque, Christophe de Beaumont, avait été exilé à la suite de démêlés avec le Parlement pour les affaires de refus des sacrements).

(4) Ce fut l'évêque de Cahors, Bertrand-Baptiste-René du Guesclin qui posa la question de l'intervention de l'assemblée, à la séance du 13 juillet, pour obtenir ce rappel : après avoir déclaré que l'archevêque s'opposait aux démarches qu'on voulait faire pour lui, « on est surpris, « dit-il, de l'inaction de l'assemblée à ce sujet. Nous devons donc édifier « le public. Nous le devons à nous-mêmes... je sais, messeigneurs, que « ce n'est pas une défense expresse qui a été faite... mais le conseil « d'un souverain étant ordinairement regardé comme un ordre, il est « vrai de dire que la liberté des prélats est génée... » (P. V. VIII, 2e partie, page 1511).

En 1770 et 1772 aucun incident, l'invitation fut faite et le prélat prit siège, adjoint aux présidents.

Il est d'usage en outre d'inviter comme président *honoris causa* les premiers ministres prélats : comme cela avait été fait pour Richelieu, le cardinal Dubois fut reçu solennellement en 1725 comme « président par dessus tous les autres », et le cardinal Fleury le fut aussi, aux assemblées de 1725 à 1735. En 1740 le cardinal Fleury, avisé de l'intention où était le Clergé d'imiter les précédentes assemblées, pria de s'en abstenir, sa santé et ses occupations ne devant pas lui permettre une assiduité suffisante (1).

Les officiers de l'assemblée, promoteurs et secrétaires, sont également élus par elle, au nombre de deux pour chaque fonction dans les grandes assemblées, d'un seul dans les autres. Ils sont choisis parmi les députés de second ordre; l'usage se continue, qui était déjà en vigueur sous le précédent règne, de prendre les agents sortant de charge. Lors des assemblées extraordinaires ce sont même les agents en fonctions qui sont nommés : c'est un usage absolu pour la période qui nous occupe. Le rôle de ces deux officiers est déterminé par les règlements; le promoteur possède la surveillance générale de la bonne marche des assemblées, en pratique il est effacé par le président qui dirige effectivement les travaux, cependant il doit être obligatoirement entendu et il doit « requérir délibération » dans les affaires importantes. Le secrétaire appelle les provinces au vote, lit les lettres reçues que lui remet le président, contresigne

(1) Il l'assurait cependant de ses bienveillantes intentions et de son concours dévoué (P. V. VII).

celles qui sont expédiées, enfin rédige le procès-verbal qui sera revu par une commission.

Le bureau constitué, les députés prêtent serment; en 1758 cette question du serment motiva une discussion : les membres de l'assemblée étaient-ils obligés au secret vis-à-vis des prélats ne faisant pas partie de l'assemblée? le président « suivi unanimement (1) » exprima l'avis qu'on pouvait communiquer la décision et le résultat des délibérations, mais qu'on devait taire les avis particuliers.

Quelques jours après, l'assemblée assiste à une messe solennelle du Saint-Esprit dans la chapelle du couvent, au cours de laquelle l'un des prélats députés prononce le sermon. Ce prélat est désigné à l'avance, après entente des agents avec le président pour qu'il puisse se préparer. Quelquefois il se produit des difficultés : pour l'assemblée de 1745, l'ancien évêque de Mirepoix Boyer, chargé de la feuille des bénéfices, fut obligé d'écrire lui-même à l'évêque de Troyes Mathias Poncet de la Rivière, l'évêque désigné primitivement, celui de Bayeux, Paul d'Albert de Luynes, ayant refusé (2).

Après avoir rendu ses devoirs à Dieu, l'assemblée s'empresse de rendre ses hommages au Roi. Une audience solennelle est demandée : avant 1760 les agents écrivaient au ministre quelque temps avant l'ouverture pour connaître le jour de la réception. Depuis cette époque le président se concerte directement avec le ministre, mais un agent continue cependant à se rendre à Versailles formuler la

(1) P. V. VIII, 1re partie.

(2) G8* 792 A. Le procès-verbal de 1745 mentionne qu'il a répondu à la haute idée que le clergé et les suffrages du public avaient de ses talents supérieurs pour la chaire (P. V. VIII, page 1883). Il avait parlé sur « ce que les peuples doivent à Dieu dans l'adversité et ce que doivent « les pasteurs aux peuples dans les mêmes circonstances ». En 1747, il fut de nouveau désigné, ce qui retarda la célébration de la messe du Saint-Esprit au 11 février (l'assemblée avait commencé le 1er), l'évêque ayant dû attendre le passage de la Dauphine dans sa ville épiscopale où il devait la recevoir; en 1748, désigné pour la 3e fois, le procès-verbal le couvre de fleurs (P. V. VIII, 1re partie, page 122).

demande d'audience (1). Une harangue est prononcée, le plus souvent par le président lui-même (2). Ces discours, généralement, ne sortent pas des compliments d'usage. Cependant ils font allusion aux événements récents, victoires remportées, paix signée. C'est une occasion pour l'orateur de glisser quelques mots sur les préoccupations du Clergé et de montrer les efforts constants du premier ordre quand il s'agit d'accorder des subsides au Roi. En 1772 l'archevêque de Toulouse, Loménie de Brienne, résume en quelques mots le système de défense du Clergé lors des demandes de secours répétées et fréquentes durant tout le siècle : le Clergé est heureux de secourir le Roi, il ne s'effraie ni de la fréquence de ses dons ni de leur progression croissante, il s'inquiète seulement à la pensée que les biens du Clergé sont consacrés en partie « à la classe des citoyens la plus obscure et la première par les services rendus (3) ».

Ce n'est pas seulement au Roi qu'une audience solennelle est demandée, mais le Clergé présente aussi ses respects, le cas échéant, à la Reine, au Dauphin, à la Dauphine, pendant la Régence au Régent (4).

(1) G8* 792 A. En 1734, l'assemblée fut admise au lever du Roi, à sa messe et à son dîner, lors de la réception à Marly, le 24 février.

(2) Mais ce n'est pas un usage absolu; en 1715, c'est l'archevêque d'Albi, Henri de Nesmond, en 1735, le second président, l'archevêque de Toulouse, de Crillon; en 1740, sans doute dans une pensée délicate, l'évêque de Tarbes, qui vient d'être nommé à l'archevêché de Toulouse, Charles-Antoine de la Roche Aymon, qui fut président des assemblées de la fin du règne; en 1742, c'est le second président, l'archevêque de Bourges, de la Rochefoucauld, qui devait présider en premier deux assemblées. En 1745, l'archevêque de Tours, de Chapt de Rastignac, premier président de 1747 et 1748.

(3) P. V. VIII, 2e partie. En 1747, l'archevêque de Tours avait dépeint la misère des communautés religieuses. A l'assemblée suivante, le même exprime toute la gratitude du clergé envers la royauté et son dévouement à la patrie : « pour le service de l'Etat, pour la gloire, l'honneur et le « salut de la Nation, nous n'avons jamais craint de nous réduire à ce « premier état de médiorité, dont nous n'oublions pas que les Rois vos « prédécesseurs nous ont tirés. »

(4) Le clergé est très attaché à l'étiquette de ces réceptions. Un incident était déjà survenu lors de la veillée du corps de Louis XIV en 1715,

D'autres audiences sont parfois demandées en cours d'assemblée, notamment lorsqu'il s'agit de présenter des remontrances sur des questions d'ordre spirituel, temporel ou juridictionnel; c'est le cas en 1755 à propos des affaires de refus de sacrements et de la bulle *Unigenitus*, en 1765 à propos des incidents causés par la publication des *actes de l'assemblée sur la Religion*. Parfois c'est seulement une délégation qui est chargée de faire les représentations du Clergé, ainsi en 1725, à propos du cinquantième, des députés furent nommés pour voir le duc de Bourbon et lui présenter des remontrances au nom de l'assemblée.

Les assemblées de leur côté reçoivent des visites officielles : les commissaires du Roi viennent présenter leurs respects dans une première audience avant de faire une demande de secours qu'ils ne présentent que dans une seconde visite (1). Messieurs de l'Hôtel-de-Ville viennent également saluer l'assemblée, après avoir fait demander audience, car seuls les commissaires du Roi ont le privilège d'être reçus immédiatement, dès qu'ils se présentent. Des harangues sont prononcées, par le premier commissaire du Roi, par le prévôt des marchands dans le second cas; le président leur répond.

L'une des prérogatives importantes appartenant au président consiste dans la nomination des membres des bureaux ou commissions : le président les choisit librement, et la

les prélats s'étant vus refuser des *carreaux* et des sièges à dos (Cans, *op. cit.*, page 132, note 1). En 1747, un incident eut lieu à propos de la réception par la Dauphine qui ne s'était pas levée à l'arrivée du clergé, bien que le Dauphin le fit et qu'il demeurât debout et découvert jusqu'au commencement de la harangue. Des explications furent demandées au maître des cérémonies qui répondit être persuadé « que le Roi « voudra bien à l'avenir que Mme la Dauphine en use de la même ma- « nière que fait aujourd'hui Monseigneur le Dauphin. » Cependant en 1750, la Dauphine alors enceinte demeura assise sur sa chaise longue à la réception de l'assemblée, mais on avait fait prévenir le clergé. Par la suite, il n'y eût plus d'incident à ce sujet.

(3) Dans les assemblées extraordinaires cependant les commissaires présentent la lettre du Roi demandant un don dès leur première visite.

compagnie se borne à ratifier les propositions qui lui sont faites. Là s'effectue l'examen des affaires; puis le *chef* de la commission les expose à l'assemblée et donne l'avis du bureau. Chaque commission est composée d'un nombre égal de membres du premier et du second ordre, le président et les agents faisant partie de toutes sans être attachés à aucune. Leur nombre est variable, il tend à se multiplier avec l'augmentation des comptes différents pour chaque don gratuit, puis à se réduire lorsque les rentes furent regroupées. L'examen des comptes de la recette générale occupe donc une série de bureaux. Au dix-huitième siècle les commissions les plus importantes sont celles du nouveau département général chargées d'établir une meilleure répartition des impositions, puis celle du don gratuit, des moyens et contrats; de 1730 à 1750 celle de la vérification des dettes des diocèses, prend une importance particulière. Les commissions de la juridiction et du temporel sont chargées d'examiner les doléances des provinces et du Clergé général, et d'en rédiger un cahier qui sera présenté au Roi. Enfin il existe d'autres commissions pour la visite des archives, la révision du procès-verbal, les jetons, l'instruction des domestiques (1).

Les travaux de l'assemblée sont nombreux et variés : après la lecture des règlements, lors d'une assemblée quinquennale, les nouveaux agents sont reçus, puis les anciens rendent compte de leur agence dans un rapport. L'assemblée, sur l'avis d'une commission, ordonne l'impression du rapport et des pièces justificatives et accorde aux anciens agents les gratifications d'usage. Puis elle entame son gros ouvrage, l'examen des comptes du receveur général. Un rapport lui est exposé sur chaque compte par le bureau qui en a été chargé, et sur son avis elle l'approuve et le signe en donnant décharge au receveur. L'assemblée se fait aider quelquefois par des techniciens, ses membres étant en somme assez peu experts en matière financière, c'est le cas lors-

(1) Pour cette dernière, voir les détails donnés par M. Serbat, dans son ouvrage cité, page 257, n° 1.

qu'il se présente des difficultés dans ces comptes : en 1725, 1726, 1730, le receveur des décimes du diocèse de Paris, de Molan, apporta son concours (1).

Une question de première importance est l'octroi du don gratuit au Roi. La commission qui en est chargée rend compte de l'état des finances du Clergé, suggère les moyens de faire face à la demande royale, on délibère sur ces propositions. Comme conséquence de ces attributions, l'assemblée arrête les *départements* des impositions, prérogative qui n'appartient qu'à elle seule; de même que seule elle peut modifier ces départements et statuer sur les demandes en décharge des bénéficiers ou des diocèses. Enfin elle signe les contrats avec le Roi pour le don gratuit et pour le renouvellement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, elle signe également le contrat avec son receveur général pour la commission qui lui est confiée.

Dans un autre ordre d'idées, l'assemblée du Clergé s'occupe des doléances des provinces : nous avons vu plus haut qu'une commission était chargée spécialement de ce soin : sur son avis elle arrête le cahier de doléances; si elle le juge utile à la sauvegarde des droits du Clergé, elle prend fait et cause en son propre nom pour tel de ses membres menacés, sinon elle se borne à faire intervenir en sa faveur, à titre officieux, les agents ou son président près de qui de droit. Des conférences entre les membres des commissions et les Secrétaires d'État, le Chancelier, le Contrôleur et leurs subordonnés facilitent les transactions et l'accord entre les parties. Les cahiers de l'assemblée sur la juridiction ou le temporel sont remis par l'assemblée au Chancelier dans une séance du Conseil du Roi.

Ajoutons que les questions d'ordre spirituel sont également examinées et font aussi l'objet de doléances, le cas échéant; il n'est pas de procès-verbal d'assemblée qui n'ait son chapitre, plus ou moins long, consacré aux affaires de doctrine, et les assemblées, réunies primitivement pour

(1) Le clergé possède même son calculateur, le sieur Fagus, dont nous avons des progressions pour la répartition des impositions entre diocèses.

s'occuper uniquement des questions temporelles, ont toujours prétendu avoir aussi parmi leurs attributions les questions spirituelles.

Les assemblées du Clergé prétendent également avoir autorité souveraine pour poser les principes de l'action administrative, et elles affirment énergiquement leur droit de réglementation : l'assemblée de 1715 édicta un véritable code réglementaire, énumérant les fonctions, les droits et les obligations de chaque organe. Ces règlements sont obligatoires, au moins théoriquement. Une difficulté s'étant produite au sujet de la valeur des décisions des assemblées à la chambre souveraine de Rouen (1), l'assemblée de 1758 ordonna aux agents d'envoyer à la fin de chaque assemblée aux différentes chambres souveraines une copie des contrats passés entre le Roi et le Clergé, des lettres patentes les concernant, et des règlements faits par elle, et enjoignit à ces chambres de s'y conformer dans leurs jugements.

Enfin, et il semble intéressant de s'arrêter à cette prérogative possédée par le Clergé, l'assemblée faisait l'office de tribunal suprême pour le contentieux de ses impositions et elle pouvait trancher elle-même les difficultés suscitées par la répartition des décimes.

Principal organe des intérêts de l'ordre, en vertu de ce titre les assemblées arrêtaient elles-mêmes leurs départements : comme conséquence naturelle elles estimaient qu'elles seules pouvaient statuer en dernier ressort sur leur interprétation. Les bénéficiers pouvaient toujours les saisir de leurs réclamations, généralement par l'intermédiaire des députés de leur province.

Certains contribuables, mécontents de jugements des bureaux diocésains et chambres supérieures saisissent le Conseil de leur différend pour en obtenir réformation de la décision rendue : les agents ont le devoir de réclamer du

(1) Il s'agissait d'une élection contestée par elle d'un député au bureau diocésain d'Avranches, qu'elle prétendait non conforme aux règlements du clergé.

Conseil qu'il repousse la demande, ou bien qu'il la renvoie à l'examen de la prochaine assemblée. Il est assez fréquent d'ailleurs que les assemblées rendent de véritables jugements par commissaires, et que des arrêts du Conseil les saisissent : en 1760 elle rendit deux jugements dans ces conditions. En 1766 se posa une question intéressante sur la valeur de ces jugements : le bureau diocésain de Montpellier avait imposé aux décimes les revenus de la terre de Poussan appartenant aux religieux bénédictins de la Chaise-Dieu (diocèse de Montpellier). Un jugement donnant gain de cause aux religieux avait été rendu par la chambre supérieure de Toulouse (1). Sur requête du syndic diocésain de Montpellier appuyé par les agents généraux, un arrêt du Conseil intervint renvoyant l'affaire devant l'assemblée du Clergé. Celle-ci rendit son jugement le 30 août 1765 par lequel elle cassait la décision de Toulouse, ordonnait l'exécution du jugement du bureau diocésain de Montpellier, et, par suite, condamnait les religieux à payer au receveur des décimes de Montpellier les taxes dont ils étaient redevables pour le prieuré de la terre de Poussan. Les religieux refusèrent de s'exécuter. Les agents durent consulter le conseil du Clergé pour demander ce qu'il convenait de faire : l'avocat Bronod, chargé du rapport sur l'affaire examina (2) les voies qu'il était possible de prendre afin de contraindre les récalcitrants : les premiers commis de l'intendant des finances d'Ormesson avec lesquels on avait conféré de l'affaire suggéraient de faire homologuer le jugement par arrêt du Conseil portant commission pour le mettre à exécution. Mais ce moyen était contraire aux principes du Clergé qui avait toujours affirmé n'être pas obligé de faire homologuer ses jugements lesquels devaient recevoir « toute leur autorité par eux-mêmes ». Aussi l'avis du Conseil du Clergé fut-il de présenter requête au nom du

(1) Du 16 septembre 1763.

(2) Séance du conseil du clergé du 18 novembre 1766, g8* 2451, page 269.

syndic du diocèse afin d'obtenir une commission pour faire signifier, par tel huissier qu'il lui plairait de choisir, le jugement contesté et opérer les contraintes nécessaires à son exécution. Et dans une séance ultérieure (1) les avocats maintinrent leur avis qu'il n'était pas nécessaire de faire homologuer le jugement (2).

Seules, en principe, les grandes assemblées sont gratifiées du pouvoir réglementaire et juridictionnel. Au point de vue de la compétence des assemblées, certains auraient voulu traiter différemment les assemblées ordinaires et les assemblées extraordinaires : il est bien certain que théoriquement ces dernières n'étaient convoquées par le Roi qu'avec la mission exclusive de s'occuper des sujets fixés par la lettre royale. En fait, la pratique imposait quelques atténuations : ces assemblées recevaient les doléances présentées par les provinces, sauf à en renvoyer l'examen détaillé à la prochaine assemblée régulière, si cela était nécessaire et afin de ne pas trop prolonger la session. Mais le Clergé lui-même estimait que ses différentes assemblées possédaient les mêmes pouvoirs, quelle que fut leur nature : en 1763 se posa la question de la validité d'un jugement rendu par l'assemblée de 1762 : les religieuses de l'Annonciade d'Albi condamnées par ce jugement prétendaient qu'il avait été rendu par un tribunal incompétent, la dite assemblée ayant été convoquée uniquement pour accorder un don gratuit. A quoi le Clergé répondit que ces assemblées extraordinaires étaient comparables aux petites assemblées, dites des comptes, et que toutes avaient la même autorité, qu'elles ne se différenciaient que par le nombre des dépu-

(1) Du 13 janvier 1767, G8* 2452, page 1.

(2) Aussi les agents se bornèrent-ils à envoyer un mémoire à l'Intendant des finances d'Ormesson (le 16 janvier 1767) représentant que ledit jugement avait besoin du grand sceau pour être exécutoire « ainsi qu'il « est d'usage pour les jugements émanés *des commissaires ordinai- « res et extraordinaires du Conseil* », en insistant sur le préjudice souffert par l'administration économique du clergé par ce refus des bénédictins de payer les décimes auxquelles ils avaient été condamnés.

tés (1). D'ailleurs ces jugements rendus par des assemblées extraordinaires se rencontrent assez fréquemment : en 1723, 1758, 1762, nous en trouvons des exemples.

Les délibérations des assemblées sont prises à la majorité des voix des provinces, il suffit que dix provinces représentées chacune par un député soient présentes pour que la décision rendue soit valable; toutefois pour la réception et la destitution du receveur général, ainsi que pour les questions de pensions et de gratifications, la majorité requise est des deux tiers. Le vœu du règlement de 1715 était le vote par province; cependant le recueil de l'agence nous apprend que l'usage des dernières assemblées est d'opérer par provinces seulement dans les affaires importantes, dans les autres on vote par tête, malgré l'article 18 dudit règlement. Dans les affaires de juridiction il semble qu'on votait aussi par tête (2). L'opinion de la minorité peut être insérée au procès-verbal, mais il faut une demande formelle de cette minorité (3).

Les séances ont lieu le matin et l'après-midi (4) et les députés ne sont payés en principe que par journée à deux séances, bien entendu les séances sont suspendues les dimanches et jours de fêtes, et en outre le plus souvent le jeudi et le samedi. Les taxes des députés sont déterminées par le règlement de 1715 (5). Pour permettre aux députés de se

(1) G8* 2520, page 345.

(2) « J'ai ouy dire par l'archevêque d'Arles en 1775 que dans les affaires de juridiction on opinait par tête » (note ajoutée, page 70 du recueil de l'agence, G8* 792 A).

(3) Nous possédons un exemple où la minorité fit cette demande formelle : en 1725, à propos de la reddition des comptes du receveur, et de l'abandon consenti par la majorité aux arrérages dûs par ledit receveur des sommes empruntées par lui indûment sur les remises faites par le Roi dans divers dons gratuits. Satisfaction fut donnée à la minorité, et le procès-verbal ajoute ensuite que la mention est faite sans préjudicier à la délibération prise par la majorité.

(4) De 8 h. 1/2 à 11 h. 1/2 et de 3 heures à 5 h. 1/2 dit le règlement de 1715.

(5) Elles sont fixées à 27 livres pour les archevêques, 24 livres pour les évêques et 15 livres pour les députés de second ordre. Les jours de voyage payés, pour l'aller et pour le retour, sont fixés par le même rè-

consacrer entièrement aux devoirs de leur mandat, on leur accorde des *lettres d'Etat*, précédent dont s'inspireront plus tard nos immunités parlementaires; ces lettres leur sont délivrées sur la demande des agents par la chancellerie, et les députés ne peuvent être inquiétés en aucune façon car tous les procès qui les concernent sont suspendus. Des difficultés se présentèrent en 1755 et 1765 pour le droit de sceau auquel on prétendait assujettir la délivrance de ces lettres. Mais sur représentation des agents, les deux fois la tentative n'eût pas de suite et la gratuité du sceau fut maintenue.

Au cours des dernières séances les assemblées procèdent à des distributions de gratifications, de pensions, d'aumônes. Les aumônes variant de 6.000 à 10.000 livres suivant les assemblées, sont remises au président qui les distribue comme il veut, elles sont prises en partie sur les frais communs et en partie sur la taxe personnelle des députés (1). De nombreuses gratifications sont distribuées à ceux qui approchent du Clergé; avocats, employés et domestiques, auteurs d'ouvrages intéressant l'histoire ecclésiastique ou les privilèges du Clergé, établissements religieux français ou étrangers, évêques, missionnaires, religieux qui ont dédié une thèse à l'assemblée, etc.

Un fond est affecté aux pensions, un département spécial lui est même consacré : l'origine de ces pensions remonte à 1615 et avait pour but le secours des *nouveaux convertis*, et principalement des *ministres convertis*. A l'époque qui nous occupe, si le Clergé donne toujours des pensions aux nouveaux convertis malheureux, et s'il subventionne même les établissements destinés à ces nouveaux et nouvelles convertis, le principe des pensions est élargi et les fonds

glement : 25 jours pour les provinces d'Auch, Narbonne, Arles, Toulouse, Embrun, Aix : 20 jours pour celles de Vienne, Bourges, Bordeaux : 16 jours pour celle de Lyon ; 14 jours pour Tours ; 10 jours pour Rouen ; 6 jours pour Sens et Reims, 3 jours pour Paris.

(1) Deux à quatre jours d'honoraires. En 1770, fut accordée, en outre, une somme de 10.000 livres qui fut remise au lieutenant général de police de Sartine, en faveur des victimes des accidents survenus lors des fêtes du mariage du dauphin.

du département sont aussi employés à secourir les Missions du Levant, et même des séminaires (1). Le montant du département qui était en 1615 de 32.823 livres après avoir été doublé en 1680 s'élève finalement à 70.000 livres à partir de 1770. Le Clergé était assailli de demandes : pour donner satisfaction au plus grand nombre il accordait des expectatives sur les prochains fonds à vaquer; mais il dut bien vite réagir contre certaines tendances d'assemblées à distribuer largement, sans tenir compte des possibilités financières : en 1745, l'assemblée qui semble avoir envisagé sérieusement des réformes pour réaliser des économies défendit d'accorder des expectatives, puis elle interdit aux assemblées extraordinaires d'accorder des pensions, seules les assemblées quinquennales ayant ce pouvoir, enfin elle osa proposer des retranchements suivant l'état de richesse des maisons et communautés bénéficiaires, les pensions des particuliers demeurant intactes. L'assemblée de 1750 établit la déchéance des pensionnés qui n'auraient pas touché leurs arrérages depuis cinq années, en outre allant plus

(1) Les recommandations jouaient un certain rôle dans l'octroi de ces pensions — naturellement. — Une lettre du Contrôleur général de Laverdy, du 21 août 1764 sollicitait pour une nouvelle convertie une pension de 300 livres. Que pouvaient faire les agents généraux? promettre de faire leurs efforts pour obtenir ce que le Contrôleur désirait. Il est à noter que la révision des pensions et l'établissement de la liste des pensionnés est de la compétence des assemblées seules, l'état dressé par elle demeurant *ne varietur* jusqu'à la suivante.

L'état des pensionnaires arrêtés par l'assemblée de 1723 comprenait (G8* 837) :

18 ministres convertis dont les pensions s'élevaient à..	6.310 liv.
23 veuves de ministres..............................	3.690 liv.
16 *proposants convertis*..............................	3.132 liv. 10 s
59 maisons de convertis et de converties..............	13.255 liv.
enfin 82 personnes gratifiées..........................	36.166 liv.

L'état des pensionnaires arrêté par l'assemblée de 1770 comprenait (G8* 848) :

1° 63 communautés..............................	12.350 liv.
2° 405 particuliers gratifiés......................	57.650 liv.
Soit au total..............................	70.000 liv.

sur ces 405 particuliers il n'y avait plus que 30 nouvelles converties et 15 nouveaux convertis.

loin que la précédente qui ne s'était attaquée qu'aux communautés, elle décida que les anciens ministres convertis qui seraient parvenus à une situation de fortune suffisante et *assurée pour leur entretenement* seraient rayés des listes : ce n'était d'ailleurs que justice, si on se rapporte au but que se proposait le Clergé dans l'octroi de ces pensions. De plus, le paiement ne serait effectué que sur la présentation d'un témoignage délivré par le curé de leur résidence, légalisé par l'évêque du diocèse, certifiant leur persévérance dans la religion catholique. L'assemblée de 1760 réduisit le délai de la déchéance à trois ans, et celle de 1770, en maintenant ce délai, fit notifier sa délibération par le receveur général aux receveurs des décimes afin qu'ils eussent soin d'avertir les pensionnés de la peine attachée à leur négligence. Des pensions étaient accordées également aux anciens serviteurs du Clergé, depuis les avocats et les employés du bureau de l'agence jusqu'aux garçons de bureau et domestiques du Clergé ainsi qu'à leurs veuves (1). Ces pensions figuraient dans les comptes du receveur soit sur le chapitre des pensions (le précédent), soit sur celui des officiers du Clergé.

Ces pensions octroyées par le Clergé étaient insaisissables par les créanciers : déjà un arrêt du Conseil du 15 novembre 1629 (2) déclarait non saisissables les pensions des ministres convertis. Une consultation des avocats du Clergé rendue sur la demande du receveur général qui avait reçu opposition au paiement d'une pension (3), maintint cette

(1) Fagus, calculateur du clergé, reçoit 600 livres annuelles à partir de 1765, à cette même assemblée 200 livres de pension sont accordées à un suisse du Roi au service du clergé depuis trente ans, 150 livres à un garçon de bureau, 600 livres à la veuve d'un avocat au Parlement « qui la laisse dans la misère, malgré sa grande réputation ». En 1755, 1.000 livres avaient été données à Rigoley de Juvigny, employé à la recette générale, en considération de ses services personnels, de ceux de feu son père, premier commis pendant cinquante-deux ans aux bureaux de l'agence, etc..., on pourrait trouver d'autres exemples à toutes les assemblées.

(2) Rapporté aux Mémoires du clergé, tome VIII, page 1514.

(3) G8* 2789, page 98, du 15 juin 1758.

idée : ces pensions ont pour principe la libéralité du Clergé et le besoin du gratifié, en outre elles sont fondées non pas sur des actes juridiques mais sur de simples états contenant seulement le nom des pensionnaires : cela ne peut former un titre aux créanciers pour les faire saisir et empêcher le paiement des arrérages (1). Les pensions données en récompense d'un travail fait ou entrepris doivent être traitées de la même manière : elles doivent également être mises au rang des pensions alimentaires. C'est ainsi que le Clergé les a toujours regardées, il n'y a pas de raison qui les rende saisissables, et l'intention du Clergé a toujours été qu'elles ne le fussent pas (2).

Des bourses de jetons sont distribuées aux membres de l'assemblée à de grands personnages, à ceux qui ont été en rapport avec le Clergé et qu'il désire honorer, d'ailleurs le public paraît tenir à cette marque de distinction, avantageuse autant qu'honorifique; en 1736 le procureur général de la Cour des Aides de Paris, Le Broc, demanda aux agents d'être inscrit sur la liste des bénéficiaires, en se plaignant de n'y avoir pas figuré en 1735 (3). Déjà en 1730, l'avocat général des Aides, Delpech de Cailly, faisait une réclamation semblable (4). Jusqu'en 1745 les jetons portaient gra-

(1) La consultation fait remarquer que les pensions alimentaires ne peuvent être saisies : des arrêts ayant jugé notamment que le créancier qui donne des aliments à son débiteur prisonnier ne peut les répéter, il s'ensuit que tout ce qui est donné pour aliments n'est pas sujet au droit des créanciers.

(2) La consultation s'appuie, pour ce dernier argument de l'identité de nature des diverses pensions, sur les Mémoires du clergé, tome VIII, page 1504 à 1521 où il est parlé de « pensions de ministres convertis ou autres gratifiés, couchés sur l'état du clergé ». Et le Conseil en conclut que la décision doit être la même pour toutes les pensions, et que par conséquent, aucune n'est saisissable si pour quelques-unes la prohibition de saisir a été prononcée, ce qui est le cas pour les ministres convertis (arrêt ci-dessus, note 2, page précédente).

(3) Les agents durent lui répondre qu'ils gardaient sa lettre pour la prochaine assemblée à laquelle ils feraient la proposition (21 janvier 1736, G8* 2583, n° 119).

(4) Cette fois, il s'agissait d'une omission, et les agents s'en excusent en disant que la prochaine assemblée réparera (G8* 2562, n° 70, 21 mars 1730).

vées des devises que choisissait la commission nommée à cet effet (1); depuis cette époque ils portent seulement la figure du Roi, et au revers la mention *conventus cleri gallicani*. En 1742, par esprit d'économie, l'assemblée tenta de supprimer les jetons. L'assemblée de 1747, après hésitation décida de reprendre l'usage et de faire distribuer des jetons par les assemblées extraordinaires, comme par les autres, l'attitude de l'assemblée de 1742 ayant, paraît-il, attiré des murmures.

Ces abondantes distributions grevaient lourdement les frais des assemblées; d'autre part ces assemblées avaient une fâcheuse tendance à se prolonger, alors que, régulièrement, la convention royale limitait à quatre mois les grandes assemblées et à deux mois les petites; quant aux réunions extraordinaires la lettre du Roi exprimait toujours

(1) En 1715, c'est une arche portée par quatre lévites avec cette devise *levat onus pietas*; en 1723, la Religion sur laquelle s'appuie le Roi *dirigit et firmat* et au revers une source sortant d'un rocher *sponte fluit*, cette dernière devise *donnée par Messieurs de l'Académie des Inscriptions*. En 1725, un soleil sans nuage sur une terre fertile *lucet et ditat*, au revers la date; 1726 : la Religion, devant elle le Roi tenant un gouvernail *immunitates affertae*, au revers un autel avec le feu sacré, un souffle léger part d'une nuée lumineuse, ranime et entretient ce feu *lenis alit flammas*; 1730 : un vaisseau entre deux écueils *medio tutissima*; 1734 : la Religion voilée tenant d'une main la croix et de l'autre un vase d'où se répandent des pièces d'or au pied du trône *donis testantur amorem*; 1735 : la Religion près d'un autel dont les étincelles du feu sacré répondent à une colombe planant avec un rameau d'olivier dans son bec, derrière, un trophée d'armes et de drapeaux *votis pacem, donis triumphos* qui explique que le clergé demande la paix par ses prières en contribuant au succès des armes plus qu'aucun autre par ses dons; 1740 : la Religion tenant la croix et montrant un arc-en-ciel se résolvant en pluie sur un champ de lis *numquam fœderis immemor*. Plusieurs de ces jetons sont conservés au cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale ; celui de 1726 est dans la salle d'exposition, ceux de 1715, 1740, 1747 et 1748, figurent sous les numéros 3579 (et 3580), 3581, 3582 et 3583 du catalogue de la collection Rouyer de La Tour, 2e partie. Ils sont en argent (le n° 3580 est un jeton de 1715 en laiton) et ils ont 30 millimètres de diamètre (le n° 3582, de 1747 a 31 millimètres).

le désir qu'elles fussent le plus court possible (1). Les frais communs augmentent dans d'énormes proportions au cours du dix-huitième siècle (2); aussi le receveur général est obligé de faire l'avance de l'excédent des dépenses; il récupère par un supplément d'impositions réparties dans les termes suivants ce supplément, majoré des intérêts à cinq et même sept pour cent. Les assemblées finirent par s'inquiéter de ces augmentations de dépenses qui pesaient lourdement sur les contribuables, à un moment où les sommes fournies pour les dons et autres impositions du Clergé augmentaient déjà. En 1742 le président de la commission chargée des frais communs (3) passe en revue les différentes assemblées extraordinaires et les augmentations successives des frais, il conseille de prendre garde et de remédier à ces surcharges, car les assemblées deviendraient impopulaires si elles étaient surtout une cause d'accroissement formidable d'impôts. « S'il est vrai, disait-il, que le rang distingué du Clergé ne doit pas s'abaisser à une sordide épargne, la libéralité doit avoir ses bornes. » Il examine les causes de l'accroissement des frais et y trouve d'abord l'augmentation du prix de la vie, mais même en triplant les chiffres anciens on n'arrive pas à expliquer par ce seul motif le chiffre des dépenses actuelles : il faut y voir surtout l'avidité adroite des mercenaires qui ayant rendu des services au Clergé et reçu de modiques gratifications, ont demandé constamment davantage (4). Une autre cause provient de la multiplication des fournitures plus

(1) Voir appendice n° II, page 321, la durée des différentes assemblées du règne.

(2) A l'assemblée extraordinaire de 1723, la dépense montait à 399.312 livres alors que la recette n'atteignait que 22.867 livres, soit un déficit de 376.445 livres. Chaque assemblée se trouve en présence de déficits aussi énormes. La recette était fixée par un département arrêté en 1680.

(3) L'archevêque de Sens.

(4) Et il cite des exemples typiques: celui qui *s'est créé* la charge de courrier du clergé avait 50 livres pour ses courses en 1705 et en 1710, puis des gages annuels de 30 livres qui sont passés en 1726 à 1.300 livres.

ou moins utiles (1). Une troisième est donnée par les mémoires plus ou moins fidèles des marchands et ouvriers qui ne sont pas vérifiés et qui se sont élevés jusqu'à 25.000 livres. Après avoir exposé les raisons de cette énorme inflation, le président de la commission propose des réformes à l'assemblée : déjà les agents passaient des marchés avec les fournisseurs habituels des assemblées, mais on peut faire mieux : que quelques députés soient chargés de vérifier les mémoires, que les marchés avec le tapissier ou le brodeur énoncent de façon précise et claire les meubles à fournir, de façon que ce soit lui qui s'en occupe seul (2); le marché avec le buvetier devrait être réglé par journées de services et non par celui des jours comptés depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'assemblée. Tous ces moyens d'éviter le gaspillage qui certes était flagrant furent d'ailleurs poursuivis par l'assemblée suivante qui, en 1745, conclut un arrangement avec les Pères Augustins, arrangement qui avait été préparé par les agents, par lequel les religieux se chargeaient de la fourniture d'un certain nombre d'objets : cire, linge d'église, ornements pour les messes basses ou solennelles, et autres articles convenus avec les agents, moyennant une gratification de 3.000 livres pour chaque assemblée; les agents recevaient mandat en outre de prendre toutes mesures pour diminuer le prix du loyer des meubles et des tapisseries nécessaires à la tenue des assemblées. Cette même assemblée de 1745 procéda à un remaniement des départements des frais communs; afin d'éviter le paiement de gros intérêts au receveur pour ses

(1) Ici encore des exemples méritent d'être cités: avant 1723 il n'y avait aucun article de frais pour aubes et surplis, depuis cette date il y en a pour 200 livres par assemblée, même 600 livres en 1740. Les tables, bureaux, utilisés par les assemblées sont abandonnés après la séparation aux domestiques des agents; pour augmenter leurs profits ces derniers ont grossi le plus possible le nombre et le prix de ces objets. Dans les dernières assemblées on a dépensé plus de 4.000 livres pour le papier, le bois, la bougie et autres fournitures, or en 1695 ces mêmes dépenses atteignaient à peine 500 livres.

(2) D'ailleurs à partir de cette époque on ne laisse plus aux domestiques les meubles, comme compensation on leur alloue 300 livres à se partager.

avances elle arrêta de nouveaux départements destinés aux frais communs et aux taxes des députés et elle prit un nouveau moyen de recouvrement; au lieu de faire avancer les sommes nécessaires par le receveur général, elle répartit ces nouveaux départements dans les dix termes précédant chaque assemblée, ce qui permettait en outre de ne pas surcharger brusquement les contribuables dans les termes qui suivaient les assemblées. Ces départements s'élevaient à 200.000 livres pour les frais des grandes assemblées, 60.000 livres pour ceux des petites et 200.000 pour supplément de frais et taxes des députés (1). Il faut remarquer d'ailleurs, que le Roi prenait à sa charge, sur la demande des agents, la majeure partie, puis après 1745 la totalité, des frais communs des assemblées extraordinaires (2).

Pour terminer, signalons enfin que les assemblées assis-

(1) L'assemblée prit ses dispositions pour que les sommes levées de cette manière ne restent pas improductives en attendant l'emploi qui leur était destiné ; ces sommes serviraient à rembourser des capitaux des *nouvelles rentes* (ou rentes constituées pour les emprunts effectués depuis 1710), sauf au receveur à prendre la somme globale au dernier terme, sur les impositions de ces nouvelles rentes. A noter que le département arrêté en 1680 pour les frais communs s'élevaient à 62.680 livres pour les petites assemblées et 204.451 livres pour les grandes, ils étaient levés dans les quatre termes précédant les petites et les huit termes précédant les grandes. Pour l'assemblée de 1750 les 260.000 livres nécessaires ne devaient être levées qu'en six termes, à compter de février 1747.

Ces nouveaux départements ne devaient pas encore être suffisants : en 1765-1766 la dépense excédait la recette de plus de 462.000 livres l'assemblée, pour l'éteindre, dut recourir à un système ingénieux : comme elle ne voulait pas utiliser l'emprunt ni pourtant faire une imposition nouvellle, elle fit prendre l'excédent de dépenses sur les trois prochains termes des impositions destinées aux remboursements des nouvelles réntes ; comme à ce moment le clergé procédait à la réduction générale du taux de ses rentes du denier vingt au denier vingt-cinq, l'équilibre était réalisé par la reprise d'une somme identique sur les bénéfices de l'opération de la réduction : les diocèses ne devaient être soulagés et bénéficier d'une diminution d'impositions qu'une fois cet équilibre rétabli. La même assemblée de 1765 chargea en outre les agents de s'occuper de la diminution des frais qui devenaient *très considérables* (!) En 1770, la dépense n'excédait la recette que de 91.000 livres, c'était un progrès.

(2) Montant des frais communs des diverses assemblées, d'après G8* 792 A. (Les assemblées extraordinaires sont précédées d'un astérisque).

taient à diverses cérémonies auxquelles elles étaient invitées officiellement : Te Deum, services à la mémoire des princes défunts, ouverture des sorbonniques, soutenances de thèses de religieux qui dédiaient leur travail à Nosseigneurs du Clergé, etc.; elles participaient aux fêtes religieuses qui survenaient pendant les sessions, elles les célébraient par des messes solennelles, des saluts du Saint-Sacrement, des processions, et le recueil de l'agence nous énumère longuement les détails protocolaires de ces diverses cérémonies qui étaient réglés minutieusement. Enfin avant leur clôture les assemblées avaient une dernière audience solennelle du Roi, dans laquelle une harangue était prononcée par un des prélats députés. Les quelques séances qui se tenaient encore après cette audience étaient surtout consacrées à la signature des procès-verbaux et départements, elles avaient lieu sans solennité (1), parfois même non plus aux Augustins, mais chez le président; en 1750, à la suite des incidents fameux qui marquèrent l'assemblée, le Roi fit refuser l'audience de clôture.

1715 : 481.501 liv.
* 1723 : 399.312 liv.
1725 : ?
* 1726 : 229.663 liv. (80.000 remises par le Roi).
1730 : 486.543 liv.
* 1734 : 197.369 liv. (110.000 remises par le Roi).
1735 : 469.462 liv.
1740 : 416.399 liv.
* 1742 : 129.271 liv. (110.000 remises par le Roi).
1745 : 632.033 liv.
* 1747 : 177.916 liv. (totalité supportée par le Roi).
* 1748 : 200.422 liv. (totalité supportée par le Roi).
1750 : 480.000 liv.
1755 : 657.155 liv.
* 1758 : 214.079 liv. (totalité supportée par le Roi).
1760 : 466.129 liv. (206.109 liv. remises par le Roi).
* 1762 : 221.283 liv. (totalité supportée par le Roi).

(1) Les députés étant en habit long et chapeau. — Cependant, en 1745, à cause du départ du Roi à la guerre et des gros frais qu'aurait nécessité l'envoi d'une députation au camp, l'assemblée, dans un esprit d'économie, demanda au Roi que l'audience de clôture ait lieu avant son départ, et les séances continuèrent normalement jusqu'au 7 juillet, l'audience ayant été accordée pour le 2 mai.

CHAPITRE II

Les organes permanents : les Agents généraux et le bureau de l'agence. — Le Conseil du Clergé.

Les assemblées du Clergé n'étant que temporaires ne pouvaient à elles seules assurer d'une façon vraiment efficace l'administration des intérêts de leur ordre. De toute nécessité, il fallait que des organes permanents fussent créés, et placés sous le contrôle des assemblées. De très bonne heure l'organisation autonome du Clergé de France eut ces organes, les syndics généraux. Ces derniers s'étant montrés inférieurs à leur tâche, ils furent remplacés lors de l'assemblée de Melun de 1580 par les agents généraux, au nombre de deux. Les agents devaient demeurer jusqu'à la Révolution de 1789. Leur charge eut toujours une très grande importance, mais elle prit surtout une plus grande ampleur au dix-huitième siècle, par suite de la formidable augmentation de la dette du Clergé et de ses impositions. Une autre raison provient du développement des relations administratives avec les organes régionaux, les bénéficiers et les communautés, plus fréquentes et plus régulières : en feuilletant les registres des archives de cette époque, on a vraiment l'impression d'une organisation administrative, bureaucratique même, tout à fait moderne.

Les agents se recrutent comme au siècle précédent; leur situation est très enviée car elle permet de mettre en valeur les capacités personnelles et elle est un moyen de parvenir aux plus hautes charges de l'Eglise; aussi est-elle donnée le plus souvent à des ecclésiastiques hautement apparentés. Toutefois il ne faut pas exagérer : sans doute les intrigues ont une part dans le choix des agents, mais les hommes

de valeur s'y rencontrent fréquemment, nous en avons la preuve dans les qualités intellectuelles et les connaissances juridiques et financières qu'ils devaient posséder pour accomplir sérieusement leur mission. Il leur fallait également une habileté et une souplesse de diplomates de carrière, durant toute cette période où les difficultés et les embûches se multiplièrent soit avec le gouvernement, soit avec les cours souveraines, soit surtout avec les traitants des fermes.

Les deux agents, égaux en pouvoir l'un et l'autre, sont élus pour cinq ans par deux provinces à tour de rôle (1), plus exactement sont présentés par elles dans une réunion de l'assemblée provinciale. Les conditions exigées pour la nomination sont la prêtrise (2) et la possession depuis deux ans d'un bénéfice situé dans la province, autre qu'une chapelle et payant au moins vingt livres de décimes; une résidence d'une année est également réclamée. Mais, comme nous l'avons vu pour les députés du second ordre, ces conditions ne sont pas observées d'une façon rigoureuse et, bien souvent, on peut constater facilement, en parcourant la liste des agents, que nombre d'entre eux n'appartiennent à leur province électrice que d'une façon bien fictive. A l'assemblée de prélats réunie en 1720 pour recevoir l'abbé de Brancas, choisi par la province de Reims, le cardinal de Noailles, président, examinant les conditions d'éligibilité du nouvel élu constate simplement que deux des qualités exigées par les règlements (possession d'un bénéfice autre qu'une chapelle dans la province et résidence d'un an) ne sont pas remplies, mais il ajoute qu'il semble que ces règlements ne soient plus en usage, et l'assemblée le reçoit sans

(1) Le tour des provinces s'opère de la façon suivante : Bourges-Vienne, Lyon-Bordeaux, Rouen-Toulouse, Tours-Aix, Sens-Auch, Embrun-Arles, Reims-Narbonne, Paris-Albi.

(2) Le répertoire de jurisprudence de Guyot signale (tome 1, agents généraux) un cas théorique : si celui qui est nommé par la majorité n'était pas prêtre le droit de remplir la place serait dévolu à celui qui, ayant les qualités requises, aurait eu le plus de voix en sa faveur, après celui qui est exclu.

difficulté (1). Il importait avant tout de connaître les affaires du Clergé, aussi était-il recommandé aux provinces de choisir comme agents des prêtres ayant déjà assisté à une assemblée, et, en fait, la plupart ont déjà siégé comme députés du second ordre.

Un abus qui se produisait fréquemment sous le règne précédent semble avoir disparu : la réélection par une province en tour d'un agent sortant; pendant la période qui nous occupe, l'abbé de Broglie (1710-1720) et l'abbé de Valras (1725-1732) sont les deux seuls exemples qu'on puisse citer. Le règlement de 1715 défendait formellement ces réélections, et il prononçait même contre les infracteurs l'exclusion des assemblées générales et la déchéance de toute récompense. Le recueil de l'agence générale éprouve le besoin de justifier l'abbé de Valras en expliquant que cet abbé, dans une lettre de 1728, donnait lui-même les motifs de la contravention : le Cardinal Fleury aurait estimé qu'un des agents alors en fonctions devait être maintenu pour assurer le succès des opérations ordonnées par l'assemblée de 1726 (2). Cette raison invoquée était-elle suffisante et la seule? en tout cas elle est plausible. Mais il convient de remarquer que nous ne pouvons savoir si la disparition de cet usage abusif provient d'un désir sincère de revenir à l'application des règlements; plus probablement la cause en est dans la promotion à l'épiscopat de tous les agents qui s'est produite régulièrement à l'expiration de leur charge (3).

Nous avons vu que les provinces en droit se bornaient à faire des présentations; l'assemblée générale reçoit les

(1) Il faut remarquer cependant que le règlement de 1715 lui-même exigeait encore ces mêmes conditions.

(2) Le pouillé des diocèses en vue du nouveau département général. D'ailleurs, ajoute le recueil, on avait bien senti l'irrégularité du procédé, car le procès-verbal de l'assemblée parle de « nomination nouvelle » pour masquer la réélection.

(2) Naturellement, dans le cas de réélection d'un agent sortant, ce dernier acquérait un bénéfice, en général une chapelle, dans la nouvelle province électrice.

agents (1) après examen de leurs procurations et de leur éligibilité; elle désigne également les prélats qui les présenteront au Roi et au Chancelier en vue de leur entrée au Conseil. Dès leur réception, ils écrivent aux évêques pour les avertir de leur installation; par leurs fonctions, en effet, ils vont être en rapports constants avec les diocèses (2). Si un agent vient à être élevé à l'épiscopat, il doit se démettre de ses fonctions, la province qui l'a élu doit faire un nouveau choix, dont le bénéficiaire finira les cinq années du tour de la province (3). Une assemblée des prélats à Paris se réunit pour le recevoir. En 1720, comme il n'y avait pas eu d'assemblée régulière, les agents en fonctions furent invités par le Régent à faire réunir les assemblées des provinces en tour, et les prélats à Paris reçurent les élus de ces provinces.

Les honoraires et rétributions dont jouissent les agents ont une tendance à s'accroître. Le règlement de 1715 fixait leur taxe annuelle à 5.500 livres pour appointements, 1.500 livres pour débours de voyages à la Cour, port de lettres, etc. et 1.500 livres à titre de conseillers d'Etat. Mais ils reçoivent en outre des gratifications dès deux assemblées auxquelles ils assistent (4), sans parler des assemblées

(1) Il est d'usage, nous dit le recueil de l'agence générale, que les nouveaux élus fassent visite aux prélats et qu'ils se fassent inscrire chez les membres du second ordre.

(2) Les abbés Fouquet et de Lanzac, élus en 1735 par les provinces de Toulouse et de Rouen, font part aux évêques de leur réception par l'assemblée dans une lettre du 28 mai, ils continuent dans ces termes : « en « espérant que vous voudrez bien le faire savoir aux syndics et autres « ecclésiastiques du diocèse qui auraient des affaires dans lesquelles nos « soins pourraient leur être de quelque utilité : nous nous croirions trop « heureux si cette place nous procurait l'occasion de vous marquer le « respect... etc... » (G8* 2612).

(3) C'est le cas en 1732 pour la province de Bordeaux qui nomme l'abbé de Chabannes en remplacement de l'abbé de Valras promu à l'évêché de Mâcon ; en 1764, celle de Narbonne élit l'abbé de Bausset, l'abbé de Juigné alors en fonctions ayant été nommé à l'évêché de Châlons-sur-Marne.

(4) Voir en appendice n° IV, le détail de ce qu'ils reçoivent au cours de leurs fonctions et en appendice n° III, la liste des agents durant tout le règne de Louis XV.

extraordinaires qui peuvent se produire; on arrive ainsi à une somme globale de près de 90.000 livres pour les cinq ans d'agence; la charge qui paraissait assez lourde n'était donc pas dépourvue d'avantages matériels et pécuniaires; il ne faut pas oublier d'ailleurs que les agents continuaient de jouir des revenus de leurs bénéfices comme s'ils y étaient présents. Entre autres avantages ils avaient le *droit de committimus* au grand sceau pour toutes leurs affaires pendant le temps de leur agence, ils n'étaient pas responsables sur leurs biens pour les affaires du Clergé et ne pouvaient être poursuivis personnellement à raison de leurs fonctions. Ajoutons enfin qu'ils jouissaient d'importantes prérogatives protocolaires (1).

Leurs fonctions, nombreuses et variées, ont un double caractère, ils sont à la fois les agents d'exécution des assemblées générales sous l'autorité desquelles ils sont placés, et les représentants permanents du Clergé de France. Ils dépendent des assemblées du seul fait de leur nomination et aussi du fait de l'obligation qu'ils ont de rendre compte de leurs fonctions à l'expiration de leur mandat (2). L'une des premières occupations des assemblées régulières est en effet l'audition du rapport d'agence. Dans ce document qui est lu par l'un des deux agents sortants, sont exposées sommairement les principales affaires qui se sont produites au cours de leur cinq ans et qui ont motivé leur intervention près du Conseil du Roi, ou même simplement du Chancelier, du Contrôleur général, du Secrétaire d'Etat chargé du Clergé, ainsi que de leurs subordonnés. Dans cet exposé sont relatées les questions importantes qu'ils ont eu à résoudre, la suite donnée aux affaires recommandées par la précédente assemblée. Généralement ce rapport est divisé en deux parties, l'une consacrée aux questions d'ordre spi-

(1) M. Cans donne des détails intéressants à ce sujet, *op. cit.*, page 139. Ils ont même un costume spécial.

(2) Il faut mettre à part le cas des agents de 1715-1720 qui n'eurent pas de comptes à rendre par suite de l'absence d'assemblée générale en 1720.

rituel, l'autre à celles d'ordre temporel ou juridictionnel. Parfois une sous distinction classe à part les affaires terminées et celles encore en cours dont la solution n'est pas intervenue. L'impression du rapport est ordonnée après examen d'une commission (1) et les pièces justificatives, arrêts du Conseil, lettres de ministre, etc., sont jointes au rapport et imprimées à la suite (2).

Pendant les assemblées, ils assistent aux séances, mais ils n'ont voix délibérative dans leur province que sur décision spéciale qui est toujours prise ; en outre les agents sortants sont toujours, nous l'avons vu précédemment, choisis comme promoteur et secrétaire.

Agents d'exécution des assemblées, ils le sont encore en ce qu'ils sont chargés en leur nom de suivre les affaires qu'elles leur recommandent. D'ailleurs leur intervention au Conseil du Roi ou devant toute autre juridiction ne peut se produire que s'ils en ont reçu l'ordre des assemblées, ou bien en cas de nécessité s'ils ont l'autorisation des prélats à Paris qu'ils ont invité à se réunir. Le règlement de 1715 leur fait une stricte obligation de cette formalité destinée à donner davantage de poids à leurs interventions. Le plus souvent les agents n'interviennent qu'auprès du Conseil privé; quelquefois, rarement, près du Parlement de Paris et même du Grand Conseil, mais jamais près des Parlements

(1) Le rapport de cette Commission est fait devant l'assemblée en l'absence des agents ; il en est de même des délibérations concernant les gratifications accordées.

(2) C'est d'ailleurs après cet examen que le président, qui a décerné lui-même des éloges aux deux agents, est chargé de solliciter au nom de l'assemblée près du Roi et de celui qui tient la feuille des bénéfices, afin d'obtenir en récompense de leur bonne gestion et de leur zèle pour les intérêts du clergé, un des prochains évêchés vacants, ce que le Roi ne manque jamais de faire : dans les dernières assemblées du règne de Louis XV, la nomination est même faite pendant la tenue de l'assemblée : par exemple, en 1760, l'abbé de Crillon est promu à l'abbaye de saint Jean d'Amiens, et l'abbé de Jumilhac à l'évêché de Lectoure ; en 1770, l'abbé de la Luzerne est nommé à l'évêché de Langres, l'abbé de Cicé à celui de Rodez.

de province. Ils refusèrent toujours d'accéder aux demandes qui leur furent faites dans ce sens (1).

Quoiqu'obligés à une reddition de compte, les agents n'en conservent pas moins de grands pouvoirs et une autorité importante pendant les cinq années que durent leurs fonctions et où ils sont vraiment les représentants du Clergé. D'abord, ils sont chargés de veiller à ses intérêts financiers : l'organisation du Clergé ayant eu ses premières racines dans son autonomie financière, il est juste de commencer par cette question; les agents ont la surveillance de la recette du Receveur général et d'ailleurs le règlement de 1715 leur permet d'assister à la reddition de ses comptes à l'assemblée. Mais, de plus, les articles 16 et 17 du même règlement leur donnent droit d'inspection également sur la caisse des receveurs diocésains (2). Ils veillent à la bonne exécution des contrats passés avec le Roi, l'Hôtel-de-Ville ou le Receveur lui-même. Le règlement de 1715 leur enjoint de poursuivre les décharges à obtenir du Roi pour non jouissances et spoliations de décimes, et aussi de veiller à ce que le fonds de 36.000 livres des spoliations ne soit pas détourné (3). Les diocèses sollicitaient parfois aussi des

(1) En 1763, l'évêque de Sisteron ayant demandé une telle intervention, une consultation signée de l'avocat Le Merre (l'un des plus fameux avocats du clergé, l'auteur des *Mémoires* du Clergé) déclara formellement que ce n'était pas l'usage. Les causes dans lesquelles les agents interviennent le plus ordinairement sont celles qui sont portées aux conseils du Roi, soit par évocation, soit sur des demandes en cassation d'arrêts. Et répondant à la prétention de l'évêque, la consultation ajoute que si le Parlement de Provence — près duquel il demandait l'intervention — vient à rendre un arrêt contraire aux droits des évêques (il s'agissait en l'espèce de la liberté qu'ils ont d'établir ou non des grands vicaires dans différents lieux de leur diocèse, quand ils le jugent à propos), alors l'évêque pourra se pourvoir au Conseil de cassation, y présenter sa requête, et les agents généraux protègeront sa demande par leurs bons effets, et ils aviseront même alors *s'il est à propos qu'ils se rendent parties intervenantes* (G[8] 25).

(2) Ces articles prescrivent l'envoi par les receveurs, tous les trois mois, des états de recettes et dépenses.

(3) Ce fonds était retenu sur les impositions et destiné, d'après les contrats avec le Roi, à secourir les bénéfices *spoliés* ayant subi des contrats de revenus. Depuis longtemps, et définitivement depuis un arrêt

demandes de rectification de départements, mais dans ces questions il était impossible aux agents de leur donner satisfaction : c'eût été empiéter sur le domaine réservé aux seules assemblées (1).

Les agents généraux sont Conseillers d'Etat : à ce titre ils ont leur entrée au Conseil, et c'est pour ce motif que lors de leur réception ils sont présentés au Chancelier par une délégation de prélats. Ils ont le droit de porter la parole au Conseil du Roi dans les affaires intéressant le Clergé et, remarque un mémoire sur les agents de 1774 cela peut offrir beaucoup plus d'intérêt que d'écrire aux ministres : en effet quand on écrit aux représentants du Pouvoir, la lettre risque d'être oubliée dans le fatras des dossiers et l'affaire pourra sommeiller longtemps; la présence des agents au contraire saura rafraîchir la mémoire et retenir l'attention. Mais le principal avantage de leur présence au Conseil est

du Conseil mémorable (du 17 avril 1725) contre lequel le Clergé a protesté violemment — et vainement — ce fonds est affecté à l'acquit des impositions des cardinaux, dispensés par le Roi.

(1) Le diocèse de Béziers en 1761 avait demandé la rectification d'une erreur commise à son détriment : il s'agissait en l'espèce d'une simple erreur arithmétique qui ne laissait aucun doute sur le bon droit du diocèse. Cependant malgré cette évidence, et en raison des répercussions possibles de cette rectification sur les autres diocèses, le Conseil du Clergé, sollicité de donner son avis, répondit par la négative. La chose n'est pas possible, dit-il, à sa séance du 22 décembre 1761 (G[8*] 2819, page 80), car la situation serait embarrassante pour les agents, vis-à-vis des autres diocèses qui pourraient avoir aussi à se plaindre d'erreurs, et puis, de quel droit majoreraient-ils les impositions des autres afin d'opérer compensation, enfin, les agents n'ont aucun pouvoir de dispenser le receveur général des poursuites auxquelles il est tenu de procéder pour assurer le recouvrement des impositions. Le diocèse de Béziers doit donc payer par provision, en faisant toutes réserves s'il le juge utile, et c'est seulement la prochaine assemblée qui, sur les représentations qui lui seront faites, pourra décider du remboursement à opérer. Pour bien montrer la difficulté où étaient les agents d'agir même dans un cas d'espèce qui semblait aussi simple, la consultation ajoutait que peut-être les députés chargés du département critiqué avaient eu des lumières sur la vraie nature des bénéfices, différente des déclarations faites, et la majoration dont se plaignait le diocèse se trouverait par là justifiée : dans le doute les agents devaient donc s'abstenir de réformer ce département.

surtout, lorsque l'affaire vient en délibération de pouvoir présenter des explications, fournir eux-mêmes leurs arguments et répondre aux objections, ce qu'ils sont capables de faire mieux que n'importe quel autre. Cet avantage fut complété en 1777 par l'entrée aux bureaux mêmes du Conseil où étaient étudiées et préparées les affaires offrant un intérêt pour le Clergé, et cela dans les mêmes conditions où les agents avaient assistance au Conseil, c'est-à-dire le droit d'y porter la parole afin d'y présenter leurs explications (1).

Le travail le plus considérable des agents est d'ordre administratif : ce sont eux qui sont à la tête du bureau de l'agence générale créé officiellement en 1748. Il semble que les origines de ce bureau remontent à 1725 : à ce moment nous dit un mémoire sur l'administration des affaires du Clergé (2), pour mettre à profit les lumières du sieur de Molan, receveur des décimes du diocèse de Paris, auxquelles ils avaient recours dans la grosse affaire de la vérification des dettes des diocèses, les agents ont établi un bureau d'administration dans la maison de Molan, où il a tenu registre des lettres écrites aux diocèses, des mémoires envoyés, etc. Mais ce n'était qu'une organisation éphémère, réalisée sous la pression des circonstances. La nécessité de ce bureau se faisait sentir vivement à une époque où une multitude d'affaires était soumise aux agents; à la séance du 11 juin 1748 les agents proposèrent cette création définitive à l'assemblée (1). Cette dernière décida sur leur avis l'établissement du bureau de l'agence comme d'un dépôt où l'on trouverait des registres de ce qu'il pourrait être utile au Clergé de garder trace. En somme, et c'était là l'important de la décision, on ne faisait que rendre obligatoire en droit un état de fait qui existait déjà depuis quelque temps; d'ailleurs l'abbé de Breteuil, agent et promoteur, avait tenu à le spécifier : la proposition n'était faite que pour éviter qu'à l'avenir on négligeât de continuer ces bonnes habitudes.

Il convenait de mettre à la tête de ce bureau un chef sérieux, intelligent et expérimenté; sur la proposition de l'abbé de Breteuil on choisit le sieur de Beauvais qui depuis de longues années travaillait sous la direction des agents, et on lui attribua 1.500 livres d'appointements annuels; en 1765 l'assemblée accorda à l'un des gendres de Beauvais,

(1) Une correspondance avait été échangée à ce sujet entre les agents et le garde des sceaux Miromesnil (G⁸* 2631). Les agents avaient dû fournir le brevet du 11 septembre 1675 leur accordant l'entrée au Conseil. Le 15 août, le nouveau brevet du Roi donnant l'entrée dans les bureaux leur était envoyé. Une lettre du 31 décembre réglait les détails intérieurs : les agents devaient assister aux bureaux en habit long, comme au Conseil : ils étaient obligés au secret de même que s'ils avaient prêté serment, enfin leur absence n'empêcherait pas la liquidation des affaires. Deux fauteuils, hors rang, à droite du président, leur étaient destinés et le président de Marville en était avisé.

(2) G⁸* 2548.

(1) Il faisait remarquer justement qu'à leur entrée en fonctions les nouveaux arrivants se trouvaient fort embarrassés car ils ne possédaient que des renseignements incomplets et fragmentaires sur les affaires de leur charge, il leur fallait un certain temps pour se mettre au courant ; sans doute le règlement de 1715 imposait-il l'obligation aux agents sortants d'avertir leurs successeurs des affaires et de les renseigner, mais après leur départ, ils n'en restaient pas moins novices. Il est vrai encore que le Clergé employait depuis longtemps un certain nombre de subalternes capables et sérieux, mais ce n'étaient que des hommes à la merci d'une défaillance de mémoire ou d'une maladie. L'établissement de registres soigneusement tenus, contenant les mémoires envoyés par les diocèses avec les réponses faites, indiquant les motifs et les principes des décisions des agents précédents devait être pour les nouveaux élus d'un bien plus grand et plus complet secours. Ils trouveraient dans ces documents les lettres exposant les plaintes des bénéficiers sur les exactions des fermiers, les atteintes aux privilèges du Clergé, à sa juridiction, et d'autre part, les consultations données sur toutes ces plaintes par les avocats, les requêtes au Conseil, ainsi que les arrêts rendus. Les agents, en 1748, faisaient justement observer à l'assemblée que toute bonne administration porte sur des exemples ; il est extrêmement utile d'avoir recueilli des précédents, une question est rarement tout à fait nouvelle, si on peut se référer à des cas semblables dans le passé on a une chance plus grande d'avoir gain de cause. Et les mêmes agents déclaraient qu'ils auraient désiré avoir trouvé établi un organisme de ce genre à leur entrée en fonctions. Au surplus, eux-mêmes avaient travaillé dans ce sens et ils avaient fait tenir registre des réponses faites aux lettres des diocèses et des consultations des avocats.

le sieur Duchesne, avocat au Parlement, la survivance de la place de chef du bureau, il y travaillait déjà depuis un certain temps.

Le bureau de l'agence conservait en double les lettres, mémoires et requêtes, consultations et décisions diverses.

Le recueil de l'agence de 1767 et le mémoire de 1774 (1) nous renseignent sur l'organisation de ce bureau et les méthodes de travail : les lettres reçues qui ne sont pas intéressantes et ne demandent pas de suite sont mises dans des cartons par ordre alphabétique. Les autres sont distribuées dans divers cartons : les affaires courantes sont dans des liasses et restent dans les cartons de la juridiction ou du temporel. En outre toutes les affaires sont inscrites sur un livre (nous dirions aujourd'hui un répertoire), quand elles sont *décidées* c'est-à-dire terminées, on les place dans un autre carton où on les prend lors de la rédaction du rapport d'agence. Après l'impression de ce rapport elles sont classées définitivement, suivant leur nature, aux archives. Pour l'expédition des lettres, le chef de bureau se rend deux fois par semaine chez l'un des deux agents, à une heure fixée par eux, et il leur porte le courrier à signer. Les agents se concertent sur les lettres reçues depuis la dernière séance, sur la suite à leur donner et les réponses à fournir. Si l'affaire est peu importante le chef de bureau prépare lui-même cette réponse et expédie la lettre d'après les indications des agents qui les signent au prochain courrier. Si l'affaire est plus importante, les agents s'en occupent eux-mêmes et prennent l'avis du Conseil du Clergé (2).

Les relations avec les diocèses étant très développées au dix-huitième siècle, les bénéficiers et même les évêques étaient fréquemment tentés lorsqu'ils avaient une affaire quelconque de demander secours et protection aux agents qui étaient près du Pouvoir central et par suite bien placés pour obtenir grâces et faveurs, eux-mêmes étant souvent

(1) G* 702 A et G8* 2519, pages 525 et suivantes.

(2) Il paraît cependant que les agents de 1770-1775 rédigeaient eux-mêmes toutes les réponses.

d'autre part bien ignorants des demandes à faire et de la conduite à tenir. Toujours prêts à répondre aux demandes de renseignements, prêts à consulter les avocats et à guider leurs confrères dans l'embarras, ce qui était d'ailleurs dans leurs attributions, les agents savaient au contraire que des interventions officielles, au nom du Clergé général faites mal à propos, useraient leur crédit et nuiraient aux intérêts de l'ordre tout entier : aussi les voyons-nous surtout agir dans la coulisse, écrire par exemple aux Intendants des finances pour demander qu'on examine avec bienveillance le cas de tel ou tel bénéficier, prier les ministres de donner des instructions à leurs subordonnés pour qu'on agisse selon les formes vis-à-vis du Clergé, solliciter des délais ou des ménagements dans l'exécution de telle mesure d'ordre général. Au surplus leurs interventions officielles étaient soumises à l'assentiment d'une réunion de prélats : le Clergé n'avait pas voulu que son crédit risquât d'être menacé par des interventions malencontreuses d'agents maladroits (1).

Cette correspondance avec les bénéficiers se développa d'ailleurs de plus en plus au cours du dix-huitième siècle, peut-être à la suite des quelques grandes enquêtes qui furent faites auprès des diocèses à cette époque : pour la question des dettes des diocèses et des pouillés en vue du nouveau département général, celle de l'administration des bureaux diocésains, de l'augmentation des portions congrues, des foi, hommage, aveux et dénombrements, etc. Ces enquêtes nécessitaient un échange de lettres réclamant des renseignements complémentaires. Parfois aussi la faute ou la

(1) La défense des intérêts du Clergé est cependant leur principale fonction : nous les voyons s'inquiéter de tout ce qui peut y toucher : en 1727, par exemple, nous les voyons solliciter de faire partie de la Commission nommée par le Roi dans un arrêt du 19 avril pour l'examen du temporel des communautés de filles et des secours dont elles peuvent avoir besoin (G8* 2468, page 146). Et ils demandent à y avoir les mêmes droits que ceux qu'ils ont au Conseil et la même place qu'ils y occupent : le droit d'entrée et le droit de porter la parole quand l'intérêt du Clergé général le réclamera, que sans avoir la fonction délibérante ils aient le pouvoir de parler, requérir, représenter ce qui leur semble utile à cet intérêt.

négligence de bénéficiers au cours de leurs procès, soit par esprit de chicane, soit par simple ignorance, obligeaient les agents à intervention près du Conseil. Les agents de 1783, abbés de Boisgelin et du Périgord, furent ainsi amenés à tenter de créer une systématisation des relations entre diocèses et administration centrale : les diocèses auraient adressé tous les trimestres un état des affaires en cours concernant leurs bénéficiers (1). Leur but, disaient-ils, était conforme à l'esprit du règlement de 1715 et devait assurer une véritable coordination des efforts et, peut-on ajouter, une centralisation bureaucratique.

Les agents ont la direction des impressions du Clergé : celui-ci possède son imprimeur attitré (2). Rien ne s'imprime au nom du Clergé général que de leur ordre, les épreuves sont lues et corrigées par un employé attitré, le *réviseur des impressions* qui les signe, ce correcteur est nommé par les assemblées (3). Un des grands travaux d'impression de l'époque qui nous occupe fut la refonte des volumes de la collection des procès-verbaux des assemblées. Ils furent alors remaniés et refondus en un tout méthodique, dont six volumes étaient parus en 1772 (la collection complète devait en comprendre neuf et s'arrêter avec

(1) C'est dans une circulaire adressée aux évêques le 26 octobre 1783 (G[8] 2618, n° 583) qu'ils firent connaître leurs intentions : ils demandaient leur avis sur le projet : pour cela ils les priaient de convoquer l'assemblée de la chambre ecclésiastique (le bureau diocésain) et d'y donner lecture de leur lettre, puis d'envoyer une circulaire aux bénéficiers leur demandant s'ils avaient des procès, et dans l'affirmative ils étaient priés de faire connaître le nom de leurs adversaires, le sujet et le lieu du procès ainsi que leurs moyens de défense. Un délai serait fixé pour fournir les réponses au syndic diocésain. Puis, dans une nouvelle assemblée de la chambre diocésaine, le syndic donnerait lecture d'un mémoire contenant les réponses dans lesquelles le Clergé général serait susceptible d'être intéressé, ce mémoire serait adressé aux agents dans un délai déterminé (1er janvier 1784) avec les observations de la chambre.

Dorénavant un tel rapport devrait être adressé tous les trois mois, et de cette façon les agents connaîtraient, en permanence, l'état des affaires diocésaines.

(2) D'abord Simon, puis sa veuve, enfin depuis 1750 Guillaume Desprez.

(3) Voir ci-dessous page 46, note 2.

l'assemblée de 1775). Ce travail fut entrepris en 1765 par l'abbé Duranthon, sous la direction de l'évêque de Mâcon (1) et les ordres des agents généraux.

Les agents ont également la direction et la responsabilité des archives du Clergé général. Nous avons vu que la constitution d'archives aussi complètes que possible était réclamée énergiquement en 1748 par les agents comme étant nécessaire au bon fonctionnement de l'administration et de la défense des intérêts dont ils avaient la charge. Ayant sans cesse à se référer à des précédents, surtout pour résister

(1) Gabriel François Moreau, d'abord évêque de Vence. En 1772, l'abbé Duranthon décédé, fut remplacé par deux ecclésiastiques, dont le principal, l'abbé du Saulzer, était le rédacteur de l'abrégé des mémoires du Clergé.

Il est peut-être intéressant de signaler ici les principales conventions du traité passé avec l'imprimeur Desprez, le 22 novembre 1765, pour cette édition : 1.500 exemplaires devaient être tirés, dont 500 pour le Clergé ; les 1.000 autres devaient être vendus, à raison de 24 livres par volume, sur laquelle somme l'abbé Duranthon devait toucher 8 livres 5 de droits d'auteur, Desprez, même somme pour son bénéfice, et le Clergé 7 livres 10 s. pour le remplir de ses avances. Les agents devaient payer à l'imprimeur, par avance, 1.500 livres par volume qui ne pourrait excéder deux cents feuilles, soit 75 livres par feuille ; cette somme de 1.500 livres devait être remboursée au Clergé partie avec les cinq cents exemplaires à lui remettre, et partie au fur et à mesure de la vente des mille autres exemplaires (d'après le compte rendu du procès-verbal du Conseil du Clergé, du 2 décembre 1775, rapport fait sur ce traité par l'avocat Saget). Le Clergé avait eu des avances nombreuses à effectuer pour payer les copistes employés, les recherches effectuées, les honoraires de l'abbé Duranthon, etc...

La Commission nommée par l'assemblée en 1770 pour examiner la partie qui était publiée faisait valoir les avantages du nouvel ouvrage : table méthodique raisonnée à la tête de chaque volume, un sommaire de l'assemblée divisé en paragraphes : c'était bien, en effet, une supériorité sur les anciens procès-verbaux qui étaient simplement chronologiques, séance par séance. On faisait ressortir également l'érudition de l'auteur qui ne s'était pas borné à consulter les anciens procès-verbaux, mais qui avait pris connaissance des ouvrages parus à côté, au sujet des diverses assemblées. Enfin, cette collection avait une autre utilité pour le Clergé et le public : l'ancienne n'était autrefois que manuscrite, d'un prix exorbitant à cause de sa rareté. Dans la conclusion de son rapport la Commission conseillait la continuation de l'ouvrage au moins jusqu'en 1705. Elle le fut jusqu'en 1775. Le reproche que nous pourrons

aux tentatives des fermiers qui agissaient à l'instigation secrète du gouvernement ou de leur propre chef, l'organisation du Clergé avait besoin de pouvoir s'appuyer sur les usages suivis dans des éventualités semblables, sur les textes officiels produits dans le passé. Sans doute, dès l'origine, le Clergé n'a pas manqué de conserver les titres officiels qui établissaient ou confirmaient ses droits et privilèges et la conservation de ses archives a toujours été l'une des préoccupations de ses assemblées. Nous savons qu'une commission spéciale était chargée d'en faire l'inventaire et de dresser un rapport sur leur état. Mais, au dix-huitième siècle, le soin donné aux archives devient plus méthodique; par la création du bureau de l'agence se trouvent constituées une série de collections : d'abord l'ensemble des mémoires et requêtes depuis 1727, les lettres d'agence depuis 1727 également, les consultations des avocats en deux séries comprenant la première les consultations proprement dites, et la seconde les procès-verbaux des réunions du Conseil du Clergé depuis sa création, les lettres des ministres et autres personnages officiels, enfin une collection des arrêts, édits décisions rendus sur les matières intéressant le Clergé. Dans ce bureau des archives sont classés tous les titres concernant la juridiction, le temporel, le spirituel; les départements arrêtés par les assemblées, les procès-verbaux manuscrits de ces assemblées, les comptes des receveurs, y occupent une longue suite de registres ou de liasses à côté des controverses sur la religion ou les immunités du Clergé. Les opérations des emprunts et des remboursements y sont renfermées, ainsi que les volumes de la liquidation

lui faire — le même qu'à l'ancienne collection d'ailleurs — c'est celui qu'on peut faire à tous les procès-verbaux officiels : nous savons que tout n'y figure pas; en 1725, notamment, lors des difficultés causées par la tentative d'application du cinquantième au Clergé, une lettre de cachet adressée aux agents le 14 novembre leur enjoignit de recevoir la minute du procès-verbal de l'assemblée de 1725, quoi qu'elle eût été raturée sur six pages. De même, en 1750, il fut interdit de faire imprimer le procès-verbal de l'assemblée sans l'autorisation du chancelier qui fit opérer des radiations (Cf. lettre du chancelier aux agents du 1er octobre 1750, dont copie est au registre G8* 2546).

des rentes de 1720 (1). Le Clergé cherche à étendre ses archives et son but serait d'y faire entrer tous les écrits nouveaux qui l'intéressent même les plus secrets, et d'autre part, tous les arrêts, déclarations, lettres patentes rendus en sa faveur. Ce sont les agents qui sont à la tête de ces archives, il y a bien un garde des archives, mais il travaille sous leurs ordres : aucun papier ne peut sortir sans leur autorisation écrite et le demandeur doit en laisser un récépissé. Les volumes reliés sont timbrés sur la couverture de l'estampille *archives du Clergé de France*. Ce sont les agents qui sont chargés de la recherche des écrits susceptibles d'accroître les archives (2). Les assemblées de 1755 et 1760 durent faire procéder à des agrandissements : des tablettes supplémentaires durent être ajoutées dans la salle qui les conte-

(1) Et le recueil de l'agence signale le grand intérêt pratique que peuvent offrir ces archives pour le public : un rentier qui égare son titre peut demander que l'on effectue des recherches qui seront faites avec succès si l'on possède le nom de la personne qui jouissait de ces rentes au temps de la liquidation, le montant de la liquidation et le nom du payeur.

(2) Et le mémoire de 1774 observe que le garde des archives doit enregistrer ces accroissements, et à partir de ce moment il en est responsable.

Ce garde des archives fut d'abord Gillot, reçu en 1715 aux appointements de 1.000 livres portés en 1723 à 1.500 livres; cette majoration avait été accordée en considération de l'accroissement de sa responsabilité dans le cas de dissipation de titres inventoriés. Gillot devenu infirme fut remplacé en 1745 par de Beauvais qui devait être nommé en outre chef du bureau de l'agence en 1748; ses appointements furent portés en 1745 à 3.000 livres et de plus, une pension, réversible sur la tête de sa veuve et de ses enfants en cas de décès, lui fut accordée, de 1.200 livres d'abord, portée en 1770 à 2.000 livres. La réversibilité de la portion de rente de 800 livres accordée en 1770 le fut d'une façon originale : elle était limitée seulement aux « quatre filles restant à pourvoir » les deux autres filles mariées ne devant jouir que de leur part sur les 1.200 livres de 1765. Le Clergé savait bien récompenser ses fidèles serviteurs; déjà la veuve de Gillot avait été gratifiée d'une pension de 400 livres.

En 1765, l'un des deux gendres de Beauvais, Duchesne fut reçu en survivance, il travaillait déjà depuis quelque temps avec lui : à ce moment de Beauvais était attaché à l'administration du Clergé depuis quarante ans. En 1770, sur sa demande, son deuxième gendre, Fournier, reçut la place de réviseur des impressions et de garde des archives, Duchesne ne conservant que celle de chef du bureau de l'agence. Malheureuse-

nait et la commission de 1765 en constatant que la place est suffisante pour y placer les livres des comptes du receveur général pendant vingt ans ajoute qu'à ce moment il faudrait ou brûler les anciens livres ou chercher une autre salle. Un sieur Béal, chargé par l'assemblée de 1726 de travailler aux archives et de recueillir tout ce qui pouvait intéresser le Clergé, avait fait des recherches aux bibliothèques des communautés et couvents parisiens (1). Dans les conclusions de son rapport il a des idées intéressantes : il voudrait voir confier les archives du Clergé à un homme de lettres versé cependant dans le Droit, qui puisse étudier les papiers confiés à ses soins et faire profiter de ses connaissances le Clergé général et particulier (2) : or ce fut un peu le cas de Beauvais, mais ce fut surtout celui de Duchesne qui travailla d'une façon très intelligente dans ces archives et qui devait en présenter à l'assemblée de 1780 un classement tout à fait méthodique; c'est lui encore qui fit précéder les grandes collections des correspondances et consultations d'un exposé sommaire et surtout de tables par ordre alphabétique des matières ou par ordre chronologique, parfois même des deux.

Enfin les agents ont encore à s'occuper d'une foule de

ment Fournier tomba malade et un mémoire de Beauvais (G8* 2519, page 522) sollicita la réunion des deux places entre les mains de Duchesne : il fit valoir, à l'appui de sa demande que Duchesne, touché de la triste situation de sa belle-sœur avait consenti à lui abandonner 800 livres sur les 2.000 livres d'appointements fournis par les deux places, et il demanda aux prélats d'accorder cette grâce en raison des services rendus par lui pendant un demi-siècle et de la générosité de son premier gendre ; l'assemblée de 1775 devait lui donner satisfaction.

(1) Aux Jésuites, aux Bénédictins surtout, aux petits pères de la place des Victoires, aux Célestins, etc...

(2) A noter que ce rapport semble hostile au garde d'alors, Gillot, sur lequel il voudrait que l'archiviste possédât autorité, ce qui laisserait supposer qu'il a dû avoir quelques difficultés avec le garde, lors de son travail. Une autre idée de son rapport paraît intéressante à relever aussi : il voudrait voir uniformiser le droit ecclésiastique en France par la codification de ce droit qui serait enregistré aux Parlements et aurait force de loi.

menus détails : l'envoi des paquets et lettres aux prélats et aux diocèses; c'est bien le receveur général qui est chargé de ces expéditions (1), et elles se font aux bureaux de la recette générale, d'après les contrats passés entre les assemblées et ses receveurs, mais il faut l'ordre des agents pour y procéder (2). C'est le courrier du Clergé qui est chargé de les porter à leurs adresses dans Paris, et à chaque envoi il lui est tenu compte de 10 livres; ce courrier est en général un ancien domestique d'un prélat (3). Quand il n'y a que quelques paquets, par exemple en cas d'invitations, de Te Deum, etc., les agents font faire les paquets sous leurs yeux et les font porter par le courrier. Les arrêts, décisions, déclarations, lois et autres pièces concernant la juridiction ou le temporel sont adressés, en dehors des évêques, aux anciens évêques et aux évêques *in partibus* quand ils sont à Paris, de même aux anciens agents à Paris, à la bibliothèque du Roi et au bibliothécaire (4), au receveur général, aux archives, aux avocats du Clergé et enfin aux particuliers à qui les agents jugent à propos d'en envoyer.

Parmi les occupations des agents, le mémoire de 1774 note encore les distributions d'étrennes, la révision des mémoires des marchands, fournisseurs et ouvriers dans le temps des assemblées (5) : sur ce point les anciens agents doivent les éclairer, eux qui ont donné les ordres de réparations.

Enfin il ne faut pas oublier la préparation des assemblées elles-mêmes : vers octobre de l'année qui en précède la réunion, ils doivent solliciter l'envoi de la lettre de convocation, puis l'expédier aux provinces, préparer le rapport

(1) G8* 792 A et 2612.

(2) Pour la juridiction les envois sont faits à l'évêque et en cas d'absence à ses grands vicaires ; pour le temporel, à l'évêque et en cas d'absence au syndic ; c'est pour cela que chacun d'eux doit donner au bureau le cachet de ses armes.

(3) Il est reçu par les assemblées, le dernier en date est René Guineuf qui a succédé à son frère Antoine en 1765.

(4) Depuis une délibération de l'assemblée de 1748. (Tous ces détails proviennent du registre G8* 2612).

(5) Voir plus haut.

de l'agence; au point de vue matériel, ils doivent faire préparer les salles du couvent, et faire procéder aux devis des réparations nécessaires qui seront ensuite exécutées sous leurs ordres et leur surveillance. Les convocations, nous l'avons vu, sont adressées par eux à chaque député pour la première séance; enfin ils sont chargés de requérir du lieutenant général de police le retrait des voitures de louage qui stationnent devant le couvent afin de laisser le chemin libre aux carrosses des députés ainsi que l'envoi d'exempts et de gardes aux portes, du colonel des Cent-Suisses la désignation de deux de ses hommes pour le service d'honneur à la porte des grands Augustins les jours de séance.

Dès les premiers temps de son organisation autonome, le Clergé eut recours aux conseils d'avocats pour l'éclairer dans ses difficultés avec les représentants du Pouvoir : M. Serbat (1) observe qu'en 1579 l'évêque de Bazas proposa de prendre l'avis de deux avocats, Caves et de Montholon. A l'époque qui nous occupe, le Clergé possède ses avocats attitrés, au nombre de quatre, trois avocats au Parlement et un avocat au Conseil, mais en outre, on leur adjoint des avocats en survivance (2). Les agents et les assemblées leur demandaient avis dans les questions embarrassantes.

Mais ces consultations demeuraient insuffisantes; comme nous l'avons déjà vu pour la constitution du bureau de l'agence, l'idée d'un conseil se réunissant à jours fixes et délibérant en commun sur les affaires qui lui ont été soumises a son origine dans les mémoires envoyés par les diocèses de 1726 à 1730 : les agents prirent l'habitude de consulter les avocats chez l'un d'eux, Nouet, jusqu'à quatre et cinq fois par mois, « de manière que sans s'en apercevoir il s'est formé un conseil dont les décisions sont d'autant

(1) *Op. cit.*, page 188.

(2) En 1727, les avocats en titre étaient Nouet, Capon, Le Merre et Bronod, et les fils de ces deux derniers étaient avocats en survivance.

plus intéressantes qu'il en a été tenu registre (1) ». En effet nous possédons ces registres depuis 1727.

Ce conseil se réunissait primitivement chez le plus ancien avocat, tous les quinze jours environ, plus souvent en assemblée extraordinaire, si la situation l'exigeait, sur la convocation des agents. Lors des assemblées, le Conseil siégeait au couvent des grands Augustins, dans le bureau des agents. Pendant les vacances judiciaires, les réunions étaient suspendues (2). En 1771, le Conseil suspendit longtemps ses séances, mais pour d'autres motifs : un édit ayant suspendu les fonctions du Parlement, les avocats du Clergé firent remarquer que les cabinets d'avocats devaient être censés fermés jusqu'à ce que le Parlement eût repris ses séances et ils déclarèrent ne pouvoir s'occuper d'affaires ni tenir les conférences ordinaires pendant ce temps : ainsi les séances n'eurent-elles pas lieu depuis le 11 décembre 1770 jusqu'à la Saint-Martin 1771 : durant près d'un an les agents durent recourir à la simple consultation, en voyant les dossiers importants aux avocats qui les retournaient ensuite avec leur avis.

A la reprise des travaux du Conseil en novembre 1771, un incident se produisit au sujet du lieu des séances : le Chancelier avait supprimé toute distinction entre avocats au Parlement et avocats au Conseil, l'ancien avocat au Conseil, Bronod, crut devoir représenter qu'il était le plus ancien avocat, et que c'était chez lui que devait se réunir la conférence; d'autre part le plus ancien avocat au Parlement, Terrasson, réclamait l'usage et la possession pour la réunir chez lui. Pour terminer ce petit différend, l'un des agents, l'abbé du Lau l'assembla chez lui et proposa que les conférences se tiennent dorénavant chez les agents, alternativement, une année chez l'un et l'année suivante chez l'autre. Ce ne fut pas sans peine que les avocats acceptèrent cette proposition : ils représentaient que la nécessité

(1) G[8] 2548, c'était de Molan, dont il a déjà été parlé, qui était chargé de ce soin.

(2) Du 7 septembre au 12 novembre précise le recueil de l'agence.

où ils étaient de recourir à leurs livres les empêchait de consulter ailleurs que chez eux ou chez un confrère; mais après quelques difficultés ce fut cependant la solution qui triompha et le Conseil se réunit même alors pendant presque toute l'année une fois par semaine, « afin de réparer par cette assiduité ce que les circonstances avaient fait perdre relativement à la discussion des affaires pendant le courant de 1770 (1) ».

Ce Conseil était présidé par les agents, le chef du bureau de l'agence et son premier commis y assistaient également, ce dernier étant chargé des fonctions de secrétaire de la conférence. Le Receveur général y avait aussi entrée, lorsque les affaires débattues pouvaient l'intéresser ou bien lorsque c'était lui-même qui avait sollicité l'avis du Conseil sur certaines difficultés rencontrées dans sa gestion.

Nous possédons quelques renseignements sur le fonctionnement de ce Conseil (2) : le chef de bureau de l'agence porte le courrier aux agents, à jours fixes : d'après l'importance des affaires les agents jugent s'ils doivent prendre l'avis des avocats, et dans l'affirmative ils distribuent ces affaires entre les divers avocats. Ceux-ci, assemblés en Conseil au jour déterminé par les agents, entendent un rapport rédigé par celui d'entre eux qui a été chargé de

(1) G8* 2456. Une autre raison invoquée par les avocats pour refuser de consulter au dehors était moins sérieuse : c'est un des privilèges de leur état, disaient-ils, que les parties viennent les trouver et il n'est pas d'usage qu'ils se déplacent pour consulter, à moins que ce ne soit chez un confrère. On n'eut pas de peine à leur prouver le contraire, et on cita le cas du conseil du duc d'Orléans qui se tenait au Palais Royal, celui de Sainte-Geneviève qui se tenait à l'abbaye de Sainte-Geneviève, celui de l'archevêque de Paris, à l'archevêché et d'autres. Mais ils attribuèrent ces cas d'exception à des circonstances spéciales et à des motifs de considération. Mais cet argument portait autrement qu'ils ne l'eussent voulu, car, continue le mémoire (qui est de Duchesne) « si Monsieur l'Archevèque (*sic*) a la faculté de faire « venir chez lui les avocats de son conseil, pourquoi Messieurs *les agents* « *qui représentent le corps du Clergé* ne jouiraient-ils pas du même « avantage... ? »

(2) D'après les observations préliminaires de Duchesne, en 1760, dans G8* 2451.

l'examen, « il fait part de ses recherches et de son avis; « l'affaire est discutée par chacun d'eux successivement, et, « quand les opinions sont partagées, on recueille les voix, « en sorte que la consultation, [s'il y a lieu], n'est rédigée « qu'après le plus mûr examen; et pour donner le temps « de la rédaction, cette consultation n'est signée qu'à la « conférence suivante, lecture préalablement faite (1) ».

Le Conseil avait de grands avantages sur la simple consultation : et d'abord il permettait d'avoir l'opinion de plusieurs personnes, puis, l'échange d'idées et d'objections qu'entraînait la discussion d'une affaire en donnait une connaissance plus approfondie et plus complète; enfin il était permis aux agents par ces réunions périodiques de tenir davantage leurs avocats au courant des affaires, par conséquent d'en obtenir des avis plus sûrs, sans parler de l'intérêt qu'il y avait à pouvoir de cette façon demander conseil dans des matières qui ne méritaient pas une consultation proprement dite.

Les avocats du Clergé recevaient des honoraires fixes qui étaient encore en 1775 de 1.500 livres par an pour les avocats au Parlement. Ce chiffre n'avait pas varié depuis plus de cent cinquante ans. L'avocat au Conseil n'avait que 600 livres annuelles, mais en échange il recevait 400 livres à chaque assemblée, ce qui donnait une moyenne de 1.400 livres par an (2). Ces honoraires leur semblaient un peu insuffisants pour l'époque, et peut-être n'avaient-ils pas complètement tort ! Dans un mémoire de 1766 on fait valoir que les places des autres Conseils ont été augmentées : les avocats du duc d'Orléans ont 3.000 livres, il en est de même de ceux des Fermes générales. Et ce mémoire attirait l'attention sur l'intérêt qu'avait le Clergé à assurer à ses avocats des honoraires convenables qui fussent capables de les dédommager des profits dont le soin des affaires ecclésiastiques pouvait les priver : ces affaires, en effet, absorbaient une partie de plus en plus considérable de leur temps par

(1) *Ibid.*
(2) G8* 2519 et G8* 2490, page 465.

suite de leur multiplication. Cette multiplication même conseillait au Clergé de chercher à s'attacher davantage ses avocats. D'autre part les agents hésiteraient moins à leur faire entreprendre des travaux utiles s'ils étaient mieux rétribués (1). Quoi qu'il en soit les honoraires demeurèrent tels, puisqu'en 1775 ils étaient encore à leur chiffre antérieur (2). Il est vrai que les avocats étaient compris dans les gratifications accordées par les différentes assemblées (3), que des pensions étaient faites à ceux qui avaient donné fidèlement leurs services : cela compensait peut-être un peu la modicité de leurs honoraires.

(1) Un moyen simple et non coûteux devait permettre cette augmentation : l'ancien avocat Le Merre, décédé, la pension de 2.000 livres qui lui était accordée pour continuer la publication des Mémoires du Clergé devenait libre, elle permettait d'augmenter de 500 livres les honoraires de chacun des quatre avocats en titre.

(2) Et cette même année, l'avocat Brunet qui était survivancier de l'avocat au Conseil Bronod demandait qu'à l'occasion de la retraite de Bronod on lui accordât un traitement fixe, différent de celui qui était pratiqué antérieurement pour l'avocat au Conseil « non par intérêt, mais « par ordre de paiement plus simple » (G8* 2519) : l'assemblée lui donna satisfaction, il eut ses 1.500 livres annuelles comme les autres avocats.

(3) En 1770, Saget, Vulpian et Brunet, reçus avocats surnuméraires reçoivent 6.000 livres chacun.

CHAPITRE III

Le Receveur général.

Pour terminer l'étude des organes de l'administration centrale du Clergé de France, il reste à nous occuper de son Receveur général. Créé lors du contrat de Poissy, dès cette époque le titulaire de l'emploi ne fut qu'un simple commis du Clergé, ce dernier ne voulut jamais en effet ériger la fonction en office vénal (1). Il tenait essentiellement à conserver son comptable sous sa stricte dépendance. La commission du receveur était donc accordée gratuitement, mais par là même elle était également révocable à la volonté du Clergé.

Supprimée pendant quelque temps par l'arrêt du Conseil du 26 octobre 1719 qui ordonnait la liquidation des rentes du Clergé, la charge fut rétablie par un autre arrêt du 9 juin suivant (1720). Il est bon de noter que de 1726 à 1735 le receveur porte le titre plus imposant d'Intendant général des affaires temporelles du Clergé. En 1735 il reprend son ancien titre plus modeste de Receveur général.

Seules en principe les grandes assemblées ont le pouvoir de choisir le titulaire et de le destituer, encore une majorité plus forte que pour ses décisions habituelles est-elle requise : il y faut celle des deux tiers. Cependant en cas de décès, délit ou démission du receveur, toute autre assemblée peut procéder au remplacement; ce fut le cas notamment en 1726 où l'assemblée extraordinaire tenue cette

(1) Il en avait cependant été sollicité vivement à maintes reprises, voir notamment ce qu'en dit Cans, *op. cit.*, page 255.

année accepta la démission d'Ogier. Après cette démission d'Ogier, qui était en exercice depuis 1710, ce fut de Sénozan qui prit sa place avec le titre exceptionnel que nous avons indiqué; au renouvellement de son contrat en 1735, sur sa demande, l'assemblée reçut en survivance son neveu, Bollioud de Saint-Jullien qui lui succéda définitivement en 1740, de Sénozan ayant demandé à ce moment l'autorisation de se retirer à cause de ses infirmités, il devait d'ailleurs mourir peu après. De Saint-Jullien demeura en fonctions pendant tout le reste de notre période.

En 1765 il sollicita la survivance de sa place pour son fils qui était alors âgé de dix-sept ans, ce qui fit poser une question de principe : la commission de l'assemblée à qui la demande avait été renvoyée pour examen et avis fit remarquer que ce jeune homme n'avait pas la capacité requise pour succéder, et elle invita l'assemblée à déterminer l'âge auquel il pourrait y prétendre : cet âge fut fixé à vingt-cinq ans.

Le fils de Saint-Jullien fut associé à son père et reçut la promesse de survivance; mais en accordant cette satisfaction à son receveur, l'assemblée décida que jusqu'à ce que le fils eût l'âge requis pour succéder, la place serait exercée, en cas de besoin, « par un homme demeurant à Paris, « rességant et solvable, au contentement de Nosseigneurs du « Clergé »; ce dernier serait nommé par de Saint-Jullien père, lui-même, en cas de démission, et sur l'avis des parents du fils en cas de décès. Ce comptable temporaire devrait s'obliger solidairement avec le fils Bollioud, sans division ni discussion (1).

Le Receveur général a des attributions importantes : il doit d'abord, selon les règlements acquitter toutes les *par-*

(1) C'était d'ailleurs l'application pour un cas particulier d'une obligation insérée d'une façon générale dans tous les contrats : les héritiers du receveur décédé en exercice devaient le remplacer par quelqu'un qui fut agréé par le Clergé et devaient être les garants solidaires de la gestion de ce remplaçant ; et si le receveur se faisait remplacer pendant les dix années du contrat, lui-même était solidairement responsable de son commis.

ties ordonnées dans les assemblées générales, nonobstant toutes oppositions, et d'un autre côté il lui est défendu de payer aucune somme, que cela n'ait été ordonné par une assemblée générale; en particulier le règlement de 1715 interdit de faire aucun paiement sur ordonnances ou délibérations de prélats de passage. Etaient exceptées de ces prescriptions les délégations données par les assemblées elles-mêmes aux agents ou à certains prélats (1).

Le receveur est aussi chargé de l'exécution des départements arrêtés par les assemblées : il doit dans ce but centraliser les fonds provenant des impositions recueillies dans les recettes provinciales, deux fois par an, aux termes accoutumés de Noël et de saint Jean; au moyen de ces fonds, il acquitte les rentes à la charge du Clergé, tant à l'Hôtel-de-Ville qu'à ses propres créanciers personnels (2); avec le reliquat, il doit amortir les dettes elles-mêmes, en remboursant le principal de ces rentes d'après les états de remboursements dressés par les agents et le plus ancien prélat présent délégués à cet effet. Tous les six mois il doit faire un bref état des recettes et dépenses de la Caisse générale signé par lui, et le remettre aux agents : cet état

(1) C'est le cas pour les emprunts ou les remboursements des parties de rentes amorties pendant les intervalles des assemblées : dans la délibération qu'elles prenaient pour établir les modalités de ces emprunts ou de leur amortissement, les assemblées commettaient en général l'archevêque de Paris, ou à défaut le plus ancien prélat présent à Paris avec le pouvoir de signer les quittances ou les contrats de constitution, et par suite les mouvements de fonds qui se produisaient dans ces occasions étaient valablement effectués à la recette générale sur la signature de ces prélats délégués : l'idée essentielle, en effet, c'est qu'ils n'agissaient qu'en vertu d'une délégation donnée par l'assemblée qui, seule avait l'autorité suffisante pour le faire.

(2) Un article du contrat passé avec de Sénozan le 12 décembre 1726 indique cette obligation générale : il s'oblige à faire la recette des deniers du Clergé en conséquence des délibérations successives (1686-1690 - 1693 - 1694 - 1695 - 1700 - 1701 - 1705 - 1707 - 1710 - 1711 - 1715 - 1723 - 1726) et en conséquence des états et départements faits, dont il déclare avoir connaissance, ainsi que des deniers destinés aux rentes du Clergé, ministres convertis, frais d'assemblées, et dont il promet de rendre fidèle compte. (P. V. VII, pièces justificatives de l'assemblée de 1726).

doit contenir le cas échéant le détail des sommes encore dues par chaque diocèse : un extrait de cet état, signé des agents est envoyé aux évêques de façon à ce qu'ils tiennent la main au recouvrement exact de ces *débets*. D'autre part les receveurs provinciaux — et après 1719 les commis aux recettes provinciales qui les remplacèrent — présentent leurs comptes au receveur général et chaque année il les font signer par lui; il a d'ailleurs droit de poursuite contre les receveurs en retard.

Les obligations qui sont attachées à la fonction de receveur général sont énumérées dans un contrat qui est passé pour dix années (1). Dans ce contrat le receveur ainsi que sa femme qui s'oblige solidatairement avec lui, obligent tous leurs biens *présents et à venir* en renonçant généralement à toutes les exceptions ou moyens quels qu'ils puissent être qu'ils pourraient invoquer pour empêcher l'exécution de leurs engagements : la clause est aussi large que possible (2). Il ne peut exercer d'autre charge de comptable et doit fournir à son entrée en fonctions une caution habitant Paris qui soit acceptée par le Clergé (3).

Commis du Clergé, il est placé sous l'autorité de ses représentants, c'est-à-dire des assemblées et des agents. Ces derniers avertissent les diocèses de la nomination des nouveaux titulaires, dans une circulaire adressée aux évêques et aux syndics (4).

Le receveur prête serment devant l'assemblée qui le reçoit, et c'est aux assemblées qu'il rend ses comptes tous les cinq

(1) Exceptionnellement en 1726 il ne fut conclu que jusqu'en 1735 de façon à faire coïncider l'expiration avec le terme de l'assemblée ordinaire.

(2) On y comprend même la clause — de style — de renonciation « au droit disant générale renonciation non valoir. »

(3) Cependant « en considération de ses mérites » nulle caution ne fut demandée à de Sénozan en 1726 : ce fut lui-même qui en offrit une, les marques d'estime et de confiance dont le Clergé voulait l'honorer ne devant pas préjudicier à ses usages (ce sont ses propres paroles).

(4) La circulaire adressée le 19 mars 1745 (G8* 2612) à la réception de Saint-Jullien mentionne que c'est aux mêmes clauses et conditions que celles qui ont été stipulées dans les précédents contrats avec les prédécesseurs.

ans, en les affirmant sincères et véritables. Ces comptes doivent leur être présentés dès les premières séances, et à défaut, les contrats prévoient la mise à la charge sur le receveur lui-même, des frais de la session depuis le 25 mai jusqu'à l'achèvement de l'examen de ces comptes. Afin d'éviter d'autre part que les assemblées ne se prolongent inutilement — et d'une façon onéreuse — les contrats admettent la validité de l'examen dès lors que dix provinces sont représentées, les agents généraux étant eux-mêmes présents (1).

Il n'appartient qu'aux assembléess de recevoir cette reddition : aussi, comme en 1719 c'était seulement les commissaires nommés par le Roi qui avaient procédé à la vérification, l'assemblée qui suivit, c'est-à-dire celle de 1723 reprit tous les comptes depuis 1715 et la commission chargée alors de ce nouvel examen rédigea même un projet d'apostille qui fut approuvé par l'assemblée et destiné à être mis « partout où besoin sera » afin de bien montrer que le Clergé n'admettait pas la destitution de son receveur sans sa participation (2).

Les comptes présentés aux assemblées étaient d'abord

(1) Jusqu'en 1715 il suffisait même de la représentation de huit province ; le règlement élaboré cette année s'occupait également de la conservation de ces comptes ; il ordonnait qu'ils fussent reliés en parchemin et conservés aux archives.

(2) Et elle entendait bien être seule à procéder à ce contrôle : chaque fois que les Cours, notamment la Cour des Comptes de Paris tentèrent de s'insinuer dans la gestion du receveur général, le Clergé protesta énergiquement, et chaque fois il eut gain de cause : une contrainte ayant été décernée contre la veuve et les héritiers de Penautier (ancien receveur général jusqu'en 1710) par un Contrôleur général des restes de la Chambre des Comptes de Paris au nom du Procureur général, requête fut présentée au Roi exposant que ladite Chambre ne pouvait prendre connaissance de ce qui intéressait l'administration des deniers du Clergé, et un arrêt du Conseil, du 18 mars 1738 défendit de faire aucune poursuite contre la veuve et les héritiers de Penautier, avec défense au contrôleur et à tous autres d'en décerner de pareilles à l'avenir sous peine de dommages intérêts (rapport d'agence de 1740, page 277).

Les Chambres des Comptes de leur côté cherchaient tous les prétextes pour intervenir dans la gestion du receveur : en 1729 un autre exemple s'était déjà produit : la Chambre voulait qu'Ogier produisît

établis année par année, avec un compte spécial pour chaque catégorie d'impositions, toutefois ceux de 1719-1720 le furent par périodes de six mois à cause du bouleversement causé par la suppression et le rétablissement du receveur. Par la suite ceux qui concernaient les anciennes décimes et anciennes rentes (comprenant les rentes créées jusques et y compris 1705) furent rendus par année, ceux dits des nouvelles rentes (créées depuis 1705) le furent par semestre (1).

Nous avons vu précédemment (2) que le receveur se charge à ses frais de l'envoi des paquets et lettres qui lui sont remis par les agents. Le traitement de ces derniers est aussi payé par lui qui, d'une façon générale, se fait le banquier du Clergé, lui avançant les sommes dont il a besoin. Les intérêts qui lui sont payés à cette occasion s'élèvent à un chiffre important et forment une partie appréciable des bénéfices de la fonction : nous avons pu nous en apercevoir en étudiant la question des frais communs des assemblées.

Les contrats passés par le Clergé avec son receveur stipulaient 12.000 livres par an d'appointements fixes pour le recouvrement des impositions destinées aux rentes sur l'Hôtel-de-Ville; mais il s'y ajoutait, en dehors des intérêts

devant elle les quittances des versements sur les dons gratuits de 1710 et 1711, elle réclamait en outre les intérêts de ces sommes à dater de la clôture des comptes rendus devant elle par le garde du Trésor : elle tenait en souffrance le montant de ces dons, faute par Ogier d'en avoir compté devant elle. Sommation avait été faite au receveur général à la requête du contrôleur des rentes : le Conseil du Clergé saisi de l'incident par les agents auxquels Ogier avait dénoncé sa sommation, fut d'avis de remettre au premier Président de la Cour des Comptes copie des lettres patentes concernant les dons gratuits avec une requête où la levée de la souffrance mise sur la recette du garde du Trésor royal serait demandée (22 février 1720) : aucune suite ne fut d'ailleurs donnée à la sommation, après que le premier Président eût été ainsi informé par les agents (G[8] 2782).

(1) Le compte des pensions était par année et, depuis la réduction des rentes il était compris dans celui des anciennes décimes dont il formait un chapitre. Exceptionnellement le compte des anciennes impositions fut rendu en deux semestres pour 1765, l'assemblée ayant remanié les départements qui les concernaient à compter du deuxième terme de cette année.

(2) Ci-dessus.

de ses avances et des gratifications des assemblées, un pourcentage de trois deniers par livre du recouvrement des impositions dites *des nouvelles rentes* (1).

L'assemblée de 1726 établit un nouveau mode d'appointements : elle les fixa à 120.000 livres par an, mais aucune gratification ne devait plus être accordée pour dépenses extraordinaires, frais de comptes quels qu'ils soient : or ces gratifications étaient parfois considérables; en 1715 : 34.000 livres pour frais d'avances, d'emprunts, façons de nouveaux comptes, réductions et remboursements opérés, et 30.000 livres pour gages de commis extraordinaires qui avaient dû être employés; il est à remarquer cependant que sous le nom de gratifications ces sommes couvraient pour la plus grande partie de véritables avances effectuées par le receveur à divers titres. Il faut ajouter aussi, que depuis 1720, le receveur avait à entretenir à ses frais des commis dans les provinces par suite de la suppression des offices de receveurs provinciaux, et ces dépenses représentaient environ 25.000 livres annuelles, sans compter que les frais de bureaux et de gestion devaient être également assez considérables.

En 1735 l'Intendant général de Senozan demanda une augmentation de traitement, il la justifiait par l'augmentation des recettes qu'il avait à effectuer par suite des nouveaux dons gratuits de 1734 et 1735, augmentation qui s'élevait à près de 1.400.000 de livres annuelles. L'assemblée qui était satisfaite de la bonne gestion de son receveur et de la manière dont il supportait les « retardements de plusieurs diocèses, sans envoyer de contrainte ni exiger « aucuns intérêts (2) » lui alloua 12.000 livres par an de supplément. Cette allocation fut maintenue en 1745 au successeur de Senozan, mais à l'occasion du nouveau contrat, le Clergé prit la précaution d'ajouter qu'à l'avenir le receveur ne pourrait, sous prétexte de nouveaux dons gratuits, non-

(1) On a déjà signalé que c'étaient celles qui étaient destinées à faire face aux rentes constituées depuis 1710 inclusivement, les précédentes étant désignées sous le nom d'*anciennes rentes.*

(2) P. V. VII (assemblée de 1735).

velles impositions, augmentation de travail, ou même dépenses à Paris ainsi que dans ses bureaux de province, demander une nouvelle augmentation de traitement.

Ajoutons qu'en 1726 le Clergé fit demander au Garde des Sceaux et obtint l'entrée au Conseil pour son Receveur (1).

Le Receveur général d'après les règlements paraît n'être qu'un employé subalterne : mais on voit d'après ses fonctions et ses avantages que la charge était aussi honorable que rémunératrice : le titulaire était fort considéré et la place, très recherchée, occupée par de riches bourgeois; d'Argenson dans ses mémoires nous signale que le fils d'Ogier était président de chambre au Parlement (2) ; ailleurs il annonce que de Senozan, le fils du receveur général, qui était autrefois marchand de dentelles à Lyon, a épousé la fille du Président à mortier de Blancmesnil-Lamoignon et il ajoute même qu'il sera l'un des particuliers les plus riches de Paris (3). On voit par ces deux exemples que le receveur était un personnage d'importance; d'ailleurs, ainsi qu'on l'a déjà dit, c'était beaucoup plus un banquier et un trésorier général des affaires du Clergé qu'un simple comptable (4).

(1) Jusqu'en 1660 il avait eu cette entrée, mais depuis le nouveau règlement fait à cette époque il avait été omis, l'assemblée de cette année avait dû faire des représentations à Mazarin pour qu'il obtienne de nouveau ce droit (P. V. VII, 1726).

(2) Juillet 1725, T. I, page 293.

(3) T. II, page 103.

(4) Il semble nécessaire de dire quelques mots sur la gestion du receveur Ogier : elle fut gravement troublée par les incidents de la liquidation des rentes en 1719-1720. Après l'échec du Système de Law (voir *infra*, 2e partie, chapitre II) l'arrêt du Conseil du 9 juin 1720 qui rétablissait le receveur dans ses fonctions *permettait au Clergé d'emprunter les sommes nécessaires* au remboursement de Dubreuil (prête-nom de la Banque) qti avait avancé les fonds de la liquidation. Or, on était en pleine crise, les billets de la Banque étaient discrédités et cependant ils affluaient dans la caisse du Clergé : les créanciers ou propriétaires d'offices du Clergé remboursés pendant les mois précédents rapportaient leurs effets, les impositions du deuxième terme 1719 et du premier terme 1720, les rachats des diocèses sur leur quote-part d'arrérages des précédents emprunts amenaient également une grande quantité de billets. La responsabilité du Receveur ne se trouvait pas engagée pour les effets provenant de ces différentes sources, par contre les assemblées de 1723 et

1725 lui reprochèrent vivement d'avoir usé de la liberté d'emprunter donnée par l'arrêt du 9 juin ; en effet ces emprunts qui s'élevèrent à près de cinq millions et demi étaient tout à fait inutiles ; les reproches du Clergé étaient d'autant plus fondés que les recherches firent découvrir que les nouveaux prêteurs se composaient surtout de personnages illustres (qui suivaient l'exemple du prince de Bourbon que l'on sait), de parents du Receveur et de prête-noms d'Ogier lui-même ; le fait fut reconnu par lui (assemblée 1725, P. V. VII). Par suite de cette mauvaise gestion, un stock de 1.952.000 livres de billets demeuraient dans la caisse du Clergé au moment de l'effondrement total le 1er novembre 1720.

D'autres reproches furent faits par l'assemblée de 1725 à propos de l'exécution des délibérations des précédentes assemblées sur les impositions (il avait confondu les sommes destinées à l'amortissement de chaque emprunt avec celles destinées aux arrérages). La question de son remplacement fut posée, mais le Clergé voulant éviter de rendre publiques ses affaires, et de risquer un procès, maintint Ogier en fonctions ; ce dernier se soumettait d'ailleurs à toutes les décisions de l'assemblée pour la réparation du dommage qu'il avait causé.

Mais l'assemblée de 1725 dut cependant se séparer de lui ; non seulement il n'avait pas exécuté les ordres de l'assemblée précédente, mais lui-même présentait une série de réclamations dont le montant s'élevait à 1.337.956 livres. Contrairement à ce qu'on serait peut-être tenté de penser, l'assemblée ne repoussa pas sans examen ces prétentions (qui comprenaient des demandes d'intérêts de retard pour ses avances, taxations à trois deniers pour livre des sommes reçues en billets des diocèses en 1720, ainsi que des sommes reçues des diocèses de 1710 à 1715, façon et frais extraordinaires de comptes, etc...). Finalement l'assemblée conclut à une compensation pure et simple ; mais en outre elle lui accorda une gratification de 245.000 livres pour tout le travail accompli à la recette depuis 1710 ; une transaction fut conclue dans ce sens le 11 décembre 1726. Mais Ogier remettait sa démission et le Clergé l'acceptait.

Cette gestion un peu fantaisiste fit penser à la création d'un organisme de surveillance de la recette générale. Ce *Conseil des affaires de finances et temporelles* aurait été composé de Brunet de Molan qui aurait pris le titre de principal contrôleur de la caisse ; il aurait été assisté d'un sous-contrôleur et de quatre avocats du Clergé : Nouet, Capon, Le Merre, Bronod. Le projet de création de ce Conseil figure aux *Archives nationales* (G8* 2490), il était très étudié. Mais il est bon de remarquer que s'il n'aboutit pas, la constitution d'un Conseil du Clergé réuni périodiquement est à peu près contemporaine ; ce dernier Conseil et une vigilance plus attentive des agents pouvaient, semble-t-il, assurer un contrôle suffisant de la recette générale, il faut ajouter que par la suite il n'y eut plus de plainte sur la gestion des receveurs ; les difficultés financières de 1719-1720 sont par ailleurs une excuse atténuante pour Ogier.

B. — *L'administration régionale*

CHAPITRE IV

L'Administration diocésaine : les bureaux et les receveurs des décimes.

Nous avons vu que pour l'élection des députés aux assemblées générales, les évêques réunissaient une assemblée des bénéficiers de leur diocèse, qui était chargée de nommer des délégués aux assemblées provinciales; en même temps elle leur remettait les doléances à présenter au Clergé général. Le premier organe que nous devrions examiner dans les cadres régionaux devrait donc être ces assemblées de bénéficiers : mais ces réunions sont rares, leur action est assez peu importante, leur mission se trouve réduite à des élections et à l'énoncé des plaintes qu'ils peuvent avoir à formuler. Il faut ajouter aussi que les évêques ne tiennent pas beaucoup à ce que se multiplient trop fréquemment ces assemblées : ils ont peut-être de bonnes raisons pour cela, mais surtout leur autorité ombrageuse peut craindre que ces bénéficiers ne soient portés à s'ingérer dans l'administration du diocèse et par là à menacer leurs propres prérogatives. Laissons donc de côté ces assemblées pour nous attacher aux organes vraiment intéressants, qui jouent un rôle de première importance dans l'administration du temporel diocésain, c'est-à-dire les bureaux diocésains, et, pour le maniement des deniers, les receveurs diocésains.

Les bureaux diocésains ou chambres de décimes, composés de l'évêque et d'un certain nombre de députés du diocèse, ont une origine assez ancienne. On les trouve après le contrat de Poissy, mais leur existence officielle et leur organisation légale et définitive date seulement du dix-septième siècle : c'est en effet un édit de 1615 qui est le premier texte à s'en occuper.

Leur composition varie selon les diocèses et le rapport de l'archevêque de Narbonne, devant l'assemblée de 1770 qui dut chercher à introduire des réformes devenues nécessaires, se plaint du manque d'uniformité, et il regrette que les textes officiels de 1616 et 1626 n'aient pas prescrit de règles bien définies pour la formation des bureaux : ces textes abandonnaient ce soin à la liberté des diocèses. Nous possédons des renseignements assez nombreux et assez précis sur cette diversité grâce à deux enquêtes générales près des diocèses en 1717 et 1770 (1) : de l'examen des réponses il semble, que même les principes généraux posés par l'édit de constitution étaient très souvent oubliés.

Quels étaient les électeurs des députés aux bureaux, et comment ces derniers étaient-ils composés? Il est impossible de dégager une règle générale; M. Cans avait déjà noté cette absence d'uniformité (2).

Deux modes d'élections semblent se rencontrer : d'abord l'élection par l'assemblée des bénéficiers, c'est elle qui était posée en principe. Nous la trouvons à Amiens, par exemple, où tous les trois ans l'évêque adresse un mandement aux doyens ruraux pour qu'ils avertissent les bénéficiers de leur doyenné de se réunir à l'évêché au jour fixé, ou bien d'envoyer procuration de nommer à leur place; généralement remarque l'enquête de 1717 ils donnent ce mandat à leur doyen. Au jour déterminé, le secrétaire appelle nominativement tous les bénéficiers. On procède au vote et à la signature du procès-verbal de l'élection, et, ajoute le même compte rendu, c'est le doyen qui le plus souvent nomme et signe l'élection au nom de tous les bénéficiers de son canton.

(1) G8 30.
(2) *Op. cit.*, 4e partie, chapitre II.

Ailleurs, et c'est le cas le plus fréquent, les élections se font par corps de bénéficiers, mais dans l'établissement des différentes classes nous trouvons encore des divergences nombreuses : la division classique en quatre groupes citée par M. Cans (1) ne paraît pas être suivie fidèlement; il est bien difficile de formuler une règle précise. Souvent le bureau se recrute par cooptation, en étant astreint à choisir dans telle catégorie de contribuables parce qu'il doit y avoir toujours des représentants de chaque catégorie; à Angers, par exemple, les membres du bureau choisissent, quand il y a lieu à remplacement, le membre à nommer, de telle sorte qu'il y ait toujours une dignité et un chanoine de la Cathédrale, un religieux bénédictin, un chanoine régulier pour les abbayes du même ordre, un chanoine des chapitres royaux de la ville, un chanoine des chapitres épiscopaux, deux curés dont l'un de la ville et le second de la campagne.

Enfin, bien souvent c'est l'évêque lui-même qui procède au choix en prenant dans la catégorie des bénéficiers en tour d'être représentée (à Bourges, à Limoges il en est ainsi), ou encore, autre modalité, l'évêque nomme avec l'approbation des autres membres du bureau (c'est le cas de Vienne) (2).

Mais nous n'avons pas épuisé tous les cas : il arrive que les membres d'un même bureau soient recrutés de plusieurs façons : à Saintes, par exemple, le chapitre et les curés élisent eux-mêmes leurs représentants, le reste du bureau est nommé par le bureau lui-même, sur présentation de l'évêque. Au Mans, où il y a huit membres y compris l'évêque, c'est un autre système : aucun corps n'a son représentant, et les électeurs sont composés d'une façon originale; c'est une assemblée des députés de la Cathédrale, des collégiales et abbayes de la ville, au nombre de seize, auxquels s'adjoignent seize curés qui élit le député au bureau, mais

(1) Député des chapitre cathédral, autres chapitres et petits bénéficiers, curés, abbés et prieurs.

(2) G8* 2457.

— complication ou simplification? — l'enquête ajoute que généralement ils s'en rapportent à l'évêque (1).

Il est certain que dans les cas de nomination par l'évêque il ne pouvait guère être question de libre choix; mais un autre moyen de pression, détourné, existait même lorsqu'on procédait à des élections : la présidence de l'assemblée par l'évêque pouvait réduire singulièrement la liberté des électeurs ; les évêques tenaient beaucoup à ce droit et quelques difficultés se produisirent à ce sujet (2).

Comme on vient de le voir, la confusion régnait dans la composition du corps électoral et les modes de nomination des députés; le nombre des élus et la durée de leurs fonctions n'étaient pas moins variés : à Riez le bureau compte quatre membres, y compris l'évêque, le syndic et le secrétaire (chacun a sa fonction!), à Vence et à Dol il en a cinq, à Senlis et Saint-Pons, six; la plupart se contentent d'un chiffre moyen, huit à dix; mais d'autres au contraire deviennent de vraies petites assemblées en miniature : Poitiers et Nantes ont quatorze membres, Quimper dix-sept, Vannes vingt-deux, Léon vingt-trois, Périgueux qui paraît tenir le recourd vingt-sept. Ces variations proviennent non seulement de ce que les élections sont faites différemment, mais encore de la multiplication en certains diocèses des catégories possédant le droit d'avoir leur député, et aussi du droit pour certains corps d'avoir plusieurs représentants.

(1) A Laon ce sont les chefs des corps du Clergé de la ville de Laon, soit quatorze personnes qui, étant censées représenter le Clergé de tout le diocèse, procèdent aux élections. M. Marion (*Machault d'Arnouville*, p. 223), cite trois autres exemples, d'après le précis des rapports de l'agence générale du Clergé; il mentionne en outre une lettre de l'évêque de Digne (G8* 501) : dans ce diocèse les curés font partie du bureau à tour de rôle.

(2) L'évêque de Grenoble, en 1729 (G8* 2560), ayant prétendu en vertu de cette prérogative, présider son chapitre cathédral qui allait nommer un député, le chapitre lui contesta ce droit; l'évêque, embarrassé prit conseil des agents; ces derniers lui suggérèrent de demander au Roi provision en sa faveur en attendant que le fond du débat fut tranché. Mais le Roi ayant fait connaître qu'il se réservait pour cette fois la nomination, l'évêque prit un autre moyen, plus énergique : il nomma lui-même un intérimaire.

A ce propos, il faut observer que les curés sont parfois représentés en nombre très important : à Lectoure, sur onze personnes que comprend le bureau, les curés ont huit délégués (1); à Lescar, sur sept, quatre curés; à Montauban, trois curés sur six députés. Le nombre considérable des membres du bureau de Léon provient de ce qu'il compte six *recteurs* par archidiaconé (2). Quant à la durée des fonctions, alors que pour certains le mandat n'est que de trois ans (Amiens); quatre ans (Toulon); qu'il s'élève parfois jusqu'à six ans (Acqs, où le renouvellement se fait par moitié tous les trois ans), il arrive que pour d'autres il soit à perpétuité, les élus étant inamovibles (Beauvais, Luçon). Dans certains diocèses rien n'est réglé : à Saintes, par exemple, dans l'enquête de 1717 on lit la réponse que voici : « Généralement les députés restent longtemps en charge. » Il en est de même à Riez où le bureau se renouvelle lui-même quand il est besoin « en priant celui qu'on désire de demander à se démettre ».

Le bureau doit avoir un Syndic, chargé de l'administration des intérêts diocésains. L'assemblée de Melun de 1579 avait tracé le rôle de cet officier : mandataire du bureau il représente le diocèse en justice, veille à la bonne gestion du receveur, exerce les poursuites nécessaires, remet au receveur les départements des impositions arrêtés par le bureau, enfin il sert d'intermédiaire entre les bénéficiers et les agents et correspond avec l'administration centrale. D'autre part il doit s'informer des violences faites aux ecclésiastiques et en poursuivre la réparation devant les tribunaux. Les lettres patentes de 1616 et 1626 qui attribuaient aux bureaux diocésains des fonctions nouvelles de juridiction donnèrent par là au syndic de nouvelles attributions; il joue le rôle de ministère public au bureau, devant lequel il représente et défend les intérêts du diocèse, requérant

(1) Le mémoire envoyé à l'occasion de l'enquête de 1770 se plaint d'ailleurs de cet excès.

(2) Il y a trois archidiacres, un député de chapitre cathédral et les dix-huit autres sont des recteurs.

l'observation des règlements, s'opposant aux décharges injustes, etc. On voit par là l'importance de ce personnage qui dirige sous l'autorité de l'évêque la vie économique du diocèse (1). Le choix de cet administrateur est fait d'une façon aussi peu uniforme que celui des députés du bureau. Souvent nommé par le bureau lui-même, ailleurs il est choisi par l'évêque (à Grasse par exemple). La durée de ses fonctions varie également : tantôt élu pour une période déterminée de quatre ou cinq ans, il l'est parfois à vie. Il est fréquent qu'il soit pris parmi les députés du bureau, mais il arrive qu'il soit choisi au dehors; enfin suivant les diocèses il a ou n'a pas voix délibérative dans les votes de la chambre de décimes. Parfois il doit être pris obligatoirement dans tel corps de bénéficiers : c'est le cas à Montauban où c'est un curé qui remplit de droit la fonction (2), dans le diocèse d'Apt c'est le syndic du chapitre cathédral qui est

(1) Cette importance fit poser une question intéressante en 1736: l'évêque de Poitiers demanda si le bureau pouvait apposer lui-même les scellés sur les effets du syndic décédé? Les avocats du Clergé répondirent négativement : le droit du bureau qui existe à l'exclusion de tous juges laïcs à l'égard du receveur, ne s'étend pas aux autres administrateurs du diocèse qui ne sont pas comptables. Le fait pour le syndic d'avoir des papiers, appartenant au diocèse ne permet à ce dernier que de faire apposer les scellés à sa requête ou de former opposition à la levée sans la présence d'un de ses représentants, mais c'est au juge ordinaire à y procéder (G8* 2563, 20 juin, n° 271 et 19 juillet, n° 297).

(2) Dans la réponse à l'enquête de 1770, l'évêque se plaint de l'obligation où il est de prendre un député des curés dans chacun des trois districts, et parmi eux de choisir le syndic. Il est difficile de réunir le bureau, dit-il, le syndic n'y connaît rien. Et il cite un procès récent contre les Chartreux de Cahors, où le malheureux syndic recevait toutes les assignations sans savoir de quoi il était question. Sans l'intervention de l'évêque qui lui envoya à temps un exprès pour lui inspirer la réponse à faire et la conduite à observer, le diocèse risquait de perdre son procès sans même s'être défendu. Sans doute le syndic est révocable par le bureau, mais les curés y ont presque la majorité (trois sur six). Et l'évêque de terminer en concluant qu'il faudrait que le syndic fût sur place, dans la ville épiscopale, centre des intérêts diocésains, car il est bon d'ajouter pour illustrer cet exemple caractéristique que le curé syndic continuait d'administrer sa cure...

de droit syndic diocésain (1). Mais le plus extraordinaire, quand on songe à l'importance de ses attributions, c'est que certains diocèses ne possèdent pas de syndic : or nous en avons des exemples, à Arles, à Beauvais. Au contraire à Digne, les cinq députés sont tous syndics... en fait cela équivaut peut-être à n'en pas avoir du tout.

Les séances des bureaux ne sont pas davantage uniformément réglées; à Alet il y a deux assemblées par an, à Pâques et en octobre; à Avranches il y en a quatre en dehors des deux réunions consacrées à l'établissement des départements et à l'audition des comptes du receveur. Au diocèse d'Apt une seule est prévue, à la fin de mai, cependant des assemblées extraordinaires sont possibles est-il spécifié dans la réponse à l'enquête; il en est de même à Saint-Malo et Saint-Pons. Dans le diocèse d'Auch, le bureau s'assemble... quand besoin est, sans plus d'explications. La réponse est la même à Bayeux. Par contre à Rouen il siège tous les jeudis, à Angers également une réunion est prévue chaque semaine. Souvent le bureau se réunit sur convocation de son président, c'est-à-dire de l'évêque. A ce propos une question intéressante se pose : les bureaux pourraient-ils s'assembler de plein droit, sans l'autorisation de l'évêque? Interrogés sur ce point, les avocats du Clergé répondirent (2) qu'une telle façon de faire serait inconvenante puisque l'évêque en est le président, mais il ne pourrait mettre ordre à une transgression du bureau qu'en se pourvoyant au Conseil du Roi et en donnant à cet effet requête au Secrétaire d'Etat du département. En cas d'absence cependant, il était facile à l'évêque par la liberté qu'il possédait de nommer tel de ses grands vicaires qu'il lui plaisait, de choisir de cette façon quelqu'un qui eût sa confiance et qui lui ferait part de tout ce qui se passerait.

La même diversité se rencontre dans la rétribution des députés. Régulièrement ils n'auraient pas dû être payés, la

(1) Or, comme il change tous les ans, l'administration diocésaine se ressent de cette instabilité. — A Lombez, c'est alternativement, tous les trois ans un chanoine et un curé.

(2) G8* 2784.

fonction étant gratuite; d'ailleurs, en fait, comme le plus souvent le bureau ne siégeait pas en permanence, le besoin de rémunération ne se faisait guère sentir; les règlements prévoyaient seulement, ce qui était justice, que les députés continueraient de jouir des revenus de leurs bénéfices, comme s'ils y étaient présents; ce qui était la règle chaque fois qu'il s'agissait d'une absence pour le service du Clergé.

Un mémoire d'août 1736 (1) déclarait qu'il ne semblait pas possible aux députés de s'attribuer des appointements fixes sous quelque prétexte que ce fût, ni de faire aucune levée de décimes pour cette raison; mais il ajoutait qu'il semblait permis aux membres des bureaux de se taxer des vacations pour leur travail effectué dans l'intérêt du diocèse, ces vacations devant être prises dans le fond que les diocèses possédaient pour les frais et recouvrements. On voit la tendance qui se manifeste. Déjà un précédent mémoire, de juillet 1727 (2) constatait que nulle délibération, nul arrêt, nulles lettres patentes n'autorisaient les députés aux bureaux diocésains à s'attribuer des appointements fixes et ordinaires; toutefois, de même que les membres des chambres supérieures — qui n'étaient pas davantage autorisées à se faire rétribuer — octroyaient des vacations ou épices dans les procès par écrit, suivant le droit commun et l'usage habituel de toutes les juridictions, de même les députés des bureaux devaient pouvoir également s'attribuer des droits et vacations à cause de leur travail continuel (?) pour les affaires du diocèse. Et le même mémoire constatait au surplus que l'usage était de leur faire payer une somme modique (200 livres par année, le plus souvent) et, en outre, pour engager les députés à être exacts aux assemblées du bureau, ainsi qu'à celles qui étaient destinées à l'audition des comptes, il était accordé généralement 8 livres par vacation aux membres présents, ce qui représente une rétribution de 300 à 400 livres (3). Au contraire, nous avons pour la thèse

(1) G8* 2493, page 155.

(2) G8* 2468, page 90.

(3) Le mémoire ajoute qu'il ne faut pas que la dépense soit plus

opposée, de la gratuité des fonctions, une consultation de deux avocats (1) qui est très nette; les députés ne doivent avoir de gages sous aucun prétexte.

Quoi qu'il en soit du droit, en fait la tendance est sans contredit à la rétribution; dans l'enquête de 1770, quelques diocèses signalent des appointements modérés (Angers, Grenoble, 200 livres par député ; Bayeux, 300 livres, l'évêque ayant naturellement le double); mais il n'est pas douteux que de gros abus ne se produisaient. A cet égard il convient de signaler un mémoire de 1770 (2) : certains députés auraient eu annuellement, par suite d'augmentations arbitraires 4.000 livres d'appointements; nous sommes loin de 3 à 400 livres !

La question du renvoi du syndic et des députés est aussi arbitraire selon les diocèses. Une consultation (3) émet l'avis que l'évêque n'a pas le droit de destituer seul le syndic, cette prérogative ne devant appartenir qu'au bureau diocésain lui-même. Un mémoire de 1733 (4) traitant de cette révocabilité, constate que malgré l'assemblée de 1615 et l'édit de 1616 qui désiraient un mandat temporaire, en fait beaucoup de diocèses avaient donné l'inamovibilité à leurs représentants qui demeurent en place aussi longtemps qu'ils le veulent, jusqu'à leur mort, « à moins qu'ils ne démissionnent ou bien que par une inconduite ils ne se rendent incapables d'exercer (5) »; le même texte, à propos

forte, cependant il est naturel que les prélats présidents aient un honoraire double.

(1) Guyet et Simon du Puisot, de juillet 1767 (G8* 2815).

(2) G8* 2519, page 199 à 213.

(3) G8* 2784, déjà cité (page 94 note 1).

(4) G8* 2478, page 25.

(5) Et ce mémoire constate que cet usage a presque force de loi maintenant : il cite un arrêt du Conseil privé du 23 février 1646 rendu entre le syndic et les députés du bureau du Mans d'une part, et d'autre part le doyen, les chanoines et le chapitre cathédral dudit lieu, l'abbé, les religieux et le couvent de l'abbaye Saint-Vincent, et le prieur, les religieux et le couvent de l'abbaye de Beaulieu de la même ville, les agents ayant été reçus partie intervenante : la deuxième partie prétendait changer l'ordre de nomination du bureau, révoquer *ceux qui le composaient* et en nommer d'autres. L'arrêt les renvoya à l'assemblée générale qui se tenait alors. Un même renvoi fut prononcé pour une affaire entre l'archevêque de Tours et le bureau diocésain de Tours, et d'autre part, le chapitre de Saint-Martin-de-Tours. A défaut de conciliation, dit le mémoire, il est à présumer que les assemblées statuèrent en faveur des bureaux et de leur droit de maintenir leurs députés.

d'un cas particulier semble dire que la destitution, lorsqu'elle s'opère, ne peut être faite que pas l'assemblée synodale (1) ; c'est d'ailleurs le principe établi par le règlement de 1715 qui décidait en particulier que les syndics seraient élus et *destitués par l'assemblée synodale*. Nous savons cependant que dans certains diocèses le syndic et les députés ne sont en fonctions que pour une durée limitée.

Les exemples que l'on vient de citer montrent clairement qu'un ordre parfait ne régnait pas dans ces bureaux régionaux; le plus souvent ils semblaient être devenus de petits cercles fermés où quelques privilégiés pouvaient procéder à peu près librement à l'administration temporelle du diocèse : aussi indépendants qu'ils l'étaient, sans grand contrôle, fatalement ils devaient amener des abus. A plusieurs reprises dans le cours du siècle dont nous nous occupons, nous voyons ici et là des protestations, suivies de tentatives de réformes de la part de prélats sérieux (Boulogne en 1725, Saint-Flour 1745); en 1750 l'une des plus graves critiques qui étaient faites au Clergé par le Contrôleur général provenait de la fantaisie et de l'arbitraire dans la répartition des impositions, non seulement entre les diocèses, mais entre les contribuables d'un même diocèse. C'est alors que les assemblées qui suivirent — responsables en partie de cet état de fait — entreprirent leur grande réforme du département général des impositions. La répartition entre les bénéfices étant déterminée d'une façon plus serrée par les principes posés par le Clergé, les inégalités et les injustices trop criantes furent désormais évitées, la gestion des bureaux devenait plus équitable, mais cependant les abus

(1) Il s'agissait du droit pour le chapitre cathédral, l'évêque étant mort, de changer l'official, le grand vicaire et le promoteur établis par l'évêque ; mais au contraire, disait-il, les syndics et députés nommés par le Clergé ne peuvent être destitués que dans une assemblée synodale.

n'en subsistaient pas moins ailleurs, et ils devenaient même plus insupportables, en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement des bureaux.

Le mémoire, déjà cité, qui avait été rédigé en juillet 1770 « pour être communiqué à Nosseigneurs de l'assemblée » résumait les nombreux sujets de plaintes, dont on peut déjà se faire une idée par ce qui précède : l'augmentation des gages est exagérée, elle n'est nullement légitimée par l'augmentation des impositions, ni par celle du travail des députés, les édits ou arrêts de constitution ayant été formels sur cette question; les frais d'administration se sont multipliés de toutes les façons, on cite des bureaux qui donnent de 60 à 120 livres par an aux grands vicaires pour le port des lettres qu'ils peuvent recevoir, d'autres achètent ou louent des maisons, qui servent à loger gratuitement un des députés « son ménage et son train », ce qui est une pompe un peu superflue, les palais des ordinaires en effet doivent pouvoir réunir ces bureaux, selon le vœu des délibérations du Clergé. Certains font des dons et charités, même des remises aux contribuables. Bien plus, on en a vu qui, avec le *boni* de la caisse diocésaine faisaient des prêts, ce qui semble être une façon bizarre de gérer les intérêts du diocèse, le bureau n'ayant guère les attributions d'un banquier, d'autant plus que dans le cas d'excédent de recette, les règlements indiquent la destination des fonds en bénéfice : ils doivent servir à alléger les contribuables en amortissant les dettes (1). Qu'y a-t-il de fondé dans toutes ces critiques? Quelle est la part d'exagération et de généralisation hâtive? C'est ce qu'il est difficile d'établir avec certitude, mais il semble bien en tout cas que le principal grief réside ailleurs, dans les mauvaises conditions des

(1) Un autre reproche qui est fait, concerne l'emploi de grosses sommes par certains bureaux pour soutenir des procès, le mémoire voudrait que le Clergé fût consulté dans de tels cas ; il est intolérable, dit-il, que les députés prennent sur eux d'engager de si forts intérêts, plus de 50.000 livres parfois ; il y a des bureaux qui ont deux receveurs ; il est arrivé, affirme-t-il, que des receveurs n'aient pas été poursuivis ni leurs cautions discutées alors que des deniers avaient été divertis.

élections, et en effet le mémoire y revient à plusieurs reprises : il arrive que des bureaux désignent aux bénéficiers les sujets à nommer; parfois même ils désignent des gens qui ne sont pas bénéficiers du diocèse et qui n'y ont jamais paru, même après leur élection; au lieu d'être changés facilement et à la volonté des électeurs, les députés sont devenus inamovibles, et lésant les droits des assemblées synodales, ils se sont arrogés le droit de nommer eux-mêmes les syndics.

L'incident qui mit le feu aux poudres et qui provoqua une tentative de réforme énergique de la part du Clergé général provint du diocèse de Troyes. Il est nécessaire de donner quelques détails sur cette grave affaire qui s'envenima rapidement par suite de l'hostilité qu'on a déjà eu l'occasion de signaler des Parlements contre le Clergé. En dehors de cet intérêt, peut-être un peu secondaire pour l'objet de cette étude, il est caractéristique de l'état de désordre qui régnait dans certains bureaux.

Le bureau du diocèse de Troyes possédait depuis une cinquantaine d'années sept députés : deux du chapitre cathédral, un des curés, un des bénéficiers simples, un des religieux et deux autres pris indifféremment dans n'importe quelle classe et qui faisaient fonctions de syndic et de greffier. Deux décès avaient réduit en 1767 à cinq membres le bureau, et nécessitaient deux élections. Or dans ce diocèse ce sont les curés qui nomment les députés (on voit ici un exemple de la diversité vraiment extraordinaire qui régnait dans les élections. Suivant l'usage sur convocation de l'évêque, les doyens, archiprêtres et autres chargés des procurations des curés des doyennés se réunissent pour procéder aux nominations. Ils sont présents au nombre de neuf, six, formant la majorité par conséquent, élisent deux chanoines de la cathédrale; les trois autres auxquels se joignent des curés du diocèse (le procès-verbal de l'assemblée de 1770 prétend qu'il y en eut deux seulement) protestent; le chapitre de la Cathédrale Saint-Etienne qui compte cependant cinq de ses membres au bureau prend fait et cause pour les protestataires. Députation est envoyée à l'évêque pour

lui faire des représentations sur les abus qui existent dans l'administration du bureau et réclamer d'urgence la convocation d'un synode des bénéficiers en vue d'y remédier (1). L'évêque aurait, paraît-il, convenu des abus, mais il aurait déclaré qu'il s'en remettait à des arbitres, ou bien qu'il fallait se pourvoir devant des Commissaires du Roi, en Cour (2) ou au Conseil, mais il avait refusé absolument le Synode. Les opposants se pourvoient alors en Cour de Parlement, lui demandant l'exécution provisoire de l'article 35 de l'édit des décimes de janvier 1599 (3). La Cour, enchantée de ce prétexte de pénétrer dans les affaires du Clergé reçoit

(1) Les abus dénoncés se ramenaient à trois : 1) le défaut de liberté dans les élections, on citait à l'appui la destitution qui avait été opérée d'un archiprêtre, d'un grand doyen, d'un doyen et d'un promoteur rural qui avaient refusé de donner leur voix dans l'élection d'un sujet que l'évêque voulait faire nommer ; 2) la perpétuité illégale des députés ; 3) l'arbitraire de l'administration de l'excédent des recettes des décimes.

(2) C'est le récit fait aux Chambres du Parlement à Paris le 19 février 1768 qui le dit (Bibliothèque nationale Ld[4] 2998), mais il semble douteux que l'évêque ait déclaré s'en remettre à la Cour.

(3) 20 janvier, enregistré au Parlement le 8 mars suivant.

Voici les dispositions de l'article 35 invoqué : « D'autant que les « contrats sont faits entre les Rois, nos prédécesseurs et ledit clergé, « mesme par celuy par Nous fait au mois de may 1596 et lettres paten- « tes vérifiées en nos Cours souveraines ; Nous avons estably en huit « villes de nostre dit Royaume, la juridiction que souloient exercer « les syndics généraux dudit clergé, pour connoîstre des différents pro- « cédans des dites décimes, taxes et payement d'icelles, contraintes, « exécutions, emprisonnements, circonstances et dépendances, en inter- « disant toute connoissance à nos Généraux des Aydes, Présidents et « Eleus des Elections de nostre Royaume, et à tous autres juges : « comme plus particulièrement est déclaré par nostre Edit du mois de « mars dernier, vérifié en nostre Cour de Parlement de Paris. Nous « désirans faciliter le paiement des dites décimes, avons ordonné et « ordonnons que les juges commis et députez esdits bureaux, auront la « connoissance des deniers desdites décimes, payemens d'icelles, et de « tous les différents qui en proviendront, circonstances et dépendances « d'iceux, sans aucune chose en excepter ne réserver ; et pourvoieront « par toutes voyes deuës et raisonnables au payement d'icelles décimes, « soit contre les dits ecclésiastiques, receveurs particuliers des décimes, « receveurs généraux provinciaux, ou leurs commis, ou autres. Auront « aussi la connoissance de toutes levées de deniers qui se feront sur « les dits ecclésiastiques *sans toutefois que les juges establis esdits « bureaux puissent pour l'exercice de leurs charges prendre aucuns

l'appel contre les dites nominations par arrêt du 26 août 1767. Entre temps l'évêque avait sollicité l'intervention du Conseil, et un arrêt du 29 juillet avait homologué les nominations contestées ; en outre il maintenait le *statu quo*, enfin il ordonnait que sur l'administration du bureau et la forme des élections, les parties eussent à se pourvoir à la prochaine assemblée qui établirait tel règlement qu'elle jugerait convenable. Remarquons que cet arrêt demeurait dans le respect des usages et des traditions puisqu'il était admis communément que les assemblées avaient le droit de trancher les difficultés de cet ordre ; observons également que le fait de s'être pourvu devant le Parlement indiquait le degré d'échauffement des esprits, car le Clergé, tout entier, était très imbu de son indépendance en face des Cours de justice ; d'ailleurs une polémique très vive était vraiment engagée, les opposants avaient notamment publié et répandu dans le public des « Représentations du Clergé « du second ordre » qui étaient très violentes. L'arrêt du Conseil n'avait pas interrompu les démarches du Clergé révolté puisque le Parlement ne rendit son propre arrêt qu'un mois après : en vertu de ce dernier, l'évêque et les députés du bureau diocésain étaient assignés pour qu'il fût procédé sur l'appel interjeté devant lui. Les actes de procédure se poursuivirent : les appelants levèrent des lettres de compulsoire et tentèrent d'obtenir communication des registres du bureau en s'appuyant sur l'édit de 1599 et la fameuse Déclaration de 1750 que nous retrouverons plus loin (1).

« gages ne appointements des diocèses et faire aucune levée de de- « niers pour raison de ce* : auxquels juges avons permis d'instruire les « causes pendantes par devant eux, et au jugement définitif d'icelles « y appeller aucuns de nos amis et feaux conseillers de nos Cours sou- « veraines, et conseillers des sièges présidiaux, ainsi qu'il est déclaré « par nos dites lettres patentes. » Remarquons en passant que c'était la confusion de la thèse du Parlement dont l'incompétence était prononcée par ce texte.

(1) (2[e] partie, chapitre V). Elle tendait à modifier le département des impositions, ordonnait la publication du rôle et sa communication à tout bénéficier. Jamais le Clergé ne reconnut cette déclaration, il n'en tint aucun compte et protesta de sa nullité ; en fait, après les réformes du dé-

Sur le refus du Syndic de Troyes d'exécuter les dites lettres, on les leur fit signifier; mais en vain, cette signification n'obtint pas davantage de résultat. Le Conseil, saisi à nouveau par l'évêque, rendit d'ailleurs le 14 septembre un nouvel arrêt où cette fois il évoquait à lui l'affaire (1). Les appelants au Parlement, par requête du 7 novembre firent remontrance sur l'arrêt du 29 juillet et formèrent opposition à celui du 14 septembre; ils demandaient à être renvoyés devant le Parlement. Un arrêt du Conseil du 6 février 1768 ordonna l'exécution de ses précédentes décisions, et, de plus, confirmant les élections qui avaient été faites, il défendait à tous juges et Cours d'avoir connaissance des objets sur lesquels il statuait. Le procès était fini, semblait-il, mais ce serait compter sans la ténacité parlementaire! A la suite d'un rapport fait devant toutes les chambres assemblées (2) par un Maître des Requêtes du Palais, le Parlement de Paris rendait le 3 mars un arrêt de règlement par lequel il ordonnait l'exécution des articles 10 et 14 de l'ordonnance de janvier 1599 (3) et des articles 13, 14 et 15 de la Déclaration

partement elle tomba en désuétude complète, et ne fut jamais qu'une arme des Cours de justice dans sa lutte contre le Clergé, dont elles ne manquèrent pas de le menacer constamment.

(1) Dans le récit fait au Parlement auquel il a été fait allusion plus haut (page 10[illegible], note 2) il est dit que c'est parce que l'évêque estimait qu'il y avait conflit de juridiction par suite d'une intervention de la Chambre supérieure de Paris: le promoteur de cette dernière lui avait présenté en effet un réquisitoire où il prétendait que c'était à elle à connaître de l'affaire, et il concluait à la nullité des procédures du Parlement et en outre, la Chambre devait « contre le texte de la déclaration de 1750 » défendre au syndic de Troyes de communiquer les registres du greffe. Si la Chambre avait répondu à ce réquisitoire, il y aurait eu en effet règlement de juges: mais la Chambre ne bougea pas, une consultation du 25 janvier 1768 signée de cinq avocats, parmi lesquels le bâtonnier Rousselet estima qu'elle ne devait pas intervenir, qu'il fallait se borner à laisser faire.

(2) C'est ce rapport auquel il a été fait allusion plus haut.

(3) Article 10 : « Encore qu'il ne soit permis en cettuy nostredit « Royaume faire aucune levée de deniers, que sous nostre autorité, et « par nostre permission, l'on ne laisse toutefois de faire plusieurs « levées de deniers en aucuns diocèses à nostre déceu. Pour obvier auquel « abus, avons fait inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque « qualité et condition qu'elles soient, sur les peines portées par nos or-

du 17 août 1750 (1) défendant de faire aucune levée de deniers sur les ecclésiastiques, sinon en vertu de lettres patentes dûment enregistrées, enjoignant aux receveurs de décimes de spécifier dans les quittances délivrées aux contribuables les taxes particulières pour les décimes ordinaires et extraordinaires, et les titres en vertu desquels ces différentes taxes étaient levées, enjoignant en outre aux dits receveurs de faire imprimer chaque année aux frais du diocèse avant la fin du mois de décembre le département arrêté pour l'année suivante, de le faire afficher au greffe du bureau diocésain, d'en délivrer des exemplaires aux bénéficiers qui en demanderaient; ce département devait contenir le détail des sommes que le diocèse portait à la caisse générale ainsi que celles destinées à ses dettes et charges particulières, et la somme à laquelle chaque contribuable était imposé ainsi que l'évaluation du revenu sur lesquels les taxes étaient assises.

C'étaient les idées mêmes de la Déclaration de 1750 qui se trouvaient reprises, idées que le Clergé n'avait jamais voulu suivre : aussi, cette fois, les agents intervinrent-ils

« donnances de faire aucune levée sur les ecclésiastiques, sinon en vertu « de nos lettres patentes deüement contrôlées, et après qu'elles auront esté « enregistrée ès Bureaux et Chambres Ecclésiastiques, ne pourra la « levée des deniers extraordinaires empescher ne retarder le payement « des décimes ordinaires. »

Article 14: « Et à cet effet [sur la manière de procéder par le receveur] défendons auxdits receveurs particuliers de bailler aucunes « quittances aux bénéficiers indéfinies sur ce qu'ils doivent: ains leur « enjoignons par leurs dites quittances faire expresse déclaration des « taxes particulières imposées sur les bénéficiers, tant pour les arrérages, courrant, million, que des deniers extraordinaires, et des mandemens en vertu desquels les dits deniers extraordinaires se lèveront; « comme aussi de ce qu'ils auront receu des bénéficiers sur chacune « nature de deniers, et pour quelles années et termes, le tout distinctement, sous peine d'amende, et de suspensions de leurs offices; auxquels receveurs particuliers faisons expresses inhibitions et défenses « de demander aucune chose ausdits bénéficiers pour le droit des quittances, sous quelque prétexte ou couleur que ce soit.. »

(1) Les quinze premiers articles de cette Déclaration ont été publiés par M. Marion, en appendice de son ouvrage sur *Machault*, pages 457 et suivantes.

directement, au nom du Clergé, et ils firent des représentations au Conseil du Roi. Au surplus il y avait évidemment abus de la part du Parlement, et les agents firent valoir la violation flagrante qui venait d'être faite de son privilège de libre imposition : jamais les Parlements n'avaient été autorisés à s'ingérer dans l'administration du Clergé, en cas de contestations c'était le Conseil du Roi qui devait être saisi. Et d'autre part, le Parlement qui avait enregistré les édits de création des Chambres supérieures savait fort bien qu'il était aussi étranger aux différends sur les décimes qu'il pouvait l'être sur ceux des tailles et autres impositions royales : attaquer les Bureaux diocésains et les Chambres supérieures c'était attaquer les Cours des Aides du Royaume et les droits du Conseil du Roi (1). Le 6 mai suivant, un nouvel arrêt du Conseil déclarait qu'il y aurait de graves inconvénients à modifier les règles établies pour l'administration des décimes par les assemblées, cependant un nouveau règlement des bureaux paraissant absolument nécessaire, l'assemblée prochaine était chargée de remettre au Roi des mémoires sur une administration plus sérieuse, en outre défense absolue était faite de rien innover dans la pratique jusqu'à ce que décision royale fut intervenue. L'assemblée de 1770 se trouvait ainsi définitivement et officiellement saisie : il semble bien que c'était la voie la plus naturelle, la plus simple, celle qui était dans les traditions; le Roi aurait à décider en dernier lieu d'après les indications du Clergé lui-même.

Afin de préparer l'examen de l'affaire par les prélats, un questionnaire minutieux fut envoyé le 6 mai aux bureaux

(1) Passant à la discussion sur le fond de l'arrêt, les représentations des agents continuaient en faisant valoir que les départements de 1755-1760 et 1765 avaient porté la répartition des charges au maximum d'équité possible. Les rôles, disaient-ils, sont communiqués à ceux qui le demandent, on ne peut rien exiger de plus. L'édit de 1599 qui est invoqué est d'une époque où les décimes semblaient encore passagères, il n'a pu qu'être complété par les arrêts du Conseil et les assemblées qui ont suivi; quant à la déclaration de 1750 son objet était un nouveau département plus rationnel qui a été rempli par les assemblées postérieures.

diocésains du Royaume : les réponses devaient en être soumises à l'assemblée. Nous possédons les résultats de cette grande enquête, on y a déjà fait allusion à plusieurs reprises, l'impression qui s'en dégage est l'absence d'ordre et de méthode dans l'organisation des bureaux.

Cette affaire fut l'une des plus importantes dont eût à s'occuper l'assemblée de 1770. La première question à résoudre était de savoir si elle proposerait un règlement applicable uniformément et complètement à tous les bureaux de France ou bien si elle se bornerait à établir un règlement particulier pour le diocèse de Troyes. Ce règlement particulier pourrait servir de modèle dans l'avenir, lorsque les circonstances exigeraient la modification de l'administration d'autres bureaux diocésains (1). L'assemblée était d'abord décidée à présenter au Roi un projet de réforme générale : les diocèses ayant des titres et des raisons valables pour se maintenir dans le *statu quo* enverraient leurs mémoires

(1) L'archevêque de Narbonne, président de la Commission du Temporel, exposa fort clairement les motifs de l'hésitation de la Commission : le plus sage parti n'était-il pas de ne légiférer que pour le Bureau de Troyes qui était seul en cause? Mais d'autres bureaux avaient sans doute également besoin de réformes, l'arrêt de règlement du 3 mars 1768 n'obligeait-il pas à une réglementation générale? Cependant, le Clergé voulait éviter de troubler la paix des diocèses tranquilles; déjà l'enquête contenait plusieurs réponses dans lesquelles on manifestait le désir de voir borner la réforme aux diocèses qui étaient troublés; l'évêque d'Orléans par exemple, déclare dans sa réponse que tout est calme dans son Bureau, qu'il n'y a jamais eu de plaintes vraiment fondées provenant des bénéfices; celui de Quimper semble craindre que, si la réforme est étendue à tout le royaume, les Bureaux qui sont paisibles comme le sien ne soient troublés à leur tour. D'autre part, la fermentation qui régnait dans quelques diocèses n'allait-elle pas gagner les autres, et dès lors n'était-il pas préférable de prévenir le mal? Il est vrai que le contre-coup de l'incident du diocèse de Troyes avait été ressenti dans d'autres diocèses : à Châlons-sur-Marne, à Metz, à Gap, à Grenoble des incidents se produisaient; il ne dépendait que d'un particulier mécontent pour que le trouble fût porté dans un diocèse paisible. Enfin, le Clergé se laisserait-il surprendre par les Parlements dans le silence de toute loi en sa faveur ? au milieu de la contrariété et de l'opposition qui régnaient dans les usages, la plupart sans fondement légitime, quelques-uns même sans motif raisonnable. (L'archevêque citait l'exemple typique du Bureau de Périgueux, ses 24 membres, ses 18 curés !)

justificatifs aux agents généraux qui en rendraient compte à la prochaine assemblée régulière, en 1775. Finalement des difficultés s'étant présentées sur la possibilité de cette généralisation, dans un esprit temporisateur qui est bien caractéristique de l'ancien régime, la réforme fut limitée au diocèse de Troyes ; cependant un mémoire sur les principes qui devaient guider la composition et le fonctionnement des bureaux fut présenté au Roi. D'autres diocèses s'en inspirèrent, pour quelques-uns mêmes des arrêts du Conseil établirent un règlement analogue à celui de Troyes. Cependant, encore à la veille de la Révolution de 1789, aucune généralisation n'était intervenue et en 1782 on voyait le cas suivant se présenter : sous prétexte de son inamovibilité, un député au bureau diocésain du Mans (l'abbé de Villedon) qui avait suivi son évêque au siège de Noyon continuait à faire partie du bureau du Mans, en touchait les honoraires (soit 800 livres annuellement) sans pouvoir bien entendu faire aucune espèce d'œuvre utile au bureau, lequel se réunissait tous les mois, bien mieux, sans même y paraître (1).

Quoi qu'il en soit, ce projet de règlement de 1770 fut sanctionné provisoirement par un arrêt du Conseil du 5 mars 1771 et définitivement par un autre arrêt du 21 octobre 1775; d'autres diocèses : Langres (27 février 1777), Nancy et Saint-Dié (7 septembre 1778) se virent réglementer d'une façon analogue et suivant les mêmes principes; dans

(1) Il avait bien offert de se démettre, mais en faveur d'un de ses amis. Le Conseil du Clergé qui avait été saisi du cas avait ses avis partagés, les uns prétendant qu'en l'absence de généralisation du projet de 1770, il fallait uniquement se référer à l'usage et à la possession, sans qu'il y eût possibilité d'empêcher les abus ; d'autres, au contraire, estimaient possible la nomination d'un autre député, car il était contraire au bon ordre et aux règles d'une bonne administration que l'on puisse résigner une telle place comme on le ferait d'un bénéfice... « il faut convenir que les suites de cette anarchie seraient d'une trop funeste conséquence pour qu'un usage et une possession abusive dans son principe et si contraire aux principes d'une sage administration puissent prévaloir. » (G8* 2463, page 473).

la même période, un arrêt du 30 juin 1772 modifiait dans le même sens le bureau d'Auch. Bien qu'il n'ait pas été étendu avec force de loi dans tous les diocèses, nous avons là un document qui contient les principes du Clergé général, et dans les consultations postérieures c'est à lui que les avocats du Clergé ont tendance à se référer.

Il prévoyait cinq classes de bénéficiers qui devraient avoir des représentants au bureau. La présidence était donnée sans difficulté à l'évêque, et en cas d'absence à son grand vicaire. Comment seraient élus les députés? le choix par l'évêque ou le bureau lui-même furent écartés comme peu conformes à l'équité : l'évêque peut être accusé de partialité, et dans le second cas la classe dont le siège est vacant serait précisément la seule qui ne concourrait par à la nomination. L'élection par un synode paraissait plausible, c'était le mode indiqué par le règlement de 1715 : mais à la fin du règne de Louis XV on se méfie de ces assemblées dont on craint trop de turbulence, l'évêque a peur de ne pas en être maître facilement (1). On adopta une solution légitime et équitable qui donnait satisfaction à tous les intérêts en présence : les bénéficiers se trouvant répartis en plusieurs classes, il était tout simple de faire élire chaque représentant par sa classe seulement, et ces réunions partielles ne présenteraient pas les mêmes inconvénients que les plénières.

Les cinq classes étaient celles des chapitres cathédraux, chapitres collégiaux, curés, bénéficiers simples, communau-

(1) Certains évêques auraient même voulu supprimer toutes les occasions de synodes : dans l'enquête de 1770 un évêque demande que ce soit le bureau qui procède lui-même aux élections des députés aux assemblées générales afin d'éviter la turbulence possible de ces assemblées diocésaines. Il faut reconnaître que ces craintes n'étaient peut-être pas absolument vaines, en certains endroits en effet il s'était produit de l'effervescence dans des réunions synodales, au moment où était en question l'augmentation des portions congrues, quelques années auparavant : l'agitation qui régnait alors chez les curés avait même provoqué des troubles assez graves (à Grenoble en particulier.)

tés régulières des deux sexes. Pour l'élection de son député, aucune difficulté en ce qui concerne le chapitre cathédral : il serait assemblé en sa forme ordinaire. Il en était de même pour les collégiales quand il n'y en aurait qu'une seule dans le diocèse. S'il y en avait plusieurs, ne participeraient au droit d'élection que celles qui paieraient une certaine quantité de décimes (au moins 200 livres), elles nommeraient un mandataire qui, au jour fixé par l'évêque et en sa présence, voterait au nom des mandants. Les curés, en considération de leur nombre et des intérêts supérieurs qu'ils possédaient, auraient droit à deux représentants. Pour les élire, dans chaque canton l'assemblée des curés élirait un délégué, sur l'ordre de l'évêque; ces délégués convoqués et présidés par leur prélat nommeraient ensuite les députés. Les bénéficiers simples, non sujets à résidence, payant au moins 50 livres de décimes, seraient assemblés à l'évêché, toujours sur convocation de l'évêque; ils éliraient leur député, des procurations pouvant être données par les absents, et le défaut de certains ne pouvant faire suspendre l'activité du collège électoral. Enfin les réguliers nommeraient leur député dans une assemblée réunie à l'évêché, qui comprendrait à la fois les supérieurs des communautés d'hommes et les fondés de procuration des communautés de femmes, seules les communautés payant au moins 50 livres de décimes annuelles devant être représentées. Les délégués ou leurs mandataires devaient être dans les ordres sacrés, et les diverses assemblées ne devaient pas s'occuper d'autre objet que des nominations pour lesquelles elles étaient réunies. L'arrêt entrait ensuite dans de minutieux détails sur l'ordre des suffrages, le partage des voix, l'attribution de voix prépondérante au président.

Il s'occupait ensuite du syndic : toutes les classes ayant un intérêt égal à sa nomination, le moyen le plus simple pour donner satisfaction à toutes était de le faire nommer par le bureau lui-même qui comprendrait désormais un représentant de chaque classe; toutefois le syndic devait être pris en dehors des députés. Voix délibérative lui était donnée dans les affaires administratives; au contentieux par

contre, comme il requérait et que par suite il se trouvait engagé dans l'instance, il ne prendrait pas part aux délibérations.

Le bureau devait avoir en outre un greffier, nommé et révocable par lui. Enfin, le bureau devait choisir également le receveur diocésain des décimes : les contrats avec le Roi attribuaient ce choix à l'évêque mais c'était une prérogative qui pouvait être dangereuse pour lui, il s'exposait en effet à devenir moralement le garant de son élu; quelques diocèses (comme Agde, Glandèves, Nîmes) le faisaient choisir par une assemblée générale des bénéficiers, mais nous savons que le Clergé général répugnait alors à ce système. Au surplus, le même moyen employé pour le syndic convenait encore parfaitement, le bureau étant le représentant de tous les bénéficiers. Aucune disposition uniforme n'était prévue pour les conditions à faire dans les contrats avec le receveur, cela dépendait en effet de l'état des diocèses, dont la situation financière variait de l'un à l'autre.

Les députés et le syndic seraient-ils inamovibles? un des principaux abus qui étaient à réformer en 1770 provenait précisément de la quasi indépendance que leur procurait cette inamovibilité; le règlement nouveau ne pouvait donc songer à la maintenir, et le rapport de 1770 avait fait remarquer avec juste raison que ces fonctions étant des mandats ne pouvaient être conservées lorsque la confiance dans le mandataire n'existait plus, aussi l'arrêt ne leur donna-t-il qu'un mandat de cinq années. Cependant, comme il importait qu'il y eût toujours en fonctions des députés possédant une exacte connaissance des affaires, le renouvellement partiel, par roulement chaque année, fut adopté : il remédiait aux inconvénients d'un brusque renouvellement intégral (1).

La destitution était prévue (2); comme il s'agit là d'une

(1) En cas de vacance d'un siège par mort ou démission du titulaire, la classe à laquelle il appartenait devait se réunir et élire un remplaçant.

(2) Le rapport de l'assemblée de 1770 déclare qu'on n'en connaît pas

sanction délicate à appliquer, ce sera le bureau lui-même, faisant office de tribunal d'honneur qui seul pourra la prononcer, et encore la majorité des deux tiers sera-t-elle requise, majorité comptée d'après le nombre total des membres, au complet, en en exceptant seulement le destitué.

Le règlement s'occupait des assemblées du bureau : deux par an étaient prévues obligatoirement, mais d'autres étaient possibles en cas de nécessité. Les convocations devaient être adressées par le syndic au nom de l'évêque. Enfin on confirma l'usage d'attribuer des honoraires et des gages aux députés et au syndic bien qu'aucune loi ne l'eût reconnu en droit, avec cette raison que « personne n'est obligé de donner ses soins gratuitement ». Le maximum qui ne devait pas être dépassé était fixé à 200 livres par député et par an (1).

Après avoir un peu longuement étudié la composition et le fonctionnement des bureaux, il nous reste à voir rapidement quelles étaient leurs attributions.

La plus ancienne de ces attributions est l'établissement du rôle particulier des contributions de chaque bénéficier, la répartition des décimes entendues dans le sens large et général d'impositions du Clergé; elles ont un triple objet : le contingent du diocèse à la caisse générale du Clergé, l'acquittement des dettes particulières du diocèse en arrérages et principaux, enfin les dépenses diocésaines indispensables qui sont d'ordre extrêmement varié (...frais d'administration et de levée de décimes, remplacement des cotes insolvables, supplément de fond pour non valeurs, honoraires et gages des députés, impressions à l'usage du diocèse, contribution aux frais des assemblées provinciales, etc...). En ce qui concerne les fonds destinés à la caisse générale le bureau doit se conformer aux départements des

d'exemple dans le passé — que faut-il en croire?... d'ailleurs étant données les conditions d'élections que nous avons vues, cela ne prouve pas grand'chose en faveur des députés.

(1) Pour le diocèse de Troyes, ce n'est d'ailleurs pas le premier règlement du 5 mars 1771 qui s'en occupa, mais un autre, complémentaire, du 23 mars de la même année.

assemblées du Clergé, et c'est lui qui arrête le rôle des deux autres catégories de dépenses. L'arrêt de 1771 oblige à s'inspirer des principes posés par le nouveau département général dans cette répartition; de même il autorise les diocèses à lever un fond pour secourir les ecclésiastiques infirmes, fonds qui ne devrait pas dépasser 1.500 livres par an, et pareille somme pour l'entretien d'un séminaire. Il pose en principe également que les fonds surabondants ne devront jamais dépasser le montant d'un terme d'impositions (afin d'éviter que les députés ne soient tentés de se servir des fonds libres pour des opérations n'intéressant pas le diocèse (1) : ils doivent être employés à l'amortissement des dettes onéreuses du diocèse, ou bien utilisés avantageusement pour lui. L'arrêt de 1771 prescrit en outre de dresser à nouveau le tableau des impositions, la communication aux contribuables qui le demanderaient serait obligatoire à condition qu'elle eût lieu sur place et sans qu'on put en prendre copie (2). Cependant les quittances délivrées par le receveur devraient mentionner la part contributoire de chacune des trois catégories d'impositions qui viennent d'être indiquées. Ajoutons que la gestion des bureaux devait faire l'objet d'un compte rendu aux assemblées générales et que les délibérations devaient être transcrites sur un registre et signées de tous les membres présents ainsi que du secrétaire.

Une seconde attribution des chambres diocésaines était corrélative de celle qu'on vient d'examiner : il s'agit de l'exécution des départements, c'est-à-dire du contrôle de la gestion financière du receveur. Le bureau a la surveillance de son comptable, nous avons vu précédemment qu'en fait le plus souvent il le nommait lui-même, et que c'est le mode recommandé par l'assemblée de 1770. Cette surveillance est surtout exercée par le syndic qui veille à demeure

(1) Nous avons vu qu'on s'en plaignait en certains endroits.

(2) C'était le maintien des règles posées par l'assemblée de 1755 pour le nouveau département général, et le rejet des idées du règlement du 3 mars 1768 qui ordonnait l'affichage du tableau.

aux intérêts diocésains (1). C'est le bureau d'autre part qui, par l'intermédiaire du syndic, exerce les poursuites contre les bénéficiers en retard et il peut même poursuivre les fermiers à la place des bénéficiers eux-mêmes (2). C'est lui qui statue sur les plaintes que les bénéficiers peuvent avoir à formuler contre les taxes de leurs impositions; il donne son avis sur les demandes en décharge; en résumé il exerce l'administration financière du diocèse.

Mais déjà dans les derniers exemples que nous venons de voir, il s'agit autant de besogne contentieuse qu'administrative : le bureau possède en effet en troisième lieu une compétence exclusive pour les différends survenus du fait des décimes. Le Clergé tenait essentiellement à ce privilège et n'admettait pas qu'on portât aucune atteinte à cette prérogative de juridiction : les congrégations et hauts bénéficiers qui ont l'évocation de toutes les causes au grand Conseil sont justiciables des bureaux pour leurs décimes comme les autres contribuables (3). Les bureaux jugent en dernier

(1) Une lettre des agents au syndic de Montpellier, du 19 mai 1728 (G8* 2558, n° 253) lui recommande particulièrement de veiller à la bonne tenue des registres de comptes : une administration sérieuse, y est-il dit, doit comporter la tenue régulière, jour par jour, d'un livre de recettes et dépenses, ainsi *qu'un livre de raison* où sont portées les recettes et les dépenses de telle sorte que le Bureau puisse savoir immédiatement et en tout temps quel est l'état de la caisse : si l'on prend ce soin, les malversations seront bien difficiles.

(2) Edit des décimes de janvier, article 3 : « tous fermiers, tant généraux que particuliers, des terres et revenus des ecclésiastiques et ceux « qui, à quelque titre ou prétexte que ce soit prennent les fruits dépen- « dans des bénéfices, *pourront estre contraints* comme pour nos propres « deniers, au payement des décimes : savoir lesdits fermiers généraux « et ceux qui auront perceu et levé lesdits fruits, pour toute la taxe des « décimes du bénéfice, et les fermiers particuliers iusques à la concur- « rence des deniers de leurs fermes, nonobstant les payements qu'ils « pourroient avoir faits : sauf leur recours, ainsi qu'ils verront estre « à faire. »

A noter d'ailleurs que les décimes ont les mêmes privilèges pour leur recouvrement que les impôts royaux.

(3) G8* 2552, page 71 : on cite un arrêt du Conseil privé du 10 juillet 1643 contre la congrégation de Saint-Maur (alors unie à celle de Cluny) sur une contestation en règlement de juges entre elle et les syndic et

ressort jusqu'à 20 livres lorsqu'il s'agit des anciennes décimes, jusqu'à 30 livres lorsqu'il s'agit des impositions pour les dons gratuits; au-delà de ces sommes ils ne jugent qu'à charge d'appel aux chambres supérieures. Il importe de souligner que les jugements rendus en ces matières n'ont pas à être contrôlés pour pouvoir être mis à exécution (1).

Les bureaux diocésains sont établis en principe au siège de l'évêché, mais certaines raisons par exemple les difficultés de déplacement, firent parfois créer des sortes de bureaux auxiliaires en dehors du bureau de la ville épiscopale; c'est ainsi que dans la Basse Navarre il avait été établi une chambre spéciale. Mais ces organismes ne pouvaient être indépendants du centre et une subordination au bureau principal était nécessaire; ils n'avaient le pouvoir de régler les affaires que par provision, lorsque la célérité ou l'impossibilité empêchait de saisir en temps voulu le bureau du chef-lieu et rendait nécessaire une prompte décision; le bureau de la ville épiscopale révisait ensuite l'affaire avant d'en donner une solution définitive.

receveur de décimes de Reims : le Conseil privé attribua la connaissance du litige au Bureau de Reims.

(1) La nomination du receveur était-elle un acte judiciaire de la part du Bureau, ou un simple acte d'administration ? L'avocat Saget se posait la question dans une consultation de décembre 1773, les Bureaux ayant les deux ordres de fonction, dans laquelle convenait-il de ranger ces nominations ? A son avis les deux qualités d'administrateur et de juge semblent se confondre ; pour lui tout acte émané du Bureau est un jugement, car il ne peut être une convention ni un pacte conventionnel, et à l'appui de sa thèse, en ce qui concerne le receveur, il fait valoir que le comptable n'est pas présent lorsque le Bureau délibère sur sa nomination, il n'y entre que pour accepter la commission qu'on lui donne, or, il est unanimement admis, conclut-il, que c'est cette nomination qui donne hypothèque sur les biens du comptable et sur ceux de sa caution, et ces hypothèques sont judiciaires. (G8* 2658, page 48).

Le Receveur diocésain.

Il est nommé par le Bureau d'après les principes de 1770, mais en fait des modalités diverses se rencontrent dans les différents diocèses. Ses fonctions consistent à assurer le recouvrement des impositions, l'exécution du département dressé et arrêté par le bureau diocésain. Il est d'ailleurs présent à cette rédaction et il lui est loisible de présenter ses observations au sujet de recouvrement. Une fois en possession du rôle, il envoie un mandement aux contribuables, et un mois après (soit les 1[er] février et 1[er] octobre pour chacun des deux termes de l'année, Noël et Saint-Jean) il présente au bureau un état de ses comptes, le bureau désigne alors des sergents et huissiers pour contraindre les débiteurs en retard. Après qu'ils ont recueilli l'argent du département, le receveur doit adresser au receveur provincial le montant de la part du diocèse dans les impositions arrêtées par les assemblées générales, avant le 15 mai et le 15 janvier.

Tous les six mois, il remet au bureau trois états, l'un pour les sommes dues, un second pour celles effectivement perçues et un troisième pour le montant de la contribution à la caisse provinciale.

Originairement officiers du Clergé et par suite propriétaires de leur charge, les receveurs diocésains virent peu à peu leurs offices rachetés en grand nombre par les diocèses qui avaient par ce moyen le grand avantage de pouvoir disposer des places librement et à leur gré, moyennant telles conditions qu'il leur plairait d'exiger. Dans le but de favoriser ces rachats, le Clergé avait obtenu l'autorisation pour les diocèses d'emprunter, et les contrats passés avec le Roi permettaient le remboursement des officiers à n'importe quel moment. L'édit du 26 octobre 1719 supprima tous ces offices et autorisa évêques et bureaux diocésains à commettre telle personne qu'ils jugeraient à propos pour remplir les fonctions. Mais l'assemblée de 1723, pour acquitter le don gratuit qu'elle accorda, demanda et obtint du Roi le rétablissement et la vente d'un office de receveur par diocèse,

dont la finance totale fut évaluée à 1.500.000 livres (1). Il leur fut attribué des gages au denier trente et des taxations à raison de trois deniers pour livre sur les impositions; les diocèses avaient de nouveau la facilité de racheter ces offices. C'est ce qu'ils firent en grand nombre, ce qui contribua beaucoup à l'aggravation de leur dette pour certains d'entre eux (2). Une augmentation de finance des offices fut faite à l'occasion du don gratuit de 1726, elle produisit 750.000 livres.

Lorsque l'office appartenait au receveur lui-même il avait tous les gages de la finance de cet office; quand le diocèse en était propriétaire, outre les taxes proportionnelles aux impositions recouvrées, le receveur touchait des appointements fixes. En général les charges étaient assez peu payées : le receveur de Limoges qui touchait 10.000 livres par an était considéré en 1758 par le Clergé général comme rémunéré très largement (3).

Bien qu'appartenant au Clergé, les receveurs sont considérés comme les officiers royaux, ils en ont le rang et la

(1) Un arrêt du Conseil et des lettres patentes du 9 août homologuèrent la délibération prise par l'assemblée le 7 juillet.

(2) En mai 1740, dans une lettre au receveur général de Senozan (G8* 2566, n° 274), les agents déclarent qu'au 12 octobre 1727, les diocèses étaient encore débiteurs sur les emprunts particuliers qu'ils avaient contractés pour l'acquisition des offices de 12.212.095 liv. 5 s. 3 d. Il n'y a pas d'apparence qu'ils se soient beaucoup libérés depuis cette époque, ajoutent-ils, soit parce qu'ils n'en paient les intérêts qu'au denier 50, soit parce qu'ils préfèrent se libérer des nouvelles rentes, d'autant qu'ils ne sont pas obligés à l'amortissement des anciennes rentes et offices, si ce n'est à commencer de l'imposition ordonnée en 1730 par l'assemblée générale (voir plus loin, 2[e] partie, chapitre II).

Il est bon de noter que ces dettes ne provenaient pas seulement des offices des receveurs diocésains, mais de ceux de receveurs provinciaux, et d'autres encore qui avaient été créés au siècle précédent : économes sequestres, greffiers des domaines des gens de main-morte, greffiers des insinuations ecclésiastiques, gardes des registres de baptême, mariages et sépultures.

(3) G8* 2789, page 39. Consultation des avocats du 3 mars, il avait 7.000 livres d'appointements et 3.000 livres de gratifications. Les avocats ajoutaient d'ailleurs que c'était le diocèse qui était le plus en mesure de juger si la somme n'était pas trop forte, et dans ce cas, il pouvait la réduire ou bien à défaut du consentement du receveur le destituer.

séance selon leur degré (1). Ils en ont également le pouvoir et les privilèges (2) et lorsqu'on les attaque — ce qui est fréquent au dix-huitième siècle — le Clergé prend fait et cause pour eux. L'exercice de la recette diocésaine ne fait pas déroger ni perdre la noblesse : officiers royaux par l'édit de création et possédant la qualité de Conseillers du Roi, ces titres étaient suffisants pour les maintenir dans leurs droits et prérogatives de naissance (3).

Commis du Clergé le plus souvent et nommés par lui d'une façon ou d'une autre, ils étaient également destituables *ad nutum*, sauf les clauses de la commission à limiter et réglementer ce droit. Une question intéressante se posa en 1733 : à Lisieux un receveur destitué avait fait appel de sa révocation devant la chambre supérieure de Rouen, ainsi d'ailleurs que c'était son droit. Pendant la litispendance, le destitué prétendait pouvoir continuer à assurer la recette et avait refusé de se dessaisir de ses livres avant que l'arrêt de la chambre eût été prononcé. Il semblait un peu étonnant que la commission donnée par le diocèse put être maintenue lorsque la confiance dans celui qui était commis était perdue. Aucun moyen cependant n'existait qui permît d'assurer légalement la provision du diocèse et il fallut recourir au Conseil du Roi dont un arrêt ordonne

(1) G8* 2475 : exemption de tailles, charges publiques, logement des gens de guerre, ustensile et fourrage, guet et garde, etc... Seulement on se plaint souvent qu'ils en soient troublés et que ces exemptions semblent dépendre de la bonne volonté des collecteurs, officiers municipaux et intendants de province et on souhaiterait obtenir un arrêt rappelant tous ces privilèges et exemptions pour faire cesser tous ces troubles, avec effet rétroactif. Cet arrêt ne fut jamais obtenu. L'énumération, donnée par le mémoire des Archives, comprenait l'exemption de tutelle et de curatelle, mais une consultation de l'avocat de Jouy, du 21 août 1770, reconnaît qu'aucune loi ne l'a jamais donnée (G8* 2455, page 440).

(2) G8* 2458, page 48.

(3) La question avait été posée par l'évêque de Grenoble au Conseil du Clergé (G8* 2790, page 763), il s'agissait d'un noble devenu propriétaire d'un office par son mariage ; d'ailleurs, il avait été maintenu lors de la recherche des faux nobles par un jugement de commissaires du Conseil (la consultation est signée de Le Merre, Terrasson, Bronod, Rat, de Jouy et Brunet).

l'exécution provisoire de la délibération du bureau diocésain (1).

Comme garanties de gestion, le receveur donne une caution à son entrée en charge, il est responsable personnellement de son administration et il doit fournir régulièrement ses comptes au bureau diocésain. Mais il y a davantage : le bureau possède un privilège sur les effets de son receveur; à sa mort le bureau lui-même est qualifié pour connaître du compte qui peut être dû par la succession pour la recette des décimes (2). Ce droit est fondé sur l'édit de 1599, article 35, qui donne aux bureaux le droit de connaître de toutes les contestations relatives aux décimes *circonstances et dépendances* (3). Dans la recette les décimes, le bureau possède sur les biens de son receveur le même privilège que celui des deniers royaux : il a droit d'être payé par préférence à tous autres créanciers sur le mobilier (4), et quant aux immeubles il a privilège sur ceux qui ont été acquis par le comptable avant sa commission à la recette des décimes; sur ceux qu'il a acquis postérieurement, seuls les vendeurs et ceux qui ont fourni les deniers de l'acquisition (5) priment le Clergé. On le voit, c'est là un précieux avantage qui peut être intéressant, en cas de décès, et surtout en cas de faillite.

Les garanties prises par les bureaux n'empêchaient pas quelquefois de graves incidents de se produire. Bien qu'à la mort du receveur le diocèse ait eu privilège sur les biens de la succession, en 1773 une grosse affaire se présenta au

(1) Cet arrêt fut rendu le 22 septembre ; le Clergé ne s'était résigné à le faire demander qu'après avis de ses avocats que cette intervention gouvernementale — étant données les circonstances — ne porterait pas préjudice à ses prérogatives et ne tirerait pas à conséquence pour l'avenir (G8* 2457, page 530).

(2) G8* 2793, page 17, consultation du 28 janvier 1764.

(3) Voir ci-dessus page 100, note 3.

(4) A l'exception des frais de justice, frais funéraires et autres créances privilégiées au nombre desquelles sont le médecin, le chirurgien, l'apothicaire pour frais de maladie, le boulanger et le boucher pour fournitures des six derniers mois (G8* 2793).

(5) D'après l'édit d'août 1669 (G8* 2793, précéd.).

bureau de Lyon : un receveur, le sieur Fromage, avait présenté son père comme caution, ce dernier était mort en 1757 et sa succession avait été partagée entre quatre enfants; le receveur meurt à son tour en 1773 : aucun compte n'avait été rendu depuis 1771. La veuve et les enfants du *de cujus* renonçant à la succession, la situation se compliquait : le Conseil du Clergé consulté n'osait pas recommander de faire nommer un curateur à succession vacante par le bureau lui-même (1), d'autre part on aurait bien voulu faire annuler la renonciation à succession, mais pour cela il aurait fallu pouvoir prouver qu'elle était frauduleuse, qu'elle spoliait la caisse du Clergé : le diocèse arguait bien du fait que pendant la maladie de son mari c'était la veuve qui faisait la recette, donnait les quittances, possédait la clef de la caisse ; mais les avocats ne trouvaient pas ces arguments suffisants et péremptoires. Restait le recours contre les héritiers de la caution, mais cette voie semblait particulièrement difficile pour cette simple raison que le receveur n'avait pas reçu sa commission du bureau lui-même, mais de l'assemblée du Clergé du diocèse : l'acte se trouvait sur le registre des actes et délibérations du diocèse et non pas sur celui du bureau. Or en vertu de cette idée que c'étaient les décisions du bureau seulement qui emportaient hypothèque, par suite de leur caractère judiciaire (2), les héritiers de la caution prétendaient que la demande à fin de garantie solidaire qui était dirigée contre eux ne pouvait plus former qu'une simple action personnelle, divisible entre les enfants, et encore, avant de les inquiéter était-il nécessaire d'avoir fait la discussion de la veuve et des héritiers du principal obligé. Toutes ces complications inquiétaient les avocats.

(1) Afin d'éviter une chicane sur la compétence de ce Bureau diocésain, il conseillait d'exciter un autre créancier à former cette demande devant le juge royal.

(2) Voir ci-dessus page 113, note 1, l'avis de l'avocat Saget, et encore dans ce cas il n'y avait pas de privilège sur les meubles de la caution, seule restait la garantie de l'hypothèque provenant du cautionnement judiciaire.

ils conseillèrent au diocèse de s'efforcer à composer avec les héritiers et de terminer l'affaire amiablement (1).

Une autre situation grave pouvait encore se présenter : la faillite du receveur. Ce cas, à première vue, aurait dû être exceptionnel si les bureaux avaient exercé leur mission de contrôle sérieusement; dans le cas de commission surtout il paraît extraordinaire qu'un tel événement ait pu se produire. Mais nous savons quel laisser-aller se rencontrait dans l'administration de certains diocèses, et nous avons plusieurs exemples assez retentissants de ces faillites. A la conférence du 4 avril 1772, le receveur général de Saint-Jullien apprend aux avocats la faillite du receveur des décimes de Rodez que l'évêque vient de lui annoncer par lettre : la perte pour le Clergé s'élève à plus de 100.000 livres. Comment s'expliquer cette perte? Il y avait une caution solvable contre laquelle on aurait pu recourir, mais elle se prétendait déchargée, invoquant le prétexte que les clauses de l'acte de commission n'avaient pas été respectées; en particulier il était stipulé dans cet acte que le syndic, tous les mois, devait arrêter l'état de recette et dépense du receveur, ce syndic devait avoir une seconde clef de la caisse, enfin tous les trois mois il devait procéder à la vérification de la caisse en présence d'un député nommé par l'évêque. Ces défenses de la caution étaient-elles sérieuses et valables? Le Conseil du Clergé se montrait partagé sur ce point : certains avocats étaient d'avis que de son côté la caution devait veiller à l'exécution des clauses de l'acte de commission, il était notoire et patent que ces clauses n'étaient pas exécutées, c'était donc à la caution à s'assurer de la fidélité de son cautionné et à prendre ses précautions pour éviter de subir les désagréments de ses propres engagements; c'était là une opinion que ne partageait pas la majorité des avocats qui pensaient au contraire que la caution n'avait ni le droit ni la qualité requis pour veiller à l'exécution des clauses de la commission si ces dernières n'étaient que des précautions de sagesse, et non pas des

(1) G8* 2458, page 48 et G8* 2452, page 114.

obligations que contractait effectivement le diocèse; d'ailleurs la caution était garante non pas des négligences de la chambre mais de celle du receveur, et l'inexécution des conventions de pure sécurité ne déchargeait donc pas la caution (1). La lettre de l'évêque énumérait les mesures qui avaient été prises par la chambre diocésaine à l'annonce de cette banqueroute : une ordonnance préparatoire avait été rendue par elle à l'effet de procéder à la visite de la caisse et de faire apposer les scellés. Les avocats en approuvant ces précautions recommandaient lors de la levée des scellés et de l'inventaire qui suivrait de faire appeler le receveur et sa caution. Après quoi, le débat se trouvant engagé, soit contradictoirement, soit par défaut au cas où les intimés n'auraient pas répondu, le syndic formerait devant le bureau contre le receveur et sa caution sa demande en condamnation solidaire; la sentence, s'il n'y avait pas d'appel porté à la chambre supérieure, serait suivie de la saisie des meubles des deux co-obligés, et de leur vente, et au besoin de la saisie réelle des immeubles qui serait faite de l'autorité du bureau lui-même (2).

Une faillite du receveur des décimes atteignait toujours fatalement dans ses répercussions sur les bénéficiers les intérêts mêmes du Clergé général qui éprouvait de ce fait des difficultés plus grandes pour le recouvrement de ses impositions, il se ressentait du dommage subi par le diocèse;

(1) Il faut remarquer que cette caution était le propre beau-frère du receveur, qu'il était au courant de l'état de ses affaires, qu'il le voyait tous les jours. Or, loin de faire valoir l'inexécution dont il arguait maintenant, il avait renouvelé l'année précédente son cautionnement. (venu à expiration des six années pour lesquelles il avait été contracté), sans soulever d'objection ni de difficulté. D'autre part, on objectait également qu'il n'était pas prouvé que ce fût à cause de cette inexécution que le banqueroute eût été possible : cependant c'était une marque de négligence de l'administration diocésaine (G8* 2456, pages 312 et suivantes).

(2) Cependant la compétence du Bureau pour discuter les immeubles n'était pas unanimement reconnue ; l'avis des avocats semblait plutôt de laisser ce soin aux tribunaux séculiers : la procédure de la saisie réelle, hérissée de difficultés, offrirait trop d'occasions de nullités, les Bureaux diocésains étant peu au courant de cette matière (G8* 2456, page 366).

mais il pouvait arriver qu'il fut intéressé lui-même directement dans la perte. Le cas se produisit en 1770 à La Rochelle. Le receveur diocésain avait souvent en effet des fonds appartenant au Clergé général, en dehors des deniers des impositions : ses bureaux faisaient un peu l'office de banque succursale de province pour les opérations du Clergé général lors des emprunts contractés pour l'acquit des dons gratuits, ou bien encore pour les réductions du taux des rentes. Les receveurs diocésains acceptaient les demandes de rentes et les centralisaient à Paris, puis ils remettaient aux propriétaires les titres expédiés de la capitale et des bureaux de la recette générale. C'est ainsi que se passèrent les choses lors de la réduction générale des rentes effectuées de 1765 à 1770 (1). Or le sieur de Bonvallet, receveur à La Rochelle, se trouvant à découvert de grosses sommes, le bureau diocésain avait fait apposer les scellés; mais par la suite, il se présentait journellement des particuliers qui étaient porteurs de reconnaissances dudit Bonvallet, destinées à être placées en rentes sur le Clergé : l'ex receveur payait les arrérages sur ces reconnaissances et faisait patienter les créanciers qui réclamaient leurs titres en leur disant n'avoir pas encore reçu les contrats de Paris. Le montant de ces reconnaissances dépassait 50.000 livres, le découvert de la caisse devait atteindre 100.000 livres.

Un point de droit, à ce propos, retenait l'attention du Conseil du Clergé : les deniers qui étaient dans la caisse du receveur diocésain étaient-ils aux risques du Clergé général ou à ceux du diocèse? Les avocats observaient d'abord que le diocèse semblait devoir être responsable : en effet c'est lui qui commet son receveur, lui qui inspecte et surveille sa recette, donc c'est à lui à veiller à l'administration de son commis. Les défenseurs du diocèse répondaient que les fonds dont il s'agissait ne concernaient nullement le diocèse, mais appartenaient en propre au Clergé général. Ce n'était pas en vertu de sa commission de receveur des

(1) Voir plus loin, 2e partie, chapitre VII.

décimes que Bonvallet avait reçu ces fonds, mais comme une suite de l'opération de la réduction des rentes. Au surplus les ordres à ce sujet lui provenaient uniquement du Receveur général de Saint-Jullien et c'est au profit direct du Clergé général qu'il avait été autorisé à recevoir les fonds des nouveaux prêteurs (1). Une difficulté supplémentaire provenait de ce fait que le Clergé général, au cas où la responsabilité du diocèse serait écartée, ne pourrait pas recourir contre la caution : en effet cette dernière n'était garante que vis-à-vis du diocèse, et seulement pour les deniers du diocèse, mais ses engagements ne pouvaient pas être étendus et couvrir les fonds du Clergé général : ce dernier devait-il donc être responsable des actes des receveurs (2)? Tout le crédit du Clergé se trouvait engagé dans cette affaire et le succès ou l'échec des prochains emprunts

(1) Pour faciliter le succès de ses emprunts, le receveur général écrivait non seulement à ses commis aux recettes provinciales, mais encore aux receveurs de décimes.

La lettre circulaire envoyée à cet effet le 11 mars 1765, se trouve à la correspondance de l'agence générale (G8* 2613) : le Roi va demander un don gratuit qui aura lieu par emprunt, y est-il dit. Mais, suivant les intentions du Roi, il ne se fera qu'au denier 25 comme en 1755. Les receveurs sont priés de prévenir les communautés religieuses, hôpitaux, fabriques et autres gens de mainmorte pour qu'ils saisissent cette occasion de placer leurs fonds et de profiter de la préférence qui leur est due. Cette circulaire sera communiquée à l'évêque et au syndic afin qu'ils avertissent aussi les prêteurs et aident à diriger leurs opérations si cela est nécessaire. Le receveur général spécifie qu'il ne recevra pas de fonds d'avance, avant l'assemblée qui, seule, a le droit d'ordonner l'emprunt ; il suffira qu'ils reçoivent toutes les soumissions qui leur seront faites par les prêteurs, en envoyant à la recette générale tous les huit ou dix jours une note des soumissions et qu'ils tiennent un état détaillé qui sera envoyé pour le 25 mai de façon que l'on puisse rendre compte à l'assemblée, dès l'ouverture, des fonds déjà offerts. Enfin, il est recommandé de ne pas confondre les opérations de cet emprunt avec ce qui concerne les impositions. (Cet emprunt fut, par la suite, prorogé au-delà de ce qui était nécessaire pour couvrir le don gratuit, afin de réduire le taux des emprunts antérieurs).

(2) Les receveurs étaient-ils dans la même situation que des notaires qui auraient été intéressés à la réussite des emprunts? ou bien les lettres du Receveur général les constituaient-elles spécialement ses mandataires ? Cette dernière solution paraissait la plus proche de la vérité : le Clergé ne répondrait pas de la faillite d'un notaire parce que les particuliers sont libres de placer leur confiance en celui qu'ils veulent, il n'en est pas de même pour les receveurs diocésains : d'ailleurs, Bonvallet avait eu soin d'annoncer et d'afficher la mission dont il était chargé, ce qui contribuait à lui donner un caractère quasi officiel aux yeux du public. Sans doute, on objectait que dans les lettres des agents à Saint-Jullien et de ce dernier aux receveurs, il était porté que les arrérages ne seraient payés que du jour où les fonds seraient versés à la caisse générale, partant il était aisé de conclure que l'obligation du Clergé ne courait que de cette époque. On répondait à cette objection que le public n'était pas tenu d'entrer dans la correspondance de la caisse particulière à la caisse générale : il avait vu dans le receveur une personne méritant sa confiance puisqu'il avait celle du Clergé général.

était en jeu. Peut-être était-il préférable pour lui de faire un sacrifice en vue d'assoupir l'affaire et de permettre le maintien de son crédit dans l'avenir. Finalement l'affaire fut terminée en 1772 lors de l'assemblée extraordinaire, et d'une façon élégante et... avantageuse pour le Clergé : le découvert fut payé par l'assemblée et compris au compte des frais communs qui étaient à la charge du Roi, ainsi que nous l'avons vu (1).

A cette occasion le Conseil du Clergé examina le moyen de parer dans l'avenir à de tels risques, la situation était délicate : le Clergé ne pouvait décemment faire connaître au public les craintes qu'il pouvait avoir sur la solvabilité des receveurs, c'eût été en effet retirer la confiance du public même et par suite refroidir son empressement à souscrire

(1) Cette grosse affaire avait demandé de longues et laborieuses négociations. Les avocats avaient pu remarquer à ce propos la négligence de l'administration diocésaine qui n'inspectait pas la caisse de son receveur. Au cours de la procédure le fils Bonvallet avait offert de terminer l'affaire, la question s'était alors posée de savoir si le fils pouvait désintéresser le Clergé sans soulever de protestations de la part des autres créanciers ; il semblait que ce fût possible, le fils n'avait aucun engagement avec son père, il lui était donc loisible de prendre les arrangements qui lui conviendraient ; il offrait 50.000 livres alors que les pertes dépassaient 80.000 livres. La transaction n'aboutit pas et ce fut le Roi qui supporta la perte : les créanciers furent remboursés avec les intérêts jusqu'au 1er octobre 1772, par le Clergé, de la façon qu'on vient d'indiquer.

Tous les détails de cette importante affaire sont dans G8* 2455, le rapport d'agence 1770 et les P. V. de 1770 et 1772.

aux emprunts auxquels on recourait pour les dons gratuits; d'autre part n'était-il pas préférable de s'exposer à voir se remplir ces emprunts plus lentement plutôt que de courir des risques fâcheux, sans qu'on sache jusqu'où le Clergé pourrait être entraîné en couvrant les receveurs. Mais de toute façon, et même si l'on ne changeait rien à l'état actuel des choses, les avocats du Clergé estimaient nécessaire de faire inspecter les caisses diocésaines avec plus de soin que jamais, on suggéra même l'établissement de préposés à cette mission de contrôle. Finalement on ne changea rien du tout, et on se borna à envoyer une circulaire aux évêques et syndics des diocèses dans laquelle il était déclaré que le Clergé en autorisant les receveurs de décime à recevoir des particuliers les fonds provenant des emprunts contractés par lui et en leur accordant une gratification de deux pour mille sur les sommes reçues, n'avait jamais entendu se rendre responsable de ces deniers dont il ne considère le propriétaire qu'au moment où ils sont versés dans la caisse générale. La même recommandation fut faite aux agents en 1772 par l'assemblée : elle les chargea de veiller, lors des actes qui interviendraient pour le remboursement des créanciers lésés par Bonvallet, à ce qu'il ne se glissât aucune clause tendant à faire présumer que le Clergé put jamais être, dans aucun cas, responsable des fonds remis par les prêteurs aux receveurs diocésains.

En général il n'y a qu'un bureau de recette par diocèse, le plus souvent dans la ville épiscopale (1), mais des raisons

(1) A Tréguier, les receveurs avaient leur résidence à un, quatre et même cinq milles de la ville épiscopale. Or, à la fin de 1748, la Chambre diocésaine ayant décidé que le Bureau du receveur serait à Tréguier aux époques des termes d'impositions, une lettre des agents du 30 novembre 1748 (G8* 2575, n° 201), conseille à l'évêque de ne rien modifier : la réforme donnerait sans doute des facilités plus grandes aux contribuables, mais elle obligerait le comptable à des dépenses supplémentaires de séjour, de nouvelles taxes, une capitation nouvelle, etc..., et rien ne peut d'ailleurs l'y obliger en effet (la charge avait été vendue en 1727 aux mêmes conditions de jouissance que les prédécesseurs qui avaient joui de cette faculté).

spéciales, par exemple des difficultés pour certains bénéficiers d'apporter leur taxe dans cet endroit, pouvaient être assez fortes pour faire créer des bureaux spéciaux : ainsi le receveur de Limoges avait-il dû établir un bureau annexe avec un commis à Brive et à Sel (1).

(1) C'est d'ailleurs une raison de l'élévation de ses appointements (Voir ci-dessus page 116, et G8* 2789).

CHAPITRE V

L'administration provinciale : Les Chambres supérieures de décimes et les Commis aux recettes provinciales.

Créées au nombre de sept (1) par l'Edit du 10 février 1580, les chambres supérieures furent confirmées par les lettres patentes du 6 février 1586 qui en créaient une huitième à Bourges. En outre, pendant une cinquantaine d'années au dix-septième siècle, une neuvième exista à Pau, mais les diocèses d'Oléron (2) et de Lescar ayant négligé par la suite de nommer des députés, elle s'éteignit, et les affaires qui étaient de son ressort furent portées à la chambre de Bordeaux (3).

M. Cans a déjà exposé dans son ouvrage (4), la composition et le fonctionnement de ces chambres, rien de nouveau n'apparaît à notre époque. Ordinairement l'archevêque du siège préside, tous les évêques et archevêques du ressort ont leur entrée, enfin chaque diocèse envoie un député désigné soit par le prélat diocésain, soit par l'archevêque qui nomme alors tous les députés.

Pour être député il faut être gradué et engagé dans les

(1) A Paris, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Tours et Aix.

(2) Oloron.

(3) Un arrêt du Conseil du 18 septembre 1670, l'y autorisa. Au XVIII[e] siècle il fut question de son rétablissement, les syndics de Béarn le demandaient, mais les diocèses d'Oléron et de Lescar résistaient et prétendaient que ce nouveau changement serait très onéreux pour eux tout en étant de peu d'utilité pour le Béarn. L'assemblée de 1740 eut à s'occuper de l'affaire : saisie par l'évêque de Lescar qui était député, elle prit fait et cause pour les deux diocèses opposants et chargea les agents généraux de solliciter en leur faveur au Conseil des dépêches (P. V. VII, page 1572). Le *statu quo* fut maintenu.

(4) *Op. cit.*, 4[e] partie, chapitre 2.

ordres sacrés (1); les nominations sont faites pour cinq années (2). En outre la chambre doit s'adjoindre trois conseillers du Présidial ou du Parlement de la ville où elle siège, les règlements permettent de choisir de préférence des conseillers clercs, mais à leur défaut on était obligé d'appeler des conseillers laïcs catholiques. Le règlement était observé strictement et ces trois conseillers siégeaient effectivement. Leur nomination appartenait à la chambre elle-même (3). En 1743 le Parlement d'Aix voulut les désigner lui-même, mais l'avocat Le Merre, dans une consultation du 10 avril (4), fit observer que ce n'était nullement son droit, de même qu'il était possible de choisir ces conseillers ailleurs que dans la grand'chambre contrairement à la prétention du Parlement. Une fois nommés, ces conseillers devaient être perpétuels d'après l'Edit de 1580. Au moment de la dispersion des Parlements, des difficultés se présentèrent : à Rouen le Chancelier instruit que la chambre ecclésiastique n'était plus composée régulièrement depuis cette dispersion, avait mandé à l'archevêque de faire remplacer les conseillers clercs par d'autres magistrats. Or l'archevêque faisait part de son embarras au conseil du Clergé (5) : le Conseil supérieur qui avait remplacé le Parlement de Normandie ne comptait que deux conseillers clercs, et pour se conformer aux Edits royaux et règlements du Clergé il fallait prendre le troisième parmi les laïcs, l'archevêque éprouvait de la répugnance à faire entrer un laïc à la chambre, et il demandait s'il ne pourrait pas s'en dispenser : mais aucun doute n'était possible, les règlements étaient formels.

Une fois nommé le conseiller demeurait à sa place jus-

(1) M. Cans signale bien une troisième condition, la possession d'un bénéfice dans le ressort, mais il ajoute qu'elle n'est pas absolue et le recueil des archives G8* 2474 qui s'occupe de la composition de ces chambres n'en parle pas.

(2) Cans, *op. cit.*, page 202.

(3) G8* 2474.

(4) G8* 2784.

(5) 8 juin 1773. G8* 2457, page 405.

qu'à son décès ou son désistement volontaire. Cette inamovibilité provoqua une autre difficulté à la chambre de Rouen : lors du rétablissement du Parlement et de la suppression du Conseil supérieur, les conseillers du Parlement qui avant la dispersion étaient députés à la chambre des décimes prétendirent que n'ayant pas donné leur démission on n'avait pu valablement disposer de leurs places, par suite ils devaient en jouir en vertu de leurs anciennes provisions et ils paraissaient bien disposés à ne pas vouloir siéger avec les députés qui avaient été membres du Conseil supérieur. La province se trouvait dans un grand embarras; afin de sortir de cette situation bizarre, l'archevêque de Rouen avait déterminé les ex membres du Conseil supérieur à se désister et à renvoyer leurs provisions. Le conseil du Clergé approuva cette mesure, seul moyen de sortir de la difficulté et il fut d'avis d'accepter ces démissions (1).

L'archevêque ou un des évêques préside la séance. la chambre se choisit en outre un promoteur chargé de requérir au nom des intérêts généraux (2). Les réunions doivent se tenir tous les huit jours; pour pouvoir valablement tenir séance et rendre un arrêt, il doit y avoir au moins sept personnes sur le siège. L'évêque dont le diocèse est intéressé dans une affaire ne peut valablement faire partie de la chambre. Il est bon de faire remarquer qu'il n'est pas nécessaire que les conseillers au Présidial, pas plus que les autres, soient présents, il suffit — mais il est obligatoire — qu'ils aient été appelés et convoqués.

(1) G8* 2450, page 224 (mars 1775). La situation se compliquait, en effet, du refus par les diocèses d'accepter ces démissions. Une autre question de droit avait été demandée au Conseil du Clergé : les conseillers au Parlement qui reprenaient leur place à la chambre supérieure devaient-ils avoir de nouvelles provisions ou les anciennes suffisaient-elles ? Pour ne pas élever de nouvelles difficultés, les avocats pensèrent qu'il était préférable de ne rien écrire à ce sujet pour le moment. Le point du droit ne fut donc pas éclairci.

(2) Aucun texte officiel ne s'occupe de ce promoteur : c'est aux députés composant les Bureaux supérieurs qu'il appartient de commettre d'office quelqu'un pour remplir la charge quand besoin est (Assemblée générale de 1585).

En cas de contestation sur la compétence à raison du ressort de telle ou telle chambre et à défaut d'entente amiable entre les parties, c'est l'assemblée générale du Clergé qui a le pouvoir de trancher le conflit; en pareil cas en effet l'Edit de création de 1580 permettait d'attendre la tenue de l'assemblée suivante, il en était de même des édits postérieurs des 1er mars 1591 et 9 décembre 1606.

On sait que le Conseil du Roi remplissait le rôle de notre Cour de Cassation actuelle : un arrêt de la chambre supérieure de Bourges avait été cassé par arrêt du Conseil sur ce fondement que les députés à la chambre n'avaient appelé avec eux que deux conseillers du Présidial au lieu des trois prescrits par les règlements, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Cet arrêt de cassation renvoyait la connaissance de l'affaire à la même chambre supérieure de Bourges. L'une des parties au procès (en l'espèce les anciens receveurs de décimes de Limoges) prétendirent alors que les députés présents au premier jugement ne pouvaient valablement être présents au second, et, sur ce fondement ils demandèrent la nomination d'autres députés par les diocèses ressortissants. Si cette demande était fondée, la chambre aurait été entièrement renouvelée, mais le mémoire (1) qui relate ces objections souligne que les diocèses auraient beaucoup de peine à rencontrer des sujets capables de remplir ces nouvelles députations, il serait peut-être difficile également d'en rencontrer qui voulussent bien faire les frais nécessaires afin de se transporter à Bourges et d'y remplir leurs fonctions (2).

(1) G8* 2469 (mémoire sur cet arrêt, du 3 mai 1728.)

(2) Ce mémoire concluait à l'exécution pure et simple de l'arrêt de cassation qui ne parlait nullement de modifier la composition actuelle, la difficulté serait entièrement levée, concluait-on, si le Chancelier voulait écrire au Président de la Chambre de Bourges.

Des critiques étaient adressées aux Chambres supérieures. M. Cans a relaté les principales avec les réponses qui y furent faites par l'avocat Le Merre, en 1715 : la présence des évêques déjà juges aux bureaux, mais ils ne pouvaient juger les affaires qu'ils avaient eues à leur propre tribunal ; les députés devraient être inamovibles afin d'échapper à la dépendance des évêques, cette défiance choque l'avocat ; la critique

La compétence des chambres s'exerçait sur les appels des procès au sujet des impôts, au-delà de 20 livres pour les décimes, de 30 livres pour les dons gratuits. On a déjà vu par ailleurs à propos de la compétence des bureaux diocésains que, se basant sur les mots *circonstances et dépendances* qui figuraient dans les Edits de création le Clergé étendait cette compétence d'une façon générale à tout différend qui pouvait se produire sur l'administration financière, y compris les différends avec les receveurs à propos de leur gestion. Le Clergé tenait beaucoup à ce privilège, et les agents ne manquaient pas de faire casser au Conseil tout empiètement des cours et Parlements sur ce terrain des décimes ecclésiastiques : les rapports d'agence nous en fournissent des exemples assez fréquents (1). Enfin il était interdit aux chambres de fixer pour toujours à une certaine somme les cotes des contribuables lorsqu'elles prononçaient en appel sur le montant de ces impositions. M. Cans a signalé un énorme avantage à cette compétence exclusive : que seraient devenus les malheureux receveurs diocésains, et les diocèses eux-mêmes, s'il leur avait fallu suivre devant quelque tribunal fort éloigné les gros bénéficiers, hauts personnages qui avaient tels droits de *committimus* ou de juridiction privilégiée?

Les chambres supérieures jugent par conséquent en dernier ressort tous les différends pour subventions du Clergé. Elles doivent rendre la justice gratuitement; en fait l'habitude s'est développée de rétribuer les juges et les abus signalés dans les bureaux diocésains se retrouvent de nouveau dans les chambres supérieures, mais il semble que ce soit d'une façon atténuée. D'un autre côté, l'attitude des

sur le chiffre maximum au-dessus duquel l'appel pouvait être porté ne semble pas très grave ; celle du droit pour les Chambres de connaître au criminel des malversations des officiers des décimes était au contraire un grand privilège pour le Clergé ; enfin la présence de magistrats des tribunaux séculiers qui était critiquée semble à l'avocat une garantie de bonne justice.

(3) Il est intéressant de noter au passage que le Receveur général du Clergé avait ses causes soumises à la Chambre de Paris.

assemblées générales ne paraît pas non plus avoir la même netteté vis-à-vis des chambres supérieures que vis-à-vis des bureaux; alors qu'elles manifestaient l'intention de réagir contre les excès — ou le laisser-aller — de ces derniers, elles montrent une plus grande tolérance pour les dépenses des chambres. Signalons un fait significatif à cet égard : à l'assemblée de 1770 — celle-là même qui établissait un projet de réforme des plus sérieux sur l'administration diocésaine — l'archevêque de Narbonne exposait que les conseillers à la chambre de Toulouse voulaient se pourvoir au Conseil en vue d'être autorisés à lever une contribution sur les diocèses de leur ressort *pour acquérir une maison* contiguë au palais archiépiscopal *qui servirait de lieu ordinaire des séances;* avant de se pourvoir, ils soumettaient leur projet au Clergé général. Or l'assemblée accueille favorablement cette demande, elle estime qu'il est de stricte justice que les diocèses concourent à la dépense, la seule réserve formulée étant que les taxes devraient être réparties conformément aux principes déterminés pour les décimes générales par le nouveau département général (1).

Les Receveurs provinciaux.

Pour le dix-septième siècle M. Cans dénonce déjà les receveurs provinciaux comme un rouage inutile, ils le sont tout autant au siècle suivant. Ils avaient été établis originairement surtout pour permettre la vente d'offices, puis d'augmentations de finance dans les moments de détresse d'argent.

Comme les officiers diocésains, ils furent supprimés par l'édit du 26 octobre 1719, mais ils ne furent jamais rétablis. A leur place furent organisés des bureaux auxiliaires de la recette générale, avec des commis du receveur général établis dans les dix-sept villes où existaient précédemment

(1) P. V. VIII, 2e partie, assemblée, 1770.

des recettes provinciales (1); ces commis prêtaient serment au receveur général qui les rétribuait et en était responsable.

En cas de malversations, ces commis pouvaient être poursuivis à la requête du receveur général ou des diocèses intéressés; ils étaient justiciables de la chambre supérieure dans le ressort de laquelle leur bureau était situé; car, ainsi que le faisait remarquer l'avocat Saget dans une consultation (2), le bureau particulier des décimes de la ville de la recette (au cas où il en existerait) ne pouvait être compétent, les fonctions du commis s'étendant sur tous les diocèses d'une généralité (3).

D'autre part, le receveur général qui en était responsable comme on l'a dit plus haut, exerçait sur eux une surveillance attentive. Toutefois il est bien clair que cette garantie des commis par le receveur ne pouvait s'étendre que sur les objets de ses fonctions proprement dites, c'est-à-dire les fonds des impositions des diocèses qui lui passaient dans les mains, ainsi que toutes autres opérations ordonnées par le receveur lui-même; mais en dehors de ces fonctions le receveur ne pouvait être l'objet d'aucun recours; cela semble évident, cependant en 1740 le receveur diocésain d'Aix émit la prétention de retenir sur le produit des décimes du diocèse le montant d'un billet que lui avait souscrit le receveur provincial de Marseille, prétendant que de Saint-Jullien devait le prendre à sa charge : il s'agissait d'un billet pur et simple, d'une dette personnelle ne concernant nullement les

(1) Ces circonscriptions portaient le nom de généralités, leur ressort était d'étendue variable : voir page 327, en appendice, n° V, les diocèses compris dans les différents ressorts ainsi que les lieux de ces recettes.

(2) G8* 2463.

(3) Ces commis, après les réformes de précaution prises par les assemblées de 1725 et 1726, furent soumis à l'obligation d'une comptabilité soigneusement tenue, notamment ils durent tenir régulièrement un livre-journal de recettes et dépenses qui leur était prescrit ainsi qu'aux receveurs diocésains par l'assemblée de 1723. Ces registres devaient être cotés et paraphés par les syndics diocésains.

décimes, les agents soutinrent leur Receveur dans sa résistance à cette prétention (1).

Les fonctions de commis consistent à attendre que les receveurs diocésains leur aient remis l'argent des impositions, et à les contraindre en cas de retard, puis à transmettre sous leur responsabilité, ces deniers au Receveur général, dans un certain délai qui varie selon la distance (2). Les frais de transport de l'argent sont à la charge de la recette générale.

Leurs privilèges et leurs responsabilités sont les mêmes que celles des receveurs de décimes, le Clergé a de son côte privilège sur leurs biens qui sont affectés par préférence à l'acquit de ces impositions au même titre que les deniers royaux dont elles ont le même privilège (3).

La marche à suivre pour exercer des poursuites contre les receveurs en déficit était fort simple : sur la requête du receveur général à la chambre supérieure compétente, un commissaire était nommé qui procédait avec le promoteur à la vérification de la caisse. Après ces formalités, le receveur général pouvait se faire délivrer une contrainte pour le paiement du déficit; et en vue de récupérer ce déficit les mêmes poursuites que pour les deniers royaux pouvaient être exercées (4).

C'était en somme surtout un rouage intermédiaire, partant son importance est loin d'avoir celle du receveur diocésain.

(1) Mais l'affaire ne s'arrangea pas facilement, il fallut des démarches et un échange de correspondance avec le syndic diocésain d'Aix et l'archevêque pour éviter que le Clergé général ne fût obligé de recourir à des mesures de contrainte contre le receveur (cette correspondance est aux registres G8* 2577 et 2578.)

(2) Un à deux mois, Cans, *op. cit.*, page 251.

(3) Le Clergé avait d'ailleurs ce privilège sur tous ses comptables; un arrêt du 5 juin 1764 décida à propos d'un sieur Magnen de Saint-Paul qui était à la fois caissier de Saint-Jullien et caissier d'un trésorier général des maréchaussées, décédé insolvable : le trésorier prétendait être payé par préférence sur les deniers de la vente des meubles du caissier, et de Saint-Jullien réclamait la concurrence. L'arrêt précédent lui donna satisfaction (G8* 2613.)

(4) G8* 2826.

DEUXIÈME PARTIE

La Politique financière du Clergé.

CHAPITRE PREMIER

Les décimes et le service des rentes sur l'Hôtel de Ville au début du règne de Louis XV.

La plus ancienne forme d'impositions du Clergé, celle qui a donné lieu à son organisation financière autonome, fut celle des décimes. Il suffit de rappeler que les décimes doivent assurer le paiement des arrérages des rentes constituées sur les Hôtels-de-Ville de Paris et de Toulouse que le Roi a mises à la charge de son Clergé. Le montant de l'imposition nécessaire pour y faire face est déterminé lors des grandes assemblées par des contrats passés tous les dix ans, qui énumèrent en même temps les engagements respectivement pris par le Roi et le Clergé à cette occasion. Les commissaires royaux au cours de leur réception à l'assemblée pour la demande d'un don gratuit prient les députés de renouveler le contrat dit des rentes de l'Hôtel-de-Ville. De leur côté, Messieurs de l'Hôtel sollicitent eux aussi ce renouvellement. L'assemblée délibère alors conformément à la demande et décide de continuer le contrat « aux clauses, protestations et réservations qui sont énoncées dans le contrat ». La signature en est effectuée chez le Chancelier, dans la salle du Conseil où les députés sont reçus avec toute la solennité voulue (1).

(1) « L'assemblée étant chez le Chancelier dans une salle préparée, « les secrétaires du Chancelier et quatre huissiers à chaîne l'ont con-

C'est ainsi que les choses se passent en 1715. Voyons rapidement ce que contient le contrat de cette année signé le 31 octobre. Après l'énumération de chacun des membres de l'assemblée, on y lit que ladite assemblée s'est tenue à Paris par permission de S. M. d'après les articles du contrat décennal antérieur (1). En faisant toujours toutes ses réserves sur le fond du droit (s'il est ou n'est pas débiteur de ces rentes), les députés, au nom du Clergé, pour satisfaire aux désirs du Roi, s'engagent à continuer le paiement des arrérages. Ils s'obligent à faire lever annuellement sur les diocèses et bénéfices 1.300.000 livres environ (exactement 1.292.906 liv. 13 s. 9 d.) dans laquelle somme se trouve compris le montant de l'abonnement de l'Ordre de Malte pour sa participation aux décimes du Clergé, soit 30.000 livres (2). D'ailleurs la totalité de cette imposition ne va pas aux rentiers qui n'en touchent guère que la moitié (3); le reste comprend divers objets : les payeurs des rentes retiennent leurs gages (près de 80.000 livres) (4); le receveur général, l'intérêt de ses avances (40.000 livres); de plus un fonds de décharge de 36.000 livres qui aurait dû servir aux impositions des bénéfices *spoliés*, ayant subi des pertes de revenus pour dommages de guerre, sert en fait à acquitter les impositions des cardinaux à raison de

« duite dans la salle du Conseil, où le fauteuil du Roi était placé au « bout du bureau. Le Chancelier et les commissaires du Roi étaient « debouts devant le bureau, à droite du fauteuil de Sa Majesté, et de « l'autre côté était, vis-à-vis du Chancelier, le Président de l'assemblée « et ensuite les prélats et MM. du deuxième ordre, tous en manteau « long et chapeau. Les notaires ont lu le contrat..., les commissaires et « les députés ont signé chacun dans une colonne... La compagnie s'est « alors retirée, le Chancelier lui a donné la main et l'a reconduite « jusqu'à la porte de la salle du Conseil où il est demeuré jusqu'à ce « que tous fussent sortis » (P. V. VI, assemblée 1715.)

(1) Du 12 septembre 1705.

(2) Pour les détails de cet abonnement voir CANS, *L'Organ. financ.*, *op. cit.*, p. 225 et suiv.

(3) 662.320 livres, CANS, *op. cit.*, p. 157.

(4) Il y en avait trois qui possédaient les neuf charges créées.

6.000 livres chacun, malgré les protestations du Clergé (1); le Clergé général et particulier avait racheté aussi de grosses sommes (140.000 livres environ), mais surtout le Roi avait procédé au milieu du siècle précédent à des retranchements; aussi à notre époque et depuis longtemps les quartiers de rente étaient-ils de cinq mois au lieu de trois, ce qui avait permis de continuer à payer la même somme à chaque terme... mais à des intervalles plus espacés; en 1719 les rentiers touchaient les arrérages de l'année 1679 (2).

A ce contrat figurent en face des députés un certain nombre de commissaires royaux, à la tête desquels le Chancelier; ils reçoivent les engagements du Clergé et font à leur tour un certain nombre de promesses.

D'abord le Roi autorise à l'avance à l'expiration des dix ans la tenue d'une assemblée qui aura pour objet de s'occuper des intérêts spirituels et matériels de l'Ordre et « *aviser* « *sur le fait des rentes que Messieurs de la ville de Paris* « *prétendent leur être dues par icelui clergé* » au cas où à cette époque le Roi n'aurait pas déchargé le Clergé de ces rentes et n'aurait pas fait juger le différend sur la validité des contrats de constitution; en fait le Roi ne songe nullement à modifier quoi que ce soit à l'état de chose existant, la meilleure preuve en est que la prochaine réunion est pro-

(1) La question fut réglée définitivement par un arrêt du 17 avril 1725 qui déboutait les agents généraux soutenant les prétentions du Clergé général : bien que non exemptés en droit, les cardinaux continuèrent de toucher leur pension de 6.000 livres sur ce fond.

Un fond de 94.000 livres avait bien été prévu sur les 1.300.000 livres pour les décharges, le surplus au cas où les spoliations dépasseraient ce chiffre devant être supportées par le Roi ; mais au siècle précédent (en 1621) 50.000 livres avaient été affectées au paiement de partie des gages des officiers de décimes créés à ce moment et en 1636 les 44.000 livres restantes avaient été cédées au Roi à charge par lui de supporter les décharges. Mais en 1697 les agents avaient obtenu la fixation à 36.000 livres d'un fond pour les spoliés : par suite de leur affectation aux cardinaux, en fait c'était le Roi qui supportait les décharges.

(2) Il faut remarquer que la Basse-Navarre, le Béarn et la Bresse payaient leur contribution aux décimes par le moyen d'abonnements figurant au contrat, qui étaient de 3.100 livres, 4.000 livres et 3.000 livres.

mise pour *le 25 mai* si *au 25 juin* de cette même année rien n'est décidé (1); la clause est donc bien de pur style, mais elle est caractéristique cependant de la liaison de fait entre la périodicité des assemblées et le paiement des rentes.

Le contrat accordait au Clergé un certain nombre d'avantages : l'extinction définitive à son profit de toutes les rentes qui seraient amorties ou vacantes par aubaine, déshérence, forfaiture ou autrement (2); mais d'autres clauses, plus intéressantes, fondaient les privilèges et exemptions dont le Clergé se réclamait si énergiquement... et en premier lieu la promesse formelle faite par le Roi de ne demander aucune autre imposition au Clergé durant ces dix années, sous quelque nom et à quelque titre que ce soit. Promesse bien mal tenue d'ailleurs puisqu'elle n'empêchait pas de demander des dons gratuits (3).

Un deuxième ordre de privilèges était garanti : le Roi s'engageait à n'établir aucune autre personne pour la recette et la gestion des impositions du Clergé, en conservant leurs fonctions aux seuls receveur général et officiers provinciaux et diocésains : promesse aussi mal tenue que la précédente puisqu'elle n'avait pas empêché le Roi aux abois de créer des augmentations de gages, et, encore récemment en 1705, des charges de Commissaires aux décimes. Il faut d'ailleurs reconnaître qu'au dix-huitième siècle, il n'y eut aucune tentative de ce genre. Engagement était pris de laisser se tenir une assemblée quinquennale pour la reddition des Comptes (4); la juridiction exclusive des chambres supérieures et bureaux diocésains pour tout ce qui concernait les

(1) M. Cans a déjà souligné cette comparaison des deux dates qui est tout à fait significative.

(2) La vérification de ces parties de rentes devait être faite par des commissaires du Conseil et des Comptes et être ensuite communiqué aux agents.

(3) Il est vrai que ces subsides étaient appelés *dons*. Pour tous ces privilèges du Clergé et de ses officiers d'après les contrats, voir Cans. *op. cit.*, appendice.

(4) Le Clergé prétendait même être maintenu dans son droit d'avoir de telles assemblées de Comptes tous les deux ans.

décimes était affirmée, le droit pour les diocèses de rembourser leur receveur l'était également, en un mot la liberté pour le Clergé de gérer ses finances était proclamée.

Enfin le Roi promettait au Clergé en général et à chacun de ses membres en particulier, de les maintenir dans la jouissance de leurs biens; mais d'autre part des peines du double au quadruple des taxes de leurs impositions étaient prévues contre ceux qui essaieraient de se soustraire frauduleusement au paiement de ces taxes en vertu de ces privilèges.

Il était spécifié que diocèses et bénéficiers n'étaient pas solidaires pour les dommages subis du fait de guerres ou d'incursions et séjour de troupes dans les provinces; la procédure de constatation de ces dommages était réglée (1).

Enfin, préoccupation d'ordre pratique et comptable, il était stipulé au contrat que les payeurs devaient remettre tous les six mois aux agents, un état signé d'eux des rentes effectivement payées, et copie collationnée des comptes rendus à la chambre des Comptes, sous peine de saisie de leurs gages; tous les différends possibles au sujet de l'exécution du contrat étaient réservés expressément au Conseil.

Ces contrats, passés régulièrement tous les dix ans pour une somme immuable ne devraient pas nous retenir davantage; mais les événements qui troublèrent la Régence eurent leur contre-coup sur les finances du Clergé, et en particulier sur les rentes de l'Hôtel-de-Ville. Il nous faut donc maintenant examiner les conséquences du système de Law sur les impositions du Clergé.

(1) Le constat devait être demandé au juge royal le plus proche, qui donnait son avis sur la décharge à accorder, puis les agents ayant donné leur propre avis poursuivaient près du Roi l'arrêt de décharge au Conseil.

CHAPITRE II

La réduction des Rentes et les conséquences du système de Law sur les finances du Clergé.

En dehors des décimes proprement dites qui forment l'objet du contrat décennal que nous venons d'étudier, le Clergé de France supporte d'autres impositions : elles ont pour objet les gages et augmentations de gages des officiers des décimes soit 250.000 livres annuelles, les ministres convertis, les arrérages des anciennes rentes c'est-à-dire des sommes empruntées antérieurement à 1710 (de 1690 à 1705), les frais communs. Enfin une autre source, la plus lourde puisqu'elle s'élève à 3.947.000 livres a pour objet de faire face aux arrérages et à l'amortissement des emprunts de 1710, 1711, 1715 contractés pour acquitter les dons gratuits de ces trois années (1).

D'après un mémoire des Archives le total des impositions supportées par le Clergé pour chacune des années de 1715 à 1719 se serait élevé en définitive à 6.720.512 liv. 16 s. (2);

(1) On peut aussi comprendre parmi les impositions du Clergé la taxe des *Oblats*: on sait que cette taxe était acquittée par les abbés et prieurs au Receveur de l'Hôtel des Invalides pour l'entretien des soldats invalides; c'était le vestige d'une ancienne obligation qu'avaient eue les couvents d'entretenir un invalide. Cette taxe, de 150 livres, devait être portée à 300 livres par une Déclaration du 7 avril 1768, du moins pour les abbés et prieurs jouissant de bénéfices de plus de 2.000 livres de revenus.

Un arrêt du Conseil du 13 janvier 1769 interprétant cette Déclaration (qui ne faisait payer que 75 livres aux abbés de revenus inférieurs à 1.000 livres et 150 livres à ceux dont les revenus étaient compris entre 1.000 et 2.000 livres) se réserva de donner telle diminution qu'il appartiendrait aux abbés et prieurs justifiant que leurs revenus de bénéfices étaient inférieurs à 2.000 livres.

(2) (G8* 2492, p. 52). Mais il semble sujet à caution, il y comprend notamment la taxe des Oblats, pour 140.000 livres, alors que dans un

dans un autre document d'archives on ne les évalue qu'à 6.227.932 liv. 16 s. 5 d. (1), il semble que ce soit plutôt ce dernier chiffre qui soit plus près de la vérité.

Quelques années après la mort du Grand Roi, un bouleversement se produisit qui nécessita un remaniement complet des finances du Clergé : le système de Law qui en était la cause devait provoquer une crise dans toutes les finances et principalement dans celles de l'Etat.

En pleine fièvre du succès du Système, au moment où les actions de la Compagnie commençaient à atteindre les cotes fabuleuses que l'on sait, le 26 octobre 1719 un arrêt du Conseil ordonnait aux rentiers et payeurs de l'Hôtel-de-Ville, ainsi qu'aux créanciers du Clergé de remettre aux agents généraux leurs titres de créance et à la diligence des dits agents; un certain nombre de prélats (qui seraient désignés ultérieurement) liquideraient ces créances, lesquel-

mémoire pour le nouveau département général on ne l'évalue qu'à 109.000 livres (G8* 2493, p. 259), les impositions pour les anciennes rentes sont évaluées à 993.338 livres alors que dans le registre G8* 2493 elles sont portées pour 633.659 livres. Voici le détail donné par G8* 2492 :

Etat des impositions avant l'arrêt du 26 octobre 1719:

1. Anciennes décimes	1.283.450	liv.	4 s.
2. Gages des officiers des décimes	150.000	»	
3. Payeur de rentes de l'Hôtel sur le Clergé	32.005	»	5 ?
4. Augmentation de gages des officiers de décimes	100.000	»	
5. Impositions des diocèses de Béarn	3.101	»	
— — de Bresse	3.000	»	
Autre imposition du Béarn	4.500	»	
	1.576.056	liv.	9
Soit (en arrondissant)	1.576.057	»	
Anciennes rentes	993.388	»	10,5 ?
Rentes de 1710 à 1715	3.947.000	»	
Ministres convertis	64.067	»	6
Oblats	140.000	»	
Total	6.720.512	liv.	16 s. ?

(1) Etat des impositions payées par le Clergé de 1705 à 1772, présenté à l'assemblée de 1772 à l'appui d'un mémoire au Roi (G8* 2548, page 96), ce chiffre est donné pour les années 1715-1716-1717-1718 et 1719, malheureusement il ne contient pas le détail.

les devraient se trouver éteintes pour le compte des propriétaires actuels à partir du 1er janvier suivant (1720) (1). Les fonds de remboursement seraient fournis par un sieur Dubreuil, prête-nom de la Banque, lequel serait subrogé aux droits des créanciers primitifs. Le receveur général et les payeurs des rentes devaient remettre dans la huitaine aux agents les états et pièces nécessaires à la liquidation; de leur côté les syndics et receveurs diocésains devaient envoyer dans le mois suivant l'état des dettes de leur diocèse. L'opération semblait d'ailleurs favorable aux intérêts de toutes les parties en cause : les créanciers se voyaient remboursés en billets qui étaient considérés avec faveur et dont emploi facile était offert par suite de la fièvre d'affaires qui était la conséquence du Système (2); le Clergé voyait diminuer son fardeau par la réduction du taux de ses dettes à 3 %, sans parler de l'avantage pour lui à ne plus avoir qu'un seul créancier; les diocèses eux-mêmes et les bénéficiers avaient enfin leurs impositions diminuées, car sans attendre plus longtemps, le même arrêt diminuait des 2/5 le montant de leurs impositions, les 3/5 restants devant suffire à payer les arrérages à Dubreuil et même à commencer l'amortissement. Cependant il ordonnait la continuation de l'exécution des délibérations des assemblées de 1710, 1711 et 1715 sur le remboursement des capitaux empruntés par elles.

L'arrêt du 26 octobre ne s'en tenait pas là : comme conséquence du remboursement des créanciers, les offices diocésains et provinciaux étaient supprimés et les bureaux diocé-

(1) Ce n'était qu'une conséquence de la politique du Pouvoir : en effet, dès le 27 août, les rentes avaient été supprimées avec leurs payeurs et contrôleurs et le remboursement effectué en actions rentées à 3 % (Véron de Forbonnais. *Recherches et considérations sur les finances de la France*. Tome 6, page 298).

(2) Un arrêt du Conseil du 17 avril autorisait explicitement les bénéficiers ecclésiastiques à placer en actions intéressées de la compagnie des Indes le montant du remboursement de leurs rentes (P. V., VI, pièces justificatives, page 606).

sains étaient chargés de désigner un commis à la recette des impositions (1).

Le contrat du Clergé avec le receveur était résilié à compter du 1er janvier 1720, les commissaires qui seraient nommés pour la liquidation étant chargés de vérifier les comptes par provision. Tous les frais de la liquidation seraient supportés par Dubreuil, le Clergé avait donc tout à gagner à l'opération c'est sans doute pour ce motif qu'il n'y eut d'abord aucune protestation de sa part, et que les récriminations ne s'élevèrent contre la suppression de son receveur sans son consentement qu'en 1723, au moment où le Système avait échoué.

Quelques jours plus tard, le 4 novembre, un second arrêt nommait les commissaires à la liquidation (2); en vertu de cet arrêt ils se réunirent au Couvent des Grands Augustins. Leur méthode de travail était indiquée par l'arrêt de convocation qui leur assignait une double mission : examiner les comptes du receveur, liquider les dettes du Clergé; les prélats se partagèrent en deux commissions ayant chacune à s'occuper de l'un de ces deux objets.

Enfin le financier Crozat était chargé de diriger la liquidation des dettes : il était nécessaire, en effet, dans une opération de pareille envergure d'avoir un personnage compétent (nous dirions aujourd'hui un expert) pour vérifier si les parties de rente présentées en vue du remboursement étaient bien accompagnées des pièces justificatives suffisantes, pour retirer toutes les décharges du Clergé au fur et à mesure des paiements et surtout pour avoir la surveillance technique de l'affaire. Crozat d'ailleurs avait dû garantir le Clergé contre les conséquences des remboursements qui seraient effectués et de toutes erreurs de ses

(1) Les receveurs diocésains furent maintenus provisoirement en fonctions : ils devaient garder l'argent des contribuables jusqu'à ce que les agents leur aient indiqué à qui ils devaient le remettre (décision des commissaires, séance du 16 novembre, p. v. original, G8* 675, page 6).

(2) C'étaient le Cardinal de Noailles, archevêque de Paris, les archevêques de Bourges, Rouen, Toulouse, Bordeaux et Sens, les évêques de Viviers, Vabres, Alais, Nantes, Clermont, et l'abbé du Cambout ancien agent, nommé à l'évêché de Tarbes.

commis; le Receveur général et les payeurs des rentes, de leur côté, lui avaient remis un état certifié véritable des rentes existantes contenant le nom des rentiers, les sommes dues, les oppositions formées contre le paiement, et généralement tous éclaircissements nécessaires (1), enfin dans les questions de droit décharge du Clergé était donnée à Crozat lorsqu'il aurait agi sur avis d'un des avocats nommés par les Commissaires (2).

Quelle forme juridique allait-on employer pour procéder à la liquidation? Agirait-on en vertu des pouvoirs qui étaient donnés par les assemblées aux prélats à Paris d'emprunter au nom du Clergé à un denier plus avantageux (3) ou bien Dubreuil, commis par l'arrêt du 26 octobre, ferait-il lui-même les remboursements en son nom, en

(1) Les payeurs de l'Hôtel mirent toute leur bonne volonté pour aider à la réussite de la liquidation ; ils s'offrirent même à achever au Couvent des Grands Augustins le paiement des arrérages de l'année en cours afin d'être à portée de donner tous éclaircissements nécessaires.

Les rentes sur l'Hôtel de Toulouse donnèrent lieu à des difficultés : contrairement à celles de l'Hôtel de Paris elles étaient demeurées au même taux que lors de leur création, soit au denier douze, jamais elles n'avaient été retranchées ni réduites. Les paiements en étaient effectués d'une façon originale ; il n'existait pas de payeur : un rentier choisi par les autres en assumait le soin, les sommes lui étant remises par le receveur provincial de la généralité de Toulouse, deux magistrats choisis par les rentiers exerçaient les fonctions de syndics et veillaient à la régularité des paiements. Il faut dire qu'il ne s'agissait pas de grosses sommes, le montant de ces rentes atteignait seulement 4.195 livres. Lors de la liquidation de 1719, les rentiers se bornèrent à envoyer un état détaillé de ces rentes, comprenant un nombre d'articles considérables (certaines parties ne s'élevaient pas à 3 livres). Mais comme aucune pièce justificative n'avait été jointe, les commissaires réclamèrent et on leur répondit que tant de mutations avaient été opérées dans la propriété de ces rentes qu'il était difficile de donner des justifications, la plupart des rentiers préférant renoncer au petit capital qui pouvait leur revenir : les rentiers demandaient qu'on ajoutât foi à l'état du receveur qui occupait les fonctions depuis longtemps. Comme transaction, on suggéra de commettre l'archevêque de Narbonne pour faire des recherches (Décision des commissaires du 10 mai (P. V. VI, pièces justificatives ; P. V. 1719). Finalement ces rentes ne furent pas liquidées (Rapport agence 1725).

(2) A savoir les sieurs Bouchenvel, Macé, Nouet, Le Merre, Richenille, avocats au Parlement.

(3) Clause qui figurait dans les contrats pour les dons gratuits.

acquérant les créances de tous les rentiers, les prélats commissaires intervenant simplement aux liquidations et quittances, en qualité de témoins, certifiant la réalité et la sincérité des créances remboursées? Très habilement le Clergé se servit du second moyen, justifiant sa conduite par cette raison que ce parti se rapprochait de la forme usitée au Conseil et qu'il ne lésait aucun des trois intéressés. Le Clergé avait de cette façon le grand avantage de paraître demeurer étranger à l'opération, du moins de ne pas y participer directement, de telle sorte qu'il ne serait compromis en rien au cas d'échec; mais surtout, avec ce moyen il suivait fidèlement sa ligne de conduite en ce qui concerne les rentes sur l'Hôtel-de-Ville : il évitait de sembler se reconnaître débiteur du capital de ces rentes en remboursant les propriétaires.

L'intention du Pouvoir, d'après les termes de l'arrêt du 26 octobre semblait bien être que tous les créanciers du Clergé fussent remboursés par Dubreuil; non seulement les dettes du Clergé général, mais aussi les dettes des diocèses étaient également envisagées : en fait ces diocèses étaient déjà intéressés au remboursement des officiers diocésains et provinciaux puisque, ainsi qu'on l'a déjà dit, ils étaient le plus souvent propriétaire de ces charges et que nombre d'entre eux avaient dû emprunter pour les acquérir. Dubreuil était chargé également de cette liquidation : il avait établi dans les lieux de recette provinciale des préposés, avec la mission à la fois de recouvrer les impositions et de fournir aux diocèses les fonds nécessaires aux remboursements : c'étaient les directeurs des monnaies qui avaient été choisis pour ces fonctions (1).

Une lettre des agents du 12 décembre (2) avait invité les évêques à faire avertir les créanciers de leur diocèse qu'ils aient à présenter leur titre et le receveur en exercice devait

(1) Par arrêt du Conseil du 16 décembre 1719. C'était d'ailleurs Dubreuil qui avait été chargé par l'arrêt du 26 octobre de faire la levée des impositions à la place du receveur général supprimé. Un arrêt du 16 novembre avait plus spécialement commis à ce soin le caissier de Dubreuil, le sieur Geoffroy.

(2) G8* 2612.

procéder à la liquidation des dettes dont un état détaillé et certifié exact par lui ainsi que par la chambre diocésaine serait ensuite adressé aux bureaux de l'agence: les rembour-sements de leurs dettes particulières et des offices diocésains seraient faits par les diocèses eux-mêmes.

Quant aux offices provinciaux, les Commissaires décidè-rent de les rembourser à Paris : les contrôleurs provinciaux qui n'avaient jamais été comptables seraient remboursés entièrement au fur et à mesure des liquidations ; mais les receveurs avaient deux sortes de comptes à rendre, un pre-mier pour les sommes remises par eux à la recette générale, un second pour celles retenues par eux comme gages : les premières sommes faisaient partie des comptes rendus par le receveur général lui-même, il n'y avait pas lieu de s'in-quiéter à leur sujet, au contraire les secondes réclamaient vérification, aussi les commissaires décidèrent-ils de ne rembourser que les trois quarts de leurs finances, le dernier quart ne devant être payé qu'après l'apurement de leur compte augmenté des intérêts à 3 pour 100 (1). C'était d'ailleurs la méthode qui avait été adoptée pour le rembour sement de la finance des payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville. Les paiements devaient être effectués sur le pied de ce qu'ils justifieraient avoir payé effectivement, même si les contrats d'acquisition portaient des sommes inférieures, et le Clergé général consentait à aider au moyen de ses archives ceux qui ne pourraient rapporter toutes leurs quit-tances (2). Des adoucissements furent apportés dans l'exi-gence des pièces justificatives à produire : pour les offi-ciers des décimes, un arrêt du 10 janvier 1720 (3) les dis-pensa de rapporter les comptes de leurs prédécesseurs. Pour les rentiers proprement dits, d'une façon stricte on aurait dû exiger les grosses des contrats de constitution originale,

(1) Ainsi qu'il était ordonné par un arrêt du 10 janvier 1720 (Rapport d'agence 1725, pièces justificatives, page CCLXXXII).

(2) P. V. VI, pièces justificatives, page 575. Les frais étant à la charge de Dubreuil, le montant n'en serait pas compris dans les ordonnances de liquidation.

(3) Rapport d'agence 1725, pièces justificatives, page CCLXXXII.

les titres successifs des anciens rentiers jusqu'aux proprié-taires actuels et les titres de propriété personnelle de ces derniers : moutrer de telles exigences eût été rendre le remboursement impossible dans la plupart des cas. Une décision (1) des Commissaires se borna à demander les titres de propriété personnelle du créancier demandeur, ses quit-tances passées devant notaires, un certificat du conserva-teur des hypothèques constatant la non existence d'oppo-sition au remboursement avec immatricule depuis trente ans des précédents titulaires (2).

Le Clergé qui bénéficiait de la liquidation de ses dettes n'oubliait pas cependant les intérêts de ses membres : c'est ainsi qu'un arrêt du Conseil du 10 juin 1720 autorisa les communautés ecclésiastiques et autres gens de main-morte à conserver leurs rentes sur les diocèses en les réduisant à 3 %.

Afin d'unifier les opérations, les modèles de quittances à passer avec les créanciers remboursés par les diocèses et les modèles des reconnaissances à donner par eux aux pré-posés de Dubreuil lorsqu'ils leur remettaient les sommes destinées aux remboursements avaient été envoyés aux dio-cèses par les agents. Les quittances de remboursement devaient être exemptes de droits de contrôle, insinuation, amortissement, etc. Sur la demande des Commissaires un arrêt du Conseil du 19 avril 1720 (3) en décida ainsi contrai-rement aux prétentions des sous-fermiers: le Clergé appuyait sa demande sur les termes des contrats de 1605 à 1715 qui portaient que les rentes sur le Clergé devaient être aussi privilégiées que les rentes constituées sur les aides et gabelles, S. M. en touchant les fonds comme pour les autres.

La liquidation se poursuivait activement. Dubreuil avait fourni déjà près de treize millions et demi. Mais on sait que dès les premiers mois de l'année 1720 la méfiance du

(1) Du 8 février 1720. P. V. VI, pièces justificatives, pages 558 et sui-vantes.

(2) D'autre part, les agents devaient retirer des payeurs de rentes le double du dernier compte qu'ils avaient rendu à la Chambre.

(3) Rapport d'agence 1725, pièces justificatives, p. CCXCI.

public pour le Système était éveillée; elle s'accrut rapidement comme tous les mouvements d'opinion au point de devenir bientôt une véritable panique contre laquelle ordonnances royales et arrêts du Conseil multipliant les mesures pour tenter de maintenir le Crédit de la Banque durent se reconnaître impuissants. La confiance perdue, la chute du Système s'accéléra de jour en jour, et sans qu'on puisse songer davantage à le sauver on dût chercher uniquement à réduire les effets de la crise.

En ce qui concerne les finances du Clergé, l'une des premières conséquences fut l'arrêt du remboursement de ses dettes; il devenait en effet impossible de continuer des paiements en papier monnaie qui avait perdu quarante et cinquante pour cent de sa valeur.

Des négociations eurent lieu entre le Cardinal de Noailles et le duc d'Orléans qui étudièrent les moyens de remédier à la situation : un projet d'arrêt préparé par les Commissaires fut adopté au Conseil du Roi le 9 juin 1720 : il ne concernait que les dettes du Clergé, sans s'occuper des rentes de l'Hôtel-de-Ville : le Clergé général et les diocèses devaient rembourser à Dubreuil les sommes qu'il leur avait avancées en exécution de l'arrêt de liquidation. Pour y parvenir, le Clergé était autorisé à emprunter (1), et dans cet emprunt les souscriptions des anciens rentiers et officiers du Clergé seraient préférées, les effets au moyen desquels

(1) Les fermiers du droit de contrôle prétendant exiger les droits pour les contrats des nouveaux emprunts et les quittances de remboursement à Dubreuil, les agents durent solliciter un arrêt du Conseil déchargeant expressément de ces frais, ainsi que l'arrêt du 19 avril en avait usé pour les quittances aux rentrées (Voir ci-dessus page précédente) ; un arrêt dans ce sens fut donné le 27 juin.

Le 26 juillet d'ailleurs, un autre arrêt du Conseil permettait d'éviter la rédaction de nouveaux contrats aux anciens rentiers consentant à la réduction d'intérêts : ils en jouiraient sur le nouveau pied en vertu de leurs anciens contrats en rapportant les effets reçus en remboursement.

Un autre arrêt du même jour (26 juillet), s'occupa de la situation faite à certains bénéficiers qui passaient des baux avec leurs fermiers moyennant un prix fixé, à charge pour les fermiers de payer toutes les impositions ; de même certaines communautés passaient des contrats semblables avec des titulaires de bénéfices, leur abandonnant les reve-

ils avaient été remboursés seraient reçus en paiement; d'un autre côté les anciens rentiers qui n'avaient pas encore été remboursés avaient le choix ou de recevoir leur créance — en effets — ou de voir réduire leurs intérêts à 2 %. Enfin le même arrêt rendait toute son efficacité au contrat de 1715 avec le receveur général Ogier.

Cet arrêt du 9 juin donnait lieu à un certain nombre de problèmes qu'il fallait résoudre. Le remboursement de Dubreuil était le plus simple : l'arrêt indiquait les moyens d'y parvenir. Mais les officiers de décimes demeuraient supprimés : un arrêt postérieur, du 22 juin, rendu sur la requête des agents leur ordonna de continuer à représenter leurs titres devant les Commissaires et le montant de leurs gages devait leur être remboursé ou bien être converti à leur profit en rentes sur le Clergé (1).

Un autre arrêt rendu le même jour (22 juin) s'occupait d'une autre difficulté et réglait le sort des communautés ecclésiastiques qui se trouvaient fort embarrassées : un arrêt du 16 avril précédent avait défendu aux dites communautés et aux hôpitaux du Royaume de faire aucun contrat de constitution, contredisant ainsi celui du 10 janvier qui leur avait permis d'éviter le remboursement de leurs rentes en consentant à la réduction d'intérêts à 3 %. Qu'allaient devenir ces communautés, dont certaines, celles de femmes surtout, étaient dans une gêne voisine de la misère? Sur les observations des agents cet arrêt du 22 juin qui opérait à leur égard à compter du 13 juillet la réduction à 2 % de leurs rentes (1) leur permettait d'employer les rembourse-

nus contre un prix fixe et à charge de payer toutes les impositions : la réduction des rentes, et la réduction des impositions qui en était la conséquence réclamaient une péréquation des profits, aussi l'arrêt obligeait-il à tenir compte aux titulaires et fermiers des sommes qui formaient le profit des réductions.

(1) Une autre disposition de cet arrêt ordonnait à Ogier d'établir de nouveau des commis dans les recettes provinciales.

(2) Un arrêt du 27 juin détermina la réduction à 2 p. 100 à l'égard des autres créanciers du Clergé à dater du 1er janvier précédent (1720), ceux qui n'y consentiraient pas dans le délai d'un mois de la publication de l'arrêt verraient leurs créances déposées chez un notaire, sans qu'ils

ments divers qu'elles pouvaient avoir reçu en rentes sur le Clergé général et les diocèses nonobstant l'arrêt du 16 avril; le 27 juin il leur était permis en outre de les placer en rentes sur l'Hôtel de Paris sur lequel le Roi venait de créer 25 millions de rentes au denier quarante (2,5 %).

Le 9 juillet suivant l'affaire des rentes de l'Hôtel-de-Ville était réglée à son tour : un arrêt prescrivait d'observer les mêmes principes que ceux de l'arrêt du 9 juin envers les propres créanciers du Clergé; une différence importante y figurait cependant : les rentiers qui ne consentiraient pas à la réduction au denier cinquante seraient remboursés, mais par Dubreuil et non par le Clergé : de cette manière la thèse du Clergé était sauvegardée qui affirmait ne rien devoir pour ces rentes. Si l'on met à part cette distinction, les mêmes formalités étaient prévues : faculté de conserver leurs rentes données aux propriétaires moyennant le consentement à la réduction, droit concédé aux rentiers déjà remboursés de rapporter les effets reçus en paiement et de se faire rétablir dans leurs anciennes rentes au nouveau taux. Ce même arrêt tranchait en outre un autre point concernant les arrérages : les termes seraient de six mois désormais et les fonds nécessaires devraient être remis les 1er juin et 1er décembre aux payeurs par le receveur général. Ceux qui ne consentiraient pas à la réduction dans le délai d'un mois seraient tenus d'accepter leur remboursement, sous peine de ne pouvoir plus prétendre à aucun arrérage depuis le 1er janvier 1720, remboursement qui serait effectué par Dubreuil après liquidation de leurs droits, avec arrérages à 2 % du 1er janvier au 1er juillet seulement. Un état des parties de rentes réduites serait dressé et une somme suffi-

pussent prétendre à aucun intérêt depuis le 1er juillet 1720. Il est bon de signaler qu'un arrêt du 20 avril précédent avait ordonné que les créanciers qui ne se présenteraient pas pour recevoir leur remboursement dans le délai d'un mois auraient leurs créances consignées à la caisse de la Banque royale à Paris (pour les officiers provinciaux et les créanciers du Clergé général) et aux caisses de la même Banque dans les généralités (pour les officiers diocésains et les créanciers des diocèses). Or, l'arrêt du 9 juin supprimait nécessairement la liaison entre la Banque royale avec les affaires du Clergé.

sante pour les acquitter serait remise par le receveur général aux payeurs des rentes, S. M. déchargeant le Clergé du surplus pour le temps restant à expirer du contrat du 31 octobre 1715.

Cet arrêt provoqua des résistances, nombre de rentiers ne voulaient accepter ni le remboursement ni la réduction de leurs rentes, et par suite ils refusaient de présenter leur titre aux commissaires pour la liquidation de leur créance (1).

Ceux qui préférèrent être remboursés le furent au nom de Dubreuil, ainsi qu'on l'a dit plus haut : tout alla bien tant que ce dernier put payer, c'est-à-dire tant que la Banque lui fournit des fonds, mais il arriva un moment où la Banque arrêta ses avances; on dut alors emprunter les sommes nécessaires pour faire face aux demandes de remboursement, ce qui obligea à une double subrogation successive : Dubreuil subrogé aux rentiers remboursés, les prêteurs de Dubreuil lui furent ensuite subrogés à leur tour.

A mesure que le discrédit des billets s'accentuait, les difficultés s'aggravaient également : un arrêt du 15 août mettait hors commerce les billets de 1.000 et 10.000 livres, il laissait à penser que ceux de 10, 50 et 100 livres le seraient sous peu à leur tour.

Les diocèses qui avaient eux-mêmes de fortes disponibilités de billets, — ils avaient beaucoup emprunté pour se racheter de leurs impositions et se détacher de la Caisse générale (2), — envoyaient au receveur général de grosses sommes, demandant quittance de leurs rachats. De son côté, le receveur Ogier ne pouvait guère refuser ces envois, mais il était à craindre que les créanciers du Clergé général auquel ces billets seraient offerts en remboursement ne vou-

(1) Rapport d'agence 1725.

(2) Nous verrons dans le chapitre suivant que les diocèses avaient été autorisés par les assemblées de 1710, 1711 et 1715, à *se racheter* de leur quote-part des dons gratuits accordés par elles ; naturellement la fièvre d'affaires de 1719 facilitait les emprunts auxquels les diocèses pouvaient recourir pour opérer ces rachats.

fussent pas les recevoir : le discrédit des billets s'annonçait prochain, on pouvait prévoir au contraire leur refus, d'autant plus que l'Hôtel-de-Ville de Paris venait d'être fermé et qu'il ne pourrait plus être question pour eux de placement de ce côté. On comprend facilement la position difficile où se trouvait le receveur : s'il se glissait un défaut de formalité dans cette foule d'offres qu'il avait à faire, il en résulterait infailliblement des difficultés et des contestations. Le receveur général avertit donc les diocèses du risque de non-remploi qu'ils couraient à emprunter et à envoyer de grosses sommes : devant à leurs prêteurs et cependant n'étant pas déchargés envers le Clergé général ils étaient menacés d'être deux fois débiteurs.

Un arrêt du 15 septembre 1720 (1), rendu sous la poussée des circonstances qui mettaient le gouvernement aux abois, autorisa l'acquittement des dettes antérieures à sa promulgation en billets de 1.000 et 10.000 livres jusqu'au 1er octobre, quant aux dettes postérieures moitié seulement pourrait être acquittée en billets, l'autre moitié devant l'être en espèces. Quelques jours après, le 19, un nouvel arrêt (2) avertissait les rentiers que faute par eux de recevoir les remboursements qui leur seraient offerts en billets de 1.000 et 10.000 livres, les sommes seraient déposées à leurs risques et périls, le Clergé et les diocèses demeurant déchargés, et les créanciers étant tenus de remettre leurs titres et contrats quittancés. Or l'effondrement des billets étant proche, il importait de faire savoir aux diocèses le risque qu'ils couraient en continuant d'emprunter, c'était le rôle des agents qui les avertirent de nouveau; mais d'autre part, chose plus grave pour le crédit du Clergé, « le public murmurait (3) » : des plaintes contre le Clergé se produisaient, amères et assez fondées : on blâmait les diocèses d'user de la faculté qu'ils possédaient de se

(1) Rapport d'agence 1725, pièces justificatives.
(2) Rapport d'agence 1725, pièces justificatives.
(3) Les termes sont dans le rapport d'agence 1725, il est probable que c'est un euphémisme et que la crise financière que l'on traversait devait donner lieu à un assez grave mécontentement.

racheter de la caisse générale pour encombrer cette dernière de billets décriés; ne voyait-on pas en effet des créanciers du Clergé remboursés par Dubreuil à la suite de l'arrêt du 26 octobre, puis créanciers de nouveau après l'arrêt du 9 juin, recevoir pour la seconde fois en quelques mois de nouvelles offres de remboursement? On criait à l'injustice (1). Il est vrai qu'à sa décharge le Clergé faisait valoir que si les diocèses empruntaient pour se racheter, pour beaucoup c'était à des communautés, hôpitaux, chapitres qui étaient chargés de billets qu'ils avaient reçus eux-mêmes en remboursement de billets qui ne donnaient aucun intérêt et les mettaient hors d'état de subsister (2).

Un arrêt du 10 décembre confirmant un précédent du 15 octobre ordonna que faute par les rentiers de recevoir les sommes offertes en remboursement elles demeureraient déposées à leurs risques, de même en ce qui concernait les arrérages il était dit que si les rentiers attendaient pour les recevoir que les billets n'eussent plus cours, ils seraient déjoués, car les sommes destinées à y faire face devaient être également déposées à leurs risques et périls. Enfin le même arrêt évoquait au Conseil toutes les contestations qui pourraient se produire au sujet des rentes : les agents demandèrent commission au grand sceau pour que l'imprimé de l'arrêt fut envoyé aux diocèses et put être signifié par les syndics diocésains, de façon à empêcher que des poursuites de créanciers fussent exercées ailleurs qu'au Conseil.

L'arrêt du Conseil du 26 janvier 1721 qui ordonnait la représentation dans les deux mois de tous les contrats de rentes, tant perpétuelles que viagères, actions de la Compagnie des Indes, etc... et billets de banque pour être vérifiées fut exécuté par le Clergé général et diocésain; le

(1) C'est toujours le même rapport d'agence qui le constate.
(2) Nous savons que c'est pour beaucoup la vérité : la chute du système de Law eut pour conséquence que nombre de communautés de femmes n'eurent plus les ressources suffisantes pour subsister, à tel point que le gouvernement dut prendre des mesures pour remédier à cette misère.

rapport d'agence de 1725 ajoute mélancoliquement que malgré les représentations des agents, rien ne put être changé pour les diocèses à la réduction de valeur des billets liquidés.

Un arrêt du Conseil du 24 mai 1721 rendu sur la demande des agents (après la réunion d'une assemblée de prélats et la consultation des avocats) ordonna que les billets de banque qui se trouvaient inutilisés dans la caisse générale par suite du refus des créanciers auxquels ils avaient été offerts, soit 1.952.000 livres (1), seraient portés au trésor royal pour être converties en rentes sur les aides et gabelles.

De graves difficultés devaient encore se produire au sujet des rentes de l'Hôtel-de-Ville : de nombreux rentiers refusaient de consentir à la réduction; plusieurs présentèrent requête au Conseil en vue de faire reconnaître leurs droits au maintien du taux primitif. Le Clergé n'eut garde de répondre à ces requêtes, ne voulant pas laisser s'engager un débat et obtenir un jugement contradictoire qui pourrait compromettre le fond de son droit; juridiquement d'ailleurs il prétendait n'avoir rien à répondre : la réduction avait été prononcée par arrêts du Conseil, quant au capital de ces rentes le Clergé ne s'en était jamais reconnu débiteur, c'était donc seulement l'affaire du Roi. Mais les rentiers insistaient, multipliant mémoires et requêtes, ils avaient même réussi à obtenir un arrêt du Conseil (du 14 avril 1722) ordonnant au Clergé de continuer d'imposer somme suffisante pour payer les rentiers au denier douze (soit 750.000 livres). Des remontrances furent alors faites au Régent; les précédents arrêts étaient invoqués à l'appui de ces représentations, on insistait sur le fait que le Roi avait fait expressément remise au Clergé de la différence; on faisait valoir au surplus que le manque de fonds pour les termes précédents était impossible à recouvrer, qu'il formerait un supplément exorbitant; pour l'avenir les agents se retran-

(1) Voir ci-dessus 1re partie, note *in fine* du ch. III, les motifs de l'encombrement de billets à la Caisse générale.

chaient derrière le privilège des assemblées seules capables de dresser un nouveau département des sommes nécessaires aux paiements réclamés (1) : un arrêt du 4 juillet 1722 laissa les choses en l'état : en attendant qu'il fût pourvu au supplément de fonds nécessaires pour payer sur l'ancien pied, Ogier remettrait au payeur les sommes qu'il avait et celles qu'il recevrait par la suite : satisfaction, en fait, était donnée au Clergé.

Les rentiers mécontents usaient aussi d'une autre tactique à laquelle il a déjà été fait allusion : ils ne représentaient pas leur titre pour la liquidation, un autre arrêt du même jour (4 juillet 1722) suspendit le paiement des arrérages dans un délai de trois mois pour les récalcitrants (2).

Pendant l'assemblée extraordinaire qui fut réunie en 1723 de nouveaux textes parurent sur les questions des dettes personnelles du Clergé et des rentes de l'Hôtel. Une Déclaration royale du 31 mai réglementa définitivement l'affaire des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris; le Roi y fixait au denier quarante (2,5 pour 100) par douze mois les arrérages de ces rentes à compter du 1er janvier suivant 1724 : ainsi était enfin terminée la question des quarante années d'intérêts de retard réclamées par les rentiers : explicitement la déclaration déchargeait le Clergé des rentes des années comptées par les rentiers 1680 à 1719 : comme consolation on leur avait relevé légèrement le taux de l'intérêt porté de 2 à 2 1/2 pour 100. Pour la période du 1er janvier 1720 au 1er janvier 1724 le Clergé obtenait également satisfaction, puisque la même Déclaration décidait que les arrérages de ces quatre années seraient payées sur le fond effectif que le Clergé avait fait en conséquence du dépar-

(1) Enfin on faisait remarquer que l'arrêt ne pouvait être contradictoire, puisque le Clergé y avait fait défaut. — Il est vrai qu'on invoquait en faveur de l'absence de défaut un mémoire produit par les agents en 1719, en réponse à une requête des propriétaires de rentes : mais — disaient les agents — ce mémoire ne s'occupait que de la question des quarante années d'arrérages réclamées par les rentiers (rapport d'agence 1725.)

(2) Le rapport d'agence ajoute : « aussi vinrent-ils ».

tement arrêté par la Commission de 1720, sans qu'il fût rien dû pour les années antérieures. La Déclaration qui étendait les mêmes principes aux payeurs et contrôleurs de ces rentes et à celles de l'Hôtel de Toulouse (1) réglait en même temps des détails secondaires (fixation au 1/40e des épices des comptes rendus par les payeurs, prescription de l'établissement d'un état des rentes par ordre de liquidation en trois chapitres égaux autant que possible : il y avait trois payeurs).

Deux arrêts du même jour s'occupaient des rentiers du Clergé et des officiers provinciaux et diocésains : les uns et les autres étaient tenus de faire procéder à la liquidation de leurs titres dans les deux mois (c'était un dernier avertissement), les offices remboursés devant l'être en rentes sur le Clergé au denier cinquante (2). Pour les rentiers une disposition spéciale confirmait l'arrêt du 24 mai 1721 en obligeant ceux qui n'avaient pas passé des actes de réduction et à qui des offres de remboursements en billets avaient été faites valablement à recevoir les rentes qui avaient été constituées avec ces billets (3).

L'assemblée de 1723 s'occupa de procéder à un nouveau

(1) Un arrêt du 26 octobre suivant interprétant cette Déclaration dispensa les rentiers de représenter les actes de réduction notariés aux payeurs pour recevoir les arrérages ; en outre, une simple mention de la réduction au denier quarante sur les états de liquidation devait dispenser de faire de nouveaux contrats.

(2) Toutes les rentes du Clergé général étaient également à ce dernier, les arrérages devaient être payés à ce taux depuis le 1er janvier 1720, mais à défaut de présentation des titres en vue de liquidation, les arrérages ne devaient plus courir que de la date de la délivrance du contrat lors du remboursement. Le rapport d'agence 1725 ajoute qu'à ce dernier point de vue les agents n'ont pas cru devoir user de toute la rigueur, les termes de l'arrêt paraissant surtout comminatoires pour accélérer la liquidation : au surplus une nouvelle prorogation de délai était accordée jusqu'au 1er avril 1725 par un arrêt du Conseil du 27 janvier 1725, avec la même menace d'ailleurs en cas de non représentation des titres pour le point de départ des arrérages.

(3) Voir ci-dessus, p. 154. Quant à ceux qui avaient consenti à la réduction et auxquels cependant des offres de remboursement en effets avaient été faites, S. M. se réservait de statuer : d'après le rapport d'agence il y aurait eu peu de cas de ce genre.

département des anciennes décimes, c'est-à-dire des sommes nécessaires aux arrérages des rentes de l'Hôtel-de-Ville : un département de 412.650 livres fut arrêté, auquel s'ajoutaient les 30.000 livres de l'Ordre de Malte (1). Les comptes qui furent présentés par le receveur général à l'assemblée de 1725 groupèrent à la fois les rentes de l'Hôtel, les pensions, les arrérages des *anciennes rentes*, les rentes des offices provinciaux ; ils donnent comme recette d'impositions pour chacune des années 1721, 1722 et 1723 : 665.934 livres (2).

Ce fut l'assemblée de 1725 seulement qui examina les comptes du rétablissement des rentes et par suite étudia les conséquences de la tentative de réforme sur les finances du Clergé (3). Le montant des dettes du Clergé général au 1er novembre 1719 c'est-à-dire au moment de la réforme atteignait d'après ce compte 32.974.188 liv. 11 s. 7 deniers qui se décomposaient comme suit :

(1) Au lieu de 1.300.000 livres. En 1720, dit la Commission à l'assemblée de 1723, un département de 281.395 livres avait été arrêté.

Un département supplémentaire de 180.000 livres dut être levé en quatre termes sur les bénéfices pour supplément des arrérages des années 1720 à 1723.

(2) Pour 1724 la recette est de 805.124 livres par suite de la levée d'une partie des sommes du département supplémentaire arrêté en 1723 (voir ci-dessus, note 1, deuxième alinéa) ; le département des rentes de l'Hôtel ayant été lui-même modifié en 1723 ainsi qu'on l'a dit.

Les renseignements sont forcément fragmentaires par suite de la confusion qui règne à la recette pendant ces années. Un exemple le montre : dans le p. v. de 1719-20 annexé aux pièces justificatives de l'assemblée de 1723 est relaté (p. 592) la délibération prise le 20 mars 1720 par les commissaires pour les sommes à imposer : il fut décidé que les diocèses n'imposeraient plus que la moitié de leurs anciennes impositions pour toutes les rentes antérieures à 1710, et les trois cinquièmes pour les autres. Or en note il est mentionné que le département qui fut arrêté en conséquence ainsi que l'emploi des sommes imposées ne se trouve pas (p. 603-604).

D'ailleurs on aura une idée du travail gigantesque effectué dans les finances du Clergé durant toute cette période quand on saura que les bons de liquidation des rentes de l'Hôtel de ville sont contenus dans 39 registres in folio (G8* 162 à 200) et que les états de distribution de ces rentes liquidées de 1720 à 1725 remplissent eux-mêmes 25 registres (G8* 201 à 225.)

(3) Les détails de ce compte, compris dans 6 registres in-folio, sont aux Archives nationales. G8* 955 à 960.

Offices des receveurs et contrôleurs provinciaux des décimes	6.599.532 l.	8 s.	1 d.
Anciennes rentes, de 1690 à 1705	14.451.428	12	8
Rentes de 1710	1.925.222	0	10
Rentes de 1711	1.282.913	10	
Rentes de 1715	8.715.092		
Soit total égal	32.974.188 l.	11 s.	7 d. (1)

Les remboursements effectués sur ces dettes par Dubreuil en conséquence de l'arrêt d'octobre atteignaient 13.764.959 liv. 14 s. 3 deniers dont le détail était le suivant :

Sur les officiers provinciaux	1.927.888 l.	11 s.	
Sur les anciennes rentes (1690-1705)	5.739.499	6	4 d.
Sur celles de 1710	683.441	9	2
Sur celles de 1711	430.547	10	
Sur celles de 1715	4.983.583	7	10
Soit total égal	13.764.959 l.	14 s.	3 d. (2)

Mais les chiffres précédents étaient de simples renseignements préliminaires, le compte lui-même comprenait l'étude de la provenance et de l'emploi de tous les billets qui étaient entrés dans la caisse générale pendant toute cette période (3) cette recette s'éleva à 26.384.861 liv. 15 s. 10 deniers dont voici le détail :

(1) D'autre part, le montant des sommes liquidées sur les rentes et offices de l'Hôtel de Ville atteignait en 1725 : 13.306.519 livres ; le capital total avait été évalué en 1720 à 13.855.385 livres

(2) Sur ce montant, 286.930 liv. 13 s. 9 d., avaient été remboursés par Ogier en conséquence des opérations commencées par Dubreuil, et sous le nom de ce dernier, le reste, 13.498.029 liv. 6 s. par Dubreuil lui-même. Il suffit de souligner qu'une bonne partie de ces 286.000 livres provient de remboursements effectués à Ogier lui-même. cela illustre les remarques faites au chapitre du receveur (note *in fine*, 1re partie, chapitre III).

(3) Naturellement n'étaient pas compris dans ce compte les capitaux des contrats des rentiers qui, sans recevoir ou rapporter leurs fonds avaient consenti à la réduction au denier cinquante. D'autre part, le

a) Officiers provinciaux :			
Rachats des diocèses (1)	2.222.612 l.	5 s.	
Sommes rapportées à la caisse générale par les officiers provinciaux remboursés par Dubreuil, en échange des rentes au denier cinquante	120.463	9	5
Nouveaux emprunts effectués par Ogier en 1720, soit pour rendre à Dubreuil les fonds avancés par lui pour le remboursement des offices, soit à ces officiers pour leur remboursement	1.628.166	12	9
b) Anciennes rentes (1690-1705) :			
Rachats des diocèses	7.769.240	7	9
Sommes rapportées par des anciens rentiers remboursés par Dubreuil, pour le rétablissement de leurs rentes	2.014.038		
Nouveaux emprunts effectués par Ogier pour rembourser d'anciennes rentes (2)	2.062.387	14	
c) Nouvelles rentes :			
Rachats des diocèses (3)	7.158.370	19	7
Sommes payées par les diocèses au-delà du rachat de leur part sur ces nouvelles rentes	44.558	13	9
A reporter	23.019.838 l.	2 s.	3 d.

receveur Ogier n'avait pas employé dans ce compte la totalité des 1.952.000 livres de billets non employés dont il a été parlé précédemment 1re partie, chapitre III, note *in fine* et ci-dessus page 154.)

(1) On verra plus loin (chapitres III et IV) que le Clergé général autorisait les diocèses à emprunter directement pour se libérer de leur imposition en *rachetant* leur quote-part des dettes du Clergé : cette faculté pouvait être intéressante dans le cas où le taux de leurs emprunts était plus faible que la charge des impositions ; il rendait en outre plus indépendants les diocèses. On verra également que le Clergé dut réagir et supprimer cette liberté devant les abus qui se produisirent.

(2) Le rapport fait à l'assemblée insistait sur l'inutilité de ces nouveaux emprunts et la façon précipitée avec laquelle ils avaient été effectués par le receveur général.

(3) Qui comprenaient à la fois les fonds vraiment employés et ceux qui avaient dû être portés au trésor par suite de non remploi.

Report.........	23.019.838[l] 2[s] 3[d]
Sommes rapportées par les rentiers remboursés par Dubreuil, pour être rétablis dans leurs constitutions	2.758.983 13 7
Nouveaux emprunts faits par Ogier pour remboursements sur ces rentes ...	606.040
Total égal..........	26.384.861[l] 15[s] 10[d]

La dépense de ces comptes, c'est-à-dire l'emploi des sommes entrées dans la caisse à ces divers titres devait coïncider avec la recette, mais on a vu précédemment que de grosses sommes ne purent être employées par le comptable et qu'elles durent être portées au Trésor (1).

Enfin ce compte volumineux se terminait par un état général des dettes du Clergé au 1[er] janvier 1721 dont le détail était le suivant :

Offices provinciaux	4.539.588[l] 8[s]
Anciennes rentes	5.876.094 15
Rentes de 1710	485.030 15
Rentes de 1711	521.162
Rentes de 1715	2.990.010
Rentes aux diocèses provenant de sommes liquidées à leur profit au 1[er] avril 1720 pour *revenant bon* ou excédents de paiements effectués par lesdits diocèses à la recette générale jusqu'au dit jour des impositions sur les dons gratuits de 1710, 1711 et 1715 (2)	266.082 14
Rentes aux diocèses provenant d'excédents de paiements faits par eux à la date du 1[er] janvier 1721 en billets de banque sur les impositions du premier terme de 1720, excédents portés au Trésor royal	325.337 1
Soit au total..........	15.004.305[l] 14[s] (3)

(1) Voir ci-dessus, 1[re] partie, chapitre III, *in fine* et page 154.

(2) Le receveur général avait, en effet, négligé de déduire des impôts des diocèses le montant des remises accordées par le Roi sur chacun de ces dons.

(3) En négligeant les deniers. — L'apostille mise sur le compte donne

La différence avec le montant au 1[er] novembre 1719, plus de 17 millions, provenait des rachats effectués par les diocèses pendant l'année 1720; cette différence était considérable puisque la dette du Clergé général se trouvait réduite de ce fait de plus de moitié. Ce résultat au premier abord pouvait paraître excellent, mais il était chèrement payé : sans parler de la misère dont les bénéficiers et les communautés souffraient comme l'ensemble de leurs concitoyens, par suite des ruines accumulées par la crise, les diocèses qui avaient emprunté pour se racheter de leurs impositions envers la Caisse générale allaient se trouver eux-mêmes embarrassés et provoquer de graves inquiétudes dans le Clergé général. En outre la gestion maladroite de certains d'entre eux, aggravant leurs difficultés financières, légitimerait les tentatives d'intervention du pouvoir royal contre laquelle le Clergé général eut beaucoup de mal à se défendre; il ne devait y parvenir d'ailleurs qu'en intervenant lui-même énergiquement dans la comptabilité des diocèses.

Nous venons d'étudier la répercussion de la crise du Système sur les finances du Clergé (1); l'une de ses conséquences les plus importantes a été la diminution des décimes et la réduction du département des impositions desti-

15.015.905 liv. 14 s. et le total général à la fin de la récapitulation des différentes dettes donne 15.016.905 liv. 14 s. Or, ce dernier chiffre contient deux erreurs matérielles : il donne pour les rentes de 1715, 2.991.010 livres au lieu de 2.990.010 livres porté dans le détail de ces rentes, l'apostille a tenu compte de cette erreur ; ensuite, le report de la dernière page de récapitulation donne 14.425.485 livres, alors qu'il y a à reporter 14.412.885 livres, soit 12.600 livres de trop. Les détails de ce compte des dettes de 1721 proviennent des archives, G[8*] 960.

(1) Cette liquidation fut aussi l'occasion pour le Clergé de se débarrasser d'affaires qu'il traînait après lui depuis un certain temps : outre les offices diocésains et provinciaux qui se trouvaient supprimés, disparaissaient les offices de commissaires de décimes créés en 1705 à l'instar des commissaires des tailles de l'année précédente (et qui avaient été réunis aux offices diocésains), moyennant 1.200.000 livres pour lesquelles 75.000 livres de gages étaient payées chaque année ; c'est le Roi d'ailleurs qui en supportait les frais, par l'assignation d'une somme suffisante sur la recette des finances de la généralité de Mon-

nées aux rentes de l'Hôtel-de-Ville de 1.300.000 livres à 412.650 livres. Ce chiffre va demeurer à peu près sans changement jusqu'à la fin du règne. Il n'y aurait donc plus rien à dire sur cette question si un grave incident ne s'était produit en 1725 à propos de ces rentes, à la suite d'un désaccord entre le gouvernement royal et le Clergé. Il restera enfin, à dire quelques mots des offices provinciaux et des *anciennes rentes* pour en terminer avec les anciennes charges du Clergé.

On verra plus loin qu'en 1725 (1) le Clergé ayant eu des craintes sérieuses d'être soumis à l'impôt du cinquantième avait fait des remontrances au Roi; aucun don gratuit ne fut accordé, il n'en fut d'ailleurs pas demandé. Mais le Roi ne jugea pas à propos non plus de faire demander le renouvellement du contrat des rentes de l'Hôtel. Messieurs de l'Hôtel-de-Ville ne vinrent pas non plus solliciter cette continuation du paiement. L'assemblée, à la veille de se séparer, rédigea le 18 octobre une déclaration qui fut approuvée et signée par tous ses membres. Elle maintenait énergiquement ses protestations contre le cinquantième puis elle continuait ainsi : « Et comme depuis longtemps Sa « Majesté ou les Rois ses prédécesseurs ont fait l'honneur « au Clergé de lui envoyer de dix ans en dix ans des Commissaires pour lui demander la continuation du paiement « des arrérages des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris et de « Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé; et l'assem-

tauban (depuis 1710, avant c'était sur celle de Paris). Dans une autre affaire, celle des billets de monnaie de 1707, le Roi avait emprunté avec le crédit du Clergé ; la constitution de rentes s'élevait à 46.172 liv. 14 s. qui étaient fournies également par le trésor royal. Le remboursement des capitaux de ces deux affaires incomba au Roi, mais la liquidation fut faite par le Clergé avec les fonds du Trésor. Cette dernière affaire reparut après l'échec du Système, et jusqu'à la fin du règne le receveur général continua dans ses comptes à lui consacrer un article spécial ; environ 3.000 livres, montant des rentes étaient fournies chaque année par le Trésor pour cet objet (Voir encore au P. V. de 1770, au chapitre des comptes du receveur).

Sur ces deux questions, voir CANS, *La contribution du Clergé aux charges du Royaume pendant la 2e partie du règne de Louis XIV.*

(1) Chapitre IV, pages 184 et suivantes.

« blée étant sur le point de se séparer sans que Sa Majesté « lui ait fait demander de sa part, suivant ce qui s'est « ci-devant pratiqué, la continuation et le renouvellement « des dits contrats, nous Archevêques et Evêques, et autres « députés susdits, déclarons que pour donner au Roi une « nouvelle preuve de notre zèle pour son service et de notre « profond respect, nous serions prêts de renouveller (*sic*) « et réitérer le contrat ordinaire pour dix années, aux « mêmes clauses et conditions que ci-devant, et après les « demandes accoutumées et dans la forme usitée par le « passé; et sera la présente déclaration insérée dans le procès-verbal de la présente assemblée... »

Le Roi s'était cru le plus fort, il avait espéré qu'il pourrait continuer de sa simple volonté la levée des impositions arrêtées par la précédente assemblée de 1723 pour le paiement des arrérages de ces rentes. Il avait compté sans la fermeté du Clergé et son attachement à ses privilèges. Se retranchant derrière l'attitude de l'assemblée de 1725 les receveurs diocésains et commis provinciaux ne remettaient plus de fonds aux payeurs de l'Hôtel. Le 1er mai 1726 le contrôleur général Dodun dut écrire aux agents (1), il se plaignait du manque des fonds pour le prochain terme dont l'échéance allait arriver au 1er juillet : les propriétaires et le prévôt des marchands, disait-il, ont envoyé des mémoires au Roi. Il demandait de la part du Roi la continuation de la levée des impositions nécessaires (2), et ordonnait d'écrire aux diocèses. Les agents durent s'exécuter, leur diplomatie était mise à rude épreuve. Ils envoyèrent la lettre du Roi aux évêques en y joignant un simple avis d'expédition. Mais la résistance des diocèses persista : ils ne

(1) Bibliothèque nationale. L d5 447 (copie imprimée).

(2) Les termes étaient choisis, on y marquait que le Roi ne doutait pas que le zèle du Clergé ne pourvût à ce que les fonds soient levés « d'une manière pourtant qui ne fût pas contraire aux usages du Clergé, « auquel l'intention du Roi n'est point d'apporter aucun changement, ni « même de rien préjuger sur la nature desdites rentes ». Le rappel des satisfactions données en 1723 contre les représentations des rentiers n'était pas oublié. Enfin, on demandait d'agir seulement par provision « ... en attendant qu'il y ait été statué par la prochaine assemblée du

s'exécutèrent pas, et le Roi fut obligé de convoquer une assemblée pour le mois d'octobre 1726; des Commissaires furent envoyés aux prélats pour leur demander cette fois le renouvellement du contrat. Messieurs de l'Hôtel firent leur visite traditionnelle également. Les formes habituelles étaient suivies, l'assemblée avait gain de cause. Mais avant d'accorder les fonds, elle rappela le principe que les diocèses ne pouvaient faire de levées d'impositions pour le Clergé général qu'en vertu de départements arrêtés par les assemblées et autorisés par un contrat entre le Roi et le Clergé. Or le Roi n'ayant pas envoyé de commissaires en 1725 les diocèses n'avaient pas dû continuer la levée des sommes contenues au département de 1723. Si certains avaient déféré à l'invitation du Contrôleur général, ils devaient en être blâmés comme ayant agi contrairement aux règlements et privilèges du Clergé et l'assemblée désapprouvait formellement les levées faites dans ces conditions (1); l'assemblée désapprouvait de même les versements qu'Ogier avait pu faire, et aucun intérêt ne devait lui être payé pour les avances qu'il aurait faites à cette occasion.

Finalement le contrat fut signé le 8 décembre. Nous y retrouvons les mêmes conditions que dans les précédents, avec les modifications nécessitées par les changements opérés depuis 1715, c'est ainsi que la Déclaration du 31 mai 1723 y était rappelée (2). Le Clergé proteste toujours ne pouvoir être obligé par les précédents contrats envers la ville

« Clergé qui vraisemblablement ne peut être fort éloignée ». Il ne s'agit que de deux termes tout au plus « il y a apparence que l'année prochaine cela pourra se mettre dans la règle ordinaire ». Enfin, les agents étaient priés de rendre compte de la suite qui serait donnée à cette lettre pour que le Roi en soit informé, ainsi que S. A. S. et faire réponse aux rentiers « dont vous connaissez toute la vivacité sur cette affaire... »

(1) Il fut même décidé que les quittances fournies à ces diocèses à l'occasion de tels versements devaient être retournésà l'Intendant général (*alias* receveur) ; cependant on leur en tiendrait compte dans les sommes pour lesquelles ils seraient compris dans le département par la présente assemblée (P. V. VII. assemblée de 1726.)

(2) Concernant les réductions des rentes, finance des offices de payeurs et contrôleurs et leurs taxations héréditaires, sur le pied du denier quarante. Rappel était fait aux rentiers, aux six payeurs et contrôleurs suppri-

et réserve tous ses droits à ce sujet, mais il consent à imposer pour dix ans (à compter du 1er janvier précédent) les 412.650 livres en y comprenant la composition des Rhodiens (1).

Il serait désormais inutile de continuer à nous occuper des rentes sur l'Hôtel : le montant va en être maintenu jusqu'à la fin du règne de Louis XV dans une série de contrats décennaux : il suffit de signaler que les 412.650 livres imposées furent portées à 417.000 livres par l'assemblée de 1735, l'état de 1720 et les départements de 1723 et 1726 ayant oublié de tenir compte de l'abonnement des diocèses du Béarn, soit 4.500 livres.

En ce qui concerne les officiers provinciaux il y a peu de chose à dire : ils avaient protesté auprès de l'assemblée de 1723 contre la situation qui leur avait été faite par les réductions : cette dernière ayant répondu qu'il n'appartenait qu'à une assemblée ordinaire de régler ce qui s'était passé depuis 1720, ces mêmes démarches furent renouvelées en 1725. Les propriétaires affirmaient ne pouvoir être dépossédés qu'après avoir été préalablement remboursés; ils établissaient une différence entre leur situation et celle des simples rentiers qui n'avaient eu en vue que la constitution de rentes : tous les contrats de finance et augmentation de finance de ces offices établissaient une véritable garantie de la part du Clergé qui avait simplement la faculté de les racheter en remboursant le montant des offices et des frais. Ce remboursement devait être effectué *réellement* et non pas au moyen de contrats de rentes au denier cinquante. Le Clergé se défendait en disant que cette suppression avait été le fait du Roi, de même que les remboursements (en vertu de l'arrêt du 31 mai [illegible]

més et propriétaires de la finance des offices de l'obligation de représenter leurs titres pour la liquidation du capital et de la finance et le règlement du montant des arrérages des rentes et des gages et taxations des payeurs.

(1) Qui était on l'a vu de 30.000 livres pour la contribution aux décimes.

1723) (1). Sans avoir égard à ces requêtes, l'assemblée pour donner cependant une satisfaction partielle à ses officiers et en même temps commencer la libération du Clergé décida d'imposer 100.000 livres par an à compter du moment où serait éteint l'amortissement des 24 millions empruntés en 1710 (2), le fonds devrait servir à rembourser les receveurs provinciaux, en commençant par les protestataires, et en continuant par ceux qui avaient accepté les contrats de rente au denier cinquante; les diocèses qui s'étaient rachetés de leur quote-part dans les dettes du Clergé pour ces offices devaient imposer la somme fixée par le département mais en la gardant pour éteindre eux-mêmes leurs dettes de cette nature.

En 1730 l'assemblée décida de faire un fond pour l'amortissement des anciennes rentes (1690 à 1705) et des offices. Ayant surtout en vue les malheureux créanciers, principalement les communautés et les séminaires, qui avaient dû consentir à la réduction si énorme du denier douze au denier cinquante elle leur accorda la préférence dans les remboursements ainsi qu'aux autres créanciers antérieurs à 1720. Elle imposa 2 millions (parmi lesquels 1.750.000 livres pour ces anciennes rentes et 250.000 pour les offices provinciaux (3). Comme précédemment les diocèses qui s'étaient rachetés devraient garder par devers eux le montant de leur quote-part d'impositions qui servirait à amortir leurs propres emprunts contractés de ce chef.

En 1735 un département de 230.093 liv. 17 s. 3 d. fut arrêté pour faire face aux arrérages de ces mêmes rentes et offices ainsi qu'à des remboursements; ce département fut réduit en 1765 à 135.811 liv. 9 s. 5 d. (4).

(1) Un autre moyen de défense des propriétaires était que dans les offres qui leur avaient été faites, les formalités prescrites n'avaient pas été remplies : à quoi le Clergé répondait que les arrêts du Conseil n'avaient besoin d'être suivis d'aucune sommation pour être exécutés.

(2) (soit en 1727.)

(3) Imposition qui ne devait commencer qu'après le paiement complet du don qu'elle venait d'accorder, soit au 2e terme de 1733.

(4) Cette somme devant servir aux arrérages des anciennes rentes soit 109.280 livres et le surplus devant servir à des remboursements, en

A la fin du règne de Louis XV, le Clergé imposait annuellement 417.000 livres pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville et 139.525 livres pour les anciennes rentes, et le principal des rentes au denier cinquante qui subsistaient s'élevait à 5.563.752 liv. 8 s. 1 d. (1).

commençant par les communautés et les anciens créanciers propriétaires par succession. Les offices provinciaux avaient été remboursés pour la majeure partie, il ne restait plus que 11.074 liv. 7 s. d'arrérages à acquitter, aucun département spécial ne fut prévu pour cet objet, les revenants bons du compte des anciennes décimes et des pensions, remanié alors, devant y suffire. (P. V. VIII, 2e partie, assemblée de 1765).

(1) D'après G8* 2493, tableau dont s'est servi un rapport présenté à l'assemblée de 1775 (page 57 du P. V.). Ne sont pas compris naturellement les principaux des rentes sur l'Hôtel de Ville dont le Clergé se refusait toujours à se reconnaître débiteur.

CHAPITRE III

La réorganisation des finances diocésaines.

Les assemblées qui se succédèrent de 1710 à 1723 laissèrent aux diocèses de grandes facilités pour leur permettre de s'acquitter en une seule fois de leur quote-part dans les dons gratuits qu'elles accordaient; c'était ce qu'elles appelaient la *faculté de rachat* des diocèses. Cette liberté laissée au Clergé diocésain provenait d'une excellente intention de la part des assemblées : elle devait permettre aux diocèses qui trouveraient à emprunter à des conditions avantageuses de profiter de ce bénéfice, mais elle pouvait être la source de nombreux abus. L'emprunt qui leur était ouvert pouvait tourner à leur profit ou à leur charge selon la façon dont ils en useraient, à moins que le Clergé général ne veillât au bon usage de la licence qu'il accordait. Or les différents contrats qui étaient passés avec le Roi par les assemblées prévoyaient bien que les diocèses devraient rendre compte aux assemblées suivantes de l'état de leurs remboursements. ils obligeaient bien les diocèses à prévoir dans leurs impositions un fond spécial destiné à l'amortissement de leurs emprunts. Mais toutes ces prescriptions étaient surtout théoriques, elles étaient seulement écrites sur le papier. Par suite l'application des sages principes posés par le Clergé général dépendait surtout de la bonne ou mauvaise gestion des administrateurs de chaque diocèse particulier, de l'esprit de prévoyance des évêques et de leurs bureaux diocésains. Or il faut convenir que les évêques ne passaient pas, bien souvent, pour avoir un esprit d'économie : on verra plus loin les reproches qui étaient adressés en 1750 contre leur faste, leur luxe et leurs dépenses exagérées.

Quant aux bureaux diocésains on a pu voir que certains étaient composés de personnes fort peu capables, sans parler de ceux qui laissaient aller les choses. D'ailleurs il ne faudrait pas conclure trop vite et généraliser d'une façon trop absolue, un certain nombre d'évêques et de bureaux savaient fort bien diriger leur administration, et nous allons pouvoir constater que si la situation de certains diocèses était obérée, d'autres au contraire sont demeurés prospères.

Si le Clergé général n'a pas très exactement surveillé les emprunts diocésains, il faut reconnaître à sa décharge que les événements de 1719 à 1720 aggravèrent beaucoup la situation et cette fois sans qu'il y eût de sa faute.

D'autre part la tentation de profiter des facilités offertes par les circonstances pour se racheter et garder quelque autonomie financière était très naturelle, et il n'y a rien d'étonnant que nombre de diocèses aient voulu se racheter; la faillite du Système devait malheureusement les faire retomber dans une situation désastreuse.

Il faut enfin ajouter, qu'indépendamment des dons gratuits, les diocèses étaient très enclins à racheter les nombreux offices qui avaient été créés, non seulement les offices de receveurs et contrôleurs diocésains et provinciaux, mais encore la série des offices concernant les biens des gens de main morte (1) : les édits de création de ces offices laissaient la faculté aux diocèses de les racheter et ils en usèrent le plus souvent possible afin d'être maîtres chez eux tout en évitant la rapacité des officiers.

Ces multiples rachats joints aux difficultés dues au Système rendaient sérieuse la situation dès 1723, alors que tant de bénéficiers et de communautés étaient sinon ruinés du moins fort appauvris. Cependant, cette année encore, l'assemblée avait maintenu la faculté de rachat, malgré les sages avertissements du promoteur l'abbé de Broglie,

(1) Et ils étaient nombreux : greffiers et contrôleurs des registres des insinuations ecclésiastiques, greffiers et contrôleurs des registres des biens de main-morte, conservateurs et contrôleurs des registres de baptême, mariages et sépultures, créés à la fin du siècle précédent et au début du siècle, à la période de floraison *des affaires extraordinaires.*

ancien agent. Saisissant l'occasion des doléances de l'évêque de Glandèves qui se plaignait que son prédécesseur n'eût jamais fait de département pour l'amortissement des sommes dont son diocèse s'était racheté et qu'il se fut borné au paiement des arrérages (1), l'abbé de Broglie montra aux députés les inconvénients de ces rachats, certains diocèses se ménageant ensuite et ne s'imposant pas suffisamment pour pouvoir amortir; les assemblées générales étant d'autre part souvent impuissantes à obliger les diocèses à donner une connaissance exacte de leurs affaires.

L'assemblée de 1726 supprima enfin cette faculté de rachat pour le don qu'elle accorda et les assemblées qui suivirent conservèrent cette attitude. C'était un premier pas pour ne plus accroître les dettes diocésaines, mais ce n'était suffisant, il fallait encore liquider le passé. La même assemblée de 1726 s'y employa également : elle ordonna aux diocèses d'envoyer aux agents un état détaillé de leurs dettes et emprunts, ainsi que des impositions qui permettaient d'en acquitter les arrérages et d'amortir les principaux.

L'assemblée de 1730 eut donc à examiner les résultats de cette vaste enquête. Chose remarquable constate le président de la Commission chargé du rapport sur l'affaire (2), la plupart des diocèses avaient envoyé leur réponse. On put alors constater que nombre de diocèses n'étaient pas en règle. Quelles étaient les excuses invoquées par ces retardataires qui non seulement n'avaient pas effectué les remboursements prescrits mais qui ne prenaient même pas la peine de consacrer un fond à l'amortissement de leurs dettes? Ils mettaient en avant leur impuissance à le faire, par suite de trop lourds départements; ils alléguaient encore l'impossibilité où ils se trouvaient de rembourser les créan-

(1) P. V. VI. Les revenus du diocèse étant très minimes, l'évêque demandait s'il ne pourrait recourir contre les héritiers de son prédécesseur, ce qui ne parut pas possible à l'assemblée.

(2) P. V. VII, page 1026. Un état général de ces dettes se trouve dans le carton G[8] 51 : on peut y constater qu'il manque cependant les réponses d'un certain nombre de diocèses.

ciers par *parties brisées* (1); cet inconvénient, disaient-ils, n'existe pas pour le Clergé général qui avec les sommes fournies par chaque diocèse peut toujours trouver une somme assez considérable pour rembourser un ou plusieurs contrats.

Ensuite il y a toujours des retards dans le versement des impositions par les bénéficiers, ainsi la somme imposée ne peut-elle être disponible en entier au jour exact de l'échéance, inconvénient dont le Clergé général ne souffre pas non plus car le receveur général peut toujours lui faire des avances.

Plusieurs diocèses déclaraient avoir subi de grosses pertes par suite des diminutions d'espèces opérées les années précédentes, ou de non valeurs, de procès, de banqueroutes de receveurs diocésains, de dommages de fléaux naturels (2); tous n'avaient pas pu réduire leurs dettes au denier cinquante; quelques-uns ayant emprunté de grosses sommes en billets avaient offert le remboursement à leurs premiers créanciers : ces offres avaient été contestées, des procès avaient suivi et il était arrivé que des diocèses avaient dû reprendre les billets... et les garder, car dans l'intervalle ils n'avaient plus cours, le visa et la liquidation par les commissaires du Roi en avaient réduit considérablement le montant, d'où diminution de *leurs principaux* alors que leur dette n'était nullement éteinte. Si l'on objectait que les diocèses payant moins au Clergé général depuis 1720 ils devaient pouvoir s'imposer eux-mêmes davantage sans atteindre le chiffre d'impôts de 1720, ils répondaient que plusieurs diocèses étaient déjà épuisés à ce moment, et qu'en outre les bénéficiers avaient perdu beaucoup eux-

(1) Par exemple soit un diocèse qui impose 2.000 livres d'imposition qui se répartissent au 1er terme en 600 livres pour des intérêts et 1.400 livres pour l'amortissement, au deuxième terme il n'y aura plus que 586 livres d'intérêts à payer, mais il sera impossible d'utiliser les 14 livres qui, normalement, devraient accroître le fonds d'amortissement.

(2) Il est certain, pour ne citer qu'un cas, que la peste qui avait ravagé la Provence en 1721 et qui avait nécessité des secours du Roi et des décharges nombreuses au bénéfice des diocèses de la région avaient dû contribuer à diminuer fortement les ressources des bénéficiers du pays.

mêmes à ces réductions de rentes : nombre de communautés notamment avaient des rentes sur l'Hôtel-de-Ville et sur des particuliers, les réductions les avaient beaucoup appauvries.

L'assemblée de 1730 décida, sur l'avis de sa commission, que l'imposition de 800.000 livres qu'elle venait d'ordonner pour cinq termes afin d'acquitter le don de cette année (1) serait continuée pour leur part contributive par les diocèses en retard, jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire. Tous les six mois l'emploi de ces sommes en remboursements devrait être justifié aux agents.

En 1735 la lettre de convocation du Roi mentionnait spécialement la question de ces dettes particulières des diocèses comme l'un des principaux objets dont l'assemblée devrait s'occuper. Elle ordonnait même aux diocèses d'avoir soin de remettre à leurs députés les pièces justificatives des remboursements. Quelques diocèses ne s'exécutèrent d'ailleurs pas. La commission chargée de l'examen de ces pièces les accepta comme sincères, en se bornant à une confrontation avec les précédentes déclarations qui avaient été faites de 1727 à 1730. Ce qu'était l'état de ces diocèses, le rapport à l'assemblée le 30 août nous renseigne : comme en 1730 elle s'occupa seulement des dettes et emprunts contractés pour le rachat des quatre dons gratuits de 1710, 1711, 1715 et 1723.

En laissant de côté les diocèses qui étaient restés dans la caisse générale, c'est-à-dire ceux qui ne s'étaient pas rachetés et en se bornant à ceux qui s'en étaient séparés, soit complètement, soit partiellement en ne se rachetant que pour quelques-uns des quatre dons, la commission donnait les chiffres suivants :

63 diocèses étaient en règle, quelques-uns ayant même devancé les époques de leur libération (2).

21 pouvaient être considérés comme à peu près exacts,

(1) Voir plus loin, chapitre IV.

(2) Qui étaient 1727 pour l'emprunt de 1710, 1736 pour celui de 1711, 1740 pour celui de 1715 et 1754 pour celui de 1723. Les chiffres donnés sont extraits du P. V. de l'assemblée.

s'ils continuaient leurs impositions comme ils le faisaient.

13 étaient nettement en retard et ne faisaient plus d'imposition pour se libérer alléguant leur impuissance (1).

4 n'avaient donné aucune déclaration et devaient sans doute être comme ceux de la précédente catégorie (2).

8 autres n'avaient pas donné d'éclaircissements suffisants pour qu'on pût juger de leur état (3).

Comme conclusion pratique, l'assemblée décida, sur l'avis de sa commission :

1° Que pour les diocèses en retard mais qui s'imposaient régulièrement pour se libérer, les agents leur écriraient de continuer jusqu'à libération complète;

2° Pour ceux qui ne s'imposaient plus : elle ferait un état des sommes auxquelles ils seraient contraints de s'imposer annuellement;

3° Quant à ceux qui n'avaient pas fourni de déclarations, les agents seraient chargés de faire toute diligence pour les avoir à l'assemblée suivante de 1740; de même ceux qui n'avaient pas joint de pièces justificatives devraient envoyer des extraits de quittances dont les agents auraient à rendre compte en 1740.

En 1740, un nouveau rapport était présenté, cette fois l'assemblée avait envisagé d'une façon générale la question de toutes les dettes et emprunts des diocèses, à la suite des impositions qu'elle avait faites en 1730 et 1735 pour l'amortissement des anciennes rentes et des offices (4). Des modifications se trouvaient apportées dans la situation des diocèses; en outre cette assemblée put se rendre compte que certains d'entre eux avaient d'abord essayé de cacher leur véritable situation, soit pour ne pas dévoiler leur mauvais état, soit au contraire pour ne pas laisser voir leur exactitude, sans doute par crainte d'une imposition plus forte!

(1) Ceux de Narbonne, Saint-Papoul, Béziers, Agde, Glandève, Avignon, Grasse, Alet, Senez, Rieux, Montpellier, Bazas, Tréguier.

(2) Lisieux, Séez, Fréjus, Carpentras.

(3) Le Puy, Nimes, Acqs, Saint-Malo, Comminges, Angoulême, Saint-Flour, Pamiers.

(4) Voir précédemment, 2e partie, chapitre II, page 166.

Des conclusions de ce rapport, il résultait que 47 diocèses étaient complètement à jour, 20 autres étaient dits en *règle équivalente* c'est-à-dire qu'ayant emprunté pour acquérir des offices et n'ayant pas prévu de fonds pour le remboursement ils s'étaient servis pour cet objet de leurs impositions destinées à l'amortissement des dons, ou inversement (1); 16 diocèses en retard semblaient cependant travailler à leur acquittement (2); 8 autres ne prenaient pas de mesure pour faire des remboursements et semblaient en désordre complet (3); enfin le chapitre de Saint-Martin-de-Tours refusait de donner un état de ses dettes et le diocèse d'Alet en envoyait un mais sans pièces justificatives.

L'assemblée désapprouvant les diocèses qui avaient interverti leurs remboursements ordonna que les diocèses qui s'étaient rachetés continueraient d'envoyer un état de leurs remboursements tous les six mois (4), un département était établi pour les diocèses qui n'imposaient rien pour se libérer, l'emploi des sommes de ce département devrait pareillement être justifié en 1745. C'est surtout de ces diocèses que les prochaines assemblées vont avoir à s'inquiéter.

Le rapport fait en 1745 arriva à des constatations semblables : une connaissance plus complète des affaires des diocèses permettait cependant d'avoir des précisions nou-

(1) Précisément dans ces vingt diocèses figuraient quelques-uns qui avaient semblé en très mauvais état en 1735 par suite de déclarations insuffisantes (P. V. VII, assemblée de 1740.)

(2) Dans cette catégorie, Poitiers qui semblait dans la situation la plus grave au dire de la Commission, débiteur encore de 227.354 livres sur les 1.567.000 livres qu'il avait empruntées à l'occasion des quatre dons devait être libéré définitivement cependant en 1754, c'est-à-dire à la date fixée pour la libération de l'emprunt de 1723, car il imposait 22.850 livres annuellement.

Grasse semblait être dans un état plus inquiétant, car il devait 36.300 livres, mais n'imposait annuellement que 1.200 livres (P. V. VII, assemblée 1740).

(3) C'étaient ceux de Bayeux, Saint-Papoul, Rieux, Nimes, Agen, Glandève, Senez, Avignon.

(4) Ceux qui étaient sortis de la caisse générale pour les anciennes rentes et les offices pour leur quote-part des départements de 1725 et 1730 (Voir ci-dessus chapitre II, pages 165 et 166), seraient aussi tenus de donner semblables justifications.

velles : en laissant toujours de côté les diocèses qui ne s'étaient pas rachetés de la caisse générale, 51 diocèses étaient en règle parfaite, 25 en *règle équivalente* suivant l'expression de la commission, pour avoir remboursé des sommes équivalentes à celles qu'ils auraient dû, mais en confondant les nouvelles et les anciennes rentes et les offices, 19 étaient en retard, mais imposaient somme suffisante pour être libérés en 1754 ou bien encore employaient exactement à leur libération les sommes que leur avaient prescrites les assemblées de 1735 et 1740.

Enfin dans la catégorie des diocèses en retard, ne faisant aucun effort pour se libérer on distinguait plusieurs subdivisions :

Les uns, les plus en défaut, étaient en retard aussi bien pour leurs remboursements sur les nouvelles rentes que sur les anciennes et les offices : c'était Dijon, Carcassonne et Montauban.

D'autres l'étaient seulement sur les nouvelles rentes : Amiens, Angoulême, Viviers, Alet, Lectoure, Grasse, Glandève.

Enfin quatre autres ne l'étaient que sur les anciennes rentes et offices : Chartres, Evreux, Albi et Die.

Aucun d'entre eux (à l'exception d'Amiens, Angoulême et Alet) ne faisait d'imposition pour l'amortissement de ses dettes, alléguant l'impuissance des bénéficiers, des pertes par banqueroutes, intempéries, passages de troupes, ou bien encore des défenses expresses faites par arrêts du Conseil d'imposer tel bénéfice de leur diocèse à revenu considérable et l'impossibilité en conséquence de rejeter tout le poids des impositions sur les autres (1).

La répugnance des diocèses à fournir des pièces justifica-

(1) Il est certain que la politique royale manquait de logique dans cet ordre d'idées : pour donner satisfaction à des bénéficiers ou des communautés influents, le Roi les dispensait d'impositions. Le fait le plus caractéristique au XVIIIe siècle est celui de l'abbaye de Fontevrault avec laquelle le Clergé général et le diocèse de Poitiers eurent de grosses difficultés pour le paiement des impôts. Ces difficultés remontaient d'ailleurs au début de l'imposition des décimes. De nombreuses chartes avaient été accordées à cette abbaye, qui avait eu l'honneur d'être gou-

tives est à signaler : la commission se plaignait encore que 13 n'en eussent pas fourni. L'assemblée prit les mêmes mesures que ses devancières, ordonnant la continuation de la justification aux agents tous les six mois des remboursements opérés. Un pas de plus était fait, du moins en théorie : pour les diocèses qui ne se libéraient pas, un département serait dressé dont ils devraient justifier l'emploi en remboursements, et en cas de négligence, un an après la date du département les agents étaient autorisés à demander au Conseil un arrêt qui obligerait les diocèses à payer au receveur général l'imposition prescrite majorée d'une taxation de six deniers pour livre pour qu'il fasse lui-même d'accord avec les agents les susdits remboursements (1).

Ces mesures de vigilance prises depuis vingt ans par les différentes assemblées obtinrent enfin un résultat : à l'assemblée de 1750 l'archevêque de Rouen affirmait qu'il n'y avait

vernée par quatorze princesses et où les princesses du sang recevaient leur éducation.

Au XVIIIe siècle trois arrêts avaient confirmé ces décharges, notamment celui du 19 juin 1744 rendu contradictoirement entre l'abbaye et les agents et le syndic de Poitiers ; il accordait la décharge de la contribution (9.150 livres), à laquelle l'abbaye avait été comprise, et la même exemption était ordonnée pour l'avenir. A la suite de ces arrêts Sa Majesté accordait des indemnités au Clergé, celui de 1744 notamment, un autre de 1761 également accordaient comme indemnité la moitié des impositions de l'abbaye, mais pour les dons gratuits ordinaires seulement.

Finalement, un arrêt du 6 octobre 1767, suivi de lettres patentes registrées aux comptes le 14 avril 1768 édictait les dispositions suivantes :

1° Le droit du Clergé était rétabli d'imposer l'abbaye comme les autres bénéfices ;

2° Pour indemniser l'abbaye, le receveur général lui paierait annuellement 17.000 livres ; sur cette somme le garde du Trésor tiendrait compte au Clergé de 14.000 livres qui étaient hypothéquées à cet effet sur les domaines de la couronne, sauf à statuer par la suite par Sa Majesté sur les 3.000 livres restantes à la charge du Clergé ;

3° Si les impositions de l'abbaye étaient augmentées ou diminuées dans l'avenir de plus de 3.000 livres, il serait statué à nouveau (Rapport d'agence 1770, pages 128 et suiv., l'arrêt étant annexé aux pièces justificatives de ce rapport).

(1) Il ne semble pas que les agents aient usé effectivement de ce moyen de contrainte.

plus aucune crainte à avoir de ce côté. Récapitulant ce qui avait été fait antérieurement il donnait un état général de la situation :

15 diocèses n'avaient jamais profité de la faculté de rachat.

59 étaient en règle pour toutes les rentes anciennes et nouvelles et les offices parfois même en avance. Il n'y avait plus à s'occuper d'eux.

26 autres étaient également à jour malgré des interversions, aucune inquiétude à avoir sur eux.

3 autres (1) devraient être quittes des nouvelles rentes en 1754 s'ils continuaient leurs impositions, il suffisait donc pour eux d'en justifier en 1755.

10 étaient en retard (2), mais employaient exactement les sommes qui avaient été imposées pour leur libération par les départements des trois précédentes assemblées.

11 enfin étaient en retard sans faire d'effort suffisant (3).

L'assemblée modéra en leur faveur les impositions prescrites pour leur libération par les précédentes.

A l'assemblée de 1755 on constatait que quatre diocèses en retard s'imposaient régulièrement et que cinq ne faisaient aucun remboursement (4).

A cette même assemblée, la commission donna le montant des dettes particulières des diocèses : 47.185 livres de rentes étaient payées annuellement (5) et le capital en était évalué approximativement à près de 18.000.000 de livres (17.963.927 livres).

(1) Sens, Blois, Clermont.

(2) Saint-Malo, Saint-Brieuc, Poitiers, Auxerre, Saint-Papoul, Alet, Rieux, Nimes, Avignon, Grenoble.

(3) Amiens, Tréguier, Carcassonne (dont la mauvaise situation, disait-il, provenait d'offres de remboursements faites par lui en billets en 1720 et qui avaient été annulées), Albi, Béziers, Agen, Lectoure, Grasse, Glandève, Vence, Senez.

(4) Saint-Papoul, Alet, Rieux, Glandève d'une part, et Béziers, Agen, Grasse, Vence et Senez d'autre part.

(5) P. V. VIII, 1re partie, assemblée 1755, page 518.

Un autre état de ces dettes, les évaluait à 19.694.618 livres au 1er octobre 1759 (1).

Par la suite si les assemblées eurent encore à s'occuper des dettes de quelques diocèses, aucun rapport d'ensemble ne fut plus présenté, le péril qui était presque général en 1725 était bien conjuré; mais durant tout le reste du règne de Louis XV, les assemblées durent toujours continuer de surveiller la situation des cinq ou six diocèses qui étaient les plus mal en point :

Saint-Brieuc, en retard sur les anciennes rentes devait encore en 1775, 9.434 livres; bien que l'imposition ordonnée par le Clergé général eût été réduite en 1765 à 600 livres par an et que les agents lui eussent écrit d'avoir à exécuter les délibérations des assemblées, il n'avait rien acquitté de 1770 à 1775.

Quant aux diocèses en retard sur les nouvelles rentes au nombre de six en 1760 : Rieux (17.301 livres), Béziers (21.700 livres), Agen (28.151 livres), Grasse (27.633 livres), Vence (5.366 livres), Senez (3.775 livres); en 1775 il n'en subsistait plus que trois : Rieux (3.601 livres et il imposait 1.000 livres par an), Grasse (19.566 livres, 600 livres par an) et Vence (3.366 livres, 300 livres par an).

Il faut d'ailleurs avouer que certains diocèses surchargés avaient dû être aidés par le Clergé général au cours de ces cinquante années.

(1) Gs' 2493, page 191 *bis*.

CHAPITRE IV

Les Dons gratuits depuis le début du règne jusqu'en 1750 et l'affaire du cinquantième.

Déjà pendant le règne de Louis XIV les dons gratuits formaient la principale source des impositions du Clergé (1); ils le demeurent pendant la période que nous étudions, et ils ont une tendance à s'accroître avec les besoins du Trésor; ils se renouvellent aussi plus fréquemment.

Les embarras budgétaires et les guerres de la fin du règne de Louis XIV avaient nécessité de nombreux recours à l'appui du Clergé : après les vingt-quatre millions du rachat de la capitation en 1710 et, l'année suivante, un don assez considérable de huit millions pour remplacer l'impôt du dixième, soit trente-deux millions en un délai restreint, l'assemblée ordinaire de 1715 avait dû encore fournir un autre don de douze millions qui avait été accordé peu de temps avant la mort du Roi. Ce nouveau subside était destiné au remboursement des offices créés pendant la guerre de Succession d'Espagne et devait en permettre une liquidation facile. La somme avait été octroyée très aisément, le Clergé était alors dans d'excellentes conditions financières, il venait de procéder à une réduction d'une partie de ses rentes (du denier 20 au denier 24) avec assez de facilité et au surplus, ce qui est bien caractéristique, dans sa réponse à la demande des Commissaires royaux, l'archevêque de Narbonne président, se bornait à se plaindre de l'avidité des traitants — avec assez de raison semble-t-il (2).

(1) Voir Cans, *La contribution financière du Clergé de France à l'impôt pendant la 2e moitié du règne de Louis XIV* (1689-1715).
(2) Cans, *op. cit.*, pages 90, 91.

Pour acquitter les douze millions, l'assemblée recourut seulement à l'emprunt, au denier 20 (5 p. 100) et elle n'eût même pas à se préoccuper d'imposition nouvelle pour payer les arrérages et amorcer le remboursement des capitaux : des ressources suffisantes étaient trouvées dans le bénéfice de la récente réduction.

La situation financière était donc très prospère au moment où survint la tentative de Law; nous venons d'en étudier les conséquences, nous n'y reviendrons pas : mais si elles furent désastreuses pour nombre de diocèses et de bénéficiers, elles avaient atteint bien davantage les finances du Royaume déjà fort ébranlées depuis longtemps. Aussi lors de la liquidation qui suivit l'échec du Système un secours de huit millions fut-il demandé à l'assemblée qui avait été convoquée en 1723. Dans l'exposé des motifs de la demande, le Commissaire du Roi chargé de prendre la parole (1) faisait valoir combien le Royaume s'était trouvé épuisé pendant les dernières années du règne précédent, une légère allusion était faite au Système, le Commissaire royal ayant expliqué que le Régent avait voulu connaître et diminuer les dettes de l'Etat et que dans l'entraînement de la bonne volonté on avait tenté quelques expédients... en cédant au goût universel; il concluait avec optimisme cependant que les recouvrements d'impôts s'en trouvaient plus solides et dépassaient même toute espérance : mais il restait une grosse dette et le Clergé devait montrer l'exemple du zèle, la réduction de ses propres dettes au denier cinquante diminuant ses charges dans de grosses proportions; d'ailleurs aucun secours ne lui avait été réclamé depuis 1715 (2). L'archevêque d'Aix président ne manqua pas en répondant à la demande royale d'insister sur la contrepartie du Système

(1) C'était le Conseiller d'Etat Le Pelletier, les autres étaient Fagon Conseiller d'Etat, comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat et le Contrôleur général Dodun.

(2) On faisait même ressortir que le Clergé devait bien une marque de reconnaissance à S. A. S. qui l'avait débarrassé d'une foule d'officiers onéreux et inutiles! et la Déclaration du 31 mai précédent (on était au 10 juin) qui avait liquidé au profit du Clergé les quarante années d'arrérages des rentiers de l'Hôtel n'était pas oubliée.

dont le Pelletier n'avait souligné que les avantages sur les affaires du Clergé : sans doute la réduction des rentes l'avait soulagé, mais à quel prix! Ces opérations — causées par le seul besoin de l'Etat, disait-il — avaient ruiné le Clergé. C'était exagérer un peu la situation, mais c'était la coutume pour chacune des deux parties de montrer seulement les arguments favorables à sa propre thèse en passant les autres sous silence. (La même chose se produisait aux Etats provinciaux lors des demandes de subsides.) Le résultat n'en était pas moins prévu à l'avance à moins de circonstances exceptionnelles : cette fois encore les commissaires partis, l'assemblée accorda unanimement les huit millions.

Comment furent-ils obtenus? On usa d'un système éclectique en faisant appel à plusieurs moyens : chose curieuse même, si l'on en excepte les ventes de biens d'église qui d'ailleurs étaient abandonnées depuis longtemps, les trois sources auxquelles le Clergé pouvait avoir recours furent employées simultanément.

L'imposition d'abord : on lui demanda un million qui fut réparti en quatre termes de deux cent cinquante mille livres (1).

Comme second moyen la commission proposait à l'assemblée de demander au Roi le rétablissement d'un office de receveur de décimes par diocèse, la finance de ces charges étant évaluée à un million et demi : des gages au denier trente (soit 50.000 livres par an) et des taxations à trois deniers pour livre sur les impositions levées (2) formeraient la rémunération des propriétaires. La vente serait faite par le receveur général du Clergé et les acquéreurs éventuels après notification aux bureaux diocésains obtiendraient des

(1) Le versement des huit millions n'était pas demandé immédiatement; les commissaires avaient donné toute liberté pour un acquittement en plusieurs termes, jusqu'en 1725.

(2) Taxations qui étaient une charge supplémentaire pour les contribuables, à l'exception de celles pour les impositions destinées à acquitter les dons gratuits dont tous les frais de recouvrement étaient à la charge du Roi.

provisions au grand sceau; les officiers précédemment remboursés auraient un droit de préférence et seraient dispensés de prendre de nouvelles provisions et de se faire recevoir dans les nouveaux offices, ils seraient tenus seulement de payer la nouvelle finance. Les mêmes privilèges, exemptions et honneurs qui appartenaient aux anciens officiers supprimés leur étaient promis. Comme dans les précédentes créations d'offices, les diocèses seraient autorisés à les racheter en tout temps en remboursant les titulaires; les diocèses avaient également le droit d'acquérir immédiatement ces offices et l'autorisation d'emprunter au denier trente pour parvenir à cette acquisition leur était donnée.

Enfin il restait un troisième moyen, celui auquel le Clergé recourait de préférence : l'emprunt; les cinq millions et demi restants devaient être trouvés dans des contrats de constitution de rente au denier trente (3, 3 p. 100); deux départements étaient faits, l'un pour les sommes à imposer jusqu'à la clôture de l'emprunt en 1725, le second pour les années suivantes jusqu'à l'amortissement complet : ce dernier qui était de 314.708 liv. 6 s. 8 d. comprenait outre les sommes nécessaires aux arrérages (estimées à 183.333 liv. 6 s. 8 d. un fond pour l'amortissement de 120.000 livres par an (1).

Il est bon de signaler que le Roi accorda une remise sur ce don ainsi qu'il l'avait déjà fait en 1710, 1711 et 1715, elle fut de 58.333 liv. 6 s. 8 d. (2).

Le 29 août le contrat était signé entre les Commissaires royaux et le Clergé qui fut reçu avec le cérémonial accoutumé. Il ratifiait les délibérations prises par l'assemblée

(1) Le reste, soit 110.000 livres environ, devant servir aux taxations des receveurs diocésains (trois deniers par livre), ainsi que du receveur général et de ses commis provinciaux (six deniers par livre). Le Roi supportait, en effet, uniquement celles qui concernaient les *impositions* servant à acquitter le don lui-même.

(2) Elle avait été de 200.000 livres en 1710, 66.666 livres en 1711 et 100.000 livres en 1715. Contrairement à ses devancières qui avaient emprunté la somme totale des dons octroyés, l'assemblée de 1723 déduisit cette remise des sommes à emprunter, la différence à moins imposer pour chaque diocèse étant établie par elle.

pour acquitter le don. Puis tout un ensemble de clauses — qui se retrouvaient dans chaque contrat de ce genre — déterminait les modalités de levée d'impositions (1), les contribuables soumis à l'impôt (2), le lieu d'assiette de cet impôt, la compétence exclusive des bureaux diocésains et chambres supérieures pour les contestations, la liberté donnée aux rentiers de se faire payer leurs arrérages dans les lieux de recette provinciale; faculté était accordée aux diocèses de se racheter de leur part d'emprunt; ils étaient autorisés à emprunter eux-mêmes pour y parvenir et devraient remettre les fonds au receveur général ou à ses commis dans les provinces avant le 1er juillet 1725, et ils devraient justifier à l'assemblée de 1725 et aux suivantes jusqu'à complète libération des remboursements qu'ils auraient effectués sur leurs emprunts. Pour faciliter le commerce de ces rentes tout pouvoir était donné aux agents d'emprunter les mêmes sommes que celles dont on réclamerait le remboursement, au même taux, et aux mêmes conditions; enfin, le Roi qui approuvait la délibération (3) était prié d'exempter les contrats qui seraient passés des divers droits auxquels il pourrait prétendre (4), et obliga-

(1) Les receveurs diocésains doivent avoir les fonds les 1er mars et 1er octobre et les remettre aux commis provinciaux avant les 15 juin et 15 décembre, le receveur général devant les avoir avant les 1er août et 1er février ; à partir de ces dates les diocèses et bénéficiers en retard doivent l'intérêt au denier vingt.

(2) Tous ceux « bénéficiers ou non » jouissant de quelque bien que ce soit (donations, pensions, emplois ecclésiastiques et qui, à ce titre n'ont pas été compris dans la capitation laïque pour ces biens et valeurs) de tous les diocèses et pays compris au rôle des décimes, même les abonnés avec le Clergé ; à l'exception toutefois des prieurés et commanderies de Malte. — Les pensionnaires sur le Clergé imposés au sixième de leur pension et même au quart pour les quatre prochains termes, sauf les curés résignataires après quinze ans de service ou pour infirmités, les congruistes imposés à 10 livres (de sorte qu'au total ils ne puissent payer plus de 60 livres, ils payaient déjà 50 livres pour les décimes), encore les congruistes qui possédaient un casuel important pouvaient-ils être davantage imposés, « à la discrétion des bureaux diocésains ».

(3) Par arrêt du Conseil et lettres patentes : pour le don de 1723 qui nous occupe, les textes sont du 9 août.

(4) Voir dans CANS, *L'Organ. financ.*, *op. cit.*, appendice, ces droits.

tion était prescrite de faire viser par un commis du receveur général tous les exploits de saisie, oppositions et autres significations qui pourraient être faites à l'occasion de ces rentes.

Deux années plus tard, lors de l'assemblée régulière de 1725 devait se produire un grave incident sur lequel il est nécessaire d'insister, car, pour la première fois il met en question le principe de l'immunité financière du Clergé dans les impositions du Royaume, et il fut un prélude, à vingt-cinq ans de distance, aux événements de 1750. Le Clergé n'eût garde, nous le verrons, d'oublier de s'appuyer sur ce précédent.

L'assemblée, convoquée à la date habituelle du 25 mai, était réunie depuis quelques jours lorsque parut la Déclaration royale du 5 juin publiée le 8 dans un lit de justice au Parlement. Le duc de Bourbon, poussé par Paris-Duverney, avait voulu créer de nouveaux impôts pour remédier à la crise financière. Cette Déclaration établissait un impôt du cinquantième sur les revenus des contribuables; le Clergé eut peur de s'y voir soumis étant donnés les termes très larges du texte: à la vérité ses craintes n'étaient sans doute pas vaines, car le Contrôleur général Dodun qui avait été consulté par le président de l'assemblée (1) n'avait rien voulu promettre; des conférences du président et de quelques autres prélats avec le Contrôleur général n'aboutirent pas. Dans toutes ces discussions les prélats se déclaraient prêts à donner des secours au Roi, mais à condition qu'on respectât leurs immunités et usages.

Une lettre de l'Assemblée au Contrôleur exposa les arguments du Clergé : on remontait dans le passé et on s'appuyait surtout sur les précédents : c'est une maxime en France depuis que le Clergé y a des biens, était-il dit, que

auxquels le Roi renonce: droits d'amortissement, contrôle, insinuation, papier timbré, avec décharge de ces mêmes droits pour tous exploits à l'occasion de cet emprunt et de ses suites. Permission d'emprunter à des étrangers non naturalisés et hors du royaume, avec renonciation aux droits d'aubaine, confiscation, lettres de marque et de représailles.

(1) L'archevêque de Toulouse, Henri de Nesmond.

le Souverain ne peut faire distraction ni emploi de ces biens sans son consentement à lui Clergé. Cette forme de consentement a pu varier à travers les différentes époques : approbation par des Conciles, bulles des papes, consentement par assemblées de province ou assemblées générales, peu importe, ce consentement a toujours été nécessaire. Et remontant à 743, la lettre rappelait toute une série de précédents. Pour nous limiter bornons-nous à signaler que le Clergé invoquait la tradition établie par tous les contrats passés avec le Roi depuis le 21 octobre 1561 jusqu'au plus récent de 1723, les arrêts du Conseil et lettres patentes expédiés pour leur confirmation : aucun doute concluait la lettre, le recouvrement des subsides *accordés par lui* a toujours été fait par le Clergé lui-même et ses officiers (1).

Il y avait bien un point délicat, la capitation de 1695 : le Clergé avait été compris dans la déclaration d'établissement du 18 janvier 1695, de même que tous les autres corps privilégiés. Mais la lettre tournait la difficulté en expliquant que sur la protestation de l'Assemblée réunie cette année-là, satisfaction avait été donnée — (en fait, tout simplement le Clergé s'abonnait (2) moyennant quatre millions, mais c'était là une faculté qui avait été reconnue à d'autres privilégiés : les pays d'Etat notamment) (3).

Dans la seconde capitation de 1701 le Clergé était nominalement excepté, donc pas de difficulté pour la thèse soutenue par lui en 1725 (en fait une assemblée extraordinaire avait été réunie la même année qui avait accordé un don gratuit équivalent); enfin en 1710 le Clergé devait se rache-

(1) L'article des contrats interdisant pendant leur durée l'établissement et la perception d'aucune autre charge pécuniaire sur le Clergé était naturellement invoqué.

(2) Voir Cans, *Contribution financière, op. cit.*, 1re partie, chapitre III.

(3) Un autre argument que faisait valoir aussi le Clergé à propos de la Capitation provenait de la Déclaration du 27 mars 1696 portant règlement pour les comptes à rendre pour la capitation des provinces; il y était dit que les sommes « *offertes à titre de capitation* » par le Clergé des diocèses ne faisant pas partie du Clergé de France seraient payées *par ceux qui auraient été commis par le Clergé pour en faire le recouvrement.*

ter définitivement moyennant un don de vingt-quatre millions.

Pour le dixième la thèse du Clergé triomphait pleinement, car il avait été formellement excepté, et dans le contrat passé le 13 juillet 1711 à l'occasion du don gratuit de huit millions *tenant lieu de dixième* il était dit expressément que « le Clergé avait consenti d'accorder ce don au Roi, ne vou« lant pas marquer moins son zèle pour son service que « les autres sujets sur lesquels Sa Majesté prend le dixième « denier en vertu de la Déclaration du 14 octobre 1710 « dans laquelle le Roi, toujours attentif à conserver les pri« vilèges de l'Eglise et des biens consacrés au culte de Dieu « ne l'a point compris ni pu comprendre », ce contrat avait été confirmé par des lettres patentes du 3 septembre 1711. Mais surtout le principal document à l'appui de ses prétentions lui venait de la Déclaration solennelle donnée par Louis XIV le 27 octobre 1711, enregistrée au Parlement, qui déclarait que tous les biens du Clergé n'avaient été ni pu être compris dans la Déclaration du 14 octobre 1710 parce que ce sont des biens consacrés à Dieu, *donnés à l'Eglise pour le culte, les pauvres et leur subsistance*. Retenons bien les termes, car ce sera-là le gros argument qui sera encore invoqué par la suite : cette destination spéciale des biens du Clergé dont lui-même ne se reconnaît pas propriétaire, mais simple détenteur, simple administrateur; par conséquent il doit en user avec ménagement et ne peut rien distraire de leur destination sacrée, même pour subvenir aux charges de l'Etat qu'après le plus mûr examen. C'était la conclusion de la lettre de 1725 qui terminait en prouvant que le Clergé n'avait pas abusé en fait de ses libertés : depuis trente ans quatre-vingt millions avaient été empruntés dont le fardeau pèserait longtemps sur les épaules des bénéficiers.

Cette lettre n'obtint pas le succès qu'en attendait l'assemblée; des représentations faites par une délégation auprès du Ministre n'en eurent pas davantage : le procès-verbal dit bien que le Duc de Bourbon avait reçu les députés avec bonté et qu'il leur avait dit que les intérêts du Clergé lui étaient chers, mais de promesse réelle, point.

L'assemblée présenta alors de solennelles remontrances (1). Ces dernières ne furent au surplus qu'une répétition officielle de ce que contenait la lettre au Contrôleur avec une demande formelle par le Clergé d'être maintenu dans ses libertés (2) « nos dons accordés pour le secours « de l'Etat, ont été libres et volontaires... le Clergé seul « est en droit de faire quelque distraction sur les biens « ecclésiastiques dont il est en même temps et le déposi« taire et le distributeur... » Mais ces remontrances ne réussirent pas mieux que les précédentes démarches; personne ne voulant céder, et le Gouvernement royal se croyant le plus fort, l'assemblée dut se séparer le 27 octobre sans qu'on eût abouti à un accord et sans qu'elle eût voté aucun subside. On a vu plus haut (3) que les fonds nécessaires au paiement des arrérages des rentes de l'Hôtel-de-Ville n'étant plus assurés, le Roi avait tenté de se passer du concours d'une assemblée pour la levée de ces fonds, mais en vain, il dut se résigner à en convoquer une l'année suivante.

Cependant entre temps des changements s'étaient produits aussi dans les vues du gouvernement au sujet du cinquantième : en juin 1726 le Duc de Bourbon et le Contrôleur général Dodun étaient écartés du pouvoir et remplacés par le Cardinal Fleury et le Pelletier Desforts comme Contrôleur; le 24 juin il était déclaré que le cinquantième serait perçu comme le dixième l'avait été en 1710 : rien par suite ne s'opposait à la convocation d'une nouvelle assemblée, elle fut réunie le 28 septembre de cette même année, onze mois après la séparation de la précédente. Le Clergé devait être déjà rassuré sur les dispositions gouvernementales à son égard par la présence du Cardinal Fleury et la Décla-

(1) Deux députés de chaque ordre seulement les portèrent le 2 septembre... à raison de l'éloignement de la Cour, dit le procès-verbal.
(2) Le rédacteur en était l'évêque d'Angers (procès-verbal).
(3) Chapitre II.

ration de juin (1), mais il reçut bientôt d'autres assurances très nettes : dès la première visite des Commissaires royaux (2) à l'assemblée, le 10 octobre, le Contrôleur général Le Pelletier annonçait que la première attention du Roi était de maintenir dans toute leur étendue les privilèges du Clergé, ce dernier serait bientôt convaincu de ces favorables dispositions par les ordres qu'ils lui apporteraient. Deux jours après, en effet, le 12, à leur deuxième visite, les Commissaires étaient porteurs d'une Déclaration royale du 8 précédent qui contenait une exemption formelle du Clergé dans l'impôt du cinquantième (3). Le Pelletier faisait ressortir que le Roi prévenait les désirs du Clergé; cette Déclaration non seulement déchargeait de façon absolue les biens ecclésiastiques du cinquantième de leurs revenus et du droit de confirmation à l'occasion de l'avènement de Louis XV, mais en outre elle donnait pleine et entière garantie de tous les droits, privilèges et prérogatives du premier ordre de l'Etat. Il est assez piquant de relever les précautions oratoires prises par le Commissaire pour paraître laisser au Roi le mérite de la libre initiative de sa décision : « Ce n'est pas pour ménager une négociation entre Roi et Clergé que cette Déclaration est rendue », disait-il, mais nous savons ce qu'il faut en penser.

Cette Déclaration contenait vraiment tout ce que pouvait espérer de mieux le Clergé : dans le préambule on rappelait le précédent de 1711, et le texte continuait par une observation intéressante à relever : l'article premier de la Déclaration du cinquantième était invoqué lui-même à l'appui de l'exemption : en effet, cet article « ne chargeant de cette

(1) Une lettre du 21 juin de Le Pelletier aux Intendants, leur prescrit déjà d'avertir les adjudicataires du cinquantième de surseoir aux poursuites envers les ecclésiastiques jusqu'à ce qu'ils aient reçus de nouveaux ordres de S. M. qui a résolu d'apporter quelques changements à la levée (G8* 2612).

(2) Le Pelletier, Contrôleur général : Fagon et d'Ormesson, Conseillers d'Etat et Intendants des finances ; comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat.

(3) M. Marion, *Machault d'Arnouville*, pages 200 et 203, en cite les passages les plus intéressants.

imposition que les biens dont ceux qui les possèdent sont propriétaires, renferme par conséquent une exception précise par rapport aux biens ecclésiastiques qui ne peuvent être possédés qu'à titre d'usufruit » : la Déclaration n'était donc donnée que comme une interprétation de celle de 1725, motivée par les termes généraux de la première et l'abus qu'on avait fait dans certaines adjudications du droit en y comprenant des biens ecclésiastiques. Le préambule se terminait par ces mots qui devaient remplir d'aise les députés : « Bien loin de souffrir qu'il soit entrepris quelque « chose au contraire (de ces immunités) Nous serons tou- « jours portés à les maintenir et même les augmenter. Nous « avons regardé comme un devoir essentiel et conforme à « la protection que Nous devons à l'Eglise de pourvoir sur « le tout tant pour le présent que pour l'avenir par un « règlement perpétuel et irrévocable... »

L'article premier s'occupait des biens et des droits proprement dits appartenant aux ecclésiastiques : exemption aussi générale que possible leur était accordée, non seulement du cinquantième, mais de toutes impositions d'une façon générale « ... les en déclarons exempts à perpétuité, tant pour « le passé que pour l'avenir (du cinquantième), et de toutes « autres taxes, impositions et levées, soit en deniers, soit en « fruits, sous quelques qualifications et dénominations « qu'elles pourraient être établies, sans qu'ils puissent y « être jamais assujettis pour quelque cause et occasion que « ce soit ou puisse être, sans aucune exception ni réserve, « tel événement qu'il puisse arriver, et sous quelques ter- « mes généraux que puissent être énoncés les Edits, Décla- « rations et Arrêts rendus et à rendre pour l'établissement « et levées des dites taxes et impositions *et quand bien même « les biens ecclésiastiques s'y trouveraient nommément « compris* ».

Dans l'article suivant la même exemption était donnée aux revenus produits par ces biens et droits lesquels devaient parvenir aux ayants-droit sans aucune retenue d'imposition quelconque. L'article troisième s'occupait du droit de confirmation dont il exemptait les ecclésiastiques; enfin l'article

quatrième et dernier exemptait pareillement du cinquantième les charges et offices, provinciaux et diocésains, « comme appartenant au Clergé ou aux diocèses particuliers ».

Il n'y avait qu'une difficulté, c'est que pour avoir force exécutoire il était nécessaire que cette Déclaration fut enregistrée au Parlement. Or, il n'y avait de doute pour personne, jamais le Parlement n'accepterait l'enregistrement d'un texte semblable, d'une renonciation aussi complète du Roi à ses droits. Peut-être était-ce là une habileté du Roi, comme nos anciens Souverains savaient en user dans les cas difficiles : accordant généreusement les faveurs, privilèges et exemptions réclamés, avec l'arrière-pensée que le Parlement saurait bien empêcher l'exécution de ces mesures qui pourraient être néfastes.

Quoi qu'il en soit, il fallait ou se résigner à n'avoir qu'un texte sans véritable valeur législative ou bien tenter d'obtenir l'enregistrement. Le Conseil du Clergé fut consulté : il se crut très habile en proposant de faire enregistrer à la Chambre des vacations, ce qui paraissait plus facile à obtenir : mais la ruse fut déjouée au Parlement, car les vacations n'enregistrèrent, le 25 octobre, qu'avec toutes réserves « sans approbation des contrats énoncés en icelle « (déclaration) qui n'auraient été enregistrés en la Cour, « et à la charge que le présent enregistrement sera réitéré « au lendemain de la Saint-Martin », c'est-à-dire après la rentrée des vacances. Le Clergé ne demanda pas cette réitération (1), qu'il savait bien ne pas devoir obtenir; la valeur de son titre était donc assez contestable, le Clergé le savait, mais tout imparfait qu'il fut, ce titre pouvait servir à l'occasion et en 1750 on le fit bien voir (2).

(1) A la séance du Conseil du Clergé du 15 mai 1727, les agents demandèrent aux avocats s'ils devaient mentionner dans le procès-verbal de la dernière assemblée les sollicitations ordonnées par elle en séance du 18 décembre 1726 pour que l'enregistrement de la Déclaration du 8 octobre exemptant du cinquantième fut réitérée, les avocats répondirent négativement (G[8*] 2781).

(2) Dans la fameuse défense des immunités du Clergé qu'il fit sous

Cette question du cinquantième se trouvant réglée à la pleine satisfaction du Clergé, le Roi ne se borna pas à faire renouveler le contrat des rentes de l'Hôtel, aucun subside n'avait été accordé à la précédente assemblée il n'en fut pas de même cette fois. D'ailleurs après avoir montré des dispositions si favorables envers son Clergé, le Roi pouvait à bon droit en attendre un effort et une récompense. La demande formulée de cinq millions était supportable, surtout avec la dispense du cinquantième dont le Clergé bénéficiait. Cela n'empêcha pas l'Archevêque d'Aix président, de proclamer l'épuisement de l'Ordre, mais, ajoutait-il, la Déclaration était un pressant motif pour exciter sa bonne volonté en dissipant ses craintes. Le don fut accordé; sur le montant le Roi alloua une remise de 750.000 livres motivée par la fâcheuse situation des communautés de filles. Les 4.250.000 livres restantes devaient être versés en six termes de 1727 à 1729. Quel moyen employer pour y faire face? L'emprunt fut écarté, sagement, parce que la somme était assez modérée et surtout parce que les députés commençaient à se rendre compte du désordre des finances de certains diocèses causés par leurs rachats (1) : en attendant que les assemblées postérieures eussent pourvu au rétablissement de leurs affaires il était préférable d'user de moyens plus simples : les officiers et l'imposition.

En 1723 on n'avait demandé aux receveurs diocésains que 1.500.000 livres, un supplément pouvait être obtenu assez facilement : on trouva là 750.000 livres. Comme compensation leurs gages passaient du denier trente au denier vingt, une imposition de 40.000 livres fournit les fonds suffisants (2). Un droit de préférence était réservé

forme de lettres après 1750, l'évêque de Grenoble Jean de Caulet, argue d'ailleurs du fait que seul le Parlement de Paris avait enregistré la Déclaration en vacation, tous les autres Parlements l'ayant enregistrée purement et simplement et après la rentrée (les dates de ces enregistrements sont à la fin du 3e volume de son ouvrage : *Réponse aux lettres Ne repugnate*. Bibliothèque nationale (L d[4] 2343).

(1) Voir chapitre précédent.

(2) 10.000 livres pour le supplément des anciens gages et 30.000 livres pour l'augmentation de finance.

aux diocèses qui avaient acquis la première finance pour acquitter ce supplément, à défaut de l'exercice de ce droit, l'intendant général pourrait vendre les offices complets à charge par lui de rembourser aux diocèses la première finance de 1723.

Ces 750.000 livres formaient le premier terme du don à verser au Roi. Les trois autres millions et demi furent demandés aux contribuables en imposition : cinq termes de 700.000 livres chacun, les frais de recouvrement, à la charge du Roi comme il a été dit, venant en déduction du montant de chaque terme (1).

A l'assemblée quinquennale de 1730 un don assez modéré fut encore demandé : quatre millions. Les commissaires royaux (2) légitimaient la demande par la nécessité pour le Trésor d'avoir des ressources extraordinaires susceptibles de faire face à des événements imprévus; la situation était en effet assez menaçante, la guerre devait éclater d'ailleurs trois ans après en octobre 1733. Le Clergé ne fit aucune difficulté pour accorder les quatre millions; dans sa réponse le président, l'Archevêque de Paris protestait de la soumission et de la fidélité dont il s'était toujours fait gloire de donner un exemple aux autres ordres; chose intéressante, il reconnaissait même explicitement la justice de la participation du Clergé aux contributions nationales : comme ministres du Seigneur disait-il, il est juste que les ecclésiastiques contribuent « pour les biens dont ils sont dépositaires » à l'assistance du Protecteur de la Religion, comme citoyens ils se sont fait un devoir de prendre part aux charges de

(1) Les six termes de paiement du don devaient être, on l'a dit plus haut, ceux de 1727 à 1729 inclus, le dernier versement devant être effectué par conséquent au 1er avril 1730 : mais dans une marque de zèle, le Clergé fit avancer le dernier terme par son Intendant général au 1er avril 1727, les intérêts de cette avance à 7 p. 100, étant payés par le Clergé qui dut faire une imposition supplémentaire de 147.000 livres pour cet objet en six termes de 24.500 livres.

(2) Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat; Orry Contrôleur général, Fagon et d'Ormesson, Intendants de finance; de Lamoignon de Courson, Conseiller d'Etat.

l'Etat. Ainsi, du moment que les formes extérieures et traditionnelles sauvegardant l'apparence de sa liberté sont respectées, que le Clergé n'est pas imposé comme les autres et avec eux, il ne fait aucune difficulté pour donner sa part à l'Etat.

Cette fois encore on employa uniquement l'imposition pour acquitter ces quatre millions, en cinq termes de 800.000 livres depuis Noël de la présente année 1730 jusqu'au terme de Noël 1732 : comme il ne s'agissait en somme que de réserves éventuelles à constituer, le Trésor ne demanda pas le versement immédiat de la totalité.

A la fin de 1733 la France dut prendre part à la guerre de Succession de Pologne; l'impôt du dixième (1) avait été rétabli par une Déclaration du 17 novembre pour la durée de la guerre et jusque trois mois après la conclusion de la paix. Cette Déclaration était conçue en termes analogues à celle d'octobre 1710, plus large même puisqu'elle exemptait de la retenue de l'imposition les rentes de l'Hôtel-de-Ville qui avaient été comprises dans l'impôt par Louis XIV.

Le Clergé qui était exempté (2) devait une compensation, il la donna sans peine, et, plus considérable que celle de 1711 qui n'avait été que de huit millions, cette fois il accorda douze millions dans une assemblée extraordinaire réunie le 20 février 1734.

Tout le monde souffre des maux de la guerre, fit remar-

(1) A noter que le cinquantième avait été supprimé à partir du 1er janvier 1728 par une Déclaration du 7 juillet 1727.

(2) Les déclarations de leurs biens avaient été demandées aux ecclésiastiques par les Intendants, en vue de distinguer leurs biens des biens laïques soumis au dixième. Le clergé fit des protestations auprès du Contrôleur général qui fit observer qu'il était nécessaire d'être renseigné sur la nature des biens, d'autant plus que de grandes précautions s'imposaient dans une affaire aussi importante que la régie du dixième. Au surplus, le cardinal Fleury, sollicité par le président de l'assemblée de 1734 promit que les bénéficiers ne seraient pas inquiétés pour ces déclarations et qu'aucune peine ne serait prévue pour les refus de déclarations. Le Clergé pouvait être rassuré, on avait les meilleures intentions envers lui, on ne songeait pas à l'inquiéter en ce moment.

quer Fagon, commissaire du Roi (1), même quand elle est nécessaire. Cependant « d'autres répandent leur sang, vous « lui sacrifiez vos bien et revenus ». Aucune objection à la demande d'argent ne pouvait être faite, le Clergé savait faire preuve de dévouement et de loyalisme envers l'Etat, il ne chercha même pas d'argument pour se refuser au don; et s'il se contenta de faire remarquer, selon la coutume « le poids immense des dettes qu'il a contractées », ces plaintes ne pouvaient avoir cette fois d'autre but que de faire ressortir le zèle de l'ordre dont le président témoignait d'ailleurs hautement (2).

De quelle manière allait-on recouvrer les douze millions? L'imposition fut écartée comme devant être trop onéreuse, les offices ne semblaient guère offrir la possibilité d'une augmentation nouvelle de finance, restait seulement l'emprunt auquel on se résolut. Et à ce propos, il semble bien, en laissant de côté l'intérêt du Clergé lui-même, que c'était la voie préférable pour secourir l'Etat : en période de guerre, nous le savons, hélas! par expérience, l'argent est indispensable, il se consomme vite, et surtout il est nécessaire qu'il vienne au moment opportun : les besoins étaient pressants, les douze millions versés en plusieurs années n'auraient pas rendu les mêmes services que versés en quelques mois. Or il est évident qu'il était impossible d'imposer douze millions en un ou deux termes : un subside donné sans délai était plus profitable au Trésor d'autant plus que le crédit du Clergé était très solide, bien davantage que celui de l'Etat.

C'était le premier emprunt auquel le Clergé recourait depuis 1723 : une première question avant toute autre se posait à l'Assemblée : allait-elle, suivant l'exemple de ses devancières depuis 1710, accorder aux diocèses la faculté

(1) On retrouve toujours la même composition dans le choix des commissaires : le Secrétaire d'Etat de Maurepas, le Contrôleur général Orry; Fagon, de Lamoignon de Courson, d'Ormesson, Conseillers d'Etat.

(2) Lors de la délibération sur l'octroi des douze millions, la province de Vienne qui opinait la première n'avait pas manqué de souligner que le Roi n'avait pas voulu comprendre le Clergé dans le dixième, faveur que Fagon avait rappelée aussi de son côté.

de se racheter de leur part d'impositions dans cet emprunt? Cette faculté leur avait été donnée originairement, nous l'avons vu précédemment, par suite du denier élevé des emprunts (denier douze), on avait voulu laisser bénéficier les diocèses particuliers des conditions meilleures qu'ils pourraient trouver; or en 1734 il était douteux que l'on put emprunter à meilleur taux qu'au dernier offert par le Clergé général (5 p. 100 denier vingt). Mais une autre raison, plus grave, conseillait de refuser le rachat des diocèses puisque, soit mauvaise administration, soit faute des circonstances, les diocèses n'avaient pas, en grand nombre, suivi les règles qui leur avaient été prescrites par les précédentes assemblées pour leur libération dans le nombre d'années déterminé par elles. On reconnaissait si bien le fondement de cet argument que la Commission des Moyens déclarait à l'assemblée que sans doute dès 1715 on aurait refusé ce rachat si on avait pu examiner l'administration des diocèses pour les deux premiers emprunts; cette mauvaise politique avait rejailli sur les intérêts du Clergé général, car on répétait sans cesse qu'il était libéré de la plus grande partie de ses engagements d'où l'on concluait qu'il pouvait fournir d'abondants secours; alors qu'en fait cette façade rassurante n'était qu'un trompe l'œil : cette dette soi-disant éteinte accablait encore les diocèses particuliers. Le Clergé général se trouvait même menacé par cette situation : en effet, à la différence des impositions des rentes de l'Hôtel-de-Ville, les diocèses étaient solidaires pour les dons gratuits et si l'on persistait à admettre la liberté de rachat, on arriverait à la solution dangereuse que voici : les besoins de l'Etat se faisant de nouveau sentir, des diocèses séparés de la Caisse générale ayant négligé de pourvoir à leur libération et se trouvant surchargés, les autres verraient rejeter sur eux la part des défaillants. Toutes ces réflexions guidèrent la décision de l'Assemblée de 1734 qui refusa aux diocèses la faculté de se racheter. L'emprunt fut fait au denier vingt et l'imposition nécessaire pour le service des intérêts et l'amortissement s'éleva à 1.012.500 livres par

an (1). Le Roi avait abandonné au Clergé le dixième sur les rentes constituées pour cet emprunt, ce dernier ne voulut pas se montrer moins généreux, pour offrir un avantage supplémentaire à ses créanciers et augmenter d'autant la réussite de l'emprunt, il abandonna également le dixième dont il décida de ne pas opérer la retenue (2). Le Roi accorda une remise de 100.000 livres sur le montant des douze millions, qui vint en diminution sur le chiffre de l'emprunt (3). Le contrat fut signé le 19 mars, il n'y aurait pas à s'y arrêter davantage s'il ne fallait signaler l'augmentation de la contribution des pensionnés sur le Clergé qui voyaient porter leur part du sixième au cinquième de leur pension (4).

L'année suivante, l'assemblée ordinaire de 1735 fut de nouveau sollicitée. La guerre continuait, on était d'ailleurs en pleine victoire : après nos succès en Italie, don Carlos venait de pénétrer dans le Royaume de Naples; l'empereur d'Autriche Charles VI s'avouait vaincu et se disposait à traiter. Le Commissaire Fagon (5) en demandant dix millions — chiffre bien élevé encore — se bornait à faire appel à la générosité du premier ordre de l'Etat dont les secours étaient indispensables en un moment où la guerre entraînait des dépenses excessives. Cette fois encore le Clergé s'inclina et accorda sans protestation les dix millions.

Le choix des moyens était encore bien limité : il ne pouvait plus être question de s'adresser aux officiers de déci-

(1) Dans ce chiffre étaient comprises 12.500 livres pour les taxations. A noter aussi que l'imposition ne devait être que de 617.500 livres pour 1734.

(2) Il est impossible de ne pas souligner la ressemblance avec nos emprunts d'Etat faits *nets d'impôts*.

(3) En fait, il ne fut même emprunté que 11.720.000 livres environ, la différence étant remplie, outre la remise des 100.000 livres, par l'excédent d'imposition du premier terme, après paiement des arrérages, soit près de 180.000 livres.

(4) Jusqu'en 1740 seulement était-il spécifié, après cette date l'imposition devant retomber au sixième, mais les événements empêchèrent de réaliser cette diminution.

(5) Les commissaires étaient les mêmes que l'année précédente.

mes, d'ailleurs aucune somme ne leur fut plus demandée jusqu'à la fin du règne. L'emprunt, la voie la plus facile, se trouvait tout indiqué; les mêmes raisons, plus fortes encore, que l'année précédente, militaient en sa faveur. Cependant on n'y eut pas recours complètement, le Clergé ménageait son crédit : deux millions furent imposés en cinq ans à raison de 400.000 livres par an; les huit millions restants furent cherchés dans un emprunt qui fut réalisé aux mêmes conditions que le précédent (denier vingt). Une imposition annuelle de 405.000 livres était établie pour faire face aux arrérages, un deuxième département de 200.000 livres étant prévu qui ne devait courir qu'à partir du premier terme de 1737 seulement, pour le remboursement des capitaux empruntés (1).

Cette fois encore les diocèses étaient soumis à l'obligation de demeurer attachés à la Caisse générale. Le 14 septembre le contrat était signé, il n'y aurait rien de saillant à y relever sans le nouvel accroissement de la charge des pensionnaires dont la part était élevée au quart de leur pension (2).

Le dixième qui avait été établi jusqu'à la paix fut supprimé avant sa ratification en 1738, dès le 31 décembre 1736. Le Royaume se trouva pendant quelques années dans une situation financière assez bonne, les dépenses et les recettes s'équilibraient à peu près, M. Marion va même jusqu'à dire que c'est l'une des meilleures périodes de l'histoire financière de l'ancien régime (3). Par suite il n'y eut aucune assemblée extraordinaire durant les cinq années qui suivirent, nul besoin pressant d'argent ne se faisant alors sentir.

Les agents demandèrent au Contrôleur général une remise sur le dernier don, en arguant de la misère causée par la disette de grains qui mettait plusieurs diocèses hors d'état d'acquitter leur quote part d'imposition (4). Un arrêt du

(1) Cette date était choisie parce que l'imposition du don gratuit de 1711 devait finir au deuxième terme de 1736.

(2) Provisoirement était-il stipulé comme précédemment ! La dispense du dixième était encore accordée pour ces rentes.

(3) *Histoire des Finances de la France depuis* 1715, tome I, page 161.

(4) 9 juillet 1739 (G^{8*} 671) : ils demandaient un secours pour eux, car

Conseil leur donna satisfaction, et une circulaire du 10 septembre 1739 qui l'annonçait aux vingt-et-un diocèses secourus prescrivait aux Évêques et Chambres ecclésiastiques de distribuer les remises aux curés de leur diocèse, suivant la connaissance qu'ils pouvaient avoir des services et du zèle marqués au soulagement des pauvres et à proportion de ce zèle (1).

Au moment où l'Assemblée ordinaire de 1740 ouvrit ses séances, la paix régnait encore dans le royaume, aussi une demande modérée fut-elle faite : trois millions et demi. Les Commissaires (2) invoquaient la stérilité des années précédentes, et les épidémies qui avaient dévasté plusieurs régions de France.

Le Roi « préférant la libération du Clergé à la sienne » se contentait de ce faible recours qui ne le gênerait en rien pour acquitter ses dettes et lui permettrait d'exécuter les dispositions qu'il avait prises dans cette vue. Ce don minime ne pouvait être acquitté qu'au moyen de l'imposition : recourir à un emprunt n'aurait pas été justifié et n'aurait fait qu'amoindrir le crédit du Clergé dont il pouvait avoir un besoin plus sérieux dans l'avenir. Pour adoucir cette imposition, la situation financière du moment ne réclamant pas un acquittement immédiat, elle fut répartie en neuf termes, jusqu'en 1744 inclusivement, à raison de

sans celà leur état nuirait au prochain don, les fonds pourraient être pris sur le premier terme dont le receveur général Senozan avait fait l'avance et ils seraient employés à la décharge des curés des diocèses hors d'état de payer. Une lettre semblable était écrite au cardinal de Fleury, réclamant son intervention.

(1) G8* 2566, n° 171. Le secours était de 100.000 livres se décomposant comme suit :

Tours.......	14.000	Blois.........	2.000	Tarbes........	1.500
Bourges.....	10.000	Evreux.......	3.000	Agen..........	2.000
Le Mans....	15.000	Bayeux.......	2.500	Clermont......	3.000
Limoges.....	15.000	Coutances....	2.000	Angoulême....	3.000
Poitiers......	6.000	Chartres......	6.000	Pamiers.......	1.500
Saintes......	2.000	Sarlat........	2.000	Mende........	2.000
Orléans......	3.000	La Rochelle...	3.000	Viviers.......	1.500

(2) Toujours les cinq de 1734 et 1735.

800.000 livres chaque année, le premier versement, celui du terme de Noël 1740 ne devant être que de 300.000 livres seulement.

Le contrat fut signé le 18 août; la contribution des pensionnés était maintenue jusqu'en 1744 à raison du quart de leur pension, à ce moment on leur laissait espérer une réduction au cinquième, qui ne devait pas se produire.

Point intéressant aussi, on rejetait cette fois la solidarité entre diocèses et entre bénéficiers d'un même diocèse pour cette imposition (1); le crédit du Clergé n'étant pas engagé puisqu'il ne recourait pas à l'emprunt, point n'était besoin de multiplier les garanties qui devaient être destinées surtout à offrir le plus de confiance aux prêteurs et à permettre la réalisation des emprunts aux conditions les plus avantageuses.

Cette même assemblée dut, outre le don gratuit, verser au Roi une somme de 120.000 livres à titre d'abonnement des droits de contrôle dûs par les chapitres, hôpitaux et communautés pour les actes assujettis à ces droits sur les registres de leurs greffes et secrétariats, en vertu d'un arrêt du Conseil du 3 mars 1739. Cet abonnement avait pour but d'éviter des recherches de la part des traitants pour ces droits et des amendes encourues pour n'avoir pas fourni dans les délais voulus les états prescrits par cet arrêt. Un arrêt du Conseil du 30 août 1740 accepta cet abonnement avec cette condition spécifiée par le Clergé, que les chapitres, hôpitaux et communautés ecclésiastiques demeureraient exempts des droits de contrôle jusqu'au 31 décembre 1740 (2). Cette somme de 120.000 livres fut payée en neuf termes égaux.

(1) Cette solidarité entre diocèses et entre bénéficiers d'un même diocèse était proclamée pour toutes les portions de don gratuit pour lesquelles on recourait à l'emprunt ; au contraire, pour celles qui était acquittées au moyen de l'imposition la solidarité n'existait pas, ce qui fut le cas de la totalité du don de 1740.

(2) Un autre arrêt du même jour (30 août) rendu sur la demande du Clergé détermina les actes qui seraient soumis aux droits.

Ces deux arrêts donnaient satisfaction au Clergé qui avait manifesté des craintes pour certaines dispositions de llarrêt du 3 mars 1739 : dans

A la fin de cette même année la situation extérieure très menaçante avait ramené le besoin d'argent au premier plan des préoccupations gouvernementales (1) : le 29 août 1741 le dixième était rétabli.

Une assemblée extraordinaire était réunie le 15 avril 1742. Les commissaires royaux (2) qui se présentaient devant elle le 26 demandèrent douze millions; la paix, disait le conseiller d'Etat Fagon aurait permis d'assurer les dépenses de l'Etat avec les revenus ordinaires si les mauvaises récoltes n'avaient obligé à des dépenses extraordinaires pour assurer le ravitaillement du peuple; la guerre survenue à ce moment par le jeu des alliances dans lesquelles Louis XV était engagé aggravait la situation financière et exigeait un effort sérieux de tous les sujets. Le Clergé devait en prendre sa part. On la lui faisait belle d'ailleurs, si le don semblait un peu lourd : afin de soulager les bénéficiers et de leur rendre la nouvelle charge moins pénible, le Roi consentait à de grosses remises sur le précédent subside de 1740 qui était en cours d'acquittement : on se souvient qu'il avait été demandé entièrement à l'imposition étendue sur chacune des années suivantes jusqu'en 1744 inclusivement : sur chacun des termes qui restait à échoir 100.000 livres étaient abandonnées, de plus, si la situation permettait de

les six mois ces chapitres et ces maisons séculières et régulières, y était-il dit, devront fournir état des actes inscrits sur leur registres et sujets au droit de contrôle, faute de les fournir dans ce délai « pourront les fermiers les contraindre à la représentation des registres et exiger avec les droits les amendes encourues ». Obligation était faite aux dites maisons de tenir deux registres, l'un non sujet à la vérification, pour les actes d'administration intérieure, l'autre, pouvant être communiqué, contenant les actes sujets aux droits et concernant l'administration du temporel.

L'assemblée avait proposé d'offrir : 1° un abonnement de 120.000 livres *pour le passé,* sous condition d'exemption du droit jusqu'au 31 décembre 1740 ; 2° pour l'avenir, S. M. serait priée de rendre un arrêt énumérant les actes sujets au droit.

(1) Ce qu'on appelle la guerre de Succession d'Autriche venait de commencer, notre allié Frédéric II envahissait la Silésle au mois de décembre, nous allions être entraînés dans les hostilités.

(2) Fagon, Maurepas, D'Ormesson, Orry.

cesser les hostilités avant 1745 remise complète de ce qui resterait encore dû à ce moment était consentie à l'avance.

Etant donné les circonstances graves que l'on traversait et l'exemption du dixième dont il bénéficiait, le Clergé s'inclina et vota les douze millions. Dans la délibération qui avait précédé le vote, l'archevêque de Bourges, parlant au nom de sa province, qui opinait la première, déclarait : « La province ne se dissimule point les charges considéra- « bles que le Clergé porte aujourd'hui pour satisfaire aux « engagements qu'il a contractés jusqu'à présent; elle voit « avec douleur que pour accorder au Roi les douze mil- « lions qu'il demande, le Clergé se trouve à peu près aussi « chargé qu'il l'a été dans des temps où les diocèses avaient « beaucoup de peine à satisfaire à la quote part de leurs « impositions (1)... » Mais elle [la province] comprenait la situation et la nécessité de faire son devoir comme les autres ordres de la Nation : « Cependant les besoins de « l'Etat, la situation des affaires qui vient d'être exposée « par Messieurs les Commissaires, la confiance qu'elle a « dans la bonté et la sagesse de Sa Majesté sont autant de « motifs qui incitent la province à accorder à Sa Majesté « par forme de don gratuit douze millions de livres... »

L'Assemblée aurait désiré pouvoir répartir la charge pécuniaire qui résultait de ce don, non seulement sur les biens des bénéficiers, possédés par eux à titre de bénéfice, mais encore sur leurs biens patrimoniaux et personnels, mais le Contrôleur général Orry n'y voulut pas consentir; le Roi accorda seulement, comme précédemment, la faculté de retenir le dixième sur les rentes de l'emprunt destiné à faire face au nouveau don : comme précédemment aussi, le Clergé n'usa pas de ce droit.

L'emprunt fut en effet la seule forme à laquelle le Clergé eût recours pour acquitter le don de cette année. Mais il demanda — et obtint — l'autorisation d'emprunter, outre les douze millions, 1.700.000 livres pour acquitter les parties

(1) C'était le rappel des premières années du siècle précédent, au temps de la guerre de succession d'Espagne.

encore à échoir du don de 1740 (en en déduisant les 300.000 livres remises par le Roi ainsi qu'on l'a dit ci-dessus) : cela permettait de faire cesser l'imposition qui y faisait face dès le prochain terme de Noël 1742. Par ce moyen le Clergé n'avait besoin d'imposer pour satisfaire à ses nouveaux engagements que 1.010.000 livres par an soit 685.000 livres pour les arrérages (l'emprunt étant au denier vingt) et 325.000 livres pour le remboursement des capitaux (1).

La remise, qui est qualifiée d'*ordinaire*, accordée par le Roi sur le don, soit 141.166 liv. 13 s. 4 d., fut déduite du montant des emprunts. Les conditions du contrat signé le 27 mai ne donnent lieu à aucune observation nouvelle; les pensionnaires y sont toujours taxés au quart de leur pension et les curés congruistes à modeste casuel à 60 livres d'imposition totale (2).

Les besoins du royaume s'accrurent rapidement, et

(1) Le département arrêté fut de 1.022.625 livres à cause des taxations des receveurs. Pour l'année en cours un département spécial de 577.968 livres 15 sols était fait pour les arrérages des rentes depuis la constitution des contrats jusqu'au 1er avril 1743, le surplus devant être porté au Trésor en déduction des douze millions. Si le Clergé s'était borné à assurer le service de l'emprunt, tout en continuant l'imposition de 1740, il aurait dû imposer 800.000 livres pour le don de 1740, 600.000 livres pour les arrérages des nouveaux 12 millions, 200.000 livres pour l'amortissement, soit 1.600.000 livres par an. On voit que la décharge qui était donnée aux bénéficiers atteignait près de 600.000 livres par an. Le gain était supérieur à ce que pouvait représenter la promesse aléatoire du Roi pour 1745.

(2) Il n'est plus nécessaire de mentionner la défense de se racheter faite aux diocèses : aucune assemblée ne leur accorda désormais cette faculté.

Signalons qu'un arrêt du Conseil (rapport d'agence 1745, page 422) rassura le Clergé sur certaines plaintes au sujet du dixième : plusieurs débiteurs de rentes ou pensions envers le Clergé voulaient retenir le dixième ; cet arrêt ordonna aux débiteurs de présenter requête aux Intendants pour demander la déduction de ce dixième sur celui qu'ils payaient des revenus de leurs fonds, maisons ou offices en justifiant par eux de la réalité des dites rentes et pensions et en rapportant les contrats et autres actes à ce nécessaires (Cf. dispositions analogues dans la loi du 25 juin 1920, notamment les dispositions concernant les impôts sur le revenu des propriétaires d'immeubles grevés de charges ou d'hypo-

M. Marion (1) a montré le développement pendant toute cette période des affaires extraordinaires et des emprunts par l'intermédiaire des Etats provinciaux dont le crédit était plus solide que celui de l'Etat.

Le Clergé devait donc être encore largement sollicité, l'assemblée ordinaire de 1745 fut avancée au 10 février, les besoins financiers se faisaient très pressants (2). Le 20 les Commissaires royaux (3) se présentaient et, dès leur première visite, fait à signaler, — il s'agit d'une assemblée ordinaire — ils sollicitaient l'assemblée : « La nécessité où « se trouve Sa Majesté de soutenir la guerre avec plus de « vigueur que jamais l'oblige à vous demander la somme « de quinze millions » et le comte de Maurepas qui portait la parole au nom du Roi insistait en faisant remarquer que tandis que d'autres prodiguaient leurs biens et leurs vies, le Clergé ne devait pas se borner à des prières : « Vous ne vous contenterez pas de lever vos mains vers « le Ciel : contribuer aux frais d'une guerre légitime, indis- « pensable, et qui a pour but la Paix et le Salut de la « Patrie, ce n'est point détourner à un usage profane le « patrimoine des pauvres; c'est le consacrer à sa plus noble « destination. » L'archevêque de Paris, président, tout en se plaignant de l'épuisement du Clergé causé par la fréquence et l'abondance des précédents secours ne tient pas un autre langage et il s'incline devant l'intérêt de l'Etat. C'est du reste l'avis unanime des provinces lorsqu'on opine sur la demande.

Cette fois encore, naturellement, c'est l'emprunt qui

thèques). Un arrêt semblable avait été rendu le 25 mai 1734 lors du précédent rétablissement du dixième.

(1) *Histoire des Finances de la France depuis* 1715, pages 166-167.

(2) La Succession d'Autriche venait d'être réglée par le couronnement de François de Lorraine, l'époux de Marie-Thérèse ; la guerre n'avait plus de raison d'être et la France aurait bien voulu signer la paix, mais devant les exigences de nos ennemis, Louis XV se décida à la conquête des Pays-Bas.

(3) D'Ormesson, de Brou, conseillers d'Etat ; de Maurepas, secrétaire d'Etat ; Orry, contrôleur général.

devait donner les fonds nécessaires. Le Roi, de son côté, faisait des remises importantes; en dehors des deux deniers pour livre qualifiés *remise ordinaire*, soit 125.000 livres, le Roi abandonnait en outre 250.000 livres afin de permettre au Clergé de payer les intérêts des six premiers mois du nouvel emprunt sans nouvelle imposition. Cet emprunt, au denier vingt comme les précédents, fut lancé en deux fois : 14.675.000 livres immédiatement et 375.000 livres au 1er octobre seulement afin que les intérêts n'en courent que de cette date.

La charge des bénéficiers pour le service de ce nouvel emprunt fut de 750.000 livres par an pour les arrérages, et 250.000 livres annuelles aussi pour le remboursement des capitaux (1), cette dernière somme ne devant être levée qu'à partir du terme de Noël 1747.

En tête de son projet de délibération l'assemblée avait gémi sur la nouvelle imposition d'un million qui était nécessaire au service de l'emprunt qu'elle émettait, elle était trop forte, disait-elle, et allait accabler les diocèses et elle estimait indispensable de chercher un arrangement qui diminuât la dette si considérable du Clergé. Le contrat signé le 2 juillet et l'assemblée s'étant séparée le 7, deux années ne devaient pas s'écouler avant une nouvelle convocation et une nouvelle demande de secours.

Le Contrôleur général Orry n'était plus au pouvoir depuis la fin de 1745, trop parcimonieux au gré de la Cour, il avait été remplacé par Machault d'Arnouville dont nous aurons plus loin l'occasion de reparler assez longuement. La misère financière accrue sans cesse par la guerre obligeait à de nouveaux efforts, et le nouveau Contrôleur comme l'ancien fut dominé pendant les premières années de son ministère par la nécessité d'avoir avant tout de l'argent.

Une assemblée extraordinaire du Clergé est réunie pour le 1er février 1747, la lettre du Roi qui est lue à cette pre-

(1) Il faut ajouter naturellement les trois deniers pour livre en sus pour les taxations des receveurs diocésains, soit 9.375 livres et 3.125 livres.

mière séance fait appel au concours du Clergé, la guerre oblige à de grandes dépenses, elles augmentent et nécessitent des secours extraordinaires auquel le Clergé contribuera certainement (1). Le 13, lors de la demande d'un don gratuit de onze millions qui est faite par les commissaires (2), le président, l'archevêque de Tours répond : « Dans « ces jours de colère du Seigneur, où plusieurs sacrifient le « patrimoine opulent de plusieurs siècles, d'autres en grand « nombre abrègent leurs jours par les travaux rudes et les « fatigues continuelles et accablantes d'une guerre longue « et opiniâtre, et que tous, depuis le général d'armée jus- « qu'au dernier soldat exposent leur vie et leur sang, unis « de cœur et d'affection à ces généreux défenseurs de la « Patrie, nous faisons profession de nous élever, par notre « zèle, au-dessus de notre impuissance, et de nous soutenir « au milieu de nos alarmes par l'attente d'un avenir plus « heureux. » Ce fier langage d'une si noble allure témoigne des sentiments du Clergé dans une époque difficile et de sa communion aux aspirations communes de tous les sujets du Royaume.

Après la constation qui avait été faite par la précédente assemblée de la surcharge qui pesait sur les bénéficiers, il était difficile deux ans après de recourir à l'imposition pour obtenir les onze millions; au surplus la somme était d'importance et demandait à être versée assez tôt pour être efficace : l'emprunt seul était encore possible, c'est à lui qu'on se résolut.

Mais, même en recourant à l'emprunt, il fallait encore trouver une somme suffisante pour faire face aux arrérages et à l'amortissement. L'Assemblée de 1747 examina la situation : sa devancière avait eu peine à se résoudre à

(1) Par suite de la nouvelle défection de Frédéric II qui avait signé la paix de Dresde avec Marie-Thérèse (décembre 1745), la France se trouvait seule pour continuer les hostilités ; les victoires de Maurice de Saxe à Pontenoy (avril 1745) et Rocoux (1746) coûtaient cher au Trésor.

(2) De Maurepas, Secrétaire d'Etat ; Machault, Contrôleur ; D'Ormesson et de Brou, Conseillers d'Etat.

une imposition pour les rentes du don qu'elle octroyait, deux ans après, les difficultés étaient encore plus grandes.

Au 1er avril de l'année en cours, il restait dû sur les capitaux des emprunts de 1734 et 1735 plus de dix millions et demi, et pour ces deux emprunts on imposait d'une part un million, dont 600.000 livres pour arrérages, et d'autre part 600.000 livres dont 400.000 livres pour arrérages (1). Nous allons avoir un exemple de l'ingéniosité du Clergé réunissant ou combinant ensemble des impositions antérieures pour faire face à de nouveaux emprunts sans augmenter la charge des contribuables. La Commission des Moyens en 1747 pose comme principe qu'elle ne fera aucune imposition pour les rentes nouvelles. Pour les acquitter elle propose d'affecter les 1.600.000 livres des emprunts de 1734 et 1735 à celui de 1747, cette imposition devant être continuée jusqu'à l'extinction complète de ces trois emprunts :

En effet, les arrérages de l'emprunt de 1734 s'élevaient à	257.540 liv.
Ceux de l'emprunt de 1735 s'élevaient à	267.743
Ceux de l'emprunt de 1747 s'élevaient à	550.000
Soit..........	1.075.283 liv.

Pour les arrérages, il resterait disponible pour l'amortissement, 524.717 livres (2).

L'assemblée suivit la voie qui lui était indiquée par sa Commission. Le Roi abandonna la remise habituelle, près de 100.000 livres (3) à laquelle s'ajouta une seconde remise de 120.000 livres accordée pour le soulagement des diocèses de Provence qui demandaient décharge à cause des incur-

(1) Voir précédemment, aux assemblées de 1734 et 1735.

(2) En arrondissant et négligeant les sols et deniers. Il faut remarquer que cet arrangement retardait nécessairement l'amortissement des emprunts de 1734 et 1735 : en effet, au lieu de 600.000 livres au minimum, le fond d'amortissement se trouvait réduit à 524.717 livres et ce dernier fond devait assurer l'amortissement du nouvel emprunt en plus des deux autres.

(3) 91.666 livres qui furent retenues sur le dernier paiement du don.

sions de troupes ennemies sur leur territoire et du campement des troupes du Roi (1).

Le 12 mars le contrat était signé, l'assemblée close le lendemain.

L'année suivante une seconde assemblée extraordinaire était convoquée et, de nouveau, un gros effort était demandé au Clergé : « Les dépenses immenses contre les ennemis « obligent à demander de nouveaux secours » disait la lettre du Roi. Cet effort devait être le dernier, au dire du Comte de Maurepas, secrétaire d'Etat, qui faisait la demande (2) car on touchait à la paix (3) : il ne s'agit plus de besoins dont les bornes ne soient pas connues, continuait-il. Le chiffre était élevé cependant : seize millions, surtout en considérant la fréquence des demandes. Aussi Maurepas apportait de la part du Roi une offre de secours : Sa Majesté offrait de rembourser ce qui était dû encore de l'emprunt de 1723, et en même temps Elle donnait le choix au Clergé ou bien de prendre à sa charge le service des rentes de l'Hôtel-de-Ville, ou de faire remettre chaque année 500.000 livres au receveur général jusqu'à l'extinction de l'emprunt que le Clergé allait faire pour acquitter le nouveau don. Bien entendu l'assemblée octroya le don et remercia le Roi de son offre généreuse qu'elle accepta. Mais avant de se décider sur l'alternative qui lui était laissée, elle renvoya l'examen du choix à sa Commission des Moyens.

Il y avait là un fait nouveau et vraiment intéressant, si on se rappelle les longs débats et les protestations si souvent renouvelées à propos des rentes sur l'Hôtel! Depuis près de deux siècles le Clergé prétend n'acquitter les rentes que par pure bienveillance envers le Roi; il ne doit rien, il s'offre

(1) Cette somme et 83.666 livres prise sur la première remise servirent au soulagement de ces diocèses, elles furent retenues en moins sur leurs impositions sous la condition néanmoins de justifier avoir payé leurs impositions des années précédentes à 1747.

(2) Le 6 juin, il était accompagné de Machault et des conseillers d'Etat de Brou et d'Ormesson.

(3) En effet, la paix d'Aix-la-Chapelle devait être signée au mois d'octobre de cette année.

à le prouver devant les juges qu'il ne cesse de réclamer à chaque contrat : voilà une excellente occasion de se débarrasser d'un fardeau qu'il prétend depuis si longtemps peser injustement sur ses épaules. Aussi va-t-on sans doute penser que la Commission proposa de mettre à la charge du Roi le service de ces rentes. Au contraire elle fut d'avis d'accepter l'autre solution, le versement des 500.000 livres chaque année. Elle justifiait sa proposition de plusieurs arguments : le premier, le plus simple, c'est que ce versement était plus considérable que le service des 417.000 livres d'arrérages (1), mais une autre raison était plus intéressante; bien que le Clergé proteste toujours contre le paiement des rentes de l'Hôtel, cependant les rentiers ont été reçus partie intervenante au procès et les Commissaires du Roi, dans le contrat de 1745 comme dans les précédents, leur ont réservé leurs actions; au point de vue juridique il ne serait donc pas plus avantageux pour le Clergé de renoncer à ses propres actions; d'autre part l'Assemblée de 1745, avec les protestations habituelles sans doute, s'est engagée jusqu'en 1755 (2). N'y avait-il pas autre chose? il semble qu'on puisse penser, avec quelque fondement, que le Clergé qui utilisait si bien ses protestations contre les rentes de l'Hôtel pour en obtenir le renouvellement de ses privilèges avait beaucoup d'intérêt à ce qu'un contrat officiel reconnut périodiquement ces privilèges. C'était d'ailleurs, nous l'avons vu, un excellent moyen de pression sur le pouvoir royal, le Clergé l'avait montré en 1725; peut-être

(1) Il faut noter, que les premières offres royales n'étaient d'ailleurs que de 400.000 livres, c'est le zèle de l'archevêque de Toulouse, déclara-t-on à l'assemblée (procès-verbal, séance du 21 juin, délibération sur le don) qui les avait fait augmenter de 100.000 livres.

(2) Lors de la délibération l'évêque d'Agen au nom de la province de Bordeaux fit remarquer qu'on ne pouvait, sans entendre les rentiers, transporter leur hypothèque sur un autre débiteur puisqu'ils prétendaient que le Clergé était leur débiteur. On allégua aussi l'insuffisance des pouvoir des députés d'une assemblée extraordinaire pour trancher une aussi grave question ; on citait le précédent de 1707 où l'assemblée mise en présence d'une demande inattendue dut écrire aux provinces pour avoir de nouvelles procurations.

avait-il réfléchi que son véritable intérêt était de conserver ce précieux avantage.

D'autre part, faut-il penser que cette offre de mettre à la charge du Roi le service des rentes sur l'Hôtel-de-Ville était un piège tendu par Machault? Il est probable qu'il devait déjà songer à son grand projet de suppression des privilèges fiscaux et d'uniformité dans les impôts du royaume; dans l'hypothèse d'une acceptation de cette offre par le Clergé, le gros moyen de résistance de ce dernier se serait trouvé abattu à l'avance.

D'un autre côté il importe de remarquer que l'offre d'un secours annuel de 500.000 livres cachait en réalité un emprunt de 10 millions (au denier vingt) par l'intermédiaire du Clergé; on sait que le Roi se servait fréquemment de tels procédés, notamment avec les Etats provinciaux.

Quoi qu'il en soit, l'assemblée fut du même avis que sa Commission, elle accepta le versement annuel de 500.000 livres. En outre le million restant à rembourser sur le don de 1723 le serait immédiatement avec les deniers de l'emprunt nouveau. L'emprunt était en effet le seul mode à employer pour remplir la demande royale. Comme l'année précédente, il eut recours au même stratagème ingénieux pour en assurer le paiement des rentes, mais cependant il ne pouvait être question d'éviter absolument toute surcharge d'imposition.

L'imposition de 1742, soit 1.010.000 livres servit aux arrérages des emprunts de 1742 et du nouvel emprunt; on y ajouta 160.000 livres par suite de la libération des impositions de 1723; la Commission proposait en outre une nouvelle imposition pour parfaire la somme nécessaire aux arrérages et contribuer à l'amortissement : les 500.000 livres du Roi n'étaient pas suffisantes à son avis, il importait, disait-elle, de donner toute sécurité à ses propres créanciers, et d'éviter que le Clergé n'ait l'air de fournir simplement son crédit au Roi, ce qu'on ne manquerait pas de remar-

quer si les remboursements étaient effectués au moyen du seul secours royal (1).

A la Saint-Jean 1748 il était dû sur l'emprunt de 1742 .... 11.500.000 liv.
Le nouveau don atteignait 16.000.000

Soit, montant des capitaux des deux : 27.500.000 liv.

Pour assurer le service des rentes et l'amortissement, le Clergé avait les ressources suivantes :

L'imposition de 1742 .... 1.010.000 liv.
Celle de 1723 .... 160.000
Le secours royal 500.000
Enfin une nouvelle imposition 320.000 (2)

Soit au total......... 1.990.000 liv.

Or les arrérages des capitaux au denier vingt atteignaient .... 1.375.000 liv.
Il restait pour l'amortissement 615.000
dans lesquelles étaient compris les 500.000 livres du Roi.

On voit que la majeure partie des remboursements reposait sur les fonds du Trésor : or il était prudent pour le Clergé de se garantir contre une tentative de non paiement de la part du Roi. Il prit ses précautions. Le Conseil du

(1) « Il convient » — disait avec quelque emphase l'évêque d'Agen lors de la délibération — « aux premiers citoyens du Royaume de par- « tager ses maux, de furnir des expédients pour supporter les néces- « sités. Il nous convient en un mot de conserver la gloire que nous « avons eue dans tous les temps, de nous prêter avec abondance et « facilité, aux besoins de l'Etat. »

(2) L'imposition proposée par la Commission était de plus du double : 715.000 livres, soit 215.000 pour les arrérages et 500.000 pour l'amortissement, outre les taxations des receveurs diocésains. De même l'imposition nouvelle éait de 324.000 en y comprenant 4.000 livres pour les receveurs, elle ne devait être levée qu'à partir du terme Saint-Jean 1749 (1er terme de l'année). Pour y suppléer jusqu'à ce moment on se servait des remises dont il est parlé ci-après (page 212, note 1) et de prélèvements sur les sommes affectées à l'amortissement. L'imposition de 160.000 livres du département de 1723 devait faire l'objet d'un nouveau département qui entrerait en vigueur à partir du 1er terme de 1750 à cause des modifications qui seraient apportées, du fait de la participation des diocèses rachetés de l'imposition de 1723.

Clergé fut consulté (1) et sur ses avis, il fut décidé qu'on demanderait un Edit, qui serait enregistré, aliénant au profit du Clergé le produit des Fermes unies jusqu'à due concurrence des 500.000 livres; la somme serait payée par l'adjudicataire des fermes, tous les six mois, les 15 janvier et 15 juillet à compter du 15 janvier prochain, par préférence à toutes autres dettes; pour plus de sûreté l'adjudicataire, ses associés et cautions, seraient contraints au paiement des 500.000 livres comme ils le sont pour les derniers de Sa Majesté, ils devraient faire leur soumission au contrat à passer entre le Roi et le Clergé pour le don gratuit; enfin, dès le prochain bail des Fermes, une clause particulière serait expressément indiquée où cet engagement de l'adjudicataire serait spécifié et un double du bail serait remis sans frais aux agents généraux donnant pouvoir au receveur de contraindre l'adjudicataire au paiement.

Le contrat signé le 30 juin, un Edit du mois de juillet suivant donna satisfaction au Clergé sur tous ces points. Il fut enregistré le 14 juillet au Parlement, aux Comptes le 29 novembre (2) et aux Aides le 13 décembre, il était donc parfaitement régulier et légal. Des remises importantes

(1) Procès-verbal de l'assemblée de 1748 (P. V. VIII, 1re partie).

(2) L'Edit est aux pièces justificatives du procès-verbal de l'assemblée (P. V. VIII, pièces justificatives, p. 44). Cet enregistrement à la Chambre des comptes n'avait pas été obtenu sans mal.

Une lettre des agents au Contrôleur général du 31 octobre 1748 (G8* 2575, n° 169) dépeint leur surprise de l'arrêt préparatoire qui vient d'être rendu lorsque l'Edit leur a été présenté : « avant faire droit, dit-il, « à la diligence du Procureur général du Roi, le Receveur général du « Clergé de France sera tenu de remettre à la Chambre des extraits « de délibération du dit Clergé de 1742 et 1748 qui établirent les em- « prunts lors à faire par le dit Clergé ; ensemble un état de rembourse- « ments qui auraient pu être faits jusqu'à présent, sur les emprunts « faits en l'année 1742, lesquels extraits et état seront visés des agents « du Clergé, pour les dits extraits et état ainsi visés, vus et rapportés, « être par la Chambre ordonné sur les dites lettres en forme d'édit ce « qu'il appartiendra ». Les agents consentent à donner des extraits des délibérations seulement, et encore à condition qu'ils soient assurés auparavant qu'en les remettant il n'y aura plus de difficultés à craindre pour l'enregistrement. Le Contrôleur leur répondit le 22 novembre (G8* 2628 que sur les difficultés faites à la Chambre des Comptes pour cet enregistrement, S. M. venait de faire connaître à cette dernière qu'elle ait

avaient en outre été consenties par le Roi : 133.333 livres dites de remise ordinaire, et 125.000 livres à garder par le receveur sur le premier paiement des 500.000 livres accordées par le Trésor.

Il faut noter en outre qu'un secours de 150.000 livres fut accordé par le Roi aux diocèses qui avaient souffert de disette et d'incursions ennemies (1).

L'assemblée se sépara dans le calme le 4 juillet, l'accord semblait régner parfaitement entre le pouvoir royal et le Clergé : un an après survenait un grave incident qui devait troubler ces relations amicales et provoquer une grave crise : une menace redoutable était dirigée contre les privilèges du premier Ordre.

à enregistrer purement et simplement l'Edit après qu'on lui aurait remis les extraits des délibérations des assemblées de 1742 et 1748 qui étaient demandés par la Chambre ; il ne semble y avoir aucun inconvénient à cette remise, ajoutait Machault aux agents.

Le 12 avril 1749 les agents renvoyaient à Lallement de Betz, Fermier général (G8* 2576, n° 154) le modèle de la quittance qu'il désirait avoir, et ils l'approuvaient ; ils lui expédiaient également le contrat de 1745 entre le Clergé et son receveur de Saint-Jullien ainsi que des extraits des délibérations de l'assemblée de 1745 qui les avaient nommés agents ; mais ils refusaient de joindre à ces pièces un extrait des délibérations de 1742 et 1748 sur les emprunts : ces extraits se trouvant à la Chambre des Comptes depuis l'enregistrement de l'Edit d'aliénation ils ne devaient être d'aucune utilité pour le fermier.

(1) Qui furent employés en partie pour le service des arrérages depuis le jour de la constitution des contrats jusqu'au 1er octobre 1748, le surplus devant contribuer aux arrérages du terme suivant.

CHAPITRE V

La crise de 1750.

La paix d'Aix-la-Chapelle conclue le 18 octobre 1748 devait amener la suppression du dixième ainsi qu'il avait été promis par un Edit de décembre 1746. Mais au mois de mai suivant paraissait l'édit d'établissement du vingtième destiné à alimenter une caisse d'amortissement des dettes publiques : le dixième était supprimé à compter du 1er janvier 1750, mais à compter du dit jour il était ordonné que le vingtième « soit annuellement levé à notre profit sur « tous les revenus et produits des sujets et habitants de « notre Royaume, pays, terres et seigneuries de notre « obéissance sans aucune exception » (article 3) et l'article 4 continuait, en assujettissant à l'impôt « tous pro- « priétaires ou *usufruitiers*, nobles ou roturiers, privilégiés « et non privilégiés... ». Le mot usufruitier, souligné, fera facilement comprendre la pensée de Machault si on se souvient que la Déclaration accordée au Clergé en 1726, exemptait ses biens du dixième sous prétexte qu'il n'en était qu'usufruitier.

D'ailleurs l'intention de Machault n'est pas douteuse, elle est bien connue, il voulait introduire plus de justice et d'égalité dans les impositions et faire peser sur les classes privilégiées comme sur le peuple les mêmes charges fiscales (1) : ce n'était pas en effet une hostilité particulière

(1) Le préambule de l'Edit (Isambert, T. XXII, p. 223) ne cache pas cette intention : justifiant le choix de l'impôt, il disait : « Nous avons « préféré cette imposition à tous les autres moyens dont nous aurions « pu nous servir, par la considération qu'il n'y en a point de plus juste « et de plus égale, puisqu'elle se répartit sur tous et chacun de nos « sujets, dans la proposition de leurs biens et de leurs facultés, et

envers le seul Clergé qui guidait le Contrôleur, la conduite qu'il tint aux assemblées des pays d'Etats fut la même et guidée par les mêmes aspirations.

Tout d'abord, nous dit le rapport d'agence de 1750, le Clergé ne s'inquiéta pas du nouvel édit : possédant sa charte d'immunités de 1726 dont les termes étaient si larges et si nets, ce n'était pas des modifications apportées aux charges financières communes qui devaient l'atteindre, le Clergé savait à quoi s'en tenir sur la portée des textes étendant à tous sans aucune exception telle ou telle mesure. Tout au plus l'assemblée ordinaire qui se tiendrait l'année suivante aurait-elle à se racheter par l'octroi d'un don plus important (1).

Mais cette fois le Roi avait mis au pouvoir un homme tenace : une lettre de Machault au Cardinal de Rohan et aux autres évêques des Pays conquis jeta l'alarme dans le Clergé. Cette lettre, du 19 juin, annonçait que les précédents abonnements qui avaient été contractés par leurs diocèses pour le dixième perdaient toute valeur : les propriétaires et *usufruitiers* qui étaient dispensés par ces abonnements de fournir des déclarations de leurs biens devraient les donner dans le délai prescrit par l'article 14 de l'Edit du vingtième (2). Le Contrôleur ajoutait qu'il priait les prélats de

« que la levée s'en faisant sans traite ni remise extraordinaire, le pro-
« duit rentre en entier au profit de notre Etat... » M. Marion a publié en appendice de son ouvrage sur Machault les dispositions de l'Edit. Il est bon de signaler aussi que l'impôt devait être étendu cette fois aux rentes sur le Clergé de même qu'à celles sur les villes, provinces, pays d'Etats et autres, les rentes de l'Hôtel de Ville demeurant cependant exceptées (article 6).

(1) C'était d'ailleurs l'opinion commune, encore le 7 août d'Argenson écrivait : « le Contrôleur général tient bon pour ne point abonner le « Clergé au vingtième, et pour l'imposer en nature. L'abbé de Breteuil, « agent du Clergé, a encore eu une violente dispute avec lui, on dit « que cela a été fort loin. L'on connaît ces menaces, de ne point abonner « les corps qui s'abonnent toujours et de prétendre y tenir bon : cela « va à composer mieux pour l'abonnement..., il en sera de même du « Clergé » (Mémoires, T. VI, page 16.)

(2) Ainsi conçu : « et pour fixer le vingtième du revenu des biens qui « y sont sujets, ordonnons que les propriétaires ou usufruitiers desdits « biens qui n'auraient point été compris dans les rôles arrêtés en no-

donner les ordres nécessaires aux ecclésiastiques de leurs diocèses pour que les déclarations fussent remises en temps voulu au Directeur du dixième à Metz et aux subdélégués de l'Intendant (1).

On objectera que cette lettre ne concernait pas le Clergé de France : en effet, très habilement, Machault s'attaquait au Clergé étranger qui lui paraissait avoir moins de cohésion que le Clergé général, n'ayant pas son organisation centralisée ni ses privilèges officiellement reconnus (2) : il lui semblait donc plus facile de commencer par lui. C'était compter sans la vigilance des agents, et sans la solidarité et l'esprit de corps de l'ordre tout entier : ce n'était d'ailleurs pas là simple sentimentalité, il était facile de comprendre qu'après avoir soumis aux impôts communs le Clergé étranger, Machault aurait un argument important pour atteindre le Clergé de France et le soumettre à son tour. Les prélats menacés avaient d'autre part pressenti effectivement les agents et leurs confrères, des conférences les avaient réunis à l'archevêché de Paris. Huit jours après l'envoi de la lettre du Contrôleur, les agents écrivaient à l'ancien évêque de Mirepoix (3) : les privilèges du Clergé des Pays conquis sont menacés, ceux du Clergé de France

« tre Conseil, en exécution de notre déclaration du 27 août 1741, fourni-
« ront dans la quinzaine du jour de la publication du présent édit, des
« déclarations exactes à ceux qui seront préposés à cet effet, et en la
« forme qui leur sera prescrite en exécution de nos ordres, savoir : pour
« ceux de notre bonne ville de Paris, par le Prévôt des marchands, et
« pour ceux des provinces, par les Intendants et commissaires départis
« dans les dites provinces ; et faute par les dits propriétaires ou usu-
« fruitiers de fournir leurs déclarations dans le terme prescrit ci-dessus,
« voulons qu'ils soient tenus de payer le double du vingtième de leurs
« revenus, et le quadruple en cas de fausse déclaration » (MARION, *Machault*, page 454.)

(1) G8* 2546, qui est un recueil de toute la correspondance échangée à ce moment à propos du vingtième : toutes les pièces dont il sera parlé à ce sujet auront la même référence à moins d'indication contraire.

(2) On vient de le voir, il bénéficiait d'abonnements, non pas d'exemptions. Des détails intéressants sur la situation qui était faite à ce Clergé étranger sont contenus dans l'ouvrage de M. Marion, sur Machault, et dans son *Histoire des finances de la France*.

(3) Le 27 juin. On sait qu'il était chargé de la feuille des bénéfices.

se trouvent menacés aussi; ils se joignent aux prélats de ces régions pour faire des remontrances au Roi et ils le prient de faire connaître leurs alarmes au Roi en insistant sur l'ancienneté de leurs privilèges; eux-mêmes seraient désireux de pouvoir exposer à Sa Majesté leurs inquiétudes (1).

Quoi qu'il en soit les agents de l'administration prenaient leurs dispositions pour faire appliquer l'Edit : un échange de correspondance entre Intendants, subdélégués et prélats se poursuivait dans ce but, en Alsace et en Franche-Comté et aussi en Roussillon. Le 20 août, l'évêque de Verdun répondait par un refus formel de donner des ordres à son Clergé pour qu'il fasse des déclarations, le 31 même refus de l'évêque de Toul; l'évêque de Metz, dans une forme plus atténuée gardait la même attitude. Le 31 le Contrôleur, dans une lettre à ce dernier, justifiait la mesure qu'il avait prise : lors de l'établissement du dixième en 1741 le Clergé de ces pays n'avait pas protesté, il est vrai qu'il avait offert une somme globale (un rachat) ce qui était alors préférable pour le Roi, car en temps de guerre il vaut mieux avoir l'argent rapidement. Il n'y a rien de nouveau dans l'Edit

(1) Une menace terminait la lettre : ils priaient M. de Mirepoix, de voir le Contrôleur et de lui rappeler la ferme attitude de 1725. Dans le même temps le Cardinal de Rohan répondait au Contrôleur qu'il exécutait ses ordres et chargeait son suffragant d'assembler son Clergé, mais il ne dissimulait pas qu'il doutait de l'acquiescement : « l'honneur, la « conscience et la Religion dont nos Rois se sont toujours faits un de- « voir d'être les défenseurs et les protecteurs sont de puissants motifs qui « se feront sentir encore avec plus de vivacité dans le cœur de nos ecclé- « siastiques qui, quoique bons français, conservent néanmoins le carac- « tère, les préventions et les mœurs des allemands... Vous pouvez ter- « miner, à mon avis, cette affaire aussi glorieusement qu'utilement, si « vous engagez le Roi à suivre l'exemple de ses prédécesseurs et à main- « tenir ce qu'il a fait en 1726. » Effectivement, les députés du clergé de Strasbourg écrivaient le 14 juillet au Cardinal et annonçaient leur intention de porter des remontrances, rappelant les franchises octroyées par le Roi, ainsi que les subsides accordés sans marchander par le clergé : les dommages qui seraient causés par l'application de l'édit, en particulier le mépris des protestants pour les ecclésiastiques. Un argument suprême était invoqué qu'il n'est pas besoin de souligner : c'est la comparaison de leur situation avec celle de leurs confrères de l'autre côté du Rhin.

du vingtième, seulement le Roi ne veut plus que le Clergé emprunte, c'est pour cette raison qu'il préfère une imposition et afin d'être sûr que cette dernière sera équitablement répartie il demande des déclarations de biens, c'est tout ce que contient la demande de mai (1).

Pendant cet échange de lettres, le Clergé général ne restait pas inactif : les réunions des prélats à Paris se multipliaient : le 15 août (2) un projet de remontrances au Roi était approuvé, il lui était présenté le 24. Le Clergé y dépeignait sa douleur et son étonnement de l'innovation du Contrôleur général : le Clergé de France, disait-on, pour la dignité de l'épiscopat tout entier ressent l'atteinte faite aux Evêques étrangers; le Clergé est exempt de toute imposition quelle qu'elle soit, l'origine de ce privilège remonte à la fondation de la Monarchie, appuyé sur l'ancien usage il constitue l'une des lois primitives du droit des Nations (3). On ne peut faire respecter la religion sans honorer ses ministres, les nécessités les plus pressantes n'ont jamais fait franchir ces bornes aux précédents monarques. Ne craindrait-on pas d'affaiblir le respect dû à cette religion si l'on voyait pour la première fois ces ministres *avilis et réduits* à la condition des autres sujets (4). Les précédents étaient longuement énumérés. Puis répondant à l'accusation d'une mauvaise répartition de ses contributions : ses départe-

(1) Ces détails pourront paraître inutiles : il a paru intéressant de les donner car les arguments de Machault au Clergé général seront les mêmes, et cette ressemblance est intéressante à souligner. D'autre part, le Clergé général a pris une part active à ces événements et l'étude de l'assemblée de 1750 serait incomplète sans le rappel des faits antérieurs.

(2) Y assistaient, outre les agents, seize prélats : ceux de Paris, Sens, Toulouse, Embrun, Bordeaux, Blois, Condom, Lescar, Valence, Tarbes, Fréjus, Carcassonne, Acqs, Noyon, Metz, Saint-Claude.

(3) Ainsi, le Clergé prétend fonder son privilège non seulement sur le droit français, mais sur le droit naturel dont on parle tant à cette époque.

(4) Les termes paraîtront peut-être un peu excessifs, ils sont cependant dans les copies des archives (G[8] 2546 et G[8] 120) ; l'auteur des lettres *Ne repugnate,* dont il sera question plus loin les relève vertement ; il faut lire ces remontrances dans l'édition qu'il en a faite à la suite de ses lettres avec les observations qu'il donne à côté (Bibliothèque nationale, L d[4] 2309, une édition séparée existe également : L d[4] 2304.)

ments, continuaient les remontrances, sont comme ceux des tailles et des Pays d'Etats, ils sont imparfaits, mais ils sont réformables, déjà en 1745 celui des frais communs a été modifié (1).

Le Clergé prenait ensuite l'offensive : le dérangement de ses affaires ne peut lui être reproché, car il provient des secours trop élevés qu'il a dû fournir au Roi. Enfin il terminait par un argument sur lequel il insistait : on ne peut lui enlever ses droits et immunités sans l'entendre, alors il représentera ses titres. L'ordonnance de l'Intendant de Metz rendue en exécution de l'Edit donne de justes sujets de plaintes, le Clergé en demande justice (2). D'ailleurs le crédit de l'Etat serait menacé si les prêteurs du Clergé voyaient leur débiteur dépouillé de ses privilèges et le changement d'une administration qui toute défectueuse qu'elle fut était le fondement de leur confiance dont l'Etat tirait tout l'avantage : ce suprême argument était d'importance.

Au cours des conférences des prélats, l'attitude que le Clergé observerait avait été décidée : ne pas bouger, ne pas donner de déclarations, et attendre la prochaine Assemblée (3).

Les positions étaient donc bien prises de part et d'autre : le Clergé veut n'accorder que des dons et les répartir lui-même, du côté du Contrôleur il semble qu'on tienne avant tout pour le moment aux déclarations de biens qui permettront de l'assujettir à un impôt de quotité (4). Il semble

(1) Voir, en effet, ci-dessus, 1re partie, chapitre I, p. 53 et suiv.

(2) Elle ordonnait de fournir les déclarations de biens aux baillis. Une ordonnance postérieure (du 26 octobre), laissa au Clergé la faculté de les remettre directement aux subdélégués.

(3) C'est la consigne donnée le 16 septembre à l'évêque de Pamiers qui demandait ce qu'il devait faire. Un abrégé des événements des derniers mois qui était joint à la lettre revenait sur les deux principaux objets des immunités ; les biens ecclésiastiques sont consacrés à Dieu ; donc, ils doivent être exempts d'imposition, le Clergé ne peut accorder que des dons et non pas même des abonnements ; 2° c'est le Clergé lui-que des dons et non pas même des abonnements ; 2° c'est le clergé lui-même qui doit répartir ses dons, les laïques ne doivent pas porter la main sur ses biens ; « souffrir que les curés soient taxés sur des rôles « arrêtés par leurs paysans, ce serait souffrir que le ministère ecclésias- « tique fût dégradé et avili pour toujours. »

(4) Une lettre du Contrôleur général du 30 septembre au cardinal de

que le Contrôleur ait consenti à attendre le terme de l'Assemblée de 1750. Dans plusieurs lettres des derniers mois de 1749 on retrouve cette indication; le rapport de l'agence de 1750 signale également la suspension de l'exécution de l'édit dans les trois évêchés.

La préparation de l'Assemblée générale se fit dans des conditions un peu fiévreuses : les procurations des provinces de Vienne et de Narbonne défendent à leurs députés de consentir à aucune imposition qui nuirait aux privilèges et immunités du Clergé, celle de Narbonne les charge même d'obtenir la révocation de l'édit (1).

Ce que fut la composition de l'Assemblée, on a eu l'occasion de le dire précédemment (2). Les choix qui avaient été faits laissaient prévoir une résistance acharnée, elle le fut en effet (3). L'Assemblée, convoquée à la date habituelle du 25 mai, reçut le 6 juin la visite des commissaires royaux : d'Ormesson et de Brou, Intendants de finance, comte de

Soubise et aux évêques de Verdun et de Toul, insiste sur la nécessité de ces déclarations : si le Clergé répugne à les donner aux Intendants, écrit-il, un arrêt du Conseil les autorisera facilement à les donner à des Commissaires du Clergé à Strasbourg qui feraient eux-mêmes la répartition de l'impôt. Même si les évêques préfèrent une autre voie ne changeant rien au fond, il est tout disposé à l'examiner avec bienveillance.

(1) Pour le Clergé général de France, il fait la plus belle défense « qu'on ait encore vue, et il ne se prête seulement pas à accorder un « don gratuit pour tenir lieu du vingtième, disant qu'il s'est épuisé pour « la guerre, et que même, depuis la paix il a accordé seize millions de « don gratuit extraordinaire, ce qui a ruiné tous les bénéfices, qu'il est « temps aujourd'hui de se reposer et de payer soi-même ses dettes, au « lieu de fournir au Roi de nouvelles sommes pour rembourser les sien- « nes, le fisc ayant moins besoin de cette prévoyance que le clergé lui- « même, que d'ailleurs, il est sans exemple que le clergé ait payé des « impôts en nature. Les agents du clergé, l'abbé Nicolaï surtout, sont « d'une fermeté extraordinaire et l'on verra beau jeu à la prochaine as- « semblée au mois de mai prochain. L'ancien évêque de Mirepoix prê- « che le Roi continuellement pour le clergé et contre le contrôleur gé- « néral... » (D'ARGENSON, 17 décembre 1747. *Mémoires,* tome VI, page 94).

(2) Voir 1re partie, chapitre I, p. 29, n° 3 et MARION, *Machault.*

(3) Il faut d'ailleurs signaler que cette exaspération du clergé trouvait encore un aliment dans l'Edit d'août 1749, publié quelques mois après l'Edit du vingtième, sur les acquisitions des gens de main-morte. M. Marion, dans le livre II de son ouvrage sur Machault, a étudié lon-

Saint-Florentin, Secrétaire d'Etat, et Machault Contrôleur général. La harangue prononcée par d'Ormesson ne sortit guère des compliments d'usage, de l'éloge du Clergé et de son président, cependant on peut y relever une allusion très discrète aux difficultés présentes : « Sa Majesté n'a « point oublié les preuves éclatantes (de zèle pour le ser « vice du Roi) que le Clergé lui a données dans tous les « temps, et Elle est persuadée qu'il ne sera pas moins « attentif dans cette Assemblée que dans les autres à rem- « plir également tout ce que doivent à l'Eglise les minis- « tres de l'autel et tout ce que doivent à leur Patrie des « citoyens et des membres de l'Etat. » Rien de spécial n'est à relever dans la réponse du Cardinal de la Rochefoucauld président.

Mais on sait que cette première visite n'était qu'une for-

guement cet édit, préparé dans les bureaux du contrôle en liaison avec l'édit de mai : cette question n'a pas à être reprise ici. Il suffit de rappeler que la fondation de nouveaux établissements de main-morte ou les nouvelles acquisitions, par des gens de main-morte, étaient subordonnée à des conditions très étroites (obtention après enquête de lettres de patentes, enregistrées au Parlement), cet édit fut bien appliqué, malgré l'opposition très vive du clergé. L'assemblée de 1750 s'en plaignit au Roi. Singnalons qu'une déclaration interprétative du 20 juillet 1762, obtenue sur l'insistance pressante des assemblées suivantes adoucit un peu l'application, sans que cependant l'essentiel de l'édit d'août fût détruit.

L'opinion de d'Argenson sur cet édit est fort intéressante : « voici un « nouvel écrit, dit-il, à son apparition, qui empêche désormais les ac- « quisitions de fonds de terres et de maisons par les mains-mortables : « l'on veut qu'ils n'acquièrent que des rentes, et l'on croit en cela aug- « menter encore le crédit des emprunts royaux, à quoi Messieurs Paris « tournent de plus en plus les affaires du Roi. L'on veut revoir toutes « les acquisitions faites sans lettres patentes, et cela depuis 1666, en « donnant à cette loi, un effet rétroactif de plus de 80 ans. Ceci fera « beacoup gagner le sceau, puisqu'il faudra prendre beaucoup de nou- « velles lettres patentes pour ces acquisitions. L'on dit toujours que « l'Eglise est trop riche, mais je ne vois pas à quoi cela nuit ; on lui « tire de bons lopins de don gratuit à chaque assemblée du Clergé, les « moines ornent le Royaume de bâtiments et entretiennent bien leurs « propriétés de campagne. Je ne parle à la vérité que du clergé régu- « lier : pour le séculier, il entretient mal. On met l'un et l'autre en « banqueroute : où est le bien de cela ? » (*Mémoires*, 24 septembre 1749, tome VI, page 46).

malité de politesse; la deuxième se fit attendre longtemps, ce fut le 17 août seulement que les Commissaires du Roi se présentèrent de nouveau. Cette fois le gouvernement allait divulguer ses intentions : elles étaient peu faites pour rassurer le Clergé; qu'on en juge :

Le discours de d'Ormesson fut très clair en effet : après avoir parlé des effets funestes des longues guerres qui avaient augmenté les dettes publiques, le commissaire royal expliqua que le Roi était décidé, en établissant une caisse générale d'amortissement, à se procurer les moyens de parvenir à la libération des dettes et charges de l'Etat : « Il « n'est point de bon citoyen, de quelqu'ordre qu'il soit, « qui ne doive se faire une obligation et un devoir de contri- « buer à des vues si grandes et si salutaires. Toutes les « dettes contractées pour la défense et le soutien de l'Etat, « Sa Majesté les regarde comme dettes de l'Etat, sa justice « et sa prudence lui imposent le devoir de veiller à leur « amortissement et la protection encore plus particulière « qu'Elle doit au Clergé, comme à l'ordre le plus éminent « et le plus distingué de son Royaume exige de ses soins « paternels, de prendre et autoriser toutes les mesures néces- « saires pour l'extinction des dettes auxquelles les biens « qu'il possède dans l'Etat sont plus particulièrement « affectés. »

« Ce que nous vous annonçons, Messieurs, des vues de « Sa Majesté, doit vous faire connaître que nous ne venons « point aujourd'hui vous demander de sa part d'augmenter « encore vos engagements par des secours semblables à « ceux que votre dévouement à son service lui a procurés « dans le cours des dernières guerres. Le Roi nous a ordonné « de vous demander 7.500.000 livres dont la levée sera faite « par cinq portions égales sur le pied de 1.500.000 livres « par an, à commencer de la présente année: et comme « l'intention de Sa Majesté est que cette somme soit « employée au remboursement des dettes de son Etat, celles « auxquelles les biens du Clergé sont plus particulièrement « affectés lui ont paru mériter une juste préférence et Elle « nous a ordonné de vous déclarer que cette somme sera

« annuellement ajoutée à celles qui sont déjà destinées au remboursement de ces dettes.

« Le Roi, toujours plein d'affection pour le Clergé de France n'entend rien changer dans l'ancien usage de lui confier le soin de faire la répartition et le recouvrement des sommes pour lesquelles il doit contribuer aux besoins de l'Etat; et son intention est qu'il en soit usé de même pour celles que vous avez aujourd'hui à imposer. »

« C'est une distinction éminente dont vous jouissez, Messieurs ,depuis longtemps; elle vous rend en cette partie dépositaire de l'autorité du Roi: mais Sa Majesté, informée des plaintes si souvent réitérées de l'inégalité des anciens départements, sur lesquels vous faites la répartition de vos impositions se croit indispensablement obligée d'en réformer les abus. »

Le Roi est jaloux de la prérogative qui lui appartient de remédier à ce désordre contraire au bien du Clergé et à celui de l'Etat. C'est dans cette vue que Sa Majesté avait autorisé, à la sollicitation du Clergé, les mesures prises dans l'Assemblée de 1726 pour connaître la véritable valeur des biens ecclésiastiques et parvenir à la réformation du département de ses impositions (1). « Le Roi voit avec peine que ce qui avait été si mûrement discuté, et, si sagement projeté et ordonné, soit, depuis vingt-quatre ans, resté sans aucune exécution. Sa Majesté persuadée que les sentiments du Clergé n'ont pas dû changer à cet égard, s'est déterminée, Messieurs, à autoriser de nouveau, par une Déclaration adressée à son Parlement, des mesures qui seront à jamais un témoignage de votre zèle pour le bien du Clergé, et dont l'exécution assurée désormais par le soin et l'attention que le Roi se fait un devoir d'y apporter, remplira toutes les vues que Sa Majesté se propose et comme votre Souverain et comme votre Pasteur. »

La réponse du Cardinal fut prudente et évasive : elle rappelait seulement la thèse du Clergé : il a donné des preuves de zèle, *plus ses dons ont été libres, plus ils ont*

(1) Voir chapitre suivant.

été abondants. « Vous avez senti que le dernier était au-dessus des forces du Clergé, puisqu'On a convenu de l'aider par 500.000 livres de secours annuel. »

L'Assemblée, terminait-il, va délibérer en ayant sous les yeux l'attachement au service du Roi et la considération de ses devoirs.

Les commissaires étant partis, le promoteur, l'abbé de Breteuil, qui devait être entendu d'après les règlements, fit remarquer les trois objets sur lesquels l'Assemblée allait avoir à délibérer : le discours de d'Ormesson qui semblait menacer la liberté des dons du Clergé — les 7.500.000 livres demandées à l'imposition alors qu'il était impossible d'imposer une telle somme — le nouveau département nécessaire assurément, mais la surprise du Clergé à l'annonce d'une Déclaration à laquelle il n'avait pas collaboré (1). Il proposait seulement de prendre du temps pour délibérer.

Mais que contenait donc cette Déclaration : un long préambule (2) n'était qu'une variation du discours de d'Ormesson sur la mauvaise répartition des impositions du Clergé et le désir de justice dont était animé le Roi dans la confection de ce nouveau département. Très habilement cette mesure qui était présentée comme l'application au Clergé des principes de justice distributive qui avaient guidé le Roi dans l'établissement du vingtième était surtout donnée comme la réalisation des désirs du Clergé lui-même, la Déclaration n'étant qu'une répétition des réformes qu'il avait prises lui-même vingt-cinq ans auparavant. Cette question de la réforme du département sera étudiée longuement plus loin, qu'il nous suffise de dire ici que le Roi, reprenant les principes établis par l'Assemblée de 1726 pour obtenir une connaissance des biens des bénéficiers leur ordonnait d'en donner des déclarations aux bureaux diocésains. Mais la Déclaration allait plus loin : « quoiqu'il nous paraisse convenable que les déclarations soient envoyées au greffe des bureaux diocésains, notre intention n'en est pas moins qu'elles soient mises sous nos

(1) Le secret avait été bien gardé, le Clergé en ignorait le contenu.
(2) ISAMBERT, tome 22, page 236.

« yeux, pour connaître par Nous-même la véritable valeur « des biens du Clergé de France; cette connaissance est « également importante pour éclaircir les prétentions désa- « vantageuses auxquelles l'ignorance de cet objet a donné « lieu, et pour Nous mettre en état, non seulement de « proportionner à ses facultés les secours que les besoins « de proportionner à ses facultés les secours que les besoins « du Royaume peuvent Nous obliger de lui demander, mais « encore de juger du plus ou du moins de facilité qu'il est « de Notre prudence d'apporter aux nouveaux établissements « qu'on pourrait nous proposer (1)... »

Le Roi exigeait des déclarations de tous les corps et communautés, qu'ils contribuassent ou non à ces impositions du Clergé. En outre le Roi avait la prétention d'examiner et de contrôler ces déclarations. Une autre innovation était encore introduite dans la Déclaration, dont les motifs étaient indiqués dans le préambule : « ... comme Nous désirons, « par rapport à ces derniers (les bénéficiers du Clergé de « France lui-même), que chaque province, chaque diocèse, « chaque bénéficier ne contribue que dans sa proportion et « qu'il sache de combien il doit contribuer, Nous avons « jugé à propos d'approuver et d'autoriser l'usage introduit « dans quelques diocèses de rendre public leur départe- « ment. » Cet usage a produit des effets salutaires, chacun a pu faire la comparaison de sa cote avec celle des autres, aussi « ... Nous croyons devoir rendre un témoignage « authentique au succès du zèle des prélats qui l'ont éta- « bli... en le rendant uniforme dans tout notre royaume... »

Suivaient les seize articles de la Déclaration proprement dite (2).

On voit que le Clergé pouvait avoir les plus justes crain-

(1) Extraits du préambule de la Déclaration.

(2) La Déclaration entière a été publiée par MENTION, *Documents relatifs aux rapports du clergé avec la Royauté*, tome 2. Les quinze premiers qui ont trait aux déclarations ont été publiées par M. Marion en appendice de son ouvrage sur Machault (le seizième concerne la prorogation des délais accordés pour la prestation des foi et hommage, aveux et dénombrements par le Clergé). D'après M. Marion, la Déclaration, ainsi que le discours de d'Ormesson auraient été rédigés par l'an-

tes sur ses privilèges : on les attaquait sans se cacher, il était évident qu'on voulait leur destruction : ce n'était pas seulement la liberté de ses dons qui était menacée par la demande des commissaires, mais aussi sa libre indépendance dans la répartition de ses subsides, le Gouvernement émettant la prétention de lui faire recourir au moyen qu'il jugeait convenable et ordonnant la refonte de son département sans avoir conféré avec lui.

Puisque le Contrôleur général voulait la ruine de ses immunités, le Clergé se prépara à la lutte pour les conserver. Suivant la réquisition du promoteur, l'Assemblée décida de délibérer longuement sur sa décision : elle arrêta même que ses premières délibérations auraient lieu par bureaux, les députés étant répartis comme dans les bureaux des comptes. Le soir du 18 août, elle décréta de porter ses plaintes au Roi, après avoir examiné les procès-verbaux de 1655 et 1660 où les commissaires avaient avancé des maximes contraires aux immunités et avoir constaté que chaque fois le Roi avait confirmé ces privilèges. Le lendemain 19 un projet de lettre au Roi était rédigé et approuvé (1) : les députés priaient Sa Majesté de reconnaître la liberté de ses dons, de les rassurer sur l'extension qu'on avait entrepris de donner à l'édit de création du vingtième; l'absence du mot don gratuit dans les discours de Commissaires était soulignée, et allusion faite à la Déclaration annoncée par ce même discours.

Le 21 le président rend compte de l'audience qu'il a eue la veille : il a été reçu ainsi que l'archevêque de Rouen et l'évêque de Rennes, le Roi les a reçus avec bonté « et a dit qu'il ferait connaître sa réponse (2) »; ils ont été ensuite chez les ministres auxquels ils ont exposé leurs doléances.

cien procureur général Joly de Fleury. Ajoutons qu'elle fut enregistrée sans difficulté le 21 août par le Parlement trop heureux de cette attaque contre son vieil ennemi le Clergé.

(1) Publiée par MENTION, *Documents relatifs aux rapports du clergé avec la Royauté* (tome 2) et MARION, *Machault d'Arnouville*, page 255, elle était l'œuvre de l'évêque de Rennes.

(2) P. V. VIII, 1re partie, assemblée de 1750.

Le 27 août, l'assemblée décide de présenter des remontrances au Roi, dans lesquelles elle exprimerait que non seulement la Déclaration du 17 attaquait les immunités de l'Eglise, mais qu'elle était injurieuse pour les évêques et les bureaux diocésains auxquels on reprochait de commettre des injustices dans leurs départements, de surcharger les pauvres, les faibles et les curés; Sa Majesté serait priée de retirer cette Déclaration. Le 7 septembre lecture en est donnée (1) : si le pied de répartition entre les diocèses n'est plus équitable, y lit-on, par suite des changements qui sont survenus depuis la confection des départements, il ne faut pas qu'on croie que la répartition entre les contribuables ne l'est pas. Il peut y avoir des défauts et des erreurs, c'est humain, mais en général les charges sont distribuées équitablement par les bureaux, la preuve en est faite par le nombre minime de causes qu'ont à juger les tribunaux ecclésiastiques. Les curés sont le premier objet de l'attention du Clergé, il ne craint pas de reproches de leur part. Quant aux inégalités survenues par suite de changements économiques, le Clergé a voulu depuis longtemps y remédier; mais en 1730, sur l'avis du principal ministre (2) les mesures prises furent interrompues, puis la guerre empêcha de les reprendre. La paix étant revenue désormais, le Clergé y travaillera de nouveau dès qu'il sera rassuré sur ses immunités : mais que le Roi — le Clergé l'En supplie — retire cette Déclaration qui le blesse et jette la suspicion sur lui.

Entre temps, le 3 septembre le Cardinal de la Rochefoucauld avait dû faire part à l'assemblée des ordres donnés par le Roi : Sa Majesté voulait « que l'assemblée délibérât « sans différer sur la demande faite en son nom par ses « commissaires et qu'elle fit une réponse précise ». Le promoteur ayant alors rappelé aux députés qu'ils devaient

(1) Elles furent présentées au Roi le 10, en même temps que les autres sur le vingtième (voir page suivante). Elles figurent aux Documents relatifs aux rapports du Clergé avec la Royauté, publiés par Mention, tome 2.

(2) Le cardinal Fleury.

concilier leur respect pour le Roi avec leur devoir de défendre les immunités de l'ordre, l'Assemblée décida de faire d'autres remontrances sur le vingtième et le discours des Commissaires. On y développait cette idée que les efforts accomplis dans un passé récent étaient des preuves de zèle pour le service de l'Etat; mais les dons devaient être libres et volontaires. Le 9, elles furent lues et approuvées : non seulement, contre son espérance, y est-il dit, le Clergé ne voit pas que le Roi profite de l'Assemblée pour le rassurer sur l'application du vingtième que les Intendants de Metz et de Perpignan ont étendu aux ecclésiastiques, mais les principes des discours des Commissaires tendent au renversement de ses immunités. Puis longuement, les remontrances citaient la longue série des précédents qui tendaient à prouver le privilège des biens du Clergé (1).

Deux députés de chaque ordre seulement, d'ordre du Roi, présentèrent les remontrances le 10. Le lendemain le président mit la compagnie au courant de l'audience royale : Sa Majesté les ayant reçus, a répondu « qu'il se ferait « rendre compte des remontrances du Clergé, étant tou- « jours disposé à le traiter favorablement, mais que son « intention est, qu'auparavant, l'assemblée prenne une déli- « bération positive sur la demande de ses commissaires, et « le plus promptement, même dès demain ». Le Cardinal ajouta que sur le champ il avait représenté au Roi que ces remontrances avaient justement pour principal objet d'exposer les motifs de conscience qui avaient empêché l'assemblée de prendre cette délibération.

La réponse du Roi constituait une mise en demeure. Le promoteur entendu fit remarquer la situation anormale : jamais, disait-il, le Clergé ne délibère plusieurs fois sur les demandes royales, que l'Assemblée décide si elle est en état de prendre une délibération positive, mais les deux devoirs à concilier qu'il lui représentait la semaine précédente

(1) Ces dernières remontrances étaient l'œuvre de l'évêque d'Autun (Luynes, X, 526) et les précédentes sur la Déclaration du 17 août de l'évêque d'Alais (Luynes, X, 521) (rapporté par M. Marion, *Machault d'Arnouville*, page 256, qui cite tout au long la lettre d'envoi.)

subsistent sans que rien ait éclairé leur conscience. Et les députés furent d'avis qu'ils ne pouvaient rien décider tant qu'ils n'auraient pas été rassurés sur leurs immunités.

La situation devenait très tendue, aucune issue conciliatrice ne semblait guère possible, il fallait cependant en sortir, le ministère brusqua les choses : le 16 septembre le comte de Saint-Florentin se présentait au couvent des Grands Augustins. Il était porteur d'une lettre du Roi. Introduit aussitôt dans la salle des délibérations, il la remettait au président en disant qu'il attendait la réponse, *et il se retirait aussitôt, sans s'être assis* (1).

Sur-le-champ lecture en est donnée : le Roi a vu avec peine que le Clergé n'a pas pris de délibération. Sa Majesté a le plus grand respect pour le Clergé et se fera toujours un devoir de lui conserver ses immunités. Elle n'avait pas besoin qu'on lui rappelât les motifs qui en sont le fondement. *Les demandes faites en son nom devaient le rassurer sur la crainte de l'assujettissement au vingtième.* Elle a bien voulu lui faire encore assurer que telle n'était pas son intention et l'assemblée lui a fait dire qu'elle en était pénétrée de reconnaissance. Au lieu d'un don gratuit ordinaire, Sa Majesté a préféré, dans les formes accoutumées, *non pour Elle, mais pour le Clergé*, une somme annuelle destinée à accélérer le remboursement de ses dettes. De même la Déclaration du 17 août a porté le Roi à confirmer les délibérations prises par les Assemblées précédentes pour la réforme des défauts du département général. « Après tant « de témoignages d'une protection singulière et distinguée, « disait le Roi, je n'aurais pu, en répondant à vos remon- « trances que vous renouveler les mêmes assurances de « bonté. » Il s'en est fait rendre compte au Conseil et Il voit qu'Il les a prévenues, par suite il ne devrait plus être question que de prendre une délibération précise sur sa demande. « Je ne m'attendais pas, continuait-il, que le « Clergé de l'Eglise gallicane, si zélé défenseur de l'auto- « rité souveraine et indépendante des Rois sur le Temporel,

(1) Procès-verbal de l'assemblée.

« semblât vouloir en affranchir ses possessions; comme si « l'obligation où je suis de veiller à la défense et à la « conservation de ses biens ne faisait pas naître de sa part « celle de contribuer aux besoins de l'Etat dont il fait par- « tie. C'est donc avec regret que je me verrais obligé « d'avoir recours à des voies d'autorité qui, en maintenant « les maximes de mon Royaume, n'auraient pour objet « que le véritable bien du Clergé, si vous persistez à ne « pas prendre une délibération sur la demande faite par « mon ordre à votre Assemblée et que je dois attendre « de votre respect, de votre reconnaissance et de votre « attention pour les intérêts du Clergé, sur ce, je prie « Dieu... »

Cette lettre contenait plusieurs choses qu'il importe de souligner : la réponse sur le vingtième était faite pour rassurer le Clergé, mais qui ne voit que si le Roi cédait sur ce point précis l'essentiel de ses vues était sauvegardé? par l'imposition régulière prévue pendant cinq années et le maintien de l'exigence des déclarations de biens le Contrôleur général était en mesure d'assujettir le Clergé aux charges communes du Royaume; la forme des dons gratuits disparaissait et l'ensemble de la réponse du Roi combattait nettement les immunités et privilèges du premier Ordre. L'Assemblée ne s'y laissa pas tromper, elle essaya encore de gagner du temps : après la lecture de la lettre royale, deux députés allèrent prévenir le Comte de Saint-Florentin que « l'Assemblée ne prévoyait pas qu'elle pût prendre « aujourd'hui une délibération positive, l'importance de ces « choses demandant de meûres réflexions (1) ». Mais ils rapportèrent une réponse ferme : le Secrétaire d'Etat avait l'ordre de ne pas sortir du Couvent avant que la délibération n'ait été prise, *et à défaut, il serait obligé de rentrer dans la salle des séances.*

L'Assemblée se sépara alors en différents bureaux pour relire la lettre et faire toutes observations. Le procès-verbal ajoute « qu'il a été résolu que la séance serait prolongée

(1) Procès-verbal de l'assemblée.

« jusqu'au soir, sans déplacer ». A la fin de la soirée elle se réunit de nouveau, et après une longue conférence, le promoteur fut entendu derechef : pour la quatrième fois, dit-il, le Roi fait connaître ses intentions, et cette fois avec une insistance toute particulière. Sans doute le Clergé est rassuré par la manière dont il est parlé du vingtième, mais on souhaiterait pareille netteté pour les dons gratuits. L'attitude que doivent prendre les députés demande la plus grande attention : ils doivent écouter leur conscience, mais ne rien négliger pour éloigner les suites funestes que le malheur de déplaire au Roi pourrait entraîner. Puis l'Assemblée délibéra; pénétrée de reconnaissance envers Sa Majesté pour la façon dont Elle s'explique sur le vingtième, mais ne trouvant pas dans sa lettre de quoi la rassurer sur la liberté de ses dons, elle ne peut rien décider sur la demande.

C'est un refus catégorique. Deux délégués avertissent le Commissaire royal; ils rentrent aussitôt avec lui; il présente au Président un paquet de la part de Sa Majesté et se retire. Le Président ayant décacheté le paquet le passe à l'abbé de Nicolay secrétaire qui donna d'abord lecture d'une lettre de cachet (1) : le Roi annonce qu'il envoie un arrêt ordonnant la levée de la somme qu'il avait demandée; il fait remarquer son intention de ne point porter atteinte au privilège du Clergé de faire la répartition et la perception de ses impositions : le Clergé procèdera au département de cette somme. Il veut que l'Assemblée se termine le 20 courant et que les députés retournent dans leur diocèse « pour y remplir les devoirs de votre ministère et y vaquer « à l'administration de vos bénéfices et à l'exécution de ma « Déclaration du 17 août dernier ». Lecture est ensuite donnée de l'arrêt mentionné et l'assemblée est remise au lendemain.

Toute la journée du 17 elle délibère, et, le promoteur entendu, décide unanimement qu'il lui est encore moins

(1) Cette lettre ainsi que la précédente (page 227) et l'arrêt du Conseil du même jour sont aux Documents publiés par Mention (tome 2.)

possible que jamais de faire le département des sept millions et demi; elle arrête en outre de faire des remontrances pour établir cette impossibilité. Le Roi, avisé de cette intention, fait répondre qu'il ne recevra pas de députation : qu'un agent remette les remontrances au Comte de Saint-Florentin, ce qui fut fait. Elles étaient accompagnées d'une lettre très ferme. Le Clergé rappelait que le Concile de Constance avait défendu même l'entrée de leurs églises aux Evêques qui consentiraient extérieurement à des impositions auxquelles on aurait voulu les forcer... en conséquence le Clergé n'avait pas cru pouvoir accorder de secours qui ne fussent libres et volontaires. Les mêmes principes lui interdisaient de prendre part à une imposition contre laquelle l'Eglise ne pouvait s'empêcher de réclamer. C'est pour la dernière fois qu'il lui est permis de faire entendre sa voix au pied du trône disaient les remontrances, « et si nous « avons presque perdu toute espérance d'obtenir de Votre « Majesté les consolations que nous avions cru pouvoir en « attendre, qu'Elle reconnaisse du moins, à notre consternation et à nos larmes, le désir que nous avons de « concilier tous nos devoirs... » ce qui voulait dire en langage clair que c'était la mort dans l'âme que l'Assemblée allait se séparer et qu'elle s'attendait à la lutte contre ses prérogatives.

Le 19 l'abbé de Coriolis rendait compte de la remise des remontrances, et avant de se séparer l'Assemblée rédigeait une déclaration (1) rappelant ce qui s'était passé, persistant dans ses remontrances et les renouvelant en tant que de besoin pour maintenir les droits et immunités du Clergé, espérant toujours de la bonté du Roi qu'Il voudrait bien y avoir égard. Après avoir signé cette déclaration, chaque député fut chargé de remettre aux prélats de sa province un extrait du procès-verbal contenant le récit des événements occasionnés par les atteintes aux immunités.

Les membres de l'Assemblée durent quitter Paris et rentrer dans leurs diocèses en vertu de la lettre de cachet, seul

(1) Mention, *op. cit.*

le Cardinal de la Rochefoucauld fut autorisé à demeurer : il devait servir à l'occasion de trait d'union entre les deux adversaires et continuer les négociations.

La position du Clergé était difficile : une chose semble intéressante à souligner, c'est l'appui que le Gouvernement avait cherché dans l'opinion publique et l'appel qu'il lui avait fait : sachant qu'il aurait le public pour lui dans ses vues d'uniformité fiscale, une campagne ardente était menée. Déjà avant l'Assemblée avait paru un livre imprimé à Londres et portant ce simple titre *Lettres* avec cette mention *Ne repugnate vestro bono*, extraite de Sénèque dont la signification apparaît clairement : dans cet ouvrage qui fit grand bruit l'attitude du Clergé était violemment combattue et ses privilèges et immunités critiqués dans une forme qui sent parfois malheureusement la polémique (1). L'Assemblée s'était occupée de ce livre et avait prononcé la censure

(1) D'après Barbier cet ouvrage serait d'un avocat nommé Bargeton (M. MARION, *Machault*, page 242, adopte cette version). On a accusé Machault d'avoir été l'inspirateur de cet ouvrage : qu'il provienne de son entourage et qu'il ait été écrit sur ces conseils la chose est probable, mais M. Marion a fort bien exposé les raisons que nous avons à ne pas y voir sa pensée même et ses propres idées : sa piété sincère en est un motif suffisant.

M. Marion a longuement analysé l'ouvrage : il se compose de quatre lettres auxquelles sont jointes les remontrances du 24 août 1749, accompagnées de commentaires. L'auteur y part de ce principe que l'Etat a un droit inaliénable et imprescriptible d'imposer tous les citoyens. C'est une simple question de justice distributive ; l'Etat, réunion de forces individuelles, a le droit d'exiger toutes ces forces, s'il en dispensait quelques-unes, il n'y aurait plus entre l'Etat et les particuliers les rapports qui leur sont essentiels. Suit une critique du Clergé qui n'a aucune utilité pour l'Etat. Ses immunités ? Aucun droit ne peut déroger aux principes du droit naturel qui viennent d'être exposés : les législateurs et les souverains ne sont que les interprètes de ce droit. Dans les deux lettres suivantes est développé un historique de l'état du Clergé en face des gouvernements au point de vue des impositions. La Déclaration d'octobre 1710 sur l'exemption du diocèse concernait ce seul dixième y est-il dit notamment ; quant au cinquantième, la Déclaration de 1726 n'a pas été enregistrée, elle confondait d'ailleurs la protection de la religion avec celle des ministres de cette religion. Dans la dernière lettre, après un résumé des précédentes et un examen de la situation actuelle, l'auteur concluait comme il avait commencé : nul ne peut être exempt à la fois de la contribution personnelle et de la contribution réelle, et d'au-

contre lui (1). Ce n'était d'ailleurs qu'un signal et pendant les mois qui suivirent une campagne de brochures se développa, hostile au Clergé et à ses privilèges (2). Le Clergé riposta par des publications justificatives. Il est nécessaire de mettre à part l'ouvrage important de l'évêque de Grenoble Jean de Caulet qui entreprit la mise au jour d'une réponse développée aux Lettres *Ne repugnate;* écrite sous forme de lettres aussi cet ouvrage est plutôt un volumineux traité, en trois gros volumes in quarto. L'auteur y soutint la thèse des immunités avec une érudition qui nous déconcerte par son abondance même (3).

M. Marion a relaté l'état d'esprit hostile du Pouvoir contre le Clergé durant les mois qui suivirent la clôture de l'Assemblée : les instructions données aux Intendants pour que les privilèges du Clergé soient interprétés dans un sens restrictif, la défense faite aux agents d'imprimer le procès-verbal de l'Assemblée (4), les tentatives d'excitation du bas

tre part, si quelqu'un est exempt de la première (cas du Clergé) la deuxième doit être d'autant plus forte, c'est-à-dire que le Clergé doit payer une part plus forte que les autres ordres. Une critique de la multiplication des ecclésiastiques « qui dépeuplent le pays » est un peu en hors-d'œuvre. Enfin, pour terminer, l'auteur montrait au Clergé tout l'avantage qu'il aurait à être imposé comme les autres : au lieu d'emprunter pour ses dons, en payant annuellement sa part contributive, il n'aurait ni arrérages ni capital à supporter.

(1) Le rapport de l'archevêque de Sens à l'assemblée et la lettre de censure aux évêques de France sont imprimés séparément : Bibliothèque nationale, L d^{5} 530.

(2) Sur cette campagne, voir l'ouvrage de M. MARION, *Machault*, livre Ier, chapitre 10.

(3) G^{8*} 2546. Lettre de d'Aguesseau aux agents du 1er octobre.

(4) Bibliothèque nationale, L d^{4} 2343. Pour comble de malheur, de nombreuses erreurs de références des sommaires, une mauvaise pagination (chaque volume a deux séries successives de numéros de pages !) un plan défectueux — parfois absent — augmentent cette difficulté de lecture.

Dans la première lettre, l'auteur revendique la faculté pour le législateur d'accorder des concessions et il n'a pas de peine à établir que ces apparentes atteintes à la justice distributive peuvent être fort légitimes (cas des distinctions accordées à des personnes dévouées au service militaire par exemple). D'ailleurs, le Clergé n'a pas une exemption absolue et il contribue aux charges de l'Etat. La possession du Clergé lui forme sur ses biens un titre inattaquable ; ses adversaires disent que ce sont de purs dons, or, il a des titres légitimes : l'aveu de la nécessité du culte,

Clergé contre le haut, en sont autant de preuves. D'autre part Machault voyait alors sa faveur s'accroître, à la fin de l'année 1750 il prenait les ceaux tout en gardant le Contrôle général. M. Marion remarque que la soumission du Clergé paraissait probable : d'Argenson signale les dispositions conciliantes de certains membres. Plusieurs mémoires, aux archives, font preuve de cet esprit de transaction.

Un mémoire qui prétend s'inspirer uniquement de la lecture du procès-verbal et faire abstraction des brochures et

la conservation des biens consacrés à des usages saints, l'entretien des ministres des autels. Au surplus, même si ce n'étaient que de simples dons, ils seraient respectables et devraient encore être conservés à leurs possesseurs (et il cite l'autorité de Cicéron, Sénèque, Théodose et Valentinien, Théodoric) et même une simple jouissance, du moment qu'elle est ancienne, forme un titre à l'abri de toute attaque (Dumoulin). Combattant le reproche d'opulence fait au Clergé et qui, selon lui, ne concerne que quelques bénéficiers, il tente même de le justifier par la bienséance et la dignité que doivent avoir les ecclésiastiques aux yeux de la foule. Il critique le reproche d'inutilité qui est fait au Clergé, puis arrive à la justification pratique de la décharge d'impôt possédée par les biens ecclésiastiques : ils ont une charge spéciale, puisqu'ils sont destinés au culte, à l'entretien des ministres et à la subvention des pauvres. Après une série de digressions sur l'utilité pour la Société de l'existence de ces biens ecclésiastiques, sur la réfutation de la critique du célibat des prêtres, il en vient au reproche de ne pas participer personnellement aux charges de l'Etat. Qu'est-ce donc, dit-il, que cette contribution personnelle, sinon de remplir les devoirs de son état? Or l'Eglise l'accomplit par ses prières et ses secours surnaturels. Enfin, un examen de la situation des clercs dans les autres pays termine cette première lettre.

La deuxième est un long historique des exemptions, immunités et privilège du Clergé, tout en revenant sur de précédentes remarques.

Dans la troisième, après un détail des dons depuis un siècle et demi, il convient de l'abus de l'emprunt qui lui est reproché comme cause du mauvais état de ses finances : mais le Gouvernement voulait de prompts secours ; les pays d'Etats, les Corps des villes sont dans le même état. D'ailleurs il s'est servi de ce moyen le mieux qu'il pouvait dans l'intérêt de l'avenir par le système des rentes tournantes (prévoyant un fond d'amortissement grossissant au fur et à mesure de l'extinction des rentes). Il montre les princes laissant toujours le Clergé arguer de la liberté de ses dons ; il examine les Déclarations de 1710 et 1726, tente même de justifier l'enregistrement aux vacations de cette dernière : le Parlement était en vacances, et l'enregistrement a été pur et simple (ce qui est faux). Il répond aux intrigues sur les remontrances d'août 1749 et examine les vices des départements, fait l'historique de la réforme

pamphlets (1) reprend l'argument de la destination des biens d'Eglise : subsistance des ministres, décoration des temples, subsistance des pauvres. Leur nature, dit-il, les affranchit du tribut; mais leurs possesseurs doivent aider l'Etat dans ses besoins. D'autre part le Roi, comme protecteur des Canons et ayant la police générale du Royaume, doit pouvoir réformer les abus de l'administration de ces biens sans que ces réformes en détruisent l'essence (2). Passant à l'examen des trois difficultés de 1750 : discours des commissaires royaux, demande des 7.500.000 livres, Déclaration du 17 août, le mémoire estime que sur le premier point le Clergé a eu satisfaction dès l'instant que le Roi dans sa lettre du 15 septembre affirmait son intention de ne pas l'imposer au vingtième. Dès lors les deux autres difficultés tombent : aucun inconvénient ne subsistait qui empêchât de faire le département de la somme demandée. Si le Roi avait demandé un don gratuit semblable, il aurait été accordé. Or le Roi ne demandait rien, mais Il voulait que cette somme servit à accroître les fonds de remboursement du Clergé lui-même. Quel inconvénient y a-t-il donc à s'exécuter? Aucun si le Clergé veut y consentir : qu'il y consente et la prétendue difficulté sera levée. Quant au troisième sujet de difficulté, la réforme du département est décidée depuis longtemps, la Déclaration d'août 1750 qui est discutée ne fait que reprendre les critiques formulées par le Clergé lui-même depuis si longtemps, ses quinze articles sont à peu

projetée et excuse son abandon en 1730 : c'est une négligence, une inadvertance, non pas une intention perverse ni un plan prémédité d'injustice et de vexations. Le Clergé n'est pas hostile en principe au système des déclarations de biens (?), mais ce système est difficilement réalisable et il donne à l'appui l'exemple de 1730. Il termine, enfin, par des vœux confiants dans les dispositions du Roi envers le Clergé.

En appendice sont données les dates d'enregistrement de la Déclaration de 1726, avec cette remarque intéressante que seul le Parlement de Paris l'avait enregistrée en vacations.

(1) G8* 2492, registre factice, pages 296 à 340.

(2) En passant, il estime à soixante millions le chiffre des revenus du Clergé, chiffre déjà donné en 1725, dit-il, sous déduction des charges ; or, après les efforts qu'il a faits depuis vingt-cinq ans, le Clergé peut parler à juste titre de son épuisement.

près conformes à la Délibération du 12 décembre 1726 (1). L'Assemblée aurait dû, à la fin de ses remontrances sur les immunités se contenter de dire « qu'elle aurait osé espérer que le Roi lui eût fait la grâce de lui faire communiquer le projet de Déclaration »; elle ne se serait pas alors attiré la lettre de cachet. Dans sa conclusion l'auteur croit à la nécessité de fournir les déclarations pour former le *pouillé* des diocèses et du Clergé de France et il espère que tout s'arrangera (2). Ce mémoire est bien significatif de l'état d'esprit qui régnait durant toute cette période de la fin de 1750 et du début de 1751.

Un autre mémoire (3), de cette même année 1751 suggère une solution aux deux difficultés : que les agents prenant prétexte d'une omission de la Déclaration du 17 août fassent une première démarche afin qu'il soit fait des *pouillés* diocésains (4) : les déclarations seront d'ailleurs d'autant plus sincères qu'elles seront libres et volontaires. Quant aux 1.500.000 livres annuels, le Roi pourrait prendre l'avis des prélats présents et convoquer une assemblée extraordinaire, seule capable de voter des subsides.

Cette idée d'une assemblée prenait d'ailleurs consistance, dans les correspondances des évêques avec les agents on la retrouve continuellement. D'autre part les difficultés soulevées par le Parlement à propos d'un gros emprunt auquel

(1) Voir plus loin, chapitre suivant. En passant l'auteur relève l'affirmation des remontrances que l'inégalité règne seulement entre diocèses et non pas entre bénéficiers, et il la met en doute.

(2) Signalons que ce mémoire critiquait la clause des dons gratuits qui imposait les congruistes à 60 livres.

(3) G8* 2479, page 164.

(4) C'est-à-dire des états descriptifs des biens des diocèses, récapitulation des déclarations des bénéfices; ainsi qu'on le verra au chapitre suivant, l'assemblée de 1726 en ordonnant de préparer le nouveau département général par l'envoi des déclarations des bénéficiers aux bureaux diocésains avait prescrit à ces derniers de donner au moyen des renseignements que contiendraient ces déclarations un « *pouillé* » du diocèse. C'est cette dernière formalité que la Déclaration de 1750 avait omise.

le Gouvernement allait recourir rejetait le Roi vers le Clergé (1).

Cependant en mars, à la même époque, Barbier notait dans son journal (2) : l'affaire du Clergé est plus embrouillée que jamais, l'archevêque de Paris est entêté et n'est pas homme des accommodements et le Cardinal de la Rochefoucauld, plus conciliant est à Bourges.

Pourtant moyennant des concessions réciproques une assemblée paraît probable pour septembre, mais les choses tournent en longueur, n'avancent pas; d'ailleurs, résultat pratique pour le Clergé, d'Argenson remarque sur son journal qu'en octobre il n'a encore rien payé (3). Les négociations se poursuivent plus difficilement, le 17 novembre d'Argenson écrit : « L'abbé de Coriolis a été en poste « à Bourges, pour communiquer au Cardinal de la Rochefoucauld les dernières pensées qu'on a eues dans de petites « assemblées pour accommoder les affaires du Clergé; et « son Eminence a trouvé que tout cela était mauvais et

(1) Machault lui-même était tombé malade dans les premiers mois de l'année (Barbier, mars 1751, tome 3). A signaler le bon mot rapporté par Barbier dans son journal à propos de cette maladie et qui courait Paris : on n'a dit pour lui que les prières des trente-huit heures, le Clergé lui ayant retenu le vingtième (tome 3, page 232). Une lettre des agents à l'évêque de Grenoble, du 27 février (G8* 2579, n° 40), accusant réception de la délibération de son bureau diocésain sur l'exécution de la déclaration du 17 août 1750 (témoignage de l'organisation de la résistance dans les diocèses) et l'approuvant, continuait : « les circonstances « sont d'autant plus favorables que le Roi ne désire pas moins que le « clergé que cette affaire se termine par la conciliation et que l'on emploie à cet effet toutes sortes de voies justes et raisonnables. Il a été « tenu en conséquence plusieurs conférences à l'archevêché avec les « prélats qui sont à Paris, dont le résultat a été qu'il fallait demander « le retour de M. le cardinal de la Rochefoucault et de M. l'archevêque de Rouen pour pouvoir profiter de leurs lumières dans une conjoncture aussi délicate. Nous avons lieu d'espérer que cette demande « ne sera pas refusée, ce qui nous mettra à la portée de communiquer « la délibération de votre bureau diocésain à tous les prélats qui se « trouveront réunis à Paris »... (la lettre du cachet du 16 septembre avait toujours son effet : ne pouvaient séjourner à Paris, hors de leurs diocèses, que les prélats qui en avaient reçu l'autorisation spéciale du Roi).

(2) Tome 3, page 233.

(3) Tome VII, page 9, 13 octobre.

« incapable de réussir, que le Clergé le répudierait (1)... » Une assemblée d'évêques le 22 conclut en effet à l'impossibilité d'aboutir à une transaction (2).

Mais d'autres affaires survinrent qui détournèrent alors l'attention (3). Finalement, ainsi qu'on pouvait s'y attendre avec le caractère de Louis XV, le Roi céda : une lettre du Comte de Saint-Florentin aux agents, de la fin de décembre 1751 (4) envoyait l'expédition d'un arrêt *interprétatif* de celui du 15 septembre 1750. Sa Majesté y exposait la manière dont Elle entendait qu'il fut procédé au nouveau département général pour rétablir l'égalité des charges des bénéficiers, mais en même temps cet arrêt ordonnait qu'il fut sursis à la levée et à l'imposition sur le pied des répartitions actuelles de la somme de 1.500.000 livres que Sa Majesté avait fait demander à l'assemblée de 1750. En outre les Secrétaires d'Etat envoyaient par ordre du Roi, chacun en ce qui concernait son département, un exemplaire de l'arrêt aux archevêques et évêques afin que les bureaux diocésains missent ces ordres à exécution; les agents eux-mêmes étaient priés de tenir la main à cette exécution. Dans des termes très habiles, cet arrêt (5) exposait que sans être à charge au Clergé général, cette imposition assez minime le deviendrait néanmoins, étant faite sur le pied des répartitions actuelles, aux bénéficiers des diocèses déjà

(1) Tome VII, page 27.

(2) MARION, *Machault*, page 320. D'ailleurs, certains membres du Clergé continuaient leurs publications en faveur des immunités : d'Argenson note l'apparition d'un nouvel écrit de l'archevêque de Sens qui fait grand bruit : c'était lui, écrit-il le 27 novembre, qui avait fait la harangue de 1750, annonçant le refus du Clergé, en même temps il signale le renouveau de rigueur des agents royaux envers le Clergé : le prieur d'un gros bénéfice du diocèse de Paris qui avait obtenu permission de procéder à une coupe de bois a reçu contre-ordre, et comme explication, le grand maître lui a dit « avoir ordre du Roi pour cet arrêt, faute « par le prieur d'avoir fourni des déclarations » (tome VII, page 30).

(3) Notamment sur celle de l'hôpital général, voir MARION, *Machault*, page 321 et suivantes.

(4) G^{8*} 2493, page 234.

(5) Du 23 décembre 1751, *in-extenso* dans G^{8*} 2493, copie se trouve dans l'édition complète du journal de Bàrbier, tome 5, page 143.

surchargés. Le sursis était accordé, et les greffiers et syndics diocésains devaient envoyer un pouillé général des biens de leurs diocèses dans le cours de l'année 1752. Le Roi sentait bien l'étendue de sa défaite, il essayait d'ailleurs de la masquer; Barbier, dans son journal (1), en soulignant le succès du Clergé remarque que l'arrêt n'a pas été rendu public; en effet le secret avait été bien gardé, le 1er janvier 1752 d'Argenson écrivait seulement (2) : « On assure « l'arrêt tout prêt pour suspendre la Déclaration d'août « 1750 contre le Clergé et en même temps lui tirer beau- « coup d'argent par forme de don gratuit. On annonce aussi « une assemblée du Clergé pour le printemps prochain. Le « Clergé a toujours déclaré qu'il exigerait une déclaration « de ses droits, et, plus précise que les précédentes, puis- « qu'ils ont été plus attaqués. Ainsi souffrira dans son « bureau l'autorité royale que l'on a compromise maladroi- « tement dans cette affaire dont l'issue ne peut manquer « d'être honteuse. » Et le 4 janvier (3) ayant enfin pu prendre connaissance de ce fameux arrêt, il le commentait en ces termes : « Il ne fait autre chose que suspendre l'im- « position ordonnée, prescrire le terme d'un an encore pour « composer un nouveau pouillé par de nouvelles déclara- « tions, et ordonne qu'à cet effet il y aura une assemblée « du Clergé pour mai prochain. C'est là où on en voulait « venir, à une nouvelle assemblée, pour y traiter avec le « corps mieux qu'avec quelques membres dispersés à Paris « et trouvés par hasard. Ils ont tous dit : nous ne pou- « vons traiter, nous serions désavoués. Ainsi voilà tout le « but où tend cet arrêt. Dans tout cela les ministres mon- « trent leur impéritie ordinaire, car le Clergé étant assem- « blé, l'on ne sera pas encore plus sûr du succès. Je sais « que Messieurs du Clergé veulent une nouvelle Déclaration « plus forte encore que les précédentes pour leur conserver « leurs immunités, et, voyant que l'autorité recule ils s'en

(1) Janvier 1752, tome 5, page 332.

(2) *Mémoires*, tome VII, page 59.

(3) *Ibid.*, page 60.

« prévaudront encore davantage, ainsi la négociation va « devenir plus scabreuse que ci-devant (1). »

Il semblait donc qu'une assemblée extraordinaire allait être convoquée au printemps suivant, une lettre de l'Evêque d'Albi aux agents, du 20 février (2) qui critiquait l'arrêt de décembre parce qu'il lui paraissait en confirmer un autre que le Clergé n'avait jamais exécuté incitait les agents à voir les prélats présents à Paris pour déterminer cette convocation. Ce triomphe du Clergé et cette défaite trop évidente du Pouvoir donnèrent-ils à réfléchir sur le danger qu'il y avait à permettre au premier Ordre une victoire trop complète? en tout cas le 23 février d'Argenson démentait le bruit d'une réunion : « J'apprends, écrit-il (3), qu'il n'y « aura pas d'assemblée du Clergé au mois de mai, comme « on l'avait tant dit, et comme l'arrêt du Conseil le portait, « ce me semble... le Garde des Sceaux a voulu gagner du « temps et n'avoir point un démenti sur ce point qui en « demande si nécessairement... Cet arrêt ne produit donc « autre chose que de donner un délai de plus d'un an au « Clergé pour donner les déclarations aux agents généraux « avec les pièces justificatives afin que ces pièces soient « remises de là aux bureaux diocésains. Or ces pièces « seraient d'un volume immense, et le Clergé mettrait « volontiers cette affaire en règle si elle n'était pas accom- « pagnée d'un point qui l'arrête tout court, c'est la ques- « tion du tribut volontaire ou forcé. Avec cela le Clergé ne « fera rien de plus, les déclarations resteront en arrière,

(1) Le 12 janvier (*Ibid.*, page 65), il écrivait encore que le Clergé et les Etats ne payaient rien, et surtout cela grande indifférence... « l'af- « faire du clergé est une reculade prodigieuse d'autorité : on la pallie « comme on peut ; l'arrêt qui suspend l'imposition est tourné avec tous « les palliatifs dont notre langue est susceptible, on y a évité le mot de « don ou de tribut, on n'a imprimé que tout juste le nombre d'exem- « plaires qu'il en fallait pour chaque évêque, mais bientôt les copies « vont s'en multiplier. Cet arrêt recule la palinodie de quelques mois, « mais à l'assemblée qui va se tenir, il faudra bien que le Roi avoue le « don, et, qui pis est, qu'il déclare pour l'avenir l'immunité du clergé... »

(2) G⁸' 2493.

(3) Tome VII, page 119.

« l'on ne réformera pas les dettes, le Roi ne veut point « reculer, et le Clergé jouit de cette contradiction pour ne « rien payer au Roi. Or quand le nouveau délai d'une « année sera expiré, que fera-t-on? nouveau délai encore, « sans doute, et le Roi ne s'offense de rien de ces grandes « fautes du ministre, parce que tout lui est adouci par sa « Sirène (1)... » D'Argenson prévoyait juste; mais il faut dire que d'autres événements remirent au second plan la question des finances du Clergé. Le conflit qui s'envenima très vite entre le Clergé et le Parlement à propos des refus des Sacrements, l'exil du Parlement puis son rappel au bout de quinze mois, enfin le départ de Machault qui passa à la Marine (juillet, septembre 1754) tous ces événements ont été racontés de façon définitive par M. Marion (2).

Le projet d'Assemblée extraordinaire fut donc abandonné, dès la fin de 1753 d'Argenson écrivait en parlant de Machault : « Il a perdu le revenu du Clergé, il s'est blousé « totalement dans cette affaire, ses vues ni ses moyens ne « valent rien (3) ». Tout en faisant les plus grandes réserves sur cette dernière appréciation il est clair en effet que le Clergé avait gagné la partie. Mais dès la fin de 1751 on pouvait prévoir que le Clergé n'ayant rien cédé de ses prétentions et le Roi ayant au contraire fait un premier pas vers la transaction en suspendant la levée des 1.500.000 liv., le Clergé l'emporterait sur le fond et l'essentiel de ses aspirations.

Machault avait échoué dans sa tentative de suppression des privilèges fiscaux, la crise était passée, le Clergé en sortait vainqueur, les Assemblées suivantes vont renouer la série des offres (?) libres et volontaires des dons gratuits,

(1) Madame de Pompadour.

(2) *Machault*, livre I, chapitre XII ; à noter que M. Marion estime que l'affaire des refus des sacrements ne fut pas, comme on l'a pensé longtemps, une diversion des prélats pour assurer la sauvegarde de leurs immunités : la lutte fut assez vive contre le Clergé, pour qu'il n'y ait pas lieu de les féliciter de cette diversion au cas où ils l'auraient vraiment tentée.

(3) Tome VIII, page 195.

Mais l'alarme avait été pressante, elle allait obliger le Clergé à réaliser enfin la refonte du département de ses impositions, mais c'était là question secondaire pour lui à côté du principe fondamental de la forme de ses contributions.

Toutefois il restait aussi autre chose de la crise, et qui allait être aggravée encore par les désordres provoqués par les refus des sacrements : l'opinion avait été mise en mouvement, cette agitation des esprits hostiles au Clergé devait persister dans une certaine mesure jusqu'à la Révolution.

CHAPITRE VI

Le nouveau département général.

Avant de continuer l'examen des secours accordés par les assemblées jusqu'à la fin du règne, il paraît logique d'étudier la refonte du département sur lequel vont être assises les impositions levées pour acquitter ces dons. On vient de voir que l'une des plus graves critiques adressées au Clergé par le Pouvoir royal provenait des injustices qui étaient à la base des procédés de répartition de ses impôts. D'autre part on a pu se rendre compte dans un chapitre antérieur (1) de l'état lamentable des finances d'un certain nombre de diocèses; si cet épuisement était dû en partie à la crise du Système de Law, il avait également une autre origine, la mauvaise répartition des contributions. Le Clergé ne pouvait se soustraire plus longtemps à une réforme de ses départements; l'assemblée de 1755 réussit à l'opérer et les assemblées suivantes perfectionnèrent les méthodes employées. Mais avant d'étudier leurs travaux, il est nécessaire de donner quelques explications sur la manière dont était effectuée cette répartition à ce moment.

Jusqu'à présent en effet, nous avons bien étudié le mécanisme de l'organisation financière du Clergé, ainsi que sa participation aux charges du Royaume; mais si nous avons fait parfois allusion au département des contributions sur les diocèses et les bénéficiers cela a été sans nous y attarder. Nous savons seulement que les plaintes étaient nombreuses et que la réforme de ce département avait été l'une des difficultés auxquelles s'était heurtée l'assemblée de 1750.

Jusqu'à cette époque les impositions sur les diocèses se

(1) Chapitre III.

faisaient en vertu de deux départements principaux : le premier, dit de 1516, dont on avait perdu l'original et dont il ne restait que les quatre volumes des comptes des sommes levées à cette date (1), était le plus injuste; il servait cependant pour les impositions des rentes sur l'Hôtel-de-Ville. Un second département, décidé par l'assemblée de 1640 avait été arrêté en 1641 et rectifié en 1646, il était un peu plus équitable. Les procédés d'évaluation qui avaient été employés donneront une idée de l'imperfection de ces départements; celui de 1516 avait été fait sans qu'on eût demandé aux bénéficiers de déclarations de leurs biens et revenus : des commissaires nommés dans chaque diocèse avaient fixé par estimation les revenus de chaque bénéfice. En 1641 il en avait été de même, avec moins de précautions encore, car ce furent des commissaires généraux du Clergé qui procédèrent aux évaluations; il est vrai qu'en 1646 on répara partiellement les erreurs commises dont on avait pu se rendre compte pendant les années précédentes; dans cette assemblée on commença par imposer les plus grands bénéfices de chaque diocèse, puis comme le travail devenait trop long, on fixa une somme qui fut répartie par les bureaux diocésains sur les petits bénéfices, et même toute latitude fut laissée aux bureaux pour répartir la somme totale de l'imposition du diocèse sur tous les bénéfices sans exception, suivant leur conscience, ce qui devait permettre plus de justice dans la répartition envers les divers contribuables.

Mais dans l'un comme dans l'autre de ces deux départements (2), les pays *d'au-delà de la Loire* étaient sacrifiés par rapport à ceux *d'en deçà*. Deux exemples le montreront : les opérations des assemblées de 1755 à 1770 estimèrent finalement les revenus des diocèses de Paris et de Senez à 2.008.485 livres et 12.623 livres; or en vertu du département de 1516, sur chaque million d'imposition, Paris versait 11.752 liv. 12 s. 6 deniers et Senez 1.649 livres; en vertu du département de 1641-1646, si Paris versait 44.445 liv. 5 s. 3 deniers, Senez payait encore 1.054 livres.

(1) G^8^ 1 à 4.

(2) Sur ces deux départements de 1516 et 1641, voir CANS, *L'organ. financ.*, 4e partie, chapitre 1.

Quant à la répartition entre contribuables, le Clergé se défendait de toute injustice; cependant il est certain qu'il autorisait une imposition de 60 livres sur les curés à portion congrue de 300 livres (1), avec cette circonstance aggravante que lorsqu'ils possédaient d'autres revenus les bureaux pourraient les imposer davantage; d'autre part M. Marion cite (2) le cas de l'évêque de Verdun, possédant près de 60.000 livres de revenus et payant au milieu du dix-huitième siècle 180 livres de décimes, et celui du chapitre de la Cathédrale de Dijon payant 280 livres pour un revenu avoué de 20.565 livres (3). Quoi qu'il en soit, le besoin d'une réforme était évident depuis longtemps.

Des plaintes continuelles des diocèses surchargés auprès des assemblées aboutirent en 1705 à la nomination d'une Commission qui devait procéder à la réforme du département. Cette Commission estima nécessaire l'envoi de délégués dans les diocèses, du moins demandait-elle, au minimum, des déclarations détaillées à l'administration diocésaine sur leurs revenus et charges; le Clergé général recula et la réforme fut abandonnée (4). On remédiait tant bien que mal aux inconvénients trop évidents des départements en vigueur par de savants dosages, même par des départements spéciaux pour telle ou telle catégorie d'impositions : ainsi l'imposition des pensions se faisait suivant un *pied* établi en 1680, celle des frais communs avait été remaniée au cours du dix-huitième siècle, en 1745 (5).

(1) On l'a vu chapitre IV, page 183, note 2.

(2) *Machault*, page 222.

(3) Dans le diocèse du Mans, où quelques recherches ont été effectuées, on doit reconnaître que des abus si manifestes n'ont pas été rencontrés; voir appendice IX, page 335 et suiv.

Il est vrai qu'il s'agit d'un diocèse riche bénéficiant d'impositions modérées... au détriment des diocèses d'au delà de la Loire sans doute.

(4) CANS, *op. cit.*, page 191 et suiv. et rapport à l'assemblée de 1730. P. V. VII, page 104 et suiv.

(5) Voir précédemment, 1re partie, chapitre I, page 53.

Pour les dons gratuits, le règlement de 1715 déterminait des combinaisons diverses entre les départements de 1516 et de 1641. Les sommes nécessaires aux arrérages et à l'amortissement des emprunts contractés pour cet objet devaient être réparties pour un tiers sur le pied de 1516 et pour les deux tiers sur celui de 1641; lorsque le don gratuit était acquitté par impositions, c'était un quart sur le pied de 1516 et trois quarts sur celui de 1641... « en attendant le nouveau département général (1) » spécifiait le règlement. C'est à l'aide de cette cote mal taillée que furent acquittés les dons gratuits durant toute la première moitié du dix-huitième siècle. Notamment, après l'échec du Système, les divers départements arrêtés par les assemblées de 1725 et 1726 lors de la refonte des impositions se servirent de ces combinaisons.

Mais le règlement de 1715 disposait lui-même que ce n'était qu'un pis-aller. Après le Système et les pertes considérables subies par de nombreux bénéficiers et communautés, les plaintes se firent plus pressantes, car les injustices se faisaient davantage sentir. A l'assemblée de 1723 les diocèses de Fréjus et de Digne ayant porté leurs doléances au Clergé général, ce dernier constatait combien le mal était grave et la commission de l'assemblée proposait de demander des mémoires aux diocèses afin que la prochaine assemblée put achever l'ouvrage,... mais rien ne fut décidé. En 1725 au contraire l'assemblée ordonna aux agents d'écrire aux diocèses. Mais ce fut seulement en 1726 qu'un projet sérieux de réforme fut envisagé et décidé.

La commission qui l'avait établi présenta un rapport longuement étudié le 12 décembre 1726. Elle rejetait d'abord la voie des commissaires pour parvenir à la connaissance des revenus des diocèses, comme trop remplie d'inconvénients et trop onéreuse; elle fit accepter le système des déclarations des revenus et des charges des bénéficiers par chaque bénéficier lui-même : dans les six mois suivants les bénéficiers devraient remettre leur déclaration aux syndics diocésains, ces derniers avaient en outre un délai de dix-huit mois pour

(1) P. V. VI, pièces justificatives, page 482 et suiv.

examiner avec les bureaux diocésains l'ensemble des déclarations et les envoyer aux agents qui les vérifieraient à leur tour (1). Des précautions devaient être prises pour avoir plus de certitude sur la sincérité des déclarations : les évêques et les bureaux diocésains étaient chargés de prendre de leur côté toutes mesures qu'ils jugeraient utiles pour connaître la véritable valeur des bénéfices. Tous les contribuables devaient faire à chaque diocèse la déclaration des biens qu'ils y possédaient et ne pas se borner à une seule déclaration au chef-lieu de leur bénéfice. Ces déclarations, qui pourraient être notariées ou sous-seings privés, seraient conservées aux Archives après avoir été enregistrées aux bureaux, les frais seraient réglés par les bureaux au taux le plus modique. La prochaine assemblée de 1730 devait enfin taxer arbitrairement les diocèses qui n'auraient pas exécuté la délibération de 1726; elle examinerait les dépouillements des bureaux et arrêterait le nouveau département.

L'assemblée de 1726 approuva entièrement les propositions de sa commission le même jour 12 décembre. Une instruction détaillée était rédigée et envoyée aux diocèses par les agents : les ordres du Clergé général allaient pouvoir être exécutés. Il semblait qu'on fut décidé à aboutir et à faire la réforme sans plus tarder. Un arrêt du Conseil

(1) Des renseignements très détaillés étaient demandés ; les bénéficiers devaient indiquer la qualité et le titre de leur bénéfice, le patron et le collateur, et ils seraient tenus d'affirmer sincère leur déclaration par un certificat signé d'eux. A titre de justification les baux pouvaient être joints pour les bénéfices affermés, mais il était recommandé aux bureaux diocésains de les rejeter s'ils y soupçonnaient une fraude ; dans ce cas, la Commission proposait même de dispenser le fermier du paiement de la valeur de la contre-lettre (P. V. VII, 1726, aucun égard ne devait être donné aux baux passés dans le temps du Système). Quant aux bénéficiers qui régissaient directement leurs bénéfices, ils auraient à rapporter des états certifiés véritables du produit de leurs bénéfices dans les dix dernières années dont les bureaux diocésains feraient une année commune (les années du Système laissées en dehors elles aussi). Les charges devraient être déduites des revenus, les charges casuelles étant évaluées par les bureaux, de même que les revenus casuels, à moins qu'un état des dix dernières années n'ait été fourni. Les communautés étaient astreintes aux mêmes déclarations que les bénéficiers.

intervenait le 3 mai 1727 pour confirmer les délibérations de l'assemblée et ordonner qu'il fut procédé au nouveau département, il était suivi de lettres patentes le 15 juin enregistrées au Parlement le 4 septembre (1).

Durant les années qui suivirent, et jusqu'à la réunion de l'assemblée de 1730, on travailla beaucoup dans les diocèses en vue d'établir les déclarations; à Paris on fit également beaucoup de besogne : dans les bureaux de l'agence était installée une commission chargée d'examiner les *pouillés* des diocèses, c'est-à-dire les états des revenus de leurs bénéfices; mais en outre cette commission avait à répondre à toutes les demandes de renseignements complémentaires qui étaient faites aux agents — parfois dans un but dilatoire — et qui venaient sans cesse des provinces.

Cette commission comprenait, avec les agents, le receveur général et ses commis, Brunet de Molan receveur de décimes à Paris et les avocats du Clergé. Un recueil des archives est consacré tout entier à ses travaux (2).

En général les diocèses mirent une extrême lenteur à

(1) Cette homologation était conforme aux décisions de l'assemblée. Sur un point, on y trouvait cependant une différence : le Roi avait préféré que le montant de la contre-lettre, en cas de bail frauduleux (Voir ci-dessus note 1, page précédente) appartînt pour moitié aux hôpitaux des lieux et moitié au dénonciateur quel qu'il fût.

(2) G8* 2560. Il est divisé en trois parties : la première contient sur deux colonnes les questions posées par les diocèses avec les réponses faites : commencée au 17 juillet 1728, cette 1re partie finit au 5 mai 1730 et contient cinquante feuillets. Citons au hasard quelques questions posées : une communauté demande si elle doit mentionner dans ses revenus les pensions dont peuvent jouir les religieuses, les aumônes reçues, les pensions de dames pensionnaires. Le syndic de Poitiers signale qu'une communauté refuse de donner son *pouillé* et il demande ce qu'il doit faire : lui faire de nouveau sommation, répond-on, et si elle refuse encore, la taxer au double de sa taxe actuelle et lui signifier cette décision ; si elle persiste, la taxer alors suivant la connaissance que le diocèse peut avoir de ses revenus et d'une façon générale en user ainsi avec tout bénéficier dans le même cas. — Le 18 mai 1729, en réponse au diocèse de Lyon qui signale qu'il reçoit des déclarations informes, les agents envoient un mémoire à tous les diocèses où ils exposent que c'est le rôle des députés aux bureaux de relever de telles déclarations.

La deuxième partie du recueil contient une série de lettres envoyées

exécuter la délibération : on sentait leur répugnance à donner leurs pouillés et à renseigner le Clergé général sur l'état véritable de leurs revenus : on a déjà noté précédemment des difficultés du même genre pour les états des dettes et emprunts. Une lettre du 7 avril des agents à l'évêque d'Avranches est fort caractéristique à cet égard (1); c'est une réponse à une lettre de l'évêque : ils ignorent, disent-ils, d'où peut provenir ce bruit dont il les entretient, que la délibération ordonnant le nouveau département général ne serait pas exécuté : tant qu'il n'y aura pas eu de délibération en sens contraire il n'en sera rien, aussi l'engagent-ils à prendre ses précautions et à se mettre en règle.

Une correspondance très active fut échangée dans les six premiers mois de 1730 afin d'accélérer l'envoi des déclarations; certains bureaux avaient persisté dans leur mauvaise volonté; certains ne répondaient même pas, d'autres, tel celui de Belley, ne se souciaient nullement d'exécuter les prescriptions de 1726 et n'avaient même pas vérifié les états des bénéficiers ni porté un jugement sur leur sincérité : ils s'étaient contentés d'envoyer les déclarations telles qu'ils

par les agents au sujet du nouveau département, elle va du 26 juillet 1727 au 3 juin 1730 : une lettre du 17 novembre 1728 à l'évêque de Grasse accuse réception du pouillé de son diocèse : c'est le premier travail qu'ils reçoivent. Une circulaire du 25 mars 1730 expose que les agents ont rendu compte de la situation au cardinal Fleury en ce qui concerne les déclarations qui devaient être envoyées par les diocèses de leurs dettes et emprunts, ainsi que des biens et revenus de leurs bénéfices accompagnés des pouillés ; la plupart, est-il dit, ont satisfait à la première prescription, mais il en reste beaucoup en demeure d'envoyer la seconde ; à la circulaire est jointe la lettre du cardinal insistant sur la nécessité d'exécuter les délibérations dont il s'agit pour satisfaire aux vues du Roi, cette lettre ordonne aux agents de réitérer les avertissements aux diocèses retardataires (circulaire envoyée à tous les diocèses sauf 25, ce qui montre le peu d'empressement mis par eux !)

La 3e partie manque, elle devait contenir les questions à décider par l'assemblée de 1730, elle se trouve au registre G8* 2519.

D'autre part, les registres de correspondance générale de l'agence ont trace également des échanges de lettres effectuées à ce moment à propos du nouveau département.

(1) G8* 2560.

les avaient reçues (1) à l'assemblée de 1730, les agents exposèrent dans leur rapport la besogne qui avait été effectuée.

Ils avaient eu beaucoup de peine à faire donner des déclarations aux diocèses : ils avaient dû envoyer des modèles de relevés de déclarations car beaucoup de bénéficiers envoyaient des états informes (2); ils avaient dû ensuite écrire aux diocèses que les bureaux devaient admettre les états qu'ils recevaient même s'ils différaient sur quelques points des modèles envoyés, dans le cas où ces états paraîtraient sincères; car c'était une autre tactique dont avaient usé les diocèses pour faire traîner les choses, or au moment où ils faisaient leur rapport, au début de la session, ils n'avaient encore en leur possession que les déclarations de quatre-vingt diocèses seulement... plusieurs autres annonçant il est vrai un prochain envoi.

Afin de donner aux députés une idée du travail à effectuer, les agents avaient fait des relevés des déclarations de quelques diocèses, ils les déposèrent sur le bureau afin que l'assemblée put se résoudre en connaissance de cause sur les principes qu'elle établirait à la base de son nouveau département, et sur la longueur et les frais du travail.

(1) G8* 2562, n° 88, du 12 avril 1730 ; les agents renvoyaient au bureau les états des bénéficiers en le priant d'y joindre un certificat signé de deux ou trois députés. Le 31 mai (n° 152), en accusant réception du nouvel envoi, les agents reprochaient encore l'insuffisance du travail ; il n'était même pas mentionné si toutes les déclarations avaient été reçues par le bureau.

(2) Un certain nombre de ces déclarations, provenant du diocèse d'Agen, est conservé aux Archives nationales (G8 122), la plupart émanent de curés ou de vicaires perpétuels, cependant, il s'y trouve les déclarations de l'abbaye de Clairac, du prieuré de bénédictins de Saint-Sernin, du monastère de Saint-Gervais (appartenant aux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur). Quelques-unes sont faites sous forme de tableaux donnant tous les renseignements sur la nature, la contenance, le revenu du bénéfice. La plupart sont établis sous forme d'état descriptif, d'autres ont mis sur deux pages en regard l'état de leurs revenus et celui de leurs charges. Quelques-unes sont sur papier timbré, passées devant notaires. L'une d'elles est accompagnée d'une attestation des fermiers certifiant le montant de leurs fermages.

Le curé de Saint-Jean de Villeneuve de Pachagut (Jean Buritaud) en profite pour adresser une supplique à son évêque où il lui expose la médiocrité de sa condition et où il lui demande une modération d'impôts. Celui de Montflanquin (le sieur Cazeau) déclare ne pas savoir exactement ce que vaut son bénéfice (*sic*).

Pour les déclarations informes, voir page 248, note 2, premier alinéa, le mémoire des agents du 18 mai 1729.

La commission qui fut chargée d'examiner les déclarations présenta un rapport le 22 août. Après un rappel de l'histoire des précédents départements suivi de l'exposé des projets de réforme dans les assemblées antérieures, le président de la commission concluait fort modestement que s'il était impossible de faire un département extrêmement juste, on devait toujours tendre à améliorer ceux qui étaient en vigueur. Les agents se sont heurtés à de nombreuses difficultés, disait-il, mais il faut absolument en finir avec cette réforme en 1735.

Reprenant les états auxquels avaient travaillé les agents, la Commission avait examiné les déclarations de huit diocèses; elle avait divisé les bénéfices en onze classes suivant la nature des contribuables (1). Cette initiative est intéressante à noter car elle est la première tentative du Clergé général pour imposer les bénéficiers, non seulement suivant leur fortune, mais encore en les traitant différemment suivant l'intérêt plus ou moins grand qu'ils méritaient. Cette *discrimination* des revenus, on le voit, n'est pas une idée absolument nouvelle dans les législations modernes; elle devait être reprise d'une façon encore plus large dans le nouveau département qui fut mis à exécution. L'avantage de cette discrimination était indiqué dans le rapport de la com-

(1) 1° Bénéficiers à charge d'âmes de moins de 400 livres de revenus annuels ; 2° les mêmes de 400 à 1.000 livres ; 3° les mêmes de plus de 1.000 livres ; 4° bénéficiers tenus à résidence de moins de 600 livres ; 5° les mêmes de plus de 600 livres ; 6° communautés de filles possédant moins de 150 livres de revenu par tête pour chaque religieuse professe ; 7° les mêmes possédant plus de 150 livres ; 8° communautés d'hommes de moins de 200 livres de revenu par tête ; 9° celles de plus de 200 livres par tête ; 10° bénéfices simples de moins de 300 livres ; 11° ceux de plus de 300 livres. La première classe devait être la moins imposée, et l'imposition devait s'accroître d'une classe à l'autre pour atteindre son maximum dans la 11e, la moins favorisée.

mission de 1730 : deux diocèses à revenus égaux mais composés de classes de contribuables différents doivent être traités différemment en bonne équité, car un bénéfice à charge d'âmes, par exemple, doit être moins imposé qu'un bénéfice simple.

En dehors d'un certain nombre de directives complémentaires aux diocèses pour l'exécution complète et définitive de la délibération de 1726, la commission exposait la manière dont on devrait travailler jusqu'en 1735 afin de mettre la question en état d'être résolue à ce moment : les déclarations seraient examinées aux bureaux de l'agence, toutes observations nécessaires seraient demandées aux bureaux diocésains; après quoi la division des bénéfices en onze classes serait effectuée pour tous les diocèses, un projet de pouillé général serait dressé, la prochaine assemblée n'aurait plus qu'à tout vérifier et mettre en application le nouveau département.

L'assemblée de 1730 approuva toutes ces propositions; on pouvait espérer que selon ses indications la réforme verrait le jour en 1735 : il n'en fut rien. Les assemblées suivantes ne s'occupèrent plus du tout de l'affaire.

Quatre-vingt-douze diocèses avaient envoyé des pouillés en 1730 (1). L'assemblée avait ordonné dans sa dernière séance le 20 septembre que les pouillés seraient transférés aux archives de l'agence; mais en même temps elle permettait aux diocèses qui le jugeaient à propos de retirer les liasses qui les concernaient, aussi la plupart usèrent de cette faculté. Peu de récépissés purent être retirés, à cause dit une note des archives, de l'empressement qui fut mis à ce retirait (2). Une autre note, du 15 octobre 1733 (3) constate qu'il reste seulement les déclarations de cinq diocèses, à savoir ceux de Rennes, Agen, Digne, Carpentras, Belley. Avait-on jugé que ces déclarations pouvaient être compromettantes pour le Clergé? qu'elles étaient susceptibles

(1) G8* 2493, page 88 *bis*.
(2) Vingt-cinq récépissés seulement.
(3) G8* 2493 également.

de fournir une base au gouvernement le jour où il voudrait le soumettre aux impositions communes, ou même, plus simplement, lorsqu'il voudrait l'assujettir aux mesures dont la surséance était accordée depuis longtemps (1)? Ou bien faut-il penser que les gros bénéficiers qui pouvaient être favorisés par la répartition actuelle des impositions craignaient une trop forte augmentation et firent tous leurs efforts pour éviter la réalisation de la réforme? Sans doute toutes ces raisons sont un peu exactes : l'assemblée de 1750 fit mettre l'échec du nouveau département sur le compte du Cardinal Fleury qui aurait demandé la temporisation, puis les événements extérieurs et les fortes demandes d'argent qui en furent la conséquence auraient empêché de pouvoir songer à reprendre le projet abandonné.

Devant cette inertie les plaintes continuaient; les assemblées pour donner satisfaction aux réclamants se bornèrent à des mesures individuelles, accordant, d'ailleurs avec parcimonie, des décharges aux diocèses les plus malheureux. Déjà en 1730 le diocèse de Glandèves avait été aidé : ses impositions atteignaient presque la moitié des revenus qu'il possédait dans le Royaume (2), nombre de bénéficiers, faisait remarquer son mémoire, étaient sur le point d'abandonner leurs bénéfices, les chanoines de la cathédrale avaient même présenté deux requêtes afin d'être déchargés du service divin et de la résidence; l'assemblée de 1730 avait alloué au diocèse 1.500 livres par an (3). En 1735 le diocèse de Comminges demandait vainement que

(1) En particulier aux prestations des foi et hommage, aveux et dénombrements qui lui étaient réclamés par le Roi. Chaque assemblée depuis 1725 réussissait à obtenir un arrêt surséant aux poursuites pour défaut de ces prestations « sans tirer à conséquence et sans espoir d'aucun délai » de la part des ecclésiastiques. A la veille de la Révolution, la situation sur ce point était encore demeurée inchangée et le Clergé bénéficiait toujours de la même surséance.
(2) Partie se trouvait en Savoie.
(3) Soit 7.500 livres jusqu'en 1735 : 3.500 livres devaient lui être précomptées par l'Intendant général de Sénozan sur sa part du don gratuit, à proportion des chacun des termes de ce don, les 4.000 livres

sa part du département fut modérée, ceux de Senez et de Narbonne réclamaient également des secours, sans plus de succès. Seul celui de Glandèves obtenait encore 6.000 livres, en 1740 il bénéficiait encore de 7.500 livres. Il faut signaler que cette même assemblée de 1740 avait approuvé la proposition d'un chanoine d'Auxerre, Le Bœuf, qui offrait de faire un pouillé général des bénéfices avec les cartes géographiques ecclésiastiques de tout le royaume : or ce travail semble avoir été abandonné très vite par suite, notamment, de la mauvaise volonté des diocèses à fournir les renseignements nécessaires (1). L'assemblée de 1745 accorda encore 7.500 livres au diocèse de Glandèves, elle entendit des plaintes de celui de Senez fondées sur l'injustice du département de 1641 à son égard : la commission chargée de l'examen de sa situation, tout en reconnaissant les lourdes charges qu'il supportait, conclut au rejet de la demande, sous ce prétexte vraiment étonnant qu'il était resté soixante-dix ans sans se plaindre et que si on lui accordait une diminution d'impôt la différence serait rejetée sur les autres (2).

La situation était donc demeurée sans changement au moment des difficultés de 1750. On a vu précédemment que l'un des plus graves griefs qui furent reprochés au Clergé par ses adversaires et le Pouvoir royal fut la mauvaise répar-

[illegible]

de surplus devaient servir à rembourser une partie des emprunts qu'il avait contractés pour se racheter des impositions de 1710 et 1711, ces remboursements devaient être effectués à Paris par de Sénozan aux créanciers qui lui seraient désignés par l'évêque (P. V. 1730).

(1) Cf. Une lettre des agents à un curé du diocèse de Riez, le sieur Inard, du 4 octobre 1760 (G^{8*} 2580, n° 290) : elle avoue que les diocèses n'ont pas secondé Le Bœuf pour lui fournir les renseignements dont il avait besoin. Ce travail a été abandonné après l'assemblée de 1745, ajoutent-ils. Une circulaire des agents du 15 juin 1747 (G^{8*} 2572, n° 225) recommande encore aux diocèses de fournir leurs pouillés pour permettre d'effectuer le travail. Une lettre à l'évêque de Toulon (G^{8*} 2573, n° 10 du 10 juillet 1747) précisait cependant qu'il ne s'agissait que d'un état des bénéfices qui ne mentionnerait pas les revenus.

(2) La Commission de vérification des dettes des diocèses fut seulement chargée de trouver le moyen de le soulager en diminuant sa quote-part dans les sommes imposées pour les frais communs.

tition de ses impôts aussi bien entre diocèses qu'entre bénéficiers d'un même diocèse. Il faut convenir que ces reproches avaient quelque fondement. La Déclaration du 17 août 1750 contre laquelle l'assemblée se souleva avait pour but, ainsi qu'on l'a vu, de parvenir enfin à ce nouveau département général. Elle se targuait pourtant de revenir seulement aux principes posés en 1726 afin de les mettre à exécution. Finalement l'apaisement était intervenu avec l'arrêt du 23 décembre 1751. Cet arrêt ordonnait aux bureaux diocésains de faire un pouillé des déclarations de bénéficiers, les greffiers devant les envoyer aux agents dans le cours de l'année 1752 pour leur permettre de préparer leurs observations sur les pouillés à l'assemblée de 1755.

Cet arrêt donna lieu à une correspondance active des évêques qui le commentaient et le critiquaient (1). La répugnance à fournir des déclarations s'y ressent à chaque instant : une assemblée extraordinaire est généralement demandée qui déciderait si les diocèses devraient fournir ces renseignements et comment ils les fourniraient. On demandait des instructions aux agents. Une délibération du bureau diocésain de Digne du 25 mars 1752 envoyée par le syndic le 28 expose que tout travail de ce genre est absolument impraticable et serait vraiment dispendieux tant que des ordres des agents ne seraient pas donnés, afin que les répartitions qui seraient faites par la prochaine assemblée puissent être exactes et proportionnées dans chaque diocèse (2). Une lettre du 16 juin, du synic de Lyon, rend compte aux agents de l'insuccès de ses démarches pour

(1) Une liasse en a été formée, qui est aux Archives : G^{8*} 550.

(2) G^{8*} 550. Des lettres d'août et d'octobre 1752 de l'évêque de Sisteron craignent les fausses déclarations et la fraude des députés des bureaux qui pourraient chercher à se soulager, eux et leurs amis, et l'évêque cherche le moyen d'y obvier. Pour cela, dit-il, il faudrait une assemblée qui enverrait un modèle de déclaration unique à rédiger par les contribuables dans un délai déterminé. A l'expiration de ce terme, chaque évêque convoquerait son assemblée diocésaine où tous archiprêtres et doyens ruraux seraient invités : on y lirait toutes les déclarations pour juger de leur sincérité et le bureau rédigerait ensuite le pouillé.

faire le pouillé : les déclarations des bénéficiers ne donnent que des réponses embrouillées, une formule uniforme est nécessaire, que seule une assemblée extraordinaire peut donner.

Aucune assemblée ne fut convoquée spécialement, celle qui fut réunie régulièrement en 1755 eut seule à s'occuper de l'affaire. Les difficultés de 1750 étaient encore trop présentes à la mémoire pour qu'on put esquiver cette fois la réforme : il ne semble pas d'ailleurs que l'assemblée ait tenté de le faire. La commission à qui avait été confié ce soin présenta un premier rapport le 20 juin. La connaissance des revenus des bénéfices, disait-il, est absolument nécessaire pour qu'on puisse procéder à un département équitable des impositions, c'est par les bureaux diocésains seulement que le Clergé général parviendra à cette connaissance : l'envoi de commissaires est impraticable (les deux précédents de 1516 et 1641 n'étaient d'ailleurs pas encourageants); se fier aux déclarations des bénéficiers semblait hasardeux : on rejetait ainsi le moyen prévu en 1726, et il est certain que les difficultés qui avaient été rencontrées à ce moment n'étaient pas faites pour séduire les réformateurs de 1750, il semble qu'on doive hésiter à les blâmer d'avoir renoncé à ce procédé.

Renonçant donc délibérément à ces deux moyens la commission proposait un nouveau plan : le remède aux défectuosités des départements en vigueur lui apparaît comme à sa devancière de 1730 dans la connaissance du rapport des diocèses entre eux selon leurs catégories de contribuables; chaque revenu doit être envisagé à deux points de vue, d'abord en lui-même et ensuite par comparaison avec les revenus des contribuables voisins; en particulier le président de la commission insistait sur la néces-

L'assemblée générale pourrait prescrire des peines applicables aux auteurs de fausses déclarations. Afin d'éviter le danger de la fraude des bureaux eux-mêmes, chaque métropole pourrait envoyer un commissaire dans chaque diocèse, il séjournerait quelques jours dans les villes et là il recevrait les ecclésiastiques, en outre, il signerait le pouillé sincère et véritable.

sité de décharger très largement les curés à portion congrue : « En exerçant ce dernier acte de justice, vous « ferez connaître, Messeigneurs, que vous avez eu égard à « leurs justes plaintes. » Mais, partant du même principe qu'en 1726, la commission estimait que les lumières tirées des seuls bureaux diocésains devaient permettre d'éclairer suffisamment le Clergé général : par l'intermédiaire des agents on avait fait demander aux diocèses de communiquer les rôles de levée de leurs impositions de 1754; le détail de tous les bénéficiers devait être connu par ce moyen. La communication des comptes des bénéfices consistoriaux rendus par les Directeurs des Economats rendait le travail encore plus juste pour ces catégories de bénéfices.

D'autre part, un certain nombre de bureaux diocésains avaient un *pied* proportionnel sur lequel ils réglaient les impositions de chaque bénéfice : la commission avait demandé aux bureaux de donner un exposé général des principes qu'ils suivaient pour les impositions des différentes natures de bénéfices (1).

Les différents moyens qui viennent d'être énumérés ayant permis de connaître les revenus des bénéfices puis des diocèses, un deuxième travail restait à accomplir : dans le but de mettre plus de justice dans les impôts, on établit un *revenu moral* de chaque diocèse, c'est-à-dire que l'on abaissa fictivement le revenu des bénéfices à soulager, abais-

(1) Il serait particulièrement intéressant de connaître ces principes : chaque diocèse était à peu près libre d'imposer ses contribuables comme il l'entendait, selon la conscience de l'évêque et du bureau, la variété régnait donc dans la matière et il est difficile de dégager une idée d'ensemble. Certains diocèses imposaient proportionnellement tous les revenus : un exemple très net en est fourni pour le diocèse du Mans par un projet de réforme du département dressé en 1710-1711 : tout revenu de 400 livres, par exemple, doit payer 29 liv. 11 s. 5 d., qu'il s'agisse du scolastique du chapitre cathédral, d'une chapelle, d'une cure : de même tout revenu de 500 livres est cotisé à 36 liv., 19 s., 7 d. (voir tableau en appendice, n° IX, page 338). D'autre part, il n'est pas douteux que certains bureaux imposaient déjà suivant un tarif dégressif les différentes catégories de bénéfices, les instructions envoyées aux diocèses y font nettement allusion : elles recommandent même d'envoyer à Paris tous renseignements à ce sujet (voir page suivante, note 2, 2°.)

sement qui était proportionnel au soulagement à donner (1). La commission proposait une répartition en vingt-quatre classes. Le 27 juin une seconde lecture du projet était suivie de l'approbation de l'assemblée.

La commission travailla ensuite d'après les principes qui viennent d'être exposés (2), à partir du 10 octobre elle présentait dans un nouveau rapport le compte rendu de son travail, diocèse par diocèse.

Le 24 octobre elle présentait un troisième rapport. Dans la pensée de mettre le plus de justice possible dans les impositions, la commission faisait décider que le nouveau département aurait effet rétroactif, c'est-à-dire que non seulement les impositions pour le don qu'elle accordait auraient lieu sur le nouveau *pied*, mais encore les impôts établis par les assemblées de 1734, 1735, 1742, 1745, 1747 et 1748 seraient remaniés d'après les nouveaux principes : l'injus-

(1) C'est en somme le principe des *abattements* à la base du revenu imposable posé dans nos lois sur l'impôt général sur le revenu et certains impôts cédulaires (voir notamment la loi du 25 juin 1920.)

(2) Une première lettre avait été envoyée le 10 juin (G8* 548 qui renferme une série de pièces relatives à ce département de 1755) aux bureaux diocésains ; ils devaient concourir au travail de l'assemblée, c'est leur intérêt, disait-elle, d'entrer dans ses vues : le département doit être digne de l'approbation, mais cependant l'assemblée passera outre après un certain temps d'attente. Une instruction était jointe à la lettre, elle ordonnait d'envoyer un certain nombre de pièces :

1° Copie du rôle d'une des dernières années indiquant les différentes natures d'impositions ;

2° Dans les diocèses où il y avait un pied fixé d'après lequel étaient approximativement imposés les bénéficiers suivant leur nature (par exemple, les bénéficiers simples au 1/3, 1/4, 1/5, ceux tenus à résidence au 1/7, 1/8, 1/9, les curés à 600 livres au 1/9, 1/10, etc.), l'état de ce pied devait être envoyé, accompagné des détails les plus circonstanciés ; si au contraire il n'y avait pas de pied fixé, on devait marquer qu'on imposait en suivant les anciennes impositions ;

3° Si le bureau avait un pouillé exact des bénéfices, il devait l'envoyer, dans le cas contraire il devait en faire un sans délai ;

4° Copie des deux derniers comptes rendus par le receveur des décimes, certifiée véritable, devait enfin être jointe.

Une lettre du 27 juin (G8* 2612) demandait de nouveaux renseignements détaillés : le nombre de canonicats et de dignités dans chaque chapitre, le nombre des cures de plus de 2.000 livres de revenu au cas où il en existerait, de chapelles de plus de 500 livres ; il était recom-

tice de 1516 et celle de 1641 ne devaient pas subsister (1). La commission ne se dissimulait pas que la réforme était susceptible de nouvelles améliorations, mais ce serait la tâche des assemblées suivantes de corriger ces imperfections.

L'assemblée suivit sa commission, elle décida que le nouveau département entrerait en vigueur à partir du terme de février suivant (1756), elle estima l'ensemble des revenus du Clergé de France à 58.085.102 livres sur lesquels 34.423.990 livres serviraient de base à l'impôt (2).

Le 29 octobre, après un dernier rapport, l'assemblée ordonnait d'avertir les diocèses du plan qui était adopté, des classes où étaient rangés les contribuables. Les bureaux diocésains auraient à faire des états pour ranger leurs bénéficiers dans ces classes et faire la répartition de leurs impositions en conséquence de cette distribution. Après avoir établi les rôles, le tableau en serait communiqué aux inté-

mandé de distinguer soigneusement les abbayes et communautés de filles suivant qu'elles auraient moins de 10.000 livres de revenu, posséderaient un revenu de 10 à 20.000 livres ou enfin supérieur à 20.000 livres.

Enfin, une lettre du 29 juillet adressée aux évêques (G8* 2588, n° 42 et G8* 2612) engagea les bureaux diocésains à recueillir de nouvelles informations pour avoir des renseignements plus exacts sur les revenus de leurs contribuables : c'était, disait la lettre, l'intérêt des évêques eux-mêmes, car l'assemblée possédant une connaissance exacte des bénéfices consistoriaux, ces derniers seraient les seuls à être imposés à leur juste valeur : les commissaires avaient pu remarquer l'inexactitude de plusieurs déclarations, il fallait éviter que l'assemblée ne fit des impositions arbitraires au préjudice des bénéfices dont elle connaissait la véritable valeur ; en dehors des bénéfices consistoriaux les commissaires avaient eu aussi des chiffres exacts pour les cathédrales, car ils connaissaient le produit des prébendes de chaque métropole. Il était recommandé de ne déduire des revenus que les charges foncières, en laissant les charges casuelles, les frais de réparations et toutes autres charges, y compris les décimes.

(1) Etaient seulement laissées en dehors les impositions qui n'affectaient pas tous les diocèses : celles concernant le remboursement des officiers provinciaux et des anciennes rentes dont les départements ne pouvaient être modifiés puisque certains diocèses s'étaient rachetés de leur quote-part, ainsi qu'on l'a dit (chapitre II, p. 166.)

(2) (G8* 548). C'était le revenu imposable : 23.611.112 livres avaient été retranchées du revenu total. Un premier travail de la Commission

ressés sur leur réquisition. Chaque bureau enverrait à la prochaine assemblée provinciale le rôle des impositions du diocèse qui serait ensuite présenté à l'assemblée générale de 1760; un modèle de comptes serait envoyé aux diocèses pour qu'il y ait uniformité; enfin les diocèses qui auraient des plaintes à formuler devraient, pour qu'elles fussent reçues en 1760, remettre le *pouillé* de leurs bénéfices et les pièces justificatives à l'appui de leur déclaration, ainsi qu'un état séparé où serait exposé le pied de l'imposition suivi par eux; l'assemblée pourrait alors y faire droit.

L'instruction (1) envoyée aux diocèses exposait le but que s'était proposée l'assemblée dans sa répartition en vingt-quatre classes : mettre davantage de justice dans les charges des diocèses et des contribuables. Elle indiquait la proportion à suivre entre les bénéficiers depuis les bénéfices simples imposés au cinquième de leurs revenus jusqu'aux communautés de filles possédant moins de 10.000 livres de revenus et aux congruistes imposés au trentième. L'instruction faisait remarquer qu'il ne s'agissait là que d'un essai qui devrait recevoir les modifications et améliorations reconnues nécessaires à l'usage. Ce département était d'ailleurs élastique : on faisait observer par exemple que si des communautés étaient réduites à un si petit nombre de personnes qu'il fut possible de leur faire supporter une plus forte contribution, le bureau était autorisé à le faire, de même les congruistes ne devaient être imposés au tren-

ne voulait faire porter l'impôt que sur 30.847.870 livres. — Deux états divisés en 24 colonnes indiquent le montant, par diocèse, des revenus totaux et des revenus imposables, les 24 colonnes sont celles des 24 classes de contribuables. Ces états sont signés de tous les députés.

Dans ce registre figurent aussi le modèle du compte dressé par la Commission pour établir une comptabilité uniforme, ainsi qu'un exemplaire de la répartition sur les diocèses de 1.000.000 livres, 100.000 livres, 10.000 livres, 1.000 livres, 100 livres et 10 livres, sur le pied du département nouveau, dressé par Fagus, calculateur du Clergé, et signé des agents.

Voir appendice n° VII, page 332, un tableau de la répartition par million d'imposition de la quote-part de quelques diocèses dans les divers départements d'après G[8*] 554.

(1) G[8*] 548.

tième que dans le cas d'un paiement de leur portion en argent et de quasi absence de casuel, de fondations ou d'obits : lorsqu'un curé en posséderait, ou bien qu'il jouirait des novales, le bureau pourrait majorer l'imposition en tenant compte de tout ce qui dépasserait les 300 livres. D'autre part certains diocèses, à cause de leurs dettes particulières pourraient être obligés de majorer les proportions fixées par l'assemblée, mais ils devraient s'en rapprocher le plus possible. Au contraire la bonne administration de certains autres leur permettrait peut-être de faire une répartition plus modérée : ils devaient alors soulager les contribuables dans les mêmes proportions.

Les lettres d'agence de 1755 à 1760 (1) répètent constamment que le but de l'assemblée a été de corriger les inégalités excessives des départements de 1516 et 1641, mais qu'on n'a pas voulu gêner les bureaux diocésains qui sont libres de faire leur répartition selon leur conscience et suivant la connaissance plus particulière qu'ils peuvent avoir de la valeur de chaque bénéfice : par exemple lorsqu'ils ont un manque de fonds, ils peuvent le rejeter au marc la livre sur tous ceux qu'ils jugent plus capables de supporter la surcharge. Il n'est pas douteux d'ailleurs que certains diocèses n'aient cherché à diminuer leurs revenus lorsqu'ils avaient renseigné la commission de 1755 : en réponse à une plainte du syndic d'Alet, les agents déclarent que si la commission a porté à 120.000 livres les revenus du diocèse lorsqu'il n'en était déclaré que 100.000 livres c'est sur la connaissance particulière qu'elle a eue de ses véritables revenus (2).

Ainsi qu'on l'a dit, le plan adopté en 1755 n'étant qu'une première tentative, l'assemblée ordinaire de 1760 eût à le remanier et à l'améliorer. Elle commença par réduire les

(1) G[8*] 2588.

(2) 14 octobre 1756 (G[8*] 2588, n° 151). Deux lettres de l'abbé de Crillon, l'un des agents, du 30 janvier 1757, à l'évêque et au syndic de Saintes (G[8*] 2588, n[os] 153 et 154) se plaignent qu'on ait porté la part d'impositions qu'il doit dans le diocèse pour l'abbaye de Baigne à plus de 1.700 livres alors qu'elle n'était que de 1.100 livres, l'abbaye rapportant 6.400 livres par an, l'abbé trouve la surtaxe un peu lourde.

vingt-quatre classes de bénéficiers en huit, simplifiant ainsi l'assiette de l'imposition (1). En outre elle eût à statuer sur les plaintes qui avaient été portées aux agents pendant les cinq années précédentes : un cahier des décisions du bureau du nouveau département sur ces plaintes se trouve aux Archives, en général il s'agit d'erreurs peu importantes, le diocèse de Sisteron cependant avait une surcharge d'impôts de 11.898 livres (2).

Le 7 juillet un rapport était présenté à l'assemblée, il exposait les travaux qui avaient été effectués : les opérations de rectifications avaient porté sur tous les diocèses, sans qu'on se fut borné à examiner seulement les protestataires. L'évaluation des revenus des diocèses avait été reprise, le montant de chacune des huit classes avait été vérifié en détail, la première classe n'avait aucune diminution sur son revenu net qui était imposé pour la totalité, chacune des classes suivantes recevait une diminution sur son revenu qui allait en progressant suivant son degré de faveur. Une autre modification importante était opérée, conséquence des précédentes réformes, le montant des revenus imposables du Clergé se trouvait abaissé à 31.000.830 livres, les agents étaient chargés en outre de demander des lettres patentes qui seraient adressées aux chambres supérieures, elles homologueraient le pied fixé par l'assemblée : on le voit, un pas de plus était fait, qui accentuait la réforme commencée en 1755, et on voulait rendre obligatoire l'application des principes qui étaient posés.

Le 17 juillet, un nouveau rapport fit adopter définitivement le montant de la masse imposable. On examina ensuite à l'assemblée les opérations qu'auraient à effectuer les diocèses et il parut nécessaire de leur envoyer des instructions complémentaires : il fallait en effet les prévenir des modifications nouvelles, mais, de plus, on leur recommanda de multiplier le nombre de leurs classes de contribuables

(1) Voir appendice n° VI, page 329, la liste détaillée de ces huit classes.
(2) G8* 2493. Les autres sont d'un ordre moins élevé, Viviers par exemple a été surchargé de 702 livres.

pourvu que tous ceux de la même espèce participent à la même faveur et dans la même proportion, et que ces classifications supplémentaires ne s'éloignent pas du degré de faveur des divisions faites par l'assemblée elle-même. L'état des impositions, était-il spécifié, dressé par les bureaux, doit être communiqué aux intéressés sur leur demande, mais pour la fixation des revenus des contribuables les bureaux continueraient à jouir de la liberté qu'ils possédaient. Un certain nombre d'observations particulières étaient faites, parmi lesquelles il faut souligner la majoration de la part contributoire des pensionnés sur le Clergé qui devait être portée du quart aux trois dixièmes de leur pension. Les instructions étaient accompagnées d'un exposé des méthodes pour l'évaluation des revenus imposables ainsi que des modèles d'états pour la fixation de la quotité de l'imposition de chaque classe, dont s'était déjà servi la commission.

Après avoir examiné les décisions prises par les deux assemblées de 1755 et 1760, il n'est peut être pas inutile de revenir sur l'exposé des principes adoptés dans la confection du nouveau département général, ainsi que sur les méthodes employées par elles.

Un exposé général du système de 1755-1760 nous est donné par un mémoire fort bien étudié qui est conservé aux Archives nationales (1).

Le principe fondamental du système adopté, dit-il, c'est que toute imposition, pour qu'elle soit équitable, doit être répartie en proportion des forces respectives de chacun des diocèses qui y contribuent. La difficulté consiste précisément à trouver la mesure exacte de ces forces respectives : si deux diocèses, A et B, ont des bénéfices d'une valeur totale de 300.000 livres il n'est pas forcément équitable de les imposer au même chiffre : « Il suffit pour le démon-« trer d'observer que chaque diocèse est composé de mem-« bres tous différents en forces. »

(1) G8* 2493.

« Deux chapelles de 300 livres doivent être imposées « également mais il en doit être jugé autrement lorsque « l'on mettra vis-à-vis l'une de l'autre une chapelle de « 300 livres et une cure de 300 livres. Il en est de même « d'un chapitre qui ayant 10.000 livres de revenus est com- « posé de trente chanoines ou prébendes et d'une mense « monacale qui destinée à l'entretien de dix religieux a « le même revenu.

« Il résulte de tout ce que l'on vient de dire que ce « n'est pas précisément l'égalité de revenu qui doit servir « de mesure à l'imposition. *Cette mesure doit se tirer et « du revenu et de la destination du revenu combinés l'un « avec l'autre.* Cette destination se prend de la qualité du « titre, ainsi le titre d'un curé l'obligeant à une résidence « et à des devoirs particuliers et continuels qui l'excluent « de toute autre manière d'être, il doit payer moins d'impo- « sitions que le titre d'une chapelle qui, laissant au chape- « lain la liberté de faire toute autre chose, le met en état « de payer avec aisance une plus forte somme que le « curé... »

« ... Il y a plus, c'est qu'il est équitable qu'un évêché « d'un petit revenu ne soit pas proportionnellement autant « imposé qu'un évêché d'un très gros revenu, y ayant des « dépenses en quelque sorte communes que tout évêque doit « acquitter également quel que soit son revenu. Cette « considération a dû porter à mettre des différences dans « les archevêchés et dans les évêchés en égard à leur « revenu... »

Puis le mémoire veut citer des exemples, il prend deux diocèses à revenu égal et composés différemment, soit :

Diocèse A.		Diocèse B.	
Bénéfices simples...	100.000 l.	Bénéfices simples..	30 000 l.
Un archevêché ou évêché...........	40.000 l.	Un archevêché ou un évêché.......	15.000 l.
Un chapitre........	35.000 l.	Un chapitre.......	15.000 l.
Deux communautés d'hommes et une de filles.............	25.000 l.	Trente-cinq communautés d'hommes ou de filles.	80.000 l.
Cures dont la moindre est de 700 l., un grand nombre de 1500 l. et presqu'aucune n'est à portion congrue...	100.000 l.	Cures de 700 l. à 1000 l. dont très peu autour de 1200...........	90.000 l.
		Cures à portions congrue........	70.000 l.
Total...	300.000 l.	Total égal...	300.000 l.

« il est évident que si dans ces deux diocèses il se trouve « un revenu égal quand au numéraire, il n'y a point cer- « tainement égalité quant à l'espèce de revenu : ainsi de « ce que le diocèse A serait en état de supporter une impo- « sition de 50 à 60.000 livres il ne s'ensuit nullement qu'il « en soit de même du diocèse B. »

Ce point avait frappé les députés et la commission, c'est de là qu'ils étaient partis. Deux objets leur paraissaient devoir être remplis :

1° La répartition générale de toutes les impositions qui se lèvent sur le Clergé doit comme on l'a déjà observé être faite entre les diocèses, cette répartition doit être déterminée par ce que le mémoire appelle la *règle de compagnie;* il faut connaître les revenus de chaque diocèse, ce sera sur ces différents montants que sera assise l'imposition;

2° Mais la difficulté commence : on a estimé qu'il fallait « ... mettre respectivement ces revenus dans une sorte de « proportion qui répondit à la quotité d'imposition que l'on « jugeait que chaque titre de bénéfice était, suivant sa « nature, en état de supporter. On a par exemple, jugé « qu'un bénéfice cure de 300 livres de revenu ne doit sup- « porter que le sixième de l'imposition d'un bénéfice simple « de pareille valeur. On a conclu qu'il ne fallait porter en « ligne de compte pour l'imposition les cures à portion « congrue de 300 livres que pour 50 livres... » Ainsi on n'a porté en matière imposable que le sixième du revenu.

« D'un autre côté, après avoir mis en une autre classe « les 30.000 livres du revenu des bénéfices simples on n'en « retranchera rien, on le laissera subsister en entier pour « être objet de matière imposable. » La différence entre les contribuables ayant paru exiger une division en huit

classes, dans la première les bénéficiers seront soumis à l'imposition pour la totalité de leurs revenus, quant aux autres, on distraira une portion plus ou moins forte de leur revenu, du tiers aux cinq sixièmes, l'imposition ne devant porter que sur le reste.

Il importe de remarquer, tout en faisant ressortir le mérite de ces dispositions, la contradiction ou du moins la grande difficulté à concilier les impôts de quotité tels qu'ils étaient établis par la réforme entre diocèses et entre bénéficiers d'un même diocèse avec les véritables impôts de répartition que constituaient le don gratuit, les anciennes décimes et toutes les autres charges du Clergé général. Il était impossible d'appliquer dans toute leur rigueur les nouveaux principes sans dommage pour l'assiette des impôts du Clergé. Aussi les assemblées s'en remirent-elles sagement aux diocèses (et elles renouvelèrent ces instructions) pour que les bureaux s'inspirent des nouveaux principes tout en faisant face à toutes leurs charges.

Pour finir le mémoire citait en exemple un cas concret : « Le revenu de la totalité des contribuables du diocèse « d'Autun monte à 1.043.817 livres et cependant après le « travail fait en conséquence des principes ci-dessus établis, « il a été reconnu que sa force réelle n'est que de la somme « de 474.019 livres. Le revenu de la totalité des contri- « buables du diocèse de Langres ne monte qu'à 870.845 livres « et cependant après avoir fait par rapport à ce diocèse « un travail précisément pareil à celui fait à l'égard de « celui d'Autun, les forces réelles de ce dernier ont été « reconnues monter à la somme de 481.257 livres, ce qui « fait accroître en force le diocèse de Langres en compa- « raison de celui d'Autun de la somme de 7.238 livres. « d'où il s'ensuit qu'Autun ne paye par million que « 15.291 livres et Langres paye 15.524 livres... » « La pra- « tique — était-il dit en terminant, — mettra encore plus « en lumière les principes et les fera encore mieux com- « prendre. »

Deux méthodes avaient été employées par les Commis-

saires pour obtenir le montant des impositions de chaque diocèse, classe par classe.

Dans une première, connaissant le revenu de chaque classe on en avait distrait une quotité plus ou moins grande suivant le degré de faveur dont elle bénéficierait. Cette quotité variait du tiers pour la seconde classe aux cinq sixièmes pour la huitième, la première n'ayant aucune déduction. L'imposition était alors uniformément du quart de la somme restante qui constituait le revenu imposable.

Dans la deuxième méthode, connaissant ce même revenu de chaque classe, la quotité de l'imposition était calculée directement, quotité dégressive de la première à la huitième classe, qui allait du quart au vingt-quatrième (1).

Il importe de remarquer que suivant l'emploi de l'une ou de l'autre de ces méthodes, l'imposition totale du diocèse et les résultats partiels pour l'imposition de chaque classe différaient — nécessairement — un peu, mais l'écart était faible et peu sensible. Pour Paris, les chiffres d'imposition étaient de 492.816 liv. 10 sols, et 492.189 liv. 12 s. 2 deniers suivant la méthode employée, et pour Glandèves, de 2.023 liv. 15 sols et 2.023 liv. 8 s. 4 deniers (2).

On a vu (3) que l'assemblée de 1760 avait décidé, afin de donner une autorité incontestée aux principes posés par elle dans son nouveau plan de département, de faire homologuer sa délibération par lettres patentes du Roi, et de les adresser aux chambres supérieures : de cette façon ces dernières seraient obligées légalement de conformer leurs jugements à ces principes. Mais la commission qui continuait les travaux du nouveau département après le départ de l'assemblée décida qu'il n'y avait nul besoin de recourir à cette formalité (4). Ses observations valent la peine

(1) Voici les quotités pour chaque classe de la 1re à la 8e : 1/4, 1/6, 1/7, 1/8, 1/10, 1/12, 1/16, 1/24. D'autre part, les sommes distraites des revenus dans la précédente méthode étaient, respectivement pour chaque classe, de : 0, 1/3, 2/5, 1/2, 3/5, 2/3, 3/4, 5/6.

(2) Ces deux diocèses étant le plus fortement et le plus faiblement imposés. Chiffres donnés d'après G8* 551.

(3) Page 262.

(4) 13 septembre 1760. Elle était composée des archevêques de Narbonne

d'être indiquées : les délibérations des assemblées doivent se suffire sans qu'il y ait lieu à homologation; le Roi a toujours autorisé les assemblées à faire les impositions sur les diocèses suivant leur conscience, donc l'autorisation est donnée par là même de régler la manière dont ces impositions doivent être distribuées dans les diocèses. D'ailleurs le nouveau département a été ordonné par Sa Majesté et les bureaux diocésains ayant adopté les modifications de 1755 sans lettres patentes il n'était pas à craindre leur refus de recevoir celles de 1760. S'il se produisait des résistances à cette application, un simple bénéficier serait en droit de demander que le bureau fut tenu de s'y conformer (1); le droit des assemblées ne peut être contesté par un bureau diocésain, les bureaux n'ont d'ailleurs pas à craindre que les chambres supérieures ne refusent d'appliquer le département, car leurs députés sont choisis par chaque diocèse, et ils doivent adopter une règle qui est sage et suivie par ces mêmes diocèses. Ces lettres patentes n'auraient pour objet que de confirmer la répartition faite : or c'est l'assemblée que le Roi a chargé de faire cette répartition; de plus les chambres supérieures ne pourraient enregistrer les lettres patentes qu'en prenant connaissance de la totalité de l'opération de l'assemblée, ce qui excèderait leurs pouvoirs qui sont limités à l'étendue de leur ressort. Quant à la répartition des contribuables d'un diocèse elle doit dépendre des règles édictées par l'assemblée. Comme conclusion la commission ordonnait aux agents de surseoir à la demande de lettres patentes. Un avis du Conseil du

et de Rouen des évêques de Grenoble et de Chartres. Les observations qui furent faites à ce sujet sont consignées dans G8* 554, elles portent la signature des prélats. Une copie s'en trouve également dans G8* 2493.

(1) Des cas de ce genre se produisirent cependant : un dossier (G8 664) de 1758 à 1761 renferme les plaintes de curés du diocèse de Montauban sur leur surcharge causée par l'inapplication du nouveau département général de 1755 à leur égard. Dans un mémoire de décembre 1760 ils signalent que c'est toujours le même rôle qui subsiste... l'évêque aurait « mis les instructions de 1755 dans sa poche » sans même les communiquer à son bureau diocésain.

Voir de même, page suivante, note 2, à propos des diocèses de Normandie.

Clergé (1) formula la même opinion : les lettres patentes sont nécessaires pour permettre au Clergé d'imposer, mais non pas pour régler les formes de distribution et de répartition de ces impôts (2).

La question fut définitivement tranchée dans ce sens par l'assemblée de 1765 : l'affectation, disait la commission, avec laquelle quelques chambres supérieures avaient rendu des arrêts contraires au nouveau département avait paru exiger la demande de lettres patentes (3), afin d'éviter tout prétexte aux chambres supérieures de rendre de tels jugements. Or, examinant l'origine de ces chambres, la commission de 1765 faisait ressortir qu'elles étaient les successeurs des syndics généraux (4) « ce sont à proprement « parler vos syndics, disait-elle à l'assemblée, vos fondés « de procuration, chargés en votre nom de veiller à vos « intérêts, de tenir la main à vos règlements, de prévenir « et empêcher tout ce qui pourrait déranger le plan de votre « économie temporelle ». La conclusion qui s'en dégageait c'est que les chambres supérieures ne pouvant avoir d'autre Code, d'autres lois, d'autre jurisprudence à suivre que les règlements, les délibérations, les clauses des contrats des dites assemblées « ce sont les assemblées générales qui doi- « vent tracer la règle de tous les jugements que les cham- « bres des décimes peuvent avoir à rendre (5) ». L'assem-

(1) G8* 2819, p. 9.

(2) Cet avis avait été donné à a suite d'une lettre aux agents du syndic de Rouen, datée du 27 août 1760. Cette lettre leur demandait d'envoyer à la Chambre supérieure de Rouen les lettres patentes qu'ils avaient dû obtenir pour autoriser les bureaux diocésains à imposer les contribuables relativement aux classes arrêtées par la dernière assemblée, les diocèses de Normandie ne voulant pas changer leurs rôles jusqu'à ce que l'enregistrement des dites lettres leur ait été notifié par le promoteur général.

(3) P. V. assemblée 1765 (P. V. VIII, 2e partie).

(4) Dont on avait dédoublé les fonctions pour leur en donner une partie, l'autre étant confiée aux agents (voir sur ce point Serbat et Cans, *op. cit.*).

(5) Un des exemples les plus frappants de cette mauvaise volonté des Chambres supérieures est donné par l'affaire dite du curé de Surtainville : plusieurs curés du diocèse de Coutances, à la tête desquels le curé de Surtainville, le sieur Duprey, avaient demandé communication

blée décida en conséquence que les chambres supérieures devraient envoyer aux agents un certificat d'enregistrement à leur greffe de sa délibération.

La même assemblée eût à remanier également le nouveau département, elle approuva par délibération une instruction qui fut envoyée aux diocèses, plus étendue que celle de 1760, afin de les guider et de lever les difficultés qui s'étaient produites. Cette instruction leur fut donnée comme règle au nom de l'assemblée. En dehors des rectifications sur des erreurs de détails, de faits, commises au préjudice de tel ou tel diocèse, l'assemblée de 1765 eut à statuer sur quelques mémoires s'occupant de points particuliers, le plus important concernait les annexes des bénéfices. Celles dont les chefs-lieux faisaient partie du Clergé de France et qui étaient elles-mêmes dans les diocèses du Clergé étranger ne présentaient pas de difficultés car les contrats avec le Roi spécifiaient qu'elles devaient contribuer aux impositions du chef-lieu. Mais le Clergé aurait voulu imposer les annexes qui se trouvaient dans le territoire du Clergé de France appartenant à des chefs-lieux étrangers : une lettre de l'Intendant de finances de Courteille du 31 mars 1761 (1) avait confirmé aux agents l'intention du Pouvoir royal de comprendre ces annexes dans les rôles du dixième des provinces de leur situation : aucune décision, disait-il,

du tableau des impositions que l'assemblée avait ordonné aux bureaux diocésains de dresser pour le communiquer aux contribuables sur leur demande. Mais Duprey avait exigé en outre copie en bonne forme de l'état tout entier, s'appuyant sur la Déclaration du 17 août 1750 dont on a déjà longuement parlé. Sur sa requête, la Chambre diocésaine avait permis la communication au greffe, mais avec défense de délivrer aucune expédition : Duprey avait porté appel à la Chambre souveraine de Rouen ; cent quarante curés avaient adhéré à cet appel. Il y avait eu partage au tribunal et l'affaire avait été appointée. L'affaire était simple pourtant, se plaignait-on à l'assemblée de 1765, la demande n'était pas recevable. Les agents furent chargés de suivre l'affaire et de la faire évoquer au Conseil si besoin était (P. V. VIII, 2e partie, assemblée 1765, p. 1258 et suiv. et G8* 2819, consultation du 20 juillet 1761 des avocats du Clergé de Jouy, Le Merre, Terrasson, Bronod, Rat, Brunet). Ni l'assemblée de 1770, ni le rapport d'agence présenté à cette dernière ne parlent de la suite donnée à cette affaire.

(1) G8* 2628, p. 206 et suiv.

n'a détruit l'arrêt du Conseil du 12 novembre 1743 qui ordonne que les extensions de bénéfices dépendant des clergés étrangers situés dans le ressort du Clergé de France seront soumis à l'impôt; des difficultés s'étaient produites avec les diocèses de Noyon et d'Amiens à ce propos, les agents étaient priés de les faire cesser. L'assemblée de 1765 tenta de faire modifier les vues gouvernementales, mais il semble que ce fut en vain.

Enfin cette même assemblée eut à approuver un nouvel état des revenus et des matières imposables de tous les diocèses, les rectifications opérées pour quelques diocèses ayant entraîné la révision de tout l'état (1).

Le revenu imposable du Clergé de France fut estimé à 32 millions mais une déduction d'un vingtième était opérée sur tous les diocèses pour compenser les frais de réparations et autres charges des bénéficiers dont il n'avait pas été tenu compte pour la fixation de leur revenu net, en définitive la matière imposable était réduite à 30.400.000 livres (2).

Cette fois le nouveau département semblait définitivement établi et il aurait dû être mis à exécution sans nouveaux et notables changements : mais une réforme importante qui allait être accomplie peu après la clôture de l'assemblée de 1765-1766 allait avoir au contraire de grosses répercussions sur ce département.

Déjà depuis un certain temps les curés à portion congrue réclamaient une augmentation de traitement qui devenait insuffisant pour l'époque. Fixée à 300 livres par an, cette portion paraissait alors en effet bien minime, surtout lorsqu'elle était payée en deniers. Les assemblées de 1760 et de 1765-1766 avaient étudié les réformes, elles avaient demandé des renseignements aux diocèses, une vaste enquête

(1) L'avocat de Jouy avait dû accomplir un travail énorme de vérification qui avait permis de fixer le revenu réel des diocèses d'une façon plus exacte, par la comparaison avec les déclarations qui avaient été envoyées par les diocèses pour le projet d'augmentation des portions congrues.

(2) L'état détaillé original s'en trouve dans G8* 549 signé des députés.

avait été menée par les agents généraux, dont les résultats avaient été soumis à l'assemblée en 1766; elle avait élaboré un projet de réforme qui avait été soumis aux bureaux du Contrôle général; finalement un Edit du Roi, en forme d'arrêt du Conseil, était rendu en mai 1768. Il augmentait les portions congrues des curés et vicaires perpétuels de 300 livres à 500 livres par an. Il est facile de se rendre compte combien cette augmentation allait avoir une répercussion grave sur les impositions du Clergé : en effet, avec le système d'impôts dégressifs instauré par l'assemblée de 1755 il n'était pas indifférent que tel contribuable eût son revenu annuel modifié de 200 livres : suivant la classe à laquelle il appartenait, ce revenu n'était pas susceptible de la même imposition, tout un remaniement était à opérer dans le département.

Fort sagement, afin d'éviter la réunion d'une assemblée extraordinaire, un arrêt du Conseil du 7 juillet de la même année (1768) (1) autorisa les bureaux diocésains à répartir sur les curés et vicaires auxquels il serait donné des suppléments de congrue les impositions dont les gros décimateurs seraient déchargés, et cela, provisoirement, en attendant que la prochaine assemblée générale eût pourvu au remaniement du département.

Un mémoire de l'évêque de Vabres suggérait une autre solution aux bureaux diocésains : il faisait remarquer que le système de l'arrêt de juillet allait donner lieu à une inégalité forcée dans la répartition des impositions des curés : en effet le montant de l'imposition variait suivant la classe à laquelle appartenait le gros décimateur. Afin de l'éviter, il proposait de réunir en une masse tous les suppléments de portion congrue du diocèse; puis, après avoir évalué ce que chacun d'eux aurait payé séparément dans la main des décimateurs, de répartir sur tous les congruistes, avec égalité, une contribution proportionnée, de manière que le diocèse n'ait pas non plus à s'apercevoir d'une diminution

(1) L'Edit de mai et l'arrêt du 7 juillet 1768 sont aux pièces justificatives du rapport d'agence de 1770.

dans le recouvrement de ses impositions. Le Conseil du Clergé, dans sa séance du 24 janvier 1769 (1) approuva vivement ce projet qui lui paraissait propre à prévenir les plaintes des curés, d'autant plus qu'il se rapprochait davantage de la justice distributive, que l'arrêt de juillet, tout en étant conforme à l'esprit de la loi. Il aurait été encore préférable, ajoutaient les avocats, que les ressources particulières des diocèses vinssent au soulagement des curés sans forcer l'imposition des suppléments de congrue entre leurs mains, mais malheureusement l'état financier des diocèses ne rendait pas toujours possible ce moyen.

Quels qu'ils fussent, ces moyens ne pouvaient être que provisoires, et l'assemblée de 1770 dut remanier complètement son département. Dans un rapport présenté le 26 avril par l'archevêque de Narbonne (2) président de la commission du Temporel, les travaux des précédentes assemblées furent rappelés; certains diocèses se plaignaient de surcharge : mais c'est que l'état des finances particulières de diocèse à diocèse était variable, il pouvait nécessiter parfois des majorations à cause de leurs dettes personnelles ou de leurs frais d'administration.

Mais, malgré ces inégalités forcées entre diocèses, quelque chose demeurait qui ne variait pas, c'était le principe établi du rapport entre chaque classe de contribuables (3). C'est par leur matière imposable disait l'archevêque, que

(1) G8* 2454, page 17.
(2) Mgr Dillon.
(3) Le mérite de ce système nouveau établi en 1755 était attribué à l'évêque de Grenoble, Jean de Caulet (P. V. 1770, rapport de l'archevêque de Narbonne) dont les soins et les recherches en avaient permis l'élaboration. On lui devait, en outre, un ingénieux moyen pour réparer les erreurs ou omissions qui pouvaient se glisser dans la répartition par le moyen de colonnes doubles correspondantes en augmentation et diminution figurant dans chaque classe : si on a glissé un bénéficier, expliquait-on à l'assemblée, dans la 4e classe alors qu'il appartient à la 1re, on le porte en diminution dans la 4e et en augmentation dans la 1re; de même si un bénéficier n'a pas été porté à sa vraie valeur et si le changement de revenu doit le faire changer de classe, mais alors il faut prendre soin de ne porter que la portion du revenu nouveau qui est imposable.

les diocèses doivent être comparés les uns avec les autres, de sorte que lorsque la matière imposable d'un diocèse est altérée, les termes qui avaient établi la première comparaison n'étant plus les mêmes, il faut nécessairement en faire une nouvelle. La diminution des revenus dans un diocèse diminue cette matière, mais si cette diminution a lieu dans la plupart des diocèses, l'ordre de comparaison est troublé partout. D'où la nécessité qui s'imposait de faire un nouveau tableau des forces respectives des diocèses : or c'était justement ce qui arrivait par suite de l'augmentation des portions congrues.

La perte subie par les bénéficiers du fait de cette diminution n'était pas toujours numériquement celle du diocèse, c'était le cas seulement pour les bénéficiers de la première classe; pour ceux de la seconde la perte du revenu diocésain n'était que des deux tiers de celle du décimateur puisque le revenu imposable d'un tel bénéfice n'était que des deux tiers de son revenu réel. C'était donc la classe du bénéficier payant l'augmentation de congrue qui devait donner la perte subie par le diocèse. Sans doute cette perte serait un peu compensée par le gain résultant de la majoration du revenu imposable des curés, mais l'imposition de leur classe était bien plus légère : en définitive la comparaison des deux termes, perte du revenu imposable du décimateur, gain du revenu imposable du congruiste, devait donner la perte définitive du diocèse (1). L'Edit de mai 1768 obligeait donc d'abord au rétablissement de la proportion de diocèse à diocèse, ensuite il obligeait à soulager les corps et bénéficiers qui auraient le plus souffert de cette augmentation, ce second objet étant plus difficile à réaliser.

Le 7 août, dans un deuxième rapport, étaient exposés les résultats du travail de la commission : après avoir estimé ce que faisait perdre chaque décimateur au diocèse, la commission avait calculé la perte de chaque diocèse pour l'ensemble de ses décimateurs, et, en définitive, la perte

(1) Afin de parvenir à constater cette perte totale d'après les principes établis, adoptés et consacrés par les assemblées précédentes, la Commission avait adressé aux diocèses un modèle d'état à treize colonnes qui

générale pour la matière imposable de tout le Clergé de France; on avait fait les rectifications nécessitées par les plaintes particulières pour erreurs de fait ou doubles emplois.

Le revenu imposable, arrêté à 32 millions en 1765 (1) se trouvait réduit à 31.325.991 livres (2), l'augmentation des portions congrues avait fait perdre 558.112 liv. 5 s. 8 deniers et les rectifications opérées pour d'autres motifs

lui paraissait contenir les éléments de tous les changements qu'il était possible de prévoir dans la situation des bénéfices et des diocèses :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
							État des curés		Matière imposable des curés			
Nom, revenu, classe, matière imposable du décimateur.	Curés et vicaires augmentés par le décimateur.	Quotité de ce que paie le décimateur : il peut arriver qu'il paie des augmentations dans d'autres diocèses, en étant imposé pour le tout dans le même diocèse.	Résultat de la 3e colonne par rapport à la 1re.	Perte subie par le diocèse, suivant la classe du bénéficier.	Effet produit par l'augmentation sur la classe au décimateur. Très important à cause de la répercussion plus grave sur la matière imposable du diocèse.	Résultat de la 6e colonne.	Avant l'augmentation.	Après l'augmentation.	Avant l'augmentation.	Après l'augmentation.	Différence entre les deux colonnes précédentes qui indique le profit causé au diocèse par l'augmentation de la matière imposable des curés.	Résultat de toutes les autres colonnes : Perte définitive du diocèse.

(1) Voir page 271.

(2) Voir en appendice, n° VIII, page 333, l'état de ce département diocèse par diocèse groupés par métropole, en appendice, n° VII, page 332, la comparaison des impositions par million de quelques diocèses d'après les différents départements de 1516, 1641, 1755, 1760 et 1770

116.300 liv. 13 s. 1 denier. Mais nous avons vu qu'en 1765 l'assemblée avait réduit d'un vingtième la matière imposable qui avait été fixée en fait à 30.400.000 livres (1), par suite le chiffre de 1770 était supérieur au précédent de plus de 900.000 livres. C'est sur ce nouveau montant que devait être réglé la nouvelle contribution de chaque diocèse par million d'imposition.

Un secours de 15.850 livres était accordé par l'assemblée aux cathédrales qui avaient le plus souffert de l'augmentation des portions congrues, en particulier, celles dont les chanoines se trouvaient réduits à moins de 600 livres de revenu. Les sommes devaient être remises par le receveur de Saint-Jullien aux receveurs diocésains qui en feraient la délivrance aux chanoines eu égard de la modicité de leurs revenus (2).

La commission faisait observer à l'assemblée que l'imposition des diocèses ne devrait pas être rigoureusement du quart de leur revenu imposable, du moins en ce qui concernait les impôts du Clergé général : en effet il ne

et en appendice n° IX, p. 335, la répartition de quelques bénéficiers du diocèse du Mans d'après différents départements, avant et après les réformes des assemblées.

(1) P. V. 1765.

(2) Voici l'état de distribution des 15.850 livres :

Province de Tours :	chapitre cathédral de Quimper......	2.000 liv.
Province de Vienne :	métropole de Vienne.............	1.000 »
— —	chapitre cathédral de Viviers......	1.000 »
— —	— — Grenoble.......	1.000 »
— —	— — Die............	1.000 »
— —	— — Valence........	350 »
Province d'Aix	— — Apt............	800 »
— —	— — Riez...........	600 »
— —	— — Gap............	1.500 »
— —	— — Sisteron........	600 »
Province de Bourges	— — Saint-Flour......	1.000 »
Province d'Embrun :	métropole d'Embrun..............	1.000 »
— —	chapitre cathédral de Digne........	2.000 »
— —	— — Grasse.........	600 »
— —	— — Vence..........	600 »
— —	— — Senez..........	800 »
	Total égal............	15.850 liv.

fallait que 7.230.000 livres par an à la Caisse générale et le quart dépassait 7.800.000 livres. Comment se faisait-il donc alors que plusieurs diocèses pouvaient se plaindre de payer au-delà? leurs dettes et frais d'administration n'étaient pas une explication suffisante : c'est de la connaissance erronnée, par suite de renseignements inexacts donnés par les diocèses que provenaient les fautes. Déjà d'ailleurs en 1765, la commission dénonçait cette principale raison de l'inégalité des charges entre diocèses, « nous le disons à « regret, observait-elle, mais nous craignons de n'être que « trop fondés à le dire : l'inexactitude des déclarations « envoyées par quelques diocèses est l'unique source de « cette inégalité : le système général offrait à tous les « moyens les plus sûrs pour faire cesser toute espèce de « plaintes et de murmures (1) ».

La commission de 1770 conseillait de prendre des mesures pour constater et arrêter aussi invariablement que possible les pouillés de chaque diocèse. L'assemblée approuva cet avis et nomma une commission pour en diriger les travaux (2). Mais l'assemblée de 1775 ne s'occupa plus de la question et il semble bien que les suivantes l'imitèrent, la Révolution devait arriver sans que de grandes modifications eussent été opérées. Quoi qu'il en soit, il serait injuste de méconnaître le gros effort des assemblées de 1755 à 1770 pour donner plus d'équité à la répartition des impositions; cet effort a le mérite de nous montrer pour le principe de l'impôt dégressif des tendances essentiellement modernes, qui ne devaient être reprises — sur une plus grande échelle, il est vrai — qu'à une époque toute récente.

(1) P. V. VIII, 2e partie (assemblée de 1765).

(2) Elle comprenait l'archevêque de Narbonne, les évêques de Grenoble., Chartres et Langres.

CHAPITRE VII

Les dons gratuits de 1755 à la fin du règne.

Après les incidents de 1750, on vient de voir que l'Assemblée de 1755 avait remanié le département des impositions; par suite l'un des plus graves reproches que l'on pouvait adresser au Clergé se trouvait sans objet. En définitive si le Clergé s'était exécuté sur ce point, le Roi avait lui-même cédé sur la question bien plus grave de *la liberté des dons* du Premier Ordre.

Comme depuis 1748 le Clergé n'avait rien accordé, il fallait s'attendre à ce qu'une forte contribution *volontaire* fut réclamée à l'Assemblée ordinaire de 1755. Ayant eu satisfaction sur l'essentiel de ses désiderata, cette dernière aurait eu trop mauvaise grâce à refuser de s'exécuter. Le Roi, ainsi qu'on l'a vu (1), avait fait preuve de la plus grande bienveillance, consentant à l'amnistie des membres de la précédente assemblée.

Dans le discours qu'il adressa aux députés, le Commissaire du Roi, le Conseiller d'Etat de Brou (2) tint le langage ordinaire du temps des relations cordiales; il faisait valoir que les dettes immenses de la dernière guerre avaient obligé le Roi à créer une caisse d'amortissement, la marine était à reconstituer, l'approvisionnement des places frontières à refaire; aussi seize millions étaient-ils demandés (3). Le président répondit en protestant du grand désir qu'avait

(1) 1re partie, chapitre 1, page 30.
(2) Il était accompagné de D'Ormesson, du comte de Saint-Florentin et du Contrôleur général des finances de Séchelles.
(3) Une allusion était faite à la réforme du département: le Roi, disait de Brou, désirait voir rétablir l'équité dans les départements du Clergé.

l'assemblée de contribuer aux mesures prises par le Souverain pour le bien de la paix malgré les lourdes dettes contractées pendant les deux dernières guerres pour les besoins de l'Etat et du Roi. La délibération eut lieu aussitôt, unanime pour satisfaire au Roi, la province de Narbonne, qui avait opiné la première, ayant souligné les termes employés par les Commissaires qui démontraient les dispositions favorables du Pouvoir (1). D'Argenson, dans ses mémoires (2), relatait ainsi cette visite des Commissaires : « L'Assemblée se conduit avec prudence, par les soins « de notre gouvernement. Elle vient de donner seize mil- « lions;... M. de Séchelles, parlant au Clergé en particulier, « lui a déduit les affaires du Royaume par une espèce de « harangue semblable à celles que les Rois d'Angleterre font « à leurs Parlements. Il a représenté le Roi rayonnant de « gloire par ses victoires et donnant la paix avec une modé- « ration si vantée, mais montrant que tout cela est fort « cher, que des voisins jaloux nous obligent à des arme- « ments maritimes soudains et extraordinaires, qu'il faut « relever notre marine, et que tout cela encore est fort « cher; que Sa Majesté paye ses dettes et en a déjà payé « beaucoup et a usé d'économie (oh! quelle flatterie!). A « ces causes l'on s'est contenté de seize millions, sans dire « un mot du vingtième, et se servant toujours de celui « de don gratuit. Nous pourrons voir cette harangue impri- « mée, ce qui sera curieux pour l'histoire (3). »

Les ressources nécessaires à l'acquittement des seize mil-

(1) D'ARGENSON (*Mémoires*, T. IX, page 24) le 13 juin notait : « l'assemblée a accordé promptement au Roi seize millions, dont six « paraissent donner comme pour tenir lieu d'abonnement au vingtième. « Cette assemblée a répété plusieurs fois avec affectation le mot don « gratuit. En même temps Sa Majesté lui a recommandé de travailler « incessamment à une meilleure répartition de leurs impositions. Ainsi « tout cela est habilement négocié par M. Séchelles, au lieu que « M. Machault avait tout gâté. »
(2) Le 16 juin, T. IX, page 26.
(3) Le *Procès-verbal de l'assemblée*, par l'abbé DE CORIOLIS, 1764 *in fol.* donne, page 63, au 16 juin, une lettre du Contrôleur général au cardinal de la Rochefoucauld, président de l'assemblée ; mais la harangue dont parle d'Argenson y est passée sous silence.

lions furent demandées à l'emprunt qui fut effectué au denier vingt-cinq (4 p. 100).

Pour faire face aux arrérages et au remboursement des capitaux, deux départements furent élaborés, l'un de 648.000 livres à dater du terme de Saint-Jean 1756, l'autre de 364.500 livres à partir du terme de Noël 1756 seulement, ce dernier devant commencer l'amortissement à compter du 1er avril suivant. Ces deux départements étaient faits sur le nouveau pied établi par l'assemblée (1).

La demande de subside était du 6 juin, le 17 le président, le Cardinal de La Rochefoucauld faisait part d'un témoignage de la faveur royale : outre la remise ordinaire de deux deniers pour livre le Roi accordait une réduction de 350.000 livres sur le don en raison de l'impuissance de plusieurs diocèses à contribuer aux charges du Clergé (2). Vingt-quatre diocèses furent assistés et 50.000 livres furent réparties entre eux pour les soulager.

Le 26 octobre les contrats étaient signés (3). Ils étaient conformes aux précédents; on appréciera cependant la clause suivante qui s'y trouvait comme dans le passé; les commissaires promettaient :

(1) Ces deux départements se décomposaient en 640.000 livres pour les rentes et 8.000 livres pour les taxations des receveurs diocésains, d'une part, et 360.000 livres pour l'amortissement et 4.500 livres pour les taxations. Quant au terme de Noël 1755 un département de 324.000 livres pour acquitter les rentes et les taxations au 1er avril 1756 était prévu, fait un quart sur le département de 1516 et trois quarts sur celui de 1641.

(2) Les remises s'élevant en définitive à 480.000 livres devaient être employées au 1er octobre suivant en remboursement sur les précédents emprunts, et au 1er avril 1756 160.000 livres seraient reprises sur les fonds destinés à ces remboursements qui joints aux 320.000 levées au terme de Noël 1755 (voir ci-dessus, note 1) suffiraient à acquitter les arrérages de ce terme, le surplus des 480.000 livres devant être repris dans les termes suivants.

(3) Il y eut difficulté lors de la signature : le Garde des Sceaux prétendait avoir le droit de signer les contrats aussitôt après le Chancelier, ce qu'il a fait, « contre l'usage et les droits du Clergé ». L'archevêque de Narbonne a fait une protestation verbale aussitôt pour éviter que cette prétention ne tire à conséquence à l'avenir, en outre, il a prié le Garde et le Chancelier d'en faire mention sur leurs registres (P. V. VIII, 1re partie, assemblée de 1755.)

« ... Que moyennant les secours considérables que les dits « Seigneurs du Clergé ont accordé ci-devant et donnent « encore à présent à Sa Majesté, les dits seigneurs pro- « mettent, pour et au nom de Sa Majesté et de ses succes- « seurs Rois, de ne jamais établir, ni demander au Clergé « général et particulier, pour quelque cause et sous quel- « que prétexte que ce puisse être, aucunes subventions ni « secours extraordinaires, ni aucune autre taxe ni imposi- « tion telle quelle puisse être, et de tel nom qu'on puisse « la qualifier, y renonçant même les dits Seigneurs com- « missaires au nom du Roi et de ses successeurs, par la « présente clause spéciale et irrévocable (1).

Trois ans plus tard, une assemblée extraordinaire était convoquée; la situation générale du Royaume avait changé : l'Angleterre inquiète de notre renaissance commerciale et maritime avait attaqué en pleine paix nos navires dès la fin de 1755 et nous avions dû déclarer la guerre, c'était le début de ce qu'on a appelé la guerre de sept ans; le gouvernement royal avait créé un second vingtième après avoir établi vingt places de Fermiers généraux et réalisé quelques emprunts. La suppression de ce nouveau vingtième était promise à l'expiration d'un délai de trois mois après la conclusion de la paix (le premier devant être supprimé dix ans après); l'abonnement avait été facilement obtenu par les corps privilégiés et les pays d'Etats, aucune attaque ne menaçant les privilèges du Clergé, il était naturel qu'une demande d'argent compensatrice fut faite. L'assemblée eut lieu au début d'octobre 1758, le 11 les commissaires royaux (2) réclamaient seize millions. Le président de l'assemblée se contenta de demander la protection du Roi pour l'Eglise et ses ministres « dont jamais ils n'ont tant eu

(1) Les rentes constituées pour cet emprunt devaient être exemptes du dixième et du vingtième.

(2) De Brou, Conseiller d'Etat ; de Saint-Florentin, Secrétaire d'Etat ; Trudaine et d'Ormesson, Intendants de finances ; de Boullogne, Contrôleur général.

besoin »; en effet on était en pleine lutte avec les Parlements à propos des refus de Sacrements.

L'octroi du don ne faisait pas de doute « (si les peuples) « fut-il dit à l'assemblée, supportent sans murmures des « charges forcées qui sont les suites inséparables de la « guerre, à combien plus forte raison, Nous, qui leur devons « l'exemple, ne devons-nous pas nous en imposer à Nous-« mêmes de volontaires »?

L'emprunt parut la seule voie possible et il fut contracté au denier vingt (1).

Cette fois encore l'assemblée eut recours aux petites combinaisons dont ses devancières avaient usé avant 1750 : sa commission lui proposa de réunir l'emprunt de 1745 au nouvel emprunt, comme étant la voie la plus économique et la plus avantageuse : « Sa surcharge (du Clergé) n'est que « trop prouvée par la difficulté des recouvrements. »

Comme au terme de Saint-Jean 1758 il serait dû sur cet emprunt	10.958.182 liv.
Cette somme jointe au montant du don gratuit soit	16.000.000
formerait un total de	26.958.182 liv.

Pour en acquitter les arrérages, à compter du 1er avril 1759 et commencer l'amortissement, l'imposition de 1.000.000 de 1745 que l'on continuerait ne devait pas suffire; une nouvelle imposition de 600.000 livres était nécessaire; elle devait être levée à compter du premier terme de 1759. L'ensemble donnait 1.600.000 livres, sur lesquelles 1.347.909 livres serviraient aux arrérages, il resterait 252.090 livres pour l'amortissement. La Commission des Moyens fit remarquer que cette dernière somme était faible : la libération du Clergé ne pourrait être escomptée avant

(1) Déjà le Clergé avait eu des difficultés en 1755 avec le denier vingt-cinq (d'Argenson, tome IX, page 26).

1795, mais il paraissait impossible de songer à imposer davantage les bénéficiers (1).

La remise dite des deux deniers pour livre, 133.333 liv. 6 s. 8 deniers était accordée, et en outre le Clergé était autorisé à retenir 166.666 liv. 13 s. 4 deniers, soit une réduction totale de 300.000 livres (2). Le contrat fut signé le 27 novembre (3).

La guerre qui avait débuté pour nous par quelques succès nous avait été rapidement défavorable (4). Un troisième vingtième avait dû être créé en 1759; le Roi avança la session ordinaire de 1760 qui fut réunie dès le 1er mars au lieu du 25 mai, le besoin d'argent se faisait vivement sentir. La visite de cérémonie des commissaires (5) effectuée à l'assemblée le 11, deux jours après, le 13 mars, la demande de subsides était formulée : le Roi, disait de Brou, a déjà reçu des preuves réitérées du zèle du Clergé, c'est avec peine qu'il y recourt de nouveau. Mais lui-même en connaît la nécessité : il s'agit de décider du succès de la guerre, et en outre de favoriser le rétablissement du Crédit. Seize millions étaient encore demandés; le discours de Brou terminait en montrant les nouveaux sacrifices qui étaient faits

(1) L'assemblée espérait pouvoir augmenter son fond d'amortissement en 1770, lorsque les emprunts de 1734, 1735 et 1747 seraient complètement remboursés, ce qui soulagerait les impositions de 1.600.000 livres; elle dressa même un département de 600.000 livres à lever à partir de ce moment; mais les demandes ultérieures empêchèrent sa réalisation. (P. V. VIII, 1re partie. 1758).

(2) En échange, le Roi demandait que les arrérages fussent payés aux rentiers à compter du 1er avril; c'était en somme accorder une facilité plus grande à l'emprunt auquel allait avoir recours le Clergé. Cette remise permettait de ne commencer la nouvelle imposition qu'au 1er avril suivant.

(3) A cette assemblée, il fut décidé qu'on reviendrait à l'ancien système pour le remboursement des rentes : les états seraient arrêtés par les agents avec le concours du plus ancien prélat présent à Paris : depuis quelque temps les agents les arrêtaient seuls.

(4) Après notre défaite de Rosbach, en 1757, l'année 1759 nous apportait une série de revers : destruction de nos escadres, mort de Montcalm et capitulation de Québec.

(5) De Brou, de Saint-Florentin, Trudaine, d'Ormesson et le Contrôleur général Bertin.

par les autres ordres; au premier ordre de donner l'exem-ple. Le Président, dans sa réponse, se lamenta naturellement sur l'épuisement des finances du Clergé; le nouveau don allait dépasser ses forces. Mais c'était la réponse officielle qui voulait seulement souligner les efforts de l'Ordre : le pro-moteur, l'abbé de Crillon, ancien agent, lorsqu'il requit délibération déclarait bien que les impositions allaient deve-nir insoutenables, mais il ajoutait aussitôt — avec quelque emphase — : « Doit-on s'occuper de ses maux dans le fort « d'une violente tempête! Que ce Royaume reconnaisse son « premier Corps aux efforts prodigieux qu'il va faire pour « soutenir la gloire des armes du Roi et l'honneur de la « Nation. » Et le don de seize millions fut accordé sans difficulté.

Comment l'Assemblée allait-elle faire face à ses nouvel-les charges? La Commission des Moyens, le 22 avril, mon-trait toute la difficulté de la situation « déjà plusieurs « assemblées, disait le président, avant nous avaient « employé pour le soulagement des bénéficiers des moyens « économiques peut-être trop ingénieusement inventés, trop « facilement saisis, et trop souvent adoptés et répétés, en « réunissant les anciens emprunts aux nouveaux. » La pré-cédente assemblée y avait eu encore recours, et cependant cela n'avait déjà plus suffi, elle avait dû faire une imposi-tion supplémentaire. Le nouveau don éloignait l'espérance de voir bientôt changer la situation; d'autre part, il était impossible de lever une imposition suffisante pour éteindre dans l'intervalle accoutumé l'emprunt auquel on allait recou-rir; par suite le Clergé se servit encore de subterfuges pour équilibrer son budget :

Pour le paiement des arrérages au denier vingt qui récla-maient 800.000 livres, la Commission proposait une impo-sition nouvelle de 600.000 livres à lever dès le terme de Noël 1760 (1). Les 200.000 livres qui manquaient étaient tirées de précédentes impositions : des sommes affectées au

(1) Sollicité par les agents, puis par l'assemblée elle-même, le Roi consentit à la retenue par le receveur général de 400.000 livres sur le don (y compris les 133.333 livres de remise ordinaire).

service des emprunts de 1742 et 1748 (1) 160.000 livres étaient distraites à partir de Noël 1760, de même le dépar-tement de 360.000 livres arrêté en 1755 (2) serait réduit à 320.000 livres, les 40.000 livres obtenues de cette façon jointes aux 160.000 livres de 1748 devant assurer le paie-ment complet des arrérages du nouvel emprunt.

Pour amorcer le remboursement des capitaux, le même moyen était employé : un fonds serait extrait du dépar-tement de 360.000 livres de 1755 (3). Finalement ce dernier département serait annulé et remplacé par trois autres, l'un de 40.000 livres pour complément d'arrérages de l'emprunt de 1760, un de 200.000 livres pour les capitaux du même emprunt, enfin le troisième de 120.000 livres pour les capitaux de 1755 (4).

Le Crédit du Clergé, ajoutait la Commission, ne devait pas être affecté par ces détournements de fonds, car la fidé-lité et l'exactitude avec laquelle il remplit ses engagements ont donné à ses créanciers une si grande confiance que loin de désirer leurs remboursements, ils en sollicitent l'éloi-gnement. L'assemblée approuva les avis de sa Commission et le contrat, lu le 2 juillet, fut signé le 13 (5).

L'assemblée s'était séparée le 22 juillet, une assemblée extraordinaire était réunie moins de deux ans après, le 1er mai 1762; les grandes dépenses exigées par la guerre

(1) Voir chapitre III, aux assemblées de ces deux années. Rappelons qu'en 1748 le Clergé avait affecté 1.990.000 livres pour les deux emprunt de 1742 et 1748 qui se décomposaient ainsi : 500.000 livres du secours royal sur les Fermes 1.010.000 livres d'imposition de 1742, 160.000 livres provenant de l'imposition de 1723, et 320.000 livres imposées en 1748.

(2) Voir précédemment page 280.

(3) Ce prélèvement était une économie pour le Clergé, disait la Commission, car l'emprunt de 1755 étant à un denier moins onéreux, la libération plus lente qui s'en ferait serait compensée par l'extinction plus rapide d'un emprunt contracté à un denier plus fort.

(4) A ces départements devaient s'ajouter naturellement les taxations des receveurs diocésains, soit, respectivement 500 livres, 2.500 livres et 1.500 livres.

(5) L'assemblée dut donner mandat à quatre prélats d'achever le travail des départements qui n'était pas terminé à sa séparation.

obligeaient le Roi à demander de nouveaux secours à son Clergé. Le 11 mai les commissaires royaux (1) étaient introduits dans la salle des séances et le Conseiller d'Etat de Brou demandait 7.500.000 livres en insistant sur le fait que la guerre maritime réclamait de gros efforts (2). Il remarquait dans son discours que le président de l'Assemblée (l'archevêque de Narbonne de la Roche Aymon) qui venait de présider aussi les Etats du Languedoc avait beaucoup contribué aux marques de zèle données par la province dans l'octroi d'un subside; aussi avait-il pleine confiance dans l'assemblée du Clergé. Cet appel au président fut suivi d'effet aussitôt : avant la délibération sur le don gratuit, l'archevêque prenait la parole à peine le réquisitoire du promoteur terminé, pour représenter les besoins de l'Etat : le Contrôleur général, avait-il ajouté, est dans d'excellentes dispositions pour que le Clergé puisse montrer sa générosité malgré son épuisement. Le don fut accordé unanimement, et en outre, après le vote des provinces, le président intervint de nouveau personnellement : au milieu de l'émulation générale, disait-il, qui vient de renaître dans tous les Ordres de l'Etat, le Clergé doit paraître avec la distinction qui lui convient; outre le don qui venait d'être octroyé, il proposait en conséquence d'allouer un million supplémentaire « que Sa Majesté serait suppliée d'accepter pour l'augmentation de la marine », ce qui fut ratifié unanimement.

L'emprunt était le seul moyen auquel il était possible de recourir. Mais comment y subvenir? La Commission des Moyens ne pût se résoudre à proposer une majoration d'impositions. Elle s'adressa, cette fois encore, au stratagème que la précédente assemblée avait pourtant blâmé : elle proposa de réunir, à compter du terme de Noël 1762

(1) De Brou, Saint-Florentin, Trudaine, d'Ormesson et Bertin, Contrôleur général des finances.

(2) Après la destruction de nos escadres nous n'avions pu défendre les îles que nous possédions dans les Antilles ; les Anglais s'étaient même emparés de Saint-Louis du Sénégal, et nous avaient complètement chassé des Indes par les prises de Pondichéry et de Mahé (1761).

le nouvel emprunt avec les précédents effectués au denier vingt (1), en rendant communs à tous les fonds des impositions actuellement levées pour acquitter les rentes et rembourser les capitaux de chacun d'eux. Le montant des principaux s'élevait alors :

Sur les emprunts de 1734 et 1735 réunis à celui de 1747	10.169.104 l	7 s	3 d
Sur les emprunts de 1742 et 1748 ...	15.575.312	9	3
Sur les emprunts de 1745 et 1758 ...	25.857.034	6	6
Sur celui de 1760	15.692.437	10	
Soit..........	67.293.888 l	13 s	
à quoi s'ajoutait le présent don	8.500.000		
formant un total de	75.793.888 l	13 s	

Et toutes les précédentes impositions de ces emprunts, réunies en un seul département effectué sur le nouveau pied, s'élevaient dans l'ensemble à 5.530.000 livres (2) (distraction faite des trois deniers pour livre des receveurs diocésains). A ces ressources devraient être ajoutées les 500.000 livres du secours royal pour les rentes de 1742 et 1748, du moins jusques et y compris les six premiers mois de 1772. Avec les accroissements produits petit à petit au fur et à mesure de la libération de portions d'arrérages, le Clergé devait avoir éteint ses remboursements en 1784 (3).

Ces propositions, approuvées par l'assemblée, furent

(1) C'est-à-dire ceux de 1734, 1735, 1742, 1745, 1747, 1748, 1758 et 1760.

(2) Se décomposant en 3.789.694 liv. 8 s. 7 d., pour les arrérages et 1.740.305 liv. 11 s. 5 d. pour les capitaux.

(3) P. V. VIII, 2e partie. Les comptes du receveur général en seront plus nets, disait la Commission ; il ne rendra plus qu'un seul compte pour tous ces emprunts. Pour le fond des arrérages depuis le jour des constitutions jusqu'au 1er octobre 1762, on devait employer les 62.500 livres de remise ordinaire de 2 deniers pour livre et 150.000 livres que le Roi permettait de retenir « sous la condition que les arrérages soient payés du 1er avril dernier ».

insérées au contrat signé à Versailles le 27 juin, l'Assemblée se séparait le lendemain.

La paix étant faite à Paris le 10 février 1763 (1), le troisième vingtième était supprimé par un Edit d'avril de la même année, à partir du 1er janvier suivant, les deux premiers étaient maintenus pour six ans.

Mais un Edit de décembre 1764 est plus intéressant à signaler (2). Cet Edit avait pour objet la libération des dettes de l'Etat : pour y parvenir, le Roi annonçait la création d'une caisse d'amortissement dont le fond serait composé « soit du produit d'un droit par forme de contri« bution que Nous imposerons sur les anciens contrats, « payable en deux ans sur les arrérages mêmes des dits « contrats, soit d'une retenue annuelle sur les arré« rages ou intérêts des autres contrats et des effets au « porteur dûs par notre Etat, soit enfin d'un dixième que « Nous établirons tant sur les rentes viagères avec accrois« sement que sur les gages, taxations et émoluments de « tous ceux qui sont employés dans le maniement de nos « finances ». L'Edit établissait sur les rentes un droit d'un dixième, ou un droit de mutation compensé dans certains cas par un droit du quinzième du revenu actuel. Les termes étaient très généraux et le Clergé y était visé comme les autres : l'article 47 notamment portait que l'édit serait exécuté irrévocablement *nonobstant toutes dispositions et tous règlements contraires*. Un mémoire de protestation fut présenté au Roi par les agents au mois de février suivant (1765), il demandait une Déclaration qui modifiât envers le Clergé les prescriptions de l'Edit et les déclarât inapplicables pour lui (3).

L'Assemblée ordinaire qui se tint quelques mois après fut marquée d'événements importants : le 11 juin les commissaires royaux (4) faisaient une demande de douze

(1) Elle nous enlevait définitivement les Indes et le Canada.

(2) Le préambule se trouve dans Isambert, tome 22, page 425.

(3) G8* 2484, page 278.

(4) De Saint-Florentin, Trudaine, d'Ormesson, de Courteille, et le Contrôleur général de l'Averdy.

millions. Mais l'assemblée décida de n'accorder pour le moment que huit millions et de surseoir pour les quatre derniers millions jusqu'à ce qu'elle ait examiné l'état des affaires du Clergé. Cette raison, fort plausible, n'était sans doute pas le seul motif qui faisait hésiter l'assemblée : outre que l'Edit de décembre précédent lui donnait des inquiétudes l'aliénation des 500.000 livres annuelles sur les Fermes rencontrait des difficultés de la part de la Chambre des Comptes (1).

Le Roi prévenu par lettre aussitôt, de la décision du Clergé, répondit dans les termes suivants au président : « Mon Cousin, j'ai toujours compté sur le premier Ordre « de mon Royaume et j'ai toujours eu sujet de le faire « par les preuves qu'il m'a données de son zèle. Il a sou« vent reconnu lui-même l'obligation où il est de servir

(1) La Chambre des Comptes voulait examiner le montant des remboursements effectués par le Clergé sur les emprunts de 1742 et 1748. Elle avait enjoint à l'adjudicataire des Fermes de rapporter un état certifié par les agents de tous les remboursements faits par le Clergé sur les emprunts de 1742 et 1748 depuis le 1er juillet 1748 (arrêt de vérification des comptes de l'adjudicataire du 30 juin 1762). Une Déclaration royale donnant satisfaction au Clergé n'avait pas été enregistrée. Un mémoire du 16 mai 1764 (G8* 2519, page 140) proteste contre cette prétention. Les Comptes ne pourraient montrer pareilles exigence que dans le cas où, après le 1er juillet 1772, le Clergé voudrait contraindre l'adjudicataire des Fermes au paiement des 500.000 livres. Jusqu'à cette date on ne peut pas le soupçonner de n'avoir pas satisfait exactement à ses engagements, et encore seule S. M. serait en droit de le faire. S. M. et les Ministres ont eu parfaite connaissance en 1762 de la réunion des emprunts, puisqu'un arrêt de Conseil et des lettres patentes ont ordonné l'exécution de la délibération (il faut dire, en effet, que la prétention de la Chambre des Comptes trouvait un fondement très solide dans la modification apportée en 1762 au service des différents emprunts, qui ne maintenait plus strictement la destination des 500.000 livres du Roi, telle qu'elle avait été prévue en 1748). Le Clergé affirmait que ses arrangements personnels ne regardaient que lui, l'aliénation ayant été consentie jusqu'en 1772, personne n'avait à savoir l'usage qu'il faisait du secours royal. Une lettre de l'Intendant d'Ormesson du 25 mai (G8* 2628, page 381) annonçait l'envoi de lettres patentes du propre mouvement du Roi : elles porteraient qu'en confirmant le contrat du 27 juin 1762, les agents généraux étaient dispensés de fournir à l'adjudicataire l'état demandé, l'adjudicataire en étant également dispensé ; par suite en représentant la quittance des 500.000 livres, cette somme devait lui être passée en dépense pure-

« d'exemple à mes sujets; c'est pour la première fois qu'il « me donne occasion de suspendre mon jugement : quel« ques assurances que vous me donniez du contraire, je « jugerai par les effets de celles que vous me donnerez en « son nom et il connaîtra par ma protection, qu'elle est « ma façon de penser pour la Religion et pour ses minis« tres... » Le Cardinal de La Roche Aymon ajouta, d'après le p. v., qu'il avait vu lui-même le Roi à Bellevue et que Sa Majesté consentait à ce que l'assemblée examinât l'état des affaires du Clergé; mais alors que ce fut « sans délai et toutes affaires cessantes ».

Le 18 un premier rapport était présenté qui, légèrement modifié, était approuvé le 20 : il présentait un tableau de la situation du Clergé général et des diocèses pour les rentes et le principal de ses dettes. Le mémoire tentait de justifier l'assemblée d'avoir suspendu sa décision : les contribuables étaient absolument surchargés, les bénéfices simples imposés au quart, quelques-uns au tiers alors que les fermiers des bénéficiers étaient soumis à la taille et à différents droits; de nouvelles impositions étaient impossibles et l'exemple des difficultés qu'avait dû surmonter l'Assemblée de 1762 était rappelé, difficultés qui n'avaient pu être surmontées que par le stratagème de la réunion des emprunts. D'autre part si le projet d'augmentation des portions congrues devait se réaliser, la surcharge augmenterait encore, les bénéficiers perdant une partie de leurs revenus et d'autre part les chambres diocésaines rejetant sur eux le montant de l'imposition complétant les impo-

ment et simplement. Une lettre du Procureur général des Comptes du 13 novembre avertissait que, sur sa requête d'enregistrement de la Déclaration royale du 24 mars, la Cour exigeait copie collationnée du contrat de 1762. Le 21 avril suivant (G8* 2629, page 15) le Procureur envoyait copie de l'arrêt rendu sur l'enregistrement. Mais des modifications avaient été apportées, les agents firent des représentations, et le lendemain 22 avril (G8* 2629, page 17), le comte de Saint-Florentin leur annonçait que le Clergé allait avoir enfin satisfaction : des lettres de jussion allaient être envoyées aux Comptes aux fins d'enregistrement pur et simple (Edit royal du 25 avril, G8* 2519). De nouvelles difficultés se produisirent encore postérieurement, voir plus loin, page 30, note 1.

sitions du diocèse. Le Roi répondit à ce mémoire en persistant dans la totalité de sa demande. Cependant il laissait espérer quelque faveur : en attendant de l'attachement du Clergé qu'il cherchera le moyen de lui donner satisfaction, disait-il, il trouvera de sa part toutes facilités dont il pourra avoir besoin pour l'arrangement le plus utile de ses affaires. Cette preuve des bonnes intentions du Pouvoir fut suivie d'effet : le 2 juillet la Commission proposait d'accorder les douze millions, on ferait demander au Roi que les 500.000 livres sur les tailles fussent continuées au Clergé après 1772 jusqu'au parfait remboursement des rentes au denier vingt et du présent don gratuit; ce secours devrait être employé au remboursement des rentes et non pas aux arrérages (1). L'Assemblée délibéra dans ce sens en ajoutant qu'il serait fait au Roi des représentations sur la nécessité de lettres patentes, enregistrées, portant exemption en faveur du Clergé des droits établis par l'édit de décembre 1764.

Le Roi y consentit et donna ces lettres patentes le 21 juillet. Le 27 elles étaient enregistrées mais avec de graves modifications : quatre millions sur les douze qui venaient d'être accordés devaient être versés à la caisse d'amortissement de l'Edit de 1764, et l'enregistrement supposait nettement que le Clergé devait payer les contributions et impositions de l'Edit : les quatre millions n'étant qu'un paiement anticipé devraient être complétés si, par les liquidations, le Parlement jugeait que la somme était insuffisante.

L'abrogation des lettres fut demandée, des remontrances présentées au nom de l'Assemblée (2). Une conférence eut lieu ensuite chez le comte de Saint-Florentin entre l'arche-

(1) En outre, elle suggérait de demander au Roi de ne payer les arrérages des douze millions qu'à partir du 1er octobre.

(2) Elles figurent aux pièces justificatives du P. V. (VIII, 2e partie, assemblée 1765), ainsi que le compte rendu d'une audience royale accordée à cette occasion : le projet figure aussi dans G8* 2484 : le Clergé avait regardé l'Edit de décembre « comme lui étant étranger puisqu'il est re« connu exempt de tous les temps de toute imposition publique, les droits « établis par cet édit étant assignés sur des effets de nature certaine et

vèque de Narbonne, président de la Commission du Temporel et le Contrôleur général (1) : il y fut décidé que le Clergé pourvoirait à la sûreté de ses privilèges par une protestation que Sa Majesté, après communication, approuverait et autoriserait; après quoi un titre — arrêt du Conseil — ferait disparaître probablement ce qui était contraire aux prétentions du Clergé dans les lettres du 21 juillet et surtout dans l'arrêt d'enregistrement; sur cet arrêt seraient expédiées des lettres patentes dont l'enregistrement serait fait *en temps opportun*... car c'était toujours le Parlement que l'on craignait.

Une députation solennelle remercia le Roi le 1er septembre et présenta les nouvelles remontrances. Le 18 septembre la Commission du Temporel donnait son avis sur le projet du nouvel arrêt qui affranchissait du droit de mutation et des autres droits de l'Edit de décembre les rentes dues par le Roi aux bénéficiers, collèges, fabriques, hôpitaux et autres établissements ecclésiastiques : ce projet donnait satisfaction au Clergé, il était rendu officiellement le 21 et suivi de lettres patentes : il n'y manquait plus que l'enregistrement, mais il n'y fallait pas songer pour le moment (2).

« étant une extension à ces effets de l'imposition du vingtième suppléée « par les droits nouveaux... V. M. a jugé à propos d'ordonner, qu'il se- « rait versé quatre millions de don gratuit dans la caisse d'amortissement « et à cette occasion, dans le préambule de ses lettres patentes Elle a « dit avoir trouvé juste d'affranchir des droits de l'Edit de 1764, les « rentes possédées au 1er janvier 1765 par des bénéficiers... L'arrêt d'en- « registrement porte qu'au cas où les quatre millions versés dans la caisse « d'amortissement ne seraient pas jugés suffisants... il sera suppléé par « le dit clergé général à cette contribution ». D'où protestation, les quatre millions sont un don, il ne peut être question de contribution publique de la part du Clergé.

(1) Le 26 août (P. V. VIII, 2e partie) : l'instruction donnée au prélat pour cette conférence figure également à G8* 2484. On y demandait que Sa Majesté eût égard aux deux objets de la conclusion des remontrances, à savoir la contradiction des lettres patentes avec les immunités du Clergé, ensuite la réalisation de l'exemption des droits de l'édit qui était promise : on s'en remettait à Sa Majesté sur les moyens légaux d'y parvenir.

(2) Le 3 juillet avant sa séparation, l'assemblée priait son président, de solliciter « en tout temps et toutes circonstances l'enregistrement »

Rassurée, la commission avait également proposé le 18 les moyens d'acquitter le don gratuit qu'elle avait accordé : l'emprunt seul était possible. Mais pour le service de cet emprunt qui devait être contracté au denier vingt-cinq toute nouvelle imposition lui paraissait impossible, les bénéficiers étant surchargés. Du fond des emprunts au denier vingt, fut distraite une somme de 200.000 livres pour le fond de remboursement et 480.000 livres pour les arrérages. Enfin la continuation du secours royal de 500.000 livres serait demandé jusqu'en 1791 (comme en 1748 on demanderait un nouvel arrêt du Conseil qu'on ferait enregistrer).

Pour la clarté et l'ordre dans les comptes, le nouvel emprunt serait réuni à celui de 1755 contracté déjà au denier vingt-cinq (1).

Il restait dû sur ce dernier	13.316.339^{l} 2^{s} 7^{d}
qui jointes au présent don	12.000.000
formaient un total de	25.316.339^{l} 2^{s} 7^{d}
Les intérêts de cette somme réclamaient	1.012.653 11 4
Or les impositions de 1755 donnaient 1°	640.000^{l}
et 2°	120.000 (2)
et les sommes distraites du département de 1762	680.000
Soit..........	1.440.000^{l}

(P. V. VIII, 2e partie). Il avait été convenu que cet affranchissement serait limité aux rentes possédées au 1er janvier 1765. Le Conseil du Clergé fut d'avis de ne pas faire solliciter les agents en faveur d'acquisitions postérieures à cette date : Cf. rapport de l'avocat de Jouy, du 7 avril 1767 G8* 2452, à propos d'une donation de 783 liv. 10 s. de rentes faite à l'Eglise de Bry-sur-Marne.

(1) Deux nouveaux départements devaient être établis, pour le service des emprunts au denier vingt-cinq et de ceux du denier vingt, le précédent de 1762 ne pouvant plus être utilisé par suite de la distraction des 680.000 livres.

(2) Voir précédemment les modifications que l'assemblée de 1760 avait faites au département de 360.000 livres, arrêté en 1755.

qui permettaient de prévoir dès maintenant un fond de près de 330.000 livres pour l'amortissement.

Le Roi, informé de cette décision à Choisy faisait connaître le 23 sa réponse, il marquait sa satisfaction des preuves de zèle et de confiance données par l'assemblée. « Je suis « bien éloigné, disait-il, de donner la plus légère atteinte « aux principes et à la forme de votre administration. En « vous faisant connaître qu'il était nécessaire d'accélérer « vos délibérations je n'ai pas prétendu en gêner la liberté « et je donne volontiers au Clergé les assurances qui peu- « vent calmer ses alarmes (1). »

Le 24 les commissaires se présentaient de nouveau au Couvent des Grands Augustins : ils apportaient une lettre du Roi qui suspendait les séances de l'Assemblée du 2 octobre au 2 mai suivant : l'augmentation des portions congrues était en projet, des études préliminaires devaient être effectuées. Le Roi désirait d'ailleurs que le contrat pour le don gratuit fut signé le 30 avant la séparation de l'assemblée. Il en fut décidé ainsi, le promoteur ayant fait remarquer qu'il eût été plus exact de ne signer le contrat qu'après l'enregistrement des lettres patentes sur son nouvel emprunt, mais le Clergé s'exécuta pour donner satisfaction au Roi dont il avait la parole « et lui donner des preuves de sa soumission (2) ».

L'Assemblée n'avait d'ailleurs pas eu tort de faire toutes ses réserves : le Roi avait rendu l'arrêt du Conseil et les lettres patentes confirmant ses délibérations le 21 octobre, ces textes autorisaient l'emprunt pour y subvenir et annon-

(1) L'assemblée avait fait connaître au Roi dans une lettre, le 19, les motifs du retard de sa délibération en se plaignant que les Commissaires aient demandé de délibérer sans tarder.

(2) Dans sa délibération, l'assemblée décida de signer nonobstant ce non enregistrement, sans tirer à conséquence ni préjudicier à l'usage et aux principes de son administration.

Lors de la reprise des séances en 1766, l'assemblée accorda 200.000 livres pour contribuer au rachat de prisonniers français au Maroc (P. V. VIII, 2e partie). Deux lettres de l'Averdy, des 20 décembre 1766 et 3 janvier 1767 (G8* 2629) demandent le versement des fonds destinés à ce rachat.

çaient l'envoi au Parlement d'un édit aliénant les 500.000 livres promises de 1772 à 1791; l'arrêt d'enregistrement du Parlement du 19 décembre porta « qu'elles (les lettres paten- « tes) seront exécutées conformément aux lettres patentes « du 21 juillet, se réservant la Cour de délibérer sur l'édit « lorsqu'il sera envoyé à la Cour ». Incertains de ce qu'ils devaient faire (1) les agents eurent recours à deux assemblées qui se tinrent chez l'Archevêque de Reims où assistèrent les prélats alors à Paris; il y fut décidé qu'on accepterait pour le moment les lettres ainsi modifiées; les contrats avec les prêteurs furent donc signés. D'ailleurs le 12 janvier suivant (1766) un arrêt du Conseil et de nouvelles lettres patentes étaient expédiées où Sa Majesté annulait les modifications apportées par l'arrêt d'enregistrement aux lettres patentes du 21 octobre (2).

Une autre raison avait fait suspendre les séances de l'Assemblée en octobre 1765 : les commissaires royaux, lors de leur visite du 24 septembre, avaient fait part du désir du Roi que l'Assemblée prît une délibération afin d'autoriser ses mandataires à recevoir toutes sommes au denier vingt-cinq qui serviraient à rembourser ses créanciers à un denier plus élevé : ce devait être le signal d'une diminution de l'intérêt de l'argent qui, si elle pouvait avoir lieu dans toute son étendue, soulagerait le poids des dettes, faciliterait les moyens de les éteindre successivement et en rendant les emprunts moins onéreux ranimerait l'agriculture et le commerce.

Le lendemain les députés entendaient un rapport de la Commision du Temporel sur le projet de règlement de cet emprunt indéfini : le choix devait être laissé aux rentiers entre le remboursement et la réduction, les circonstances n'étant pas très favorables pour eux.

(1) Tous ces détails sont donnés d'après le rapport intermédiaire, fait à l'assemblée en 1766, lors de la reprise des séances (Rapport d'agence, 1770, 1re partie).

(2) Une lettre du comte de Saint-Florentin, du 16, envoyait cet arrêt qui ordonnait l'exécution des premières lettres patentes purement et simplement (G8* 2629), il est imprimé aux pièces justificatives du procès-verbal de 1765-1766.

Il est nécessaire de nous étendre un peu sur ces opérations.

Lorsque l'Assemblée reprit ses séances en mai 1766, la réduction était déjà fort avancée, les agents présentèrent un rapport très détaillé sur cette affaire (1). Le Trésor avait aidé le Clergé : afin d'éviter de payer un double intérêt pour les mêmes sommes, il avait été décidé que les nouveaux intérêts ne courraient qu'après l'emploi fait au profit du Clergé : mais il fallait des fonds pour la mise en train, or à la Caisse générale tous les fonds avaient leur destination spéciale; il avait bien été décidé que les nouveaux prêteurs seraient tenus d'envoyer des soumissions des sommes qu'ils comptaient placer sur le Clergé, les intérêts ne courant que du jour de la signature des contrats, mais il y avait un danger : le retard des intérêts pouvait détourner bien des gens, certains pouvaient changer d'avis après avoir envoyé leur soumission. Afin d'y parer les agents représentèrent au Contrôleur général l'avantage retiré par l'Etat de l'opération, ainsi que l'augmentation des frais occasionnée au Clergé par la suspension et la reprise des séances de l'Assemblée. Sa Majesté accorda alors une gratification de 300.000 livres sur le Trésor royal pour les frais communs. Mais ce secours, n'étant que momentané puisqu'il avait sa destination, finalement le Contrôleur général laissa entre les mains du receveur général, sans intérêt, les 1.100.000 livres restant en caisse sur le don gratuit, se réservant de se rembourser de cette avance sur les fonds qui seraient apportés par les nouveaux prêteurs (2). C'était une avance de 1.100.000 livres au profit du Clergé qui lui permettait de faire courir de suite les intérêts de ses nouveaux contrats; et l'opération était en définitive un bénéfice pour le Clergé puisque les arrérages de ces sommes couraient à son avantage tant que durait l'opération.

Commencée dès la fin de l'emprunt pour le don de

(1) Rapport d'agence, 1770, 1re partie.

(2) Lettre du Contrôleur général de l'Averdy. Rapport d'agence, 1770. Pièces justificatives, page 120.

douze millions, des significations avaient été faites aussitôt à des créanciers pour le remboursement de 1.350.000 livres en même temps qu'une instruction était répandue dans le public annonçant l'emprunt de réduction (1). La totalité des capitaux au denier vingt qui étaient dûs s'élevant à 68.676.973 liv. 19 s. 7 deniers les remboursements au 1er juin 1766 (2) étaient de 4.218.200 livres (3).

Les frais, disait le rapport, ne devaient pas excéder 600.000 livres et seraient compensés par les ménagements d'impositions qui résulteraient de la réduction.

Dans le rapport présenté à l'Assemblée ordinaire de 1770 les agents pouvaient annoncer la pleine réussite de l'opération qui était terminée : toutes les rentes au denier vingt étaient remboursées, à l'exception de celles appartenant à des gens de main morte, et malgré le remboursement des 1.100.000 livres au Trésor (4); la réduction avait porté sur un total de 53.259.364 livres (5).

(1) Elle figure aux pièces justificatives du rapport de 1770, page 121.

(2) Pour Paris, et 1er juillet 1766, pour la province.

(3) Le rapport disait y avoir fait face au moyen des 1.100.000 livres du Contrôleur général, des sommes envoyées ou converties au 30 avril, soit 2.312.550 livres et enfin 711.300 livres avaient été disponibles sur les fonds de remboursements ordinaires du terme d'avril, pour lesquels, suivant l'ordre ancien, des sommations avaient été signifiées (après prélèvement des demandes particulières de différents créanciers).

Au total 4.123.850 livres, les fonds disponibles ayant un manque de 94.350 livres qui devait être couvert avant le 1er juin.

(4) Le Contrôleur avait demandé cette restitution l'année précédente: G8* 2630, lettre du 3 janvier, qui demandait ce remboursement pour février, sans compensation avec les 500.000 livres sur la Ferme non encore échues. Une deuxième lettre du 27 janvier (même registre) exprime la satisfaction du Roi pour les résultats de l'opération de la réduction; le Clergé qui est entré dans les vues de Sa Majesté, ne pourra qu'applaudir aux ordres qu'ils (les agents) ont donné pour la restitution des 1.100.000 livres. Le contrôleur déclare encore ne pouvoir en accepter le remboursement par les deux quittances des Fermes de janvier prochain 1770 (c'était un moyen employé par les agents pour résoudre la difficulté avec les Comptes sur cette question); d'ailleurs, ajoutait le Contrôleur, la difficulté sera sans doute levée à ce moment, sinon, il promettait une ordonnance sur le Trésor royal; il terminait en insistant sur le besoin qu'il avait des 1.100.000 livres.

(5) La différence avec les 68.676.973 livres montant des rentes au denier vingt représentant les rentes possédées par des gens de main-morte.

Dans le compte présenté par le receveur général à l'Assemblée, on remarque plusieurs choses intéressantes : aucun fond n'avait été prévu pour les arrérages de ces nouvelles rentes, en effet ils devaient être payés au moyen des fonds destinés aux rentes au denier vingt; il devait même y avoir à chaque terme un bénéfice par suite de la différence des deux taux (1). Afin de permettre de rembourser ceux des nouveaux prêteurs qui avaient besoin de leurs fonds (2), les agents avaient pris l'initiative de prélever sur l'emprunt lui-même les sommes nécesésaires, ce qui maintenait le crédit du Clergé : la somme n'en avait jamais dépassé 200.000 livres par an.

Cette réduction, disait l'abbé de la Luzerne, ancien agent, a été une des plus importantes opérations de finances exécutées depuis longtemps et des plus utiles pour le Clergé : le revenant bon qui en résultait permettait de subvenir aux frais extraordinaires de l'Assemblée et ce bénéfice résultant de la diminution des arrérages serait un moyen de fournir à l'Etat des preuves de zèle. Il proposa de continuer l'opération pour les rentes possédées par des gens de main morte ainsi que pour le don qui venait d'être accordé par l'Assemblée.

Les rapports étaient remplis d'éloges pour le receveur général de Saint-Jullien qui avait mené l'opération à sa parfaite réussite; il avait accordé aux receveurs provinciaux et diocésains une gratification volontaire de trois et même

La caisse générale avait reçu 46.740.364 livres de prêteurs et 6.519.000 livres provenaient de fonds destinés aux remboursements de terme en terme sur les fonds ordinaires des rentes au denier vingt.

(1) Le bénéfice devait même être augmenté par suite de l'anticipation de remboursements qui avaient été opérés à différentes époques, autres que les 1er avril et 1er octobre, les gains nets étaient de 440.000 livres pour la différence entre les deux taux, et 759.040 liv. 10 s. pour les bénéfices faits sur les arrérages pendant les quatre années qu'avait duré l'opération. Le même rapport nous révèle que les nouveaux prêteurs au denier vingt-cinq formaient un total de plus de 7.000 parties, ceux des emprunts de 1755 et 1765 avaient eux-mêmes près de 3.000 articles.

(2) Les fonds destinés aux remboursements des rentes au denier vingt ne pouvant servir à cet usage tant qu'il restait des remboursements à opérer à ce denier.

5 pour 1.000 sur les fonds qu'ils procureraient; les agents, de leur côté, avaient promis 2 pour 1.000. Les notaires avaient protesté contre la fixation par l'Assemblée de 1765 à 3 pour 100 des sommes à leur adjuger, représentant que pour les petits contrats les frais de timbre absorberaient à peu près tout : les agents avaient pris sur eux d'élever leurs gains à 5 pour 100, comme compensation leurs honoraires de quittances de remboursements avaient été réduits de 3 livres à 2 livres; le Contrôleur général de son côté avait accordé l'exemption du grand timbre sur tous les nouveaux contrats (1). Une mention particulière était accordée au notaire du Clergé Bronod : l'Assemblée de 1745 avait décidé de lui réserver la rédaction de toutes les quittances de remboursement : volontairement il s'était départi de son privilège pour cet emprunt lorsque les quittances seraient suivies de remplacement, ce qui incitait les notaires à conseiller à leurs clients de replacer sur le Cergé au nouveau taux les fonds remboursés (2). 800 livres furent données sur les bénéfices à chacun des quarante-et-un notaires qui avaient participé à l'opération; le principal clerc de Bronod avait eu 2.400 livres, Bronod lui-même 25.000 livres sur lesquelles était d'ailleurs comprise la récupération de ses frais à l'occasion de ses quittances et autres actes, de Saint-Jullien 162.000 livres à charge par lui de gratifier ses chefs et employés de bureau (3).

L'Assemblée de 1770 avait été avancée au 14 mars pour qu'elle put concourir aux dépenses de la célébration du

(1) Lettre du 30 janvier 1766 de l'Averdy (G8* 2623), soit un gain de plus de 30.000 livres aux notaires, à raison de 3 livres, 11 s, par feuille.

(2) Il avait fait un autre sacrifice sur un de ses droits, le droit pour chaque notaire d'exiger de son confrère pour recherches à faire dans son étude, 3 livres si l'acte avait été passé par lui, 6 livres s'il avait été passé par son prédécesseur, Bronod avait consenti que les actes passés par son père, à qui il avait succédé, fussent considérés comme passés par lui, en outre, il s'était engagé à faire gratis les liquidations et visas des quittances de remboursements faits par les autres notaires, et à collationner toutes les mentions.

(3) Il avait eu d'ailleurs 48.000 livres de frais et débours; à ce propos,

mariage du dauphin fixé au 16 mai : les fonds publics étaient épuisés par les dettes de la dernière guerre et les subventions données à la suite de disette. Dès le 20 mars, les commissaires royaux (1) firent leur première visite, et le 23 le Comte de Saint-Florentin formulait la demande de seize millions que Sa Majesté désirait avoir complète le plus tôt possible : le plus léger retard rendrait moins utile le don, et Sa Majesté serait particulièrement désireuse que le taux fut fixé au denier le plus propre à accélérer l'emprunt. Le président profita de cette demande faite d'une façon si pressante pour émettre le vœu que Sa Majesté écarte les obstacles au rétablissement des droits de l'Eglise et qu'Elle accorde le retour des prêtres bannis.

La Commission des Moyens donna son rapport le 23 avril, ce fut naturellement pour démontrer l'impossibilité de faire une nouvelle imposition, surtout avec l'augmentation des portions congrues qui venait d'être réalisée.

La situation au 1er avril était la suivante :

Capitaux au denier vingt	15.034.514 liv.
auxquels s'ajoutait le nouveau don, soit	16.000.000
Capitaux au denier vingt-cinq	67.862.729

Les arrérages nécessaires au service de ces emprunts s'élevaient au 1er octobre 1770 :

Pour ceux au denier vingt à	1.551.725 liv.
Pour ceux au denier vingt-cinq à	2.675.309
Soit au total..........	4.227.034 liv.

Les ressources annuelles des impositions, déduction des taxes des receveurs, fournissaient ...... 6.290.000 liv.

dont le détail était le suivant :

Départements de 1755 et 1765	1.440.000 liv.
Départements des rentes au denier vingt	4.850.000

il fut décidé qu'à l'avenir, on prévoirait pour lui 35.000 livres par chaque million converti.

(1) De Saint-Florentin : abbé Terray, Contrôleur général ; de Marville, Conseiller d'Etat ; d'Ormesson et de Boullongne, Intendants de Finances.

à ces sommes s'ajoutait le secours royal de 500.000 livres (1).

La Commission était d'avis de réunir les capitaux au denier vingt-cinq avec ceux au denier vingt et de se servir du total des impositions pour acquitter les intérêts et les remboursements des deux types de rentes,

soit 4.227.034 liv. 17 s. 2 deniers pour les intérêts, et 2.562.965 liv. 2 s. 10 deniers pour les capitaux (2). En outre le bénéfice de la réduction d'intérêt devrait servir, après l'acquit des frais de l'opération, à éteindre de nouveaux capitaux, et après la conversion totale des rentes au denier vingt servir de fond de remboursement pour les rentes au denier vingt-cinq.

(1) Des difficultés avaient encore été faites de la part de la Chambre des Comptes pour le paiement de ce secours.

Un mémoire des agents de février 1767 (G8* 2484, page 482), se plaint que l'Edit de prorogation ne soit pas encore rendu, d'où le paiement de deux semestres échus se trouve suspendu de la part des Fermiers. L'Intendant d'Ormesson répondait le 21 février (G8* 2629) que les difficultés rencontrées avant la prorogation fait hésiter à envoyer l'édit, il ne peut être question d'y songer en ce moment. Comme le Clergé ne doit pas en souffrir, notamment pour la poursuite de ses remboursements encore plus nécessaires depuis l'ouverture de l'emprunt de réduction, il offre un secours du Trésor (origine du secours de 300.000 livres, puis 1.100.000 livres accordé ainsi qu'on l'a vu, page 296.)

L'Edit rendu au début de l'année suivante n'était pas enregistré au mois de mai 1768, le procureur de la Chambre des Comptes écrivait le 31 mai qu'auparavant la Chambre voulait avoir l'état des remboursements ; les agents ayant envoyé le contrat de septembre 1765, il récrit de nouveau le 14 juin (page 370) que ce n'est pas suffisant. Une lettre du Contrôleur général, du 22 décembre, avoue que l'affaire n'est pas facile à arranger ; cette lettre répondait à un long mémoire des agents du 2 décembre (G8* 2519) exposant que cinq termes étaient dus. On finit par aboutir à un compromis : les assemblées ayant arrêté des progressions pour les dates de libération, le Roi les ferait connaître aux Comptes, en outre, tous les ans le Contrôleur général remettrait aux Comptes un état certifiant la fidélité avec laquelle les progressions avaient été suivies. Le 25 juin 1771, le Contrôleur général Terray (G8* 2630) écrivait que les Comptes faisaient des difficultés : l'état de certification des remboursements devait être adressé au Roi non à lui.

(2) Soit un million pour les rentes au denier vingt et le reste pour celles au denier vingt-cinq. On prévoyait l'extinction des rentes au denier vingt pour le 1er octobre 1789, et celles au denier vingt-cinq pour le 1er octobre 1796.

Ces propositions furent approuvées et le contrat signé le 2 septembre (1).

Au cours de ses séances l'Assemblée avait reçu en outre une lettre du Contrôleur général (2) qui exposait que le Roi ayant jugé à propos de prendre des mesures pour *l'arrestation et le renfermement des mendiants*, ces mesures exigeaient des premiers frais qui étaient une nouvelle surcharge pour l'état des finances déjà obéré. Sa Majesté lui ordonnait de marquer au Clergé « qu'Elle désirerait que « l'Assemblée l'aidât pour subvenir à ces premiers frais « et la mit à portée de remplir promptement un objet « aussi digne de son attention ». Pour la fixation de la somme on s'en rapportait au zèle des évêques dont Sa Majesté « connaît la charité et l'empressement à entrer dans « ses vues ». Après avoir entendu l'évêque de Langres (ex abbé de la Luzerne ancien agent), l'Assemblée décidait unanimement d'accorder 300.000 livres qui seraient prises sur les bénéfices de la conversion des rentes (3).

Un arrêt du Conseil du 15 juin 1771 supprimait le droit de mutation et le droit du quinzième établis par l'Edit de décembre 1764 : pour en tenir lieu cet arrêt ordonnait qu'il ne serait plus fait fond dans les états du Roi pour le paiement de toutes les rentes assujetties à ces deux droits que des quatorze quinzièmes du montant de ces rentes. Les motifs de l'arrêt, énoncés dans le préambule, étaient que le droit de mutation était préjudiciable aux ventes et transportes des rentes, il était plus simple de les faire contribuer au quinzième annuel. Ainsi qu'on l'a vu (4), les lettres patentes du 21 septembre 1765 avaient exempté les rentes possédées par le Clergé et les communautés des droits de

(1) Le Roi avait fait la remise habituelle soit 133.333 liv. 6 s. 8 d.

(2) P. V. VIII, 2e partie, page 1893.

(3) L'assemblée avait alloué en outre un secours de 10.000 livres pour les victimes des fêtes lors du mariage du dauphin, qui furent remises au lieutenant général de police de Sartine (P. V. VIII, 2e partie, assemblée 1770.)

(4) Page 291.

l'Edit de 1764; mais on prétendit que cette exemption était supprimée par le nouvel arrêt. Sur les représentations du Clergé, un arrêt fut obtenu le 25 mai 1772 (1), il lui donnait satisfaction partielle car il ne parlait pas des fabriques, ni des rentes possédées par les ecclésiastiques par voie de reconstitution, échange ou transport (2).

Une assemblée extraordinaire fut réunie, le 10 juin 1772 : les ruines causées par la dernière guerre ne se relevaient pas vite, l'équilibre budgétaire du Royaume n'était pas réalisé. Lors de la première réunion chez le Cardinal de la Roche Aymon, la lecture de la lettre de convocation exposait ces motifs : Sa Majesté était obligée de demander de nouveaux secours au Clergé afin de libérer les engagements que les nécessités de l'Etat l'avaient forcé de contracter; le Roi voudrait pouvoir diminuer les impôts, il était persuadé que le Clergé lui donnerait de nouvelles marques de zèle. Le 16 juin les Commissaires se présentaient : les formes de courtoisie avaient été multipliées : la délégation comprenait sept personnes (3). Le secrétaire d'Etat de la Vrillière insista dans son discours sur l'exemple de fidélité donné toujours par le Clergé auquel il rendait hommage : il s'était montré digne de son titre de premier ordre pendant les temps de troubles et de calamités : « Sa Majesté « n'oubliera jamais que dans la plus violente fermentation « des esprits, le Clergé seul est resté calme, et immuable « dans ses principes (4). » Mais les circonstances ne permettaient pas d'éloigner une ressource indispensablement

(1) Un projet avait été préparé par l'avocat Brunet et approuvé par le Conseil du Clergé, le 24 mars (G8* 2456, page 273.)

(2) G8* 2456, page 421, 16 juin. rapport de Brunet sur cet arrêt au Conseil du Clergé.

(3) Le duc de la Vrillière, secrétaire d'Etat; d'Ormesson, Moreau de Beaumont, de Trudaine, Boullongne, Intendants de finances et Conseillers au Conseil royal; Feydeau de Marville, Conseiller au Conseil royal; Terray, Contrôleur général.

(4) On sait que le procès du duc d'Aiguillon avait amené une véritable crise intérieure : le Parlement de Paris avait refusé de continuer ses fonctions malgré des lettres de jussion envoyées par le Chancelier Maupeou; ce dernier dut recourir à un véritable coup d'Etat et dissoudre le Parlement le 21 janvier 1771.

nécessaire, le Roi n'avait qu'une alternative, ou charger le peuple ou demander un sacrifice au Clergé. La demande était de dix millions : le plan d'économie de Sa Majesté n'était pas vague mais mûrement réfléchi, il avait été exécuté en accord par toutes les parties de l'Administration, toutes les réductions possibles de dépenses, tous les moyens d'épargne avaient été concertés. Si la liquidation demandait du temps, du moins la possibilité n'en était pas incertaine. La France approchait du moment où elle verrait équilibrées ses dépenses et ses recettes, ainsi que la diminution possible de ses impôts : le Clergé aurait la gloire d'y avoir contribué, ce serait pour lui un triomphe de plus contre les adversaires de ses immunités et de son opulence « montrez-leur que le premier ordre est aussi le « plus dévoué (1) ». Le Cardinal président protesta naturellement que le Clergé ferait son devoir, mais il ne fallait pas se dissimuler la masse de ses engagements, il craignait surtout que dix millions accordés en pleine paix n'annoncent d'autres demandes qui seraient absolument au-dessus de ses forces, surtout au cas où la paix viendrait à être troublée.

Le promoteur rappela que le Clergé dans les vingt-cinq dernières années avait versé 127 millions, en dehors des levées de deniers faites sous d'autres formes. Alors que les autres ordres pouvaient participer à la paix par la suppression du troisième vingtième et du doublement de la capitation, lui devait faire de nouveaux efforts. Les couvents de femmes et les ministres inférieurs, continuait-il, sont dans la misère; la prochaine délibération allait faire époque. D'ailleurs, tout en félicitant le Clergé d'être une fois de plus le bienfaiteur de l'Etat, à côté de l'indigence publique dont on venait de lui tracer le tableau, au milieu des

(1) Ce n'était pas là simple phraséologie : M. Marion a montré les efforts réels et le mérite du Contrôleur Terray ; voir sa leçon d'ouverture du cours d'histoire des faits économiques et sociaux, professé au Collège de France, le 4 décembre 1913 : Finances d'autrefois et finances d'aujourd'hui. Le Triumvirat (Maupeou, Terray, d'Aiguillon). (Extrait de la *Revue politique et littéraire* (Revue bleue), 14 et 21 février 1914.)

secousses qui avaient altéré le Crédit public et national, il pouvait montrer la confiance entière et générale dont jouissait le Clergé : une foule de prêteurs était disposée à souscrire à ses emprunts. D'ailleurs le Roi donnait de son côté des gages de bienveillance : l'immunité de ses rentes était maintenue, les entreprises des Cours refrénées, des barrières opposées à l'incrédulité envahissante.

L'Assemblée accorda le don. Le 23 juin sa commission lui fit voter le principe d'un emprunt au denier vingt. Sa libération paraissait déjà si éloignée, qu'il était nécessaire de faire une nouvelle imposition : c'était le seul moyen convenable d'assurer de plus en plus au Clergé l'honneur de son administration et la confiance de ses créanciers, en laissant dans leur entier les fonds actuellement destinés au remboursement de ses rentes.

La masse de ses capitaux restant dûs au denier vingt au 1er octobre 1772, déduction faite des remboursements au même jour, était évaluée à 28.950.000 livres. Le nouveau don y serait réuni, ce qui formerait 38.950.000 livres.

On ajouterait aux anciennes impositions prévues une nouvelle de 500.000 livres; en outre le Roi serait prié de proroger les 500.000 livres sur les Fermes jusques et y compris le 1er juillet 1796 époque où devraient être éteintes les rentes au denier vingt au remboursement desquelles ce secours était affecté (1). Le contrat fut signé le 19 juillet.

L'Assemblée de 1775, malgré ce don élevé, fut encore sollicitée d'accorder seize millions. Ils furent octroyés mais après de nombreuses plaintes. Un état des charges du Clergé présenté à l'appui d'un mémoire au Roi pour démontrer ses charges nous renseigne sur le montant de ses impositions et de ses dettes à la fin du règne de Louis XV :

(1) Au lieu de 1791 : une lettre de la Vrillière, du 13 septembre 1772, envoie l'Edit aux agents (G8* 2630.)

Les assemblées du règne suivant devaient obtenir de nouvelles prorogations et de nouveaux secours : 500.000 livres étaient demandées en plus en 1775. (Cf. lettre du Secrétaire d'Etat du 13 mars 1783, envoyant l'expédition de l'édit enregistré aux Comptes prorogeant jusqu'en 1802 le secours annuel, G8* 2632, page 108).

Fonds levés annuellement :

Rentes sur l'Hôtel-de-Ville	416.920l
Pensions	70.000
Appointements des agents et officiers du Clergé	40.690
Appointements du Receveur général..	120.000
Anciennes rentes au denier cinquante	139.525
Rentes au denier vingt-cinq (1)	3.785.002 14s 7d
Rentes au denier vingt (2)	3.089.872 5 5
Frais communs des Assemblées (3) ..	40.000
Taxes des députés (3)	40.000
Total..........	7.742.010l

Il s'y ajoutait les intérêts payés par les diocèses sur différents pieds pour leurs dettes particulières contractées lors de leur séparation de la Caisse générale du Clergé, soit	462.685l 3s 8d
Soit un total d'impositions supportées par les bénéficiers de (4)	8.204.695l 3s 8d

Enfin mentionnons les 36.000 livres de l'Ordre de Malte et les 500.000 livres de secours royal sur les Fermes.

Les capitaux pour lesquels le Clergé payait des arrérages au 1er avril 1775 se décomposaient ainsi :

(1) Se décomposant en 3.738.274 liv. 6 s. pour les rentes et 46.728 liv. 8 s. 7 d. pour les taxations.

(2) 3.051.725 liv. 14 pour les rentes et 38.146 liv. 11 s. 5 d. pour les taxations.

(3) 200.000 livres en 5 ans, ainsi qu'on l'a vu (1re partie, chapitre 1.) page 54.

(4) L'état ajoutait en outre 214.000 livres pour la taxe des Oblats.

Rentes sur l'Hôtel-de-Ville.......		Mémoire (1)
Rentes au denier cinquante.......		5.563.752l 8s 1d
Rentes au dernier vingt-cinq	sur les rentes subsistantes 61.492.555l 13s 4d ; sur le don accordé en 1775 : 16.000.000....	77.492.555l 13s 4d
Rentes au denier vingt..........		33.922.783l
Capitaux dûs par les diocèses pour leurs dettes particulières suivant état présenté à l'assemblée......		19.677.290l 14s 6d
Soit un total de (2)........		136.656.381l 15s 11d

(1) Le Clergé, on le sait, ne s'en reconnaît pas débiteur.

(2) Tous ces chiffres sont donnés d'après G8* 2493, les chiffres des impositions ont été comparés avec ceux établis lors de l'assemblée de 1772 qui se trouvent dans G8* 2548.

CONCLUSION

En 1755, paraissait un pamphlet sur les assemblées du Clergé sous la forme d'une lettre d'un curé à un de ses amis à Paris, à l'occasion de la prochaine réunion (1).

« Vous allez voir dans une salle, disait-il, un certain « nombre de prélats qu'on paye pendant ces trois mois « pour être à Paris, et d'aspirants à la prélature, car c'est « là proprement le deuxième ordre, et nous autres pauvres « curés, nous sommes (*sic*) pas faits pour y figurer. Ils « délibéreront sur le choix d'un président que tout le monde « nomme déjà, sur la concession d'un impôt dont les fonds « ont déjà reçu leur destination, sur des matières qui sont « déjà irrévocablement décidées... Après s'être assurés des « lumières de l'Esprit-Saint, on passera aux affaires tempo- « relles. Des commissaires viendront exposer des besoins « dont on ne doute point et réveiller une libéralité qui a « quelquefois besoin qu'on l'excite. Ils demanderont, par « exemple, pour cinq ans un don gratuit de 10 millions. « Que pensez-vous, Messieurs, qu'on fasse sur cette « demande? qu'un tiers des provinces la refuse...? On s'en « gardera bien, on l'acceptera aussitôt, c'est-à-dire qu'on « continuera de nous faire porter le fardeau qui nous acca- « ble, et qu'on assurera au haut Clergé (je vous le dis tout « bas) 70 millions à prendre sur nous pendant ces cinq « ans... Ceci vous paraît du paradoxe, je prouve... »; et le pamphlet s'appuyant sur la Déclaration de 1690 et les lettres patentes de 1715 qui permettent d'imposer à 60 livres soit au cinquième de leurs revenus les curés à portion congrue calcule qu'en imposant au même taux tous les

(1) Bibliothèque nationale, L d[4] 2695.

revenus du Clergé qu'il évalue à 80 millions on obtient seize millions, soit 80 en cinq ans dont « on ne paye que « 10 au Roi... Un gros abbé commandataire qui me paie « ma portion congrue dit que je n'y entends rien... », les assemblées ont des frais; les recouvrements, les gages des officiers et « autres dépenses secrètes » absorbent des fonds nombreux, « que lui répondre quand il dit que le Clergé « est obligé d'avoir toujours des fonds en caisse pour rem- « bourser au rentier son principal quand il le demande?... »

Voilà sous une forme attrayante, un excellent résumé des reproches que l'on adresse à l'organisation du Clergé. Qu'ont-ils de fondé et comment peut-on y répondre?

La composition des Assemblées n'est certainement pas représentative de l'ordre tout entier : l'absence de bénéficiers à charge d'âmes est profondément regrettable, les curés qui forment la masse du Clergé et qui paient la plus forte partie des impôts devraient en bonne justice y trouver place. C'est d'ailleurs une faute de la part du haut Clergé d'avoir laissé se former deux classes dans son sein. l'unité de l'ordre aurait été renforcée par la participation des curés aux députations et aux fonctions d'agents, une partie des critiques aurait été sans objet, du moins n'aurait-elle pas trouvé d'écho parmi ses propres membres. Laissé moins à l'écart et plus instruit des affaires générales, le bas Clergé aurait pu rendre de plus grands services dans l'administration du temporel diocésain, l'anarchie de certains bureaux particuliers s'en serait trouvée heureusement atténuée le plus souvent.

Un autre grief est à examiner : les assemblées défendaient-elles vraiment les intérêts de leur ordre ou n'avaient-elles qu'un rôle de parade? Le pamphlet montre ironiquement que tout se passe dans la coulisse et se trouve réglé par avance, aussi bien pour l'organisation intérieure des séances que pour les objets des délibérations. Nous avons vu qu'il y a beaucoup de vrai dans ces assertions, mais s'ensuit-il que les assemblées ne servent à rien? Sans doute le principe de la liberté des secours, des *dons gratuits* est bien réduit en pratique, mais le fait même de marquer par

un vote l'adhésion au versement des subsides n'est pas à dédaigner : c'est le vestige pour le Clergé du principe du consentement à l'impôt par les contribuables qui est familier à nos conceptions modernes. En dehors de cette considération qui n'est d'ailleurs pas seulement théorique (nous avons pu voir des exemples de refus de subsides), le maintien des Assemblées permet, à l'occasion, une défense énergique et solennelle des droits et des privilèges de l'Ordre tout entier : il suffit de rappeler ici les incidents de 1725 et de 1750.

Sans doute ces assemblées ont des frais énormes, elles dépensent trop largement, et c'est un reproche très fondé qu'on leur fait; toutefois il faut reconnaître qu'elles essayèrent de réduire ces dépenses, et c'est un effort méritoire qu'il importe de souligner, même s'il a été insuffisant... provenant des grands seigneurs ecclésiastiques dont ces assemblées étaient composées. Une bonne partie de ces frais était d'ailleurs difficile à éviter, ceux que toute administration centralisée est obligée de faire lorsqu'elle s'étend sur un assez grand territoire et de nombreux ressortissants. Les avantages de cette administration compensaient-ils ses inconvénients? Aucun doute n'est possible. D'abord la liberté et l'autonomie paraissent bien plus enviables que la sujétion; d'autre part le Clergé avait bien su, dans l'ensemble, profiter de ses privilèges : son administration était un modèle, et la meilleure preuve en est dans le crédit dont il jouissait auprès du public; à ce point de vue, sa situation, comme celle des Etats provinciaux, était bien meilleure que celle du Roi. Les agents généraux, placés sous le contrôle des assemblées, permettaient à l'ordre tout entier de posséder d'une façon permanente des gardiens actifs et sérieux de ses intérêts et de ses prérogatives. La partie faible de cette autonomie aurait été la mauvaise administration de quelques bureaux diocésains, sans la vigilance attentive des agents qui réussirent à éviter, le plus souvent, que les négligences de quelques-uns ne retombent sur l'ordre tout entier.

Cependant quelqu'excellente qu'ait été cette administra-

tion, et si grand le crédit dont elle pouvait jouir, ne ressort-il pas de ce qui précède que la répartition des impôts, l'un des grands objets de l'autonomie du Clergé, était faite dans des conditions particulièrement injustes? Si le Clergé en général avait certains avantages à cette autonomie, une partie de ses membres, les curés en particulier, n'étaient-ils pas surchargés? Dans la réponse à cette très importante question, il faut semble-t-il, être extrêmement prudent. Sans aucun doute on doit distinguer suivant les régions, et suivant les époques.

Une profonde injustice régnait sans contredit dans la répartition entre diocèses avant 1755; mais la réforme de cette année opéra une péréquation des charges des différentes régions.

Quant aux inégalités entre contribuables d'un même diocèse, une plus grande réserve s'impose dans l'appréciation; en certains endroits des curés se plaignent d'être écrasés d'impôts : il est dur pour eux d'être taxés à 60 livres avec leur congrue qui leur en rapporte 300 livres alors que d'autres bénéficiers moins intéressants réussissent à payer un impôt plus faible. D'autre part cependant, même avant 1750, certains diocèses connaissent l'impôt dégressif. Une étude approfondie sur un certain nombre de diocèses serait nécessaire pour pouvoir conclure avec plus de certitude; toutefois des éléments intéressants sur la contribution des évêques et des abbayes ont été donnés il y a deux ans à peine par M. Chevaillier dans une communication à la Société d'histoire moderne (1) : d'après cette communication, il résulte qu'avant 1755 sur 98 évêchés examinés, 32 participaient aux décimes pour plus du dixième de leur revenu, 24 autres entre le dixième et le quinzième et 18 entre le quinzième et le vingtième, soit une proportion de 74 % (les trois quarts) contribuant à plus du vingtième. Des recherches faites sur 80 abbayes donnent des chiffres plus lourds encore : 14 payaient au moins le tiers de leurs

(1) *Bulletin mensuel de la Société d'Histoire moderne*, avril et mai 1921 : communication de M. Chevaillier sur un moyen d'apprécier les revenus du Clergé d'après les papiers des Economats.

revenus, 13 le quart, 15 le cinquième, 17 le sixième et 21 entre le septième et le quinzième (1). On voit que même avant la réforme du département général les gros bénéficiers étaient loin d'être exempts des charges.

Les chiffres donnés par le même auteur pour la période qui suivit la réforme sont aussi intéressants : 39 évêchés seulement avaient été examinés, dans ce nombre 16 contribuaient à plus du dixième de leur revenu (41 pour 100), 13 entre un dixième et un quinzième et 6 entre le quinzième et le vingtième : 89 pour 100 payaient plus du vingtième de leur revenu. L'étude avait porté sur 65 abbayes et M. Chevaillier concluait à un taux normal d'imposition variant du quart au sixième, taux des deux tiers des abbayes. On le voit, s'il se produisait des injustices dans la répartition, on doit se garder de conclure en généralisant trop vite, et surtout le Clergé a le grand mérite d'avoir, le premier, tenté une réforme de la répartition de ses impôts dans un sens plus équitable, par le système dégressif (2).

D'un autre côté, il importe de se demander quel a été le montant des secours donnés par le Clergé au cours du règne de Louis XV et leur proportion annuelle moyenne : durant les cinquante-neuf années du règne, le Clergé alloua 190 millions de dons gratuits, mais il ne versa en réalité que 186 millions environ, le total des différentes remises consenties par le Trésor atteignant un peu plus de 4 millions. D'autre part il paya annuellement 1.300.000 livres pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville jusqu'en 1719 inclusi-

(1) Pour le diocèse du Mans, voir tableau, appendice n° IX, page 335.

(2) L'opinion de Necker est particulièrement intéressante à ce sujet : « Le clergé de France, dit-il, dans son *Traité de l'administration des finances*, tome 2, pages 312 et suiv., ne distribue point ses impositions en « raison exacte du revenu respectif des bénéfices, et sans acception « d'aucune autre circonstance : *il a sagement profité des moyens que lui « donne une administration d'une étendue limitée pour adopter une forme « de répartition, où les principes d'équité semblent encore mieux observés. C'est donc, dans une vue digne d'éloge, que l'assemblée générale « du clergé de France a partagé ses contribuables en huit classes, et « qu'elle a ensuite fixé des règles de proportions différentes pour les bénéfices compris dans chacune de ces divisions* » (les passages soulignés ici ne le sont pas dans le texte).

vement, puis 442.650 livres après la réduction de ces rentes. En additionnant ces chiffres avec ceux des dons, on obtient une somme d'environ 213 millions et demi, soit une moyenne de 3.618.000 livres environ (1) pour chaque année. Toutefois cette moyenne donnerait une idée un peu inexacte des efforts du Clergé au cours de tout le règne, et il semble équitable de prendre deux périodes de dix ans, l'une au commencement, l'autre à la fin, la moyenne n'est plus du tout le même à chacun de ces deux moments :

De 1726 à 1735, trois dons gratuits ayant été accordés et la réduction des rentes de l'Hôtel étant déjà un fait accompli, on a les chiffres suivants :

Dons gratuits : 21.000.000 livres, décimes ordinaires 4.426.500 livres, soit un total de 25.426.500 livres et une moyenne annuelle de 2.542.650 livres.

De 1763 à 1772, trois dons accordés également, la subvention pour l'Hôtel étant la même aussi, on a :

Dons . 38.300.000 livres (2); décimes : 4.426.500 livres; total : 42.726.500 livres et moyenne annuelle 4.272.650 livres; la proportion a augmenté de plus du tiers sur la période précédente, même en tenant compte du secours annuel de 500.000 livres que fournit le Roi depuis 1749 (3).

Mais on sait que les versements au Trésor ne représentaient qu'une partie des charges du Clergé qui avait à assurer le service de ses propres rentes, les gages de ses officiers, et les frais de toutes sortes nécessités par son administration. En prenant les chiffres donnés par un document qui fut présenté à l'appui d'un mémoire remis au Roi par l'assemblée de 1775 (4) on obtient un total de 287.954.401 liv. 5 s. 11 deniers pour le montant des impo-

(1) M. MARION, *Hitoire des finances de la France depuis* 1715, tome I, pages 38-40, donne une moyenne de 3.647.000 livres.

(2) Y compris les 300.000 livres de contribution à l'arrestation des mendiants.

(3) Il n'a pas été tenu compte de la taxe des Oblats augmentée d'une période à l'autre, ainsi qu'on l'a vu, chapitre II, p. 140, notes 1 et 2.

(4) Archives nationales, G8* 2548, page 96.

sitions pendant la durée du règne (1), ce qui donne une moyenne annuelle de 4.964.731 livres environ (2); en procédant aux mêmes comparaisons que précédemment, on trouve pour les deux périodes 1725-1734 et 1765-1774 respectivement 26.866.207 liv. 6 s. 8 deniers et 73.521.083 liv. 15 sols, soit des moyennes d'imposition annuelle de 2.686.620 livres et 7.352.108 livres (approximativement) : les impôts ont presque triplé de l'une à l'autre. Cette augmentation s'explique par l'accroissement énorme de la dette du Clergé passée de 32.974.188 liv. 11 s. 7 deniers au début du règne (3) à 116.979.091 liv. 1 s. 5 deniers en 1775 (4).

Les chiffres donnés pour la seconde période ne semblent-ils pas légitimer certaines critiques adressées au Clergé? il a plus de charges, dit-on, qu'il ne le devrait, à proportion des sommes versées au Roi, il a trop recours à l'emprunt, qui grève lourdement l'avenir. Le reproche est fondé en partie, mais le Clergé a une excuse; bien souvent le paiement des dons lui est demandé en peu de temps, le Trésor tient davantage à avoir rapidement de l'argent, quitte à en avoir moins et à faire un sacrifice sur le montant. On utilise donc au moins autant le crédit du Clergé que ses ressources propres et c'est une considération qui a son importance pour apprécier sa politique financière : le Pouvoir royal lui-même a incité le Clergé à recourir aux emprunts. Il faut d'autre part le féliciter d'avoir renoncé au système des augmentations de gages et de finances de ses officiers qui était en honneur au règne précédent.

(1) 1720 excepté, aucun chiffre n'étant donné pour cette année.

(2) En divisant par 58 seulement, les impositions de 1720 n'ayant pas été comptées.

(3) Voir 2e partie, chapitre II, page 157-158.

(4) Voir 2e partie, chapitre VII, page 307 (les dettes du clergé diocésain ne sont pas comprises).

En 1784, d'après Necker (*Traité de l'administration des finances de la France*, tome 2, chapitre IX, page 310 et suiv.), le montant de la dette du Clergé atteignait 134 millions. Il imposait 8.400.000 livres par an, et les diocèses avaient d'autre part 1.400.000 livres environ d'impôts particuliers. La taxe des Oblats étant évaluée à 250.000 livres, le total des charges annuelles du Clergé atteignait 10.050.000 livres approximativement; en outre, le Roi versait annuellement 2.500.000 livres.

En somme, en dépit de défauts certains, l'organisation particulière du Clergé, qui lui permettait d'assurer effectivement le maintien de ses libertés, lui procurait en même temps le grand avantage de posséder des finances excellentes, plus saines que celles du Royaume. Cet avantage tournait en définitive au profit du Trésor royal lui-même qui recourait sans cesse à l'appui de son crédit. Dans les négociations avec le Roi pour l'octroi des dons, le Clergé essayait naturellement de payer moins qu'il n'aurait dû à proportion de ses revenus.

Toutefois les dons gratuits, les rentes de l'Hôtel-de-Ville n'étaient pas les seules charges pécuniaires du Clergé, il ne faut pas oublier qu'il supportait d'autres fardeaux qui rentrent actuellement dans le budget de l'Etat et qui sont des services publics : l'enseignement, l'assistance pour ne citer que ces deux exemples, étaient en effet en grande partie à sa charge. Enfin il faut se souvenir que dans la conception de l'ancien Droit monarchique le Clergé avait principalement un rôle d'ordre moral à remplir : il devait assurer le secours de ses prières au *Roi très chrétien* et à ses sujets.

Une autre question se pose après avoir examiné les charges du Clergé, celle de leur proportion avec ses revenus. L'évaluation de la fortune du Clergé est fort complexe, les résultats donnés au dix-huitième siècle varient suivant les auteurs : l'Assemblée de 1750 les estima à 58.085.102 liv. (1), un mémoire des agents généraux de 1750 les évalua à 61.600.000 (2); M. Léouzon le Duc (3) donne un chiffre analogue 60.000.000, non compris le casuel et les dîmes qu'il évalue de 40 à 50 millions.

En prenant le chiffre de 60.000.000 de revenus la proportion est passée de un vingt-deuxième au début à un

(1) G8* 548, ce chiffre fut abaissé en 1760 à 57.758.561 (G8* 554).
(2) Le détail des revenus d'après ce mémoire a été publié par M. Marion, *Machault*, page 207, ce mémoire avait déjà été dressé en 1725.
(3) *Journal des économistes*, août 1881.

huitième à la fin du règne; avec 110 millions elle est respectivement du quarante-et-unième et du quatorzième pour chacun de ces deux moments.

Enfin il resterait à donner la proportion des versements du Clergé dans le montant du budget de l'Etat : pour fixer les idées, signalons que l'état de dépenses de 1716 (1) s'élève à 94.561.407 livres; l'état des dépenses de 1773 s'élevait à 199.990.000 livres et celui de 1774 à 234.220.000 livres; les états de recettes pour ces deux années étant respectivement de 205.016.000 livres et 206.992.524 livres (2), le budget a plus que doublé, alors que la charge du Clergé a triplé et que ses secours moyens au Trésor sont dans le rapport de 1 à 1.6.

(1) Véron de Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de France depuis 1595 jusqu'à 1721.*
(2) Les chiffres pour 1773 et 1774 proviennent des tableaux donnés par Mathon de la Cour, dans sa collection de pièces authentiques sur les finances de la France à la fin de l'ancien régime.

Vu : Le Président de la Thèse,

Olivier MARTIN.

8 Octobre 1923.

Vu : Le Doyen,

H. BERTHÉLEMY.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie de Paris,

P. APPELL.

APPENDICE PREMIER

Compte des frais communs de l'assemblée de 1772 (1)

Recette : Ordonnance sur le Trésor royal accordée par le Roi sur le dernier paiement des six millions de don gratuit octroyé par l'assemblée, pour acquitter les frais communs.

ci.......... 396.536 liv. 11 s. 3 d.

Dépense :

Chapitre Ier. — Taxes des députés (2).. 66.234 liv.

Chapitre II. — Sommes accordées aux agents généraux en qualité de promoteur ou de secrétaire, à leurs secrétaires et à celui du président........... 7.300 »

Chapitre III. — Gratifications accordées par l'assemblée et autres paiements faits par le comptable pour le service du Clergé (3)...................... 54.293 »

(1) D'après G8* 776.

(2) Le receveur général reçoit la taxe d'un évêque, 62 jours à 24 livres, soit 1.488 livres, et le premier commis des comptes, de Beaufort, celle d'un député du second ordre, 62 jours à 15 livres, soit 930 livres.

(3) Le détail en est fort long et curieux ; il commence par le duc de la Vrillière, Secrétaire d'Etat qui reçoit 15.000 livres, ses commis et secrétaires, ceux du Contrôleur général, les gens des Ministres et du Conseil, les huissiers du Conseil ; puis viennent les gratifications aux officiers, commis et autres employés attachés au Clergé, celles aux avocats surnuméraires ; d'autres, à différentes personnes pour services rendus pendant l'assemblée (depuis le frère qui a cédé sa chambre pour la buvette et qui reçoit 100 livres, jusqu'à « celui qui a répandu du sable à la porte » qui a 30 livres et « ceux qui ont ratissé le jardin tous les jours » 48 livres, il y a aussi le garçon de la porte du couvent « pour avoir empêché les pauvres d'entrer sous le cloître et porté les lettres à la grande poste » qui reçoit 30 livres, etc...) : sont compris également dans ce chapitre les salaires pour services rendus à l'assemblée (Archers, suisses de service, frotteurs, etc...).

Chapitre IV. — Paiement de jetons et de bourses (1)	73.415	»	
Chapitre V. — Frais de buvette, de bureaux et autres	4.519	»	8 s.
Chapitre VI. — Paiements à marchands et ouvriers, effectués sur l'ordre des agents (2)	25.974	»	3 s. 3 d.
Chapitre VII. — Aumônes (3)	48.268	»	
Chapitre VIII. — Sommes données aux notaires pour le contrat du don et ses suites	5.600	»	
Chapitre IX. — Somme payée à divers particuliers dénommés dans un état présenté à la Commission des frais communs (4)	109.933	»	
TOTAL ÉGAL	396.536 liv. 11 s. 3 d.		

(1) 170 bourses ont été donnée, de 100 jetons pesant chacun 5 marcs 4 onces, à 73 livres le marc ; 52 bourses étaient armoriées, 118 simples.

(2) 3.572 livres au tapissier pour fournitures et location de meubles, 219 liv. 9 s. 6 d. aux menuisiers, 550 livres au cirier, etc..., 8.400 livres à Desprez, imprimeur, 3.000 livres au marchand papetier, 2.859 livres au relieur, etc..., enfin, 6.304 livres pour frais occasionnés par le service célébré pour l'évêque de Lectoure, député, décédé pendant l'assemblée.

(3) En dehors de l'aumône remise eu président, soit 4.668 livres, de nombreuses allocations sont faites à diverses communautés, et en particulier le séminaire de Viviers reçoit 20.000 livres, les Jésuites 4.000 livres et 3.000 livres pour leurs missions, etc...

(4) Il s'agit de l'affaire Bonvallet, voir 1re partie, chapitre IV, p. 123.

APPENDICE II

Durée des assemblées du Clergé de 1715 à 1772.

1715	25 mai-2 novembre.
* 1723	25 mai-11 septembre.
1725	25 mai-27 octobre.
* 1726	25 septembre-21 décembre.
1730	25 mai-20 septembre.
* 1734	20 février-19 mars.
1735	25 mai-19 septembre.
1740	25 mai-7 septembre.
* 1742	15 avril-31 mai.
1745	10 février-7 juillet.
* 1747	1er février-13 mars.
* 1748	25 mai-4 juillet.
1750	25 mai-20 septembre.
1755	25 mai-4 novembre.
* 1758	1er octobre-24 novembre.
1760	1er mars-21 juillet.
* 1762	1er mai-28 juin.
1765-66	25 mai-2 octobre.
	2 mai 1766-6 juillet.
1770	14 mars-6 septembre.
* 1772	10 juin-27 juillet.

Nota. — Les assemblées extraordinaires sont précédées d'un astérisque.

APPENDICE III

Liste des agents généraux de 1715 à 1775.

Années de nomination	Provinces électrices	Agents nommés
1715	Embrun.	abbé Charles-Maurice de Broglie, prêtre, abbé de Beaume et des Vaux de Cernay, *bénéficier au diocèse de Vence.*
»	Arles.	abbé Charles-Guillaume de Meaupeou, prêtre et chanoine de Paris, prieur du prieuré simple de N.-D. de la Mullotière-les-Arles (dioc. d'Arles).
1720	Reims.	abbé de Brancas.
»	Narbonne.	abbé de Prémeaux.
1725	Bourges.	abbé Henri-Constance de Lort de Sérignan de Valras, prêtre du diocèse de Béziers, prieur de Saint-Bonnet (dioc. de Bourges).
»	Vienne.	abbé Guy-Joseph de Maugiron, prêtre du diocèse de Vienne (grand vicaire).
1730	Bordeaux.	abbé de Valras, pourvu de deux chapelles nommées en l'église paroissiale du Bourg de Coupéchalière (dioc. de Luçon).
»	Lyon.	abbé Emmanuel-Henri-Thimoléon de Cossé de Brissac, grand vicaire de Lyon.
1732	Bordeaux.	abbé de Chabannes.
1735	Toulouse.	abbé Bernardin-François Foucquet, prêtre de Rennes, prébendé de l'église de Lombez.

Années de nomination	Provinces électrices	Agents nommés
»	Rouen.	abbé Pierre-Hippolyte Duvivier de Lansac, prêtre d'Alet, prieur du prieuré de Saint-Michel, au diocèse de Rouen.
1740	Tours.	abbé Jean de Chapt de Rastignac, grand vicaire de Tours.
»	Aix.	abbé Louis-Henri de Fogasse de la Bastie, prêtre d'Avignon, bénéficier du diocèse d'Aix.
1745	Auch.	abbé Aymard-Chrétien-François-Michel de Nicolay, prêtre, chanoine de N.-D. de Paris, bénéficier au diocèse d'Auch.
»	Sens.	abbé Elisabeth-Théodore le Tonnelier de Breteuil, prêtre de Paris, grand vicaire de Sens.
1750	Albi.	abbé Jean de la Croix de Castries de Mairarges, prêtre d'Albi, vicaire général.
»	Paris.	abbé Joseph-Jean-Baptiste-Gaspard-Hubert de Coriolis d'Espinouse, prêtre d'Aix, vicaire général du diocèse de Paris.
1755	Embrun.	abbé Louis-Athanase-Boniface-Berton de Balbis de Crillân, prêtre d'Avignon, bénéficier du diocèse d'Embrun.
»	Arles.	abbé Pierre Chapelle de Jumilhac de Cubjac, prêtre de Périgueux, vicaire général d'Arles.
1760	Narbonne.	abbé Antoine-Eleonor-Léon Le Clerc de Juigné, prêtre, vicaire général de Carcassonne.
»	Reims.	abbé Charles de Broglie, prêtre, vicaire général de Reims.
1764	Narbonne.	abbé de Bausset.
1765	Bourges.	abbé Jérôme-Marie Champion de Cicé, vicaire général du diocèse d'Auxerre, pourvu d'une vicairie en l'église de Dieu-le-Roi au diocèse de Bourges.

Années de nomination	Provinces électrices	Agents nommés
1765	Vienne.	abbé César-Guillaume DE LA LUZERNE, prêtre du diocèse de Paris, chanoine de N.-D. de ladite ville, abbé de Mortemer et chapelain de la chapelle de N.-D. de Pitié, paroisse de Melan, diocèse de Grenoble.
1770	Bordeaux.	abbé Jean-Marie DU LAU, prêtre, chanoine et trésorier de la cathédrale de Pamiers, vicaire général de Bordeaux.
»	Lyon.	abbé Jacques-Joseph-François DE VOGUÉ, vicaire général de Châlon-sur-Saône.

APPENDICE IV

Détail des sommes touchées par les agents généraux au cours de leurs cinq années de fonctions (1)

En dehors de leurs honoraires, soit 27.500 livres, les agents recevaient 7.500 livres d'allocation pour débours et 7.500 livres d'appointements au titre de Conseillers d'Etat.

Leurs gratifications étaient nombreuses :

Dans la première assemblée ils recevaient la taxe de quatre mois de députation (1.800 liv.), une taxe de deux mois supplémentaires (900 liv.), 900 livres pour les meubles, 8.000 livres du Roi sur le don gratuit, quatre bourses de jetons, soit environ 1.000 livres.

Dans la deuxième assemblée, quatre mois de députation (1.800 liv.), une gratification de 21.000 livres de l'assemblée, 3.000 livres à titre d'honoraires de promoteur ou de secrétaire, quatre bourses de jetons, soit environ 1.000 livres, enfin une gratification de l'assemblée pour leur chapelle lorsqu'ils seraient nommés évêques, soit 3.000 livres.

Le total de ces honoraires et gratifications atteignait ainsi 84.900 livres.

Si une assemblée extraordinaire se tenait, les agents recevaient de nouvelles récompenses : 8.000 livres du Roi sur le don gratuit, quatre bourses de jetons (1.000 liv.), deux mois environ de députation (900 liv.), 3.000 livres comme honoraires de promoteur ou secrétaire, soit au total un supplément de 12.900 livres environ.

Enfin, les assemblées de 1726, 1755, 1760 et 1765 accordèrent aux agents des gratifications extraordinaires de 4.000 livres.

Il est bon de remarquer :

1° Que même au cas où l'assemblée n'accordait pas de don

(1) D'après le Recueil de l'agence générale du Clergé, G8* 792 A.

gratuit, les agents recevaient leurs 8.000 livres du Trésor royal ;

2° Que si l'assemblée ordinaire se tenait avant le 25 mai, les nouveaux agents recevaient leurs honoraires depuis leur réception et les anciens continuaient de recevoir les leur jusqu'au 25 mai ;

3° Enfin que, dans le cas de remplacement, le nouvel élu jouissait des honoraires à partir du jour où le précédent avait cessé ses fonctions, et que les gratifications étaient partagées entre eux au prorata de leur temps respectif d'agence.

APPENDICE V

Lieux de recettes provinciales et ressort des généralités.

Généralités	Siège de la recette	Diocèses du ressort
Bordeaux.	Bordeaux.	Bordeaux, Acqs, Bayonne, Tarbes, Agen Périgueux, Sarlat, Aire, Lectoure, Lescar, Oléron, Condom, Comminges, Lombez, Bazas, Auch, Couserans, petit Lescar.
Bourges.	Bourges.	Bourges, Nevers, Orléans.
Bretagne.	Vannes.	Vannes, Saint-Malo, Nantes, Quimper, Rennes, Tréguier, Léon, Dol, Saint-Brieuc.
Caen.	Caen.	Bayeux, Avranches, Coutances.
Champagne	Reims.	Reims, Troyes, Châlons-sur-Marne, Langres, Laon.
Dijon.	Dijon.	Autun, Chalon-sur-Saône, Auxerre, Mâcon.
Grenoble.	Grenoble.	Grenoble, Vienne, Embrun, Valence, Die, Gap, Saint-Paul, Trois-Châteaux, Belley, Vaison.
Lyon.	Lyon.	Lyon, Viviers, Le Puy, Mende, pays de Bresse, Bugey et Valromey, Gex, Genève.
Montpellier.	Montpellier.	Montpellier, Alais, Agde, Béziers, Usez, Lodève, Saint-Pons, Nimes, Narbonne.
Paris.	Paris.	Paris, Beauvais, Chartres, Sens, Meaux, Senlis, Soissons, Blois.
Picardie.	Amiens.	Amiens, Noyon, Boulogne.
Poitiers.	Poitiers.	Poitiers, La Rochelle, Saintes, Angoulême, Luçon, pays d'Aulnix.

Généralités	Siège de la Recette	Diocèses du ressort
Provence.	Marseille (1).	Marseille, Aix, Digne, Grasse, Glandèves, Apt, Fréjus, Riez, Sisteron, Arles, Carpentras, Toulon, Avignon, Vence, Senez.
Riom.	Riom.	Clermont, Tulle, Limoges, Saint-Flour.
Rouen.	Rouen.	Rouen, Evreux, Lisieux, Seez.
Toulouse.	Toulouse.	Toulouse, Carcassonne, Mirepoix, Albi, Castres, Saint-Papoul, Alet, Lavaur, Rieux, Montauban, Cahors, Rodez, Pamiers, Vabres.
Tours.	Tours.	Tours, Le Mans, Angers.

(1) Le bureau de la généralité de Provence était établi à Marseille : des réclamations du syndic et du bureau d'Aix pour faire transférer la recette provinciale à Aix, chef-lieu de la province ecclésiastique, n'aboutirent pas : Marseille était en relations directes plus faciles avec la Capitale, en outre, ville commerçante, les opérations de crédit s'y effectuaient plus facilement pour le Receveur général.

APPENDICE VI

Distribution des contribuables dans les différentes classes du département général de 1760 (1)

I

Bénéfices simples, tels qu'abbayes, prieurés séculiers ou réguliers non sujets à résidence.
Chapelles non soumises à résidence.
Offices claustraux.

II

Archevêchés et évêchés au-dessus de 36.000 livres.
Cures au-dessus de 1.800 livres.
Chapitres à canonicats au-dessus de 1.500 livres.
Dignités au-dessus de 1.500 livres.
Prébendes et autres bénéfices à résidence dans les chapitres au-dessus de 1.500 livres.
Chapelles, obits, prestimonies à résidence au-dessus de 1.500 livres.
Abbayes régulières, menses conventuelles et autres communautés d'hommes au-dessus de 10.800 livres.
Abbayes et communautés de filles au-dessus de 28.800 livres.

III

Archevêchés et évêchés de 30.000 à 36.000 livres.
Cures de 1.500 à 1.800 livres.
Chapitres à canonicats de 1.250 à 1.500 livres.
Dignités de 1.250 à 1.500 livres.
Prébendes et autres bénéfices à résidence dans les chapitres de 1.250 à 1.500 livres.

(1) Procès-verbal de l'assemblée de 1760. P. V. VIII, 1re partie, pièces justificatives, pages 267 et 268.

Chapelles, obits et prestimonies à résidence de 1.250 à 1.500 livres.

Abbayes régulières, menses conventuelles et autres communautés d'hommes de 9.000 à 10.800 livres.

Abbayes et communautés de filles de 24.000 à 28.000 livres.

IV

Archevêchés et évêchés de 24.000 à 30.000 livres.

Cures de 1.250 à 1.500 livres.

Chapitres à canonicats de 1.000 à 1.250 livres.

Dignités de 1.000 à 1.250 livres.

Prébendes et autres bénéfices à résidence dans les chapitres de 1.000 à 1.250 livres.

Chapelles, obits et prestimonies à résidence de 1.000 à 1.250 livres.

Abbayes régulières, menses conventuelles et autres communautés d'hommes de 7.200 à 9.000 livres.

Abbayes et communautés de filles de 19.200 à 24.000 livres.

Fabriques et luminaires au-dessus de 400 livres.

V

Archevêchés et évêchés de 18.000 à 24.000 livres.

Cures de 900 à 1.200 livres.

Chapitres à canonicats de 750 à 1.000 livres.

Dignités de 750 à 1.000 livres.

Prébendes et autres bénéfices à résidence dans les chapitres de 750 à 1.000 livres.

Chapelles, obits et prestimonies à résidence de 750 à 1.000 livres.

Abbayes régulières, menses conventuelles et autres communautés d'hommes de 5.400 à 7.200 livres.

Abbayes et communautés de filles de 14.400 à 19.200 livres.

Fabriques de 300 à 400 livres.

VI

Archevêchés et évêchés de 12.000 à 18.000 livres.

Cures de 600 à 900 livres.

Chapitres à canonicats de 500 à 750 livres.

Dignités de 500 à 750 livres.

Prébendes et autres bénéfices à résidence dans les chapitres de 500 à 750 livres.

Chapelles, obits et prestimonies à résidence de 500 à 750 livres.

Abbayes régulières, menses conventuelle et autres communautés d'hommes de 3.600 à 5.400 livres.

Abbayes et communautés de filles de 9.600 à 14.400.

Séminaires de 12.000 à 18.000 livres.

Fabriques de 200 à 300 livres.

VII

Evêchés de 6.000 à 12.000 livres.

Cures de 300 à 600 livres.

Chapitres à canonicats de 250 à 500 livres.

Dignités de 250 à 500 livres.

Prébendes et autres bénéfices à résidence dans les chapitres de 250 à 500 livres.

Chapelles, obits et prestimonies à résidence de 250 à 500 livres.

Abbayes régulières, menses conventuelles et autres communautés d'hommes de 1.800 à 3.600 livres.

Abbayes et communautés de filles de 4.800 à 9.600 livres.

Séminaires de 6.000 à 12.000 livres.

Fabriques de 100 à 200 livres.

VIII

Evêchés jusqu'à 6.000 livres.

Cures jusqu'à 300 livres.

Chapitres et canonicats jusqu'à 250 livres.

Dignités jusqu'à 250 livres.

Prébendes et autres bénéfices à résidence dans les chapitres jusqu'à 250 livres.

Chapelles, obits et prestimonies à résidence jusqu'à 250 livres.

Abbayes régulières, menses conventuelles et autres communautés d'hommes jusqu'à 1.800 livres.

Abbayes et communautés de filles jusqu'à 4.800 livres.

Séminaires jusqu'à 6.000 livres.

Fabriques jusqu'à 100 livres.

Hôpitaux.

APPENDICE VII

Tableau de répartition par million d'imposition de la quote-part de quelques diocèses dans les divers départements (1)

DIOCÈSES	1516	1641	1/4 1516 3/4 1641	1755	1760	1770
Paris	11.752,12,6	44.445, 5,3	36.273,2	56.975,1,10	63.588	64.115.12,2
Blois	6.675	7.789	7.510	4.084,13	4.745	4.624, 5,6
Nevers	7.266.5	4.064	4.864.19	3.169,6	2.932	2.913, »,3
Reims	8.352	28.750	23.650	25.183	26.642	26.488. 6,6
Amiens	9 245	13.599	12.510,12,9	25.756	23.373	23.494, 2,»
Noyon	3.619	8.496	7.277	19.686	17 566	18238,18,10
Le Mans	19.164	47.208	40.197	29.149	31.134	31.726, 9,»
Saint-Malo	6.559	6.166	6.264	3.933	3.747	3.583,18,6
Tulle	2.383	2.153	2.211	1.315	1.103	1.060, 8,»
Albi	16.518	11.357	12.647	5.566	6.100	6.025,12.9
Luçon	5.806	10.750	9.514	7.449	6.952	6.819,12,10
Carcassonne	9.806	7.384	7.990	3.817	4.129	4.315, 8,6
Uzès	7.376	4.837	5.472	7.791	7.227	6.596,15,2
Toulouse	18.617	6.897	9.827	13.420	14 220	14.512, 5.3
Marseille	1.522	3.162	2.752	5.993	5.242	5.549,16,»
Toulon	1.041	1.122	1.102	2 841	2.486	2.485, 9,6
Avignon	2.558	1.209	1.546	2.762	2.725	2.838.12,»
Grasse	1.880	1.354	1.486	978	1.048	929, 6,5
Vence	1.295	487	689	316	258	260, 7,9
Glandeve	768	925	886	331	261	155, 3,5
Senez	1.649	1.054	1.203	434	502	402,19,1

Les diocèses d'Agen, Périgueux, Saintes ont une augmentation d'un tiers environ entre le département de 1641 et les nouveaux. Ceux de Poitiers, Angoulême, Acqs, Couserans, Oléron, au contraire une réduction d'un tiers. Aix de 4.000 livres, en 1641, est imposé à 6532,19 en 1770, Apt de 1900 n'est plus imposé qu'à 686,11,1 de même Fréjus a sa charge réduite de 5.343 livres à 3.365,4,5.

(1) D'après G8* 554 pour la comparaison entre les départements de 1516, 1641, 1/4 1516 et 3/4 1641, 1755 et 1760, d'après les pièces justificatives du procès-verbal de 1770 pour le département arrêté par cette dernière assemblée (*Procès-verbal de l'assemblée générale du Clergé de l'année MDCC LXX, Paris, G. Desprez*, 1776, pièces justificatives, pages 823 à 827).

APPENDICE VIII

Etat des revenus imposables des diocèses du Clergé de France d'après les départements de 1765 à 1770 (1)

Diocèses	Dépt de 1765	Dépt de 1770	Diocèses	Dépt de 1765	Dépt de 1770
Paris	1.922.911, 3	2.008.485	Châlons-sur-Marne	428.646,13	446.461
Chartres	632.046. 8	659.277	Laon	433.924,17	455.418
Meaux	436.556. 7	458.897	Senlis	190.743,17	200.224
Orléans	346.560	363.584	Beauvais	491.066. 8	513.738
Blois	138.822,11	144.860	Amiens	706.405,15	735.976
			Noyon	547.425, 3	571.353
Lyon	649.162,11	646.892	Boulogne	79.419, 1	82.218
Autun	474.464, 4	495.570			
Langres	440.800	454.852	Tours	243.949,11	251.746
Mâcon	169.668, 2	174.826	Chap. de St-Martin-les-Tours	66.500	69.622
Châlon-sur-Saône	242.143,12	253.885	Le Mans	957.718,15	993.862
Dijon	157.700	161.387	Angers	672.051,17	697.538
			Rennes	188.423,19	196.146
Rouen	1.570.211, 6	1.632.001	Nantes	453.537,12	476.710
Bayeux	604.858, 7	632.323	Quimper	150.852, 8	156.365
Avranches	189.228,12	196.124	Vannes	190.813, 4	199.821
Evreux	361.887, 6	374.873	St-Paul-de-Leon	96.938	101.190
Seez	287.172,13	299.314	Tréguier	75.824, 5	78.816
Lisieux	468.094, 9	491.058	St-Brieuc	74.978,15	76.326
Coutances	317.050, 3	323.101	St-Malo	112.762, 3	112.270
			Dol	66.030,14	69.052
Sens	682.051,11	715.569			
Troyes	273.881, 4	286.040	Bourges	390.141, 5	405.332
Auxerre	189.155, 9	198.244	Clermont	507.300,19	503.612
Nevers	87.158,14	91.253	Limoges	440.339, 5	447.937
			Tulle	32.300	33.218
Reims	793.780, 2	829.773	Le Puy	153.577,19	154.309
Soissons	603.246, 4	626.828	St-Flour	140.356,16	135.798

(1) D'après le P. V. de 1765 et G8* 549 qui contient l'original signé des députés et des agents pour le département de 1765, et d'après le P. V. de 1770 pour le département de cette même année.

Diocèses	Dépt de 1765	Dép. de 1770
Albi	184.986,17	188.759
Rodez	559.195,13	563.790
Castres	105.717,18	108.568
Cahors	448.230,18	453.134
Vabres	109.412, 9	105.679
Mende	250.796, 4	255.235
Bordeaux	428.834,15	446.890
Agen	296.184, 7	336.003
Angoulême ...	123.500	125.026
Saintes	450.709, 9	465.993
Poitiers	701.870, 9	717.280
Périgueux ...	219.063, 7	226.030
Condom	210.987, 8	220.034
Sarlat	99.251, 5	102.709
La Rochelle..	432.309,17	452.794
Luçon	205.200	213.632
Auch	290.880,10	292.985
Acqs	134.900	141.799
Lectoure	83.476,10	87.759
Comminges ..	127.766, 9	124.496
Couserans	30.400	28.323
Aire	130.407, 9	135.410
Bazas	149.648,15	156.292
Tarbes	146.680	151.457
Oléron	52.188, 5	55.076
Lescar	85.034,10	89.564
Petit Lescar..	3.185, 7	3.353
Bayonne	40.112,16	42.047
Basse-Navarre.....	12.116, 6	12.754
Narbonne	263.365,13	273.669
Béziers	144.615,13	147.691
Agde	102.922, 1	107.115
Carcassonnne .	128.229, 2	135.185
Nimes	180.737,10	185.696
Montpellier ..	163.372, 9	166.462
Lodève	52.969, 3	53.934
Uzès	201.934,17	206.650
Saint-Pons	57.544, 7	59.106

Diocèses	Dépt de 1765	Dépt de 1770
Alet	53.957, 3	56.545
Alais	152.254,12	125.087
Toulouse	435.056, 6	454.611
Montauban ...	128.038, 3	134.175
Mirepoix	82.024,18	85.124
Lavaur	93.670	98.192
Rieux	90.859,18	90.920
Lombez	76.855,19	79.596
Saint-Papoul ..	98.301, 5	87.304
Pamiers	81.951,15	85.768
Arles	118.368, 2	123.023
Marseille	167.758,12	173.853
St-Paul-Trois-Châteaux	15.200	15.486
Toulon	76.069, 7	77.860
Aix	196.959,14	204.651
Apt	22.800	21.507
Riez	49.400	49.095
Fréjus	105.223,18	105.419
Gap	103.965, 3	96.414
Sisteron	47.763, 3	46.405
Avignon	86.600, 2	88.922
Vaison	5.900, 9	5.843
Vienne	209.064,12	198.052
Grenoble	137.245,11	125.075
Viviers	179.696, 6	171.487
Valence	68.212,17	65.609
Dye	58.767	56.459
Belley	6.406 16	6.586
Embrun	42.727, 4	39.514
Digne	10.009,16	10.203
Grasse	30.868, 7	29.112
Vence	7.832,15	8.157
Glandève	5.472	4.861
Senez	14.440	12.623
TOTAUX....	30.400.000	31.325.991

APPENDICE IX

Répartition des impositions sur différents bénéficiers du diocèse du Mans (ville et quinte seulement) avant et après les réformes du département général.

A titre d'exemple, on trouvera ci-après le résultat de quelques recherches effectuées dans les fonds d'archives de la Sarthe sur cette question du département des impositions, pour le diocèse du Mans ; ces recherches ont été limitées à la ville du Mans et ses environs immédiats.

Aucun exposé des principes qui régissaient ces répartitions dans les différentes époques n'a été trouvé. Il semble bien résulter de l'examen des chiffres recueillis que ces directives, au cas où il y en aurait eu, ont été très variables.

Toutefois, en 1710, dans le projet de réforme des impôts (tableau, colonne 2), on peut remarquer un essai très net d'établissement d'impôt proportionnel : tout revenu égal doit payer un impôt de même valeur, impôt qui varie proportionnellement avec le revenu du contribuable.

Les chiffres de 1736 et 1737 ne permettent guère de se rendre compte des idées qui ont guidé les répartiteurs : on doit y voir, sans doute, l'application par le bureau du Mans des conseils donnés par les assemblées, d'établir les impôts suivant leur conscience et selon la connaissance qu'auraient les bureaux de tous les revenus des bénéficiers, notamment, pour les curés, du casuel. En tout cas, on observera la légèreté relative de cet impôt, pour les curés en particulier : on peut remarquer également qu'il est déjà dégressif dans l'ensemble.

Après la réforme de 1755, on peut faire plusieurs constatations intéressantes : les chiffres des revenus ont été augmentés pour presque tous les contribuables, cette augmentation est d'ailleurs très variable suivant les bénéficiers. Les curés sont largement dégrevés ; les impôts des gros bénéfices, au contraire, sont renforcés. A ces remarques, il faut en ajouter une autre :

les impositions des chapelles — qu'on n'a pas relevées dans le tableau ci-dessous — sont proportionnellement plus chargées que les curés de même revenu : des chapelles de 250 livres sont imposées à 30 livres, de 400 livres à 60 livres, 120 livres à 12 livres, 40 livres à 2 livres, une de 750 livres à 156 livres d'impôts et une de 800 livres à 162 livres. Les chiffres sont de beaucoup inférieurs pour des cures (voi ci-dessous), on remarquera aussi que l'impôt est dégressif pour ces chapelles, selon le vœu des assemblées du Clergé.

On pourra cependant observer que dans les chiffres postérieurs à la réforme, des revenus égaux de même catégorie ne sont pas toujours imposés également ; on pourrait peut-être aussi conclure à une plus forte imposition pour les curés de campagne par rapport à ceux de la ville : ce n'est pas forcément injuste, la vie est plus facile et moins onéreuse dans le premier cas, le casuel et la dîme surtout beaucoup plus abondants aussi et il faut noter que les paroisses de la ville sont très nombreuses. Quoi qu'il en soit, il faut souligner la grande légèreté de l'impôt : le diocèse, il est vrai, est très riche et très étendu, il est bien administré ; aussi ne faudrait-il pas généraliser trop hâtivement les résultats de ce tableau, qui ne porte même pas sur tout le diocèse.

BIBLIOGRAPHIE

Les renseignements qui suivent proviennent de plusieurs documents :

1° Pour 1710 : *Archives départementales G 443.* — C'est une liasse de fascicules donnant le montant des revenus des bénéfices avec celui des impôts en 1710 et la réforme proposée. Les chiffres d'impôts donnés comme existants alors sont bien fantaisistes et ne permettent guère de se rendre compte des principes qui avaient pu présider à leur établissement. Ce document est fort incomplet, les chiffres des revenus manquent en partie, les bénéfices de plus de la moitié des doyennés manquent également. Les chiffres proposés en réforme ont-ils été appliqués ? rien n'a permis de le constater rigoureusement, de toute façon ils forment une base intéressante ;

2° Pour 1736-1737 : *Archives municipales*, registres n° 853. — Il donne en face de chaque bénéfice les chiffres des impôts

en 1736 et en dessous ceux à appliquer au 1er février 1737 ; pour un certain nombre de bénéfices le chiffre des revenus figure également. On peut admettre, dans l'ensemble, ces chiffres d'impôts de 1737 comme à peu près exacts jusque vers le milieu du siècle : une comparaison avec des chiffres trouvés dans des comptes rendus par le receveur des décimes au bureau diocésain en 1744 donne, en effet, des changements insignifiants de quelques sols à une livre dans la plupart des cas — ces comptes figurent aux Archives municipales, n° 872. — Ces comptes donnent d'ailleurs des chiffres pour des bénéficiers en retard pour les années 1743, 1742, 1741, même 1740, qui ont augmenté les facilités de comparaisons ;

3° Pour les chiffres postérieurs à la réforme : un registre des *Archives départementales G 444* donne une série de renseignements particulièrement intéressants : sur différentes colonnes figurent : les revenus présumés avant 1755, ceux qui ont été adoptés après cette date, les impôts arrêtés en 1760, 1770, 1772, au cours des séances du bureau diocésain pour mettre à exécution les délibérations des assemblées générales : une autre colonne mentionne également les charges.

Tableau des impositions et des revenus de quelques bénéficiers avant et après la réforme du département.

Revenus 1710	Impositions 1710	BÉNÉFICES	Impositions 1736	Impositions 1737	Revenus avant la réforme(1)	Revenus après la réforme	Impositions après la réforme
?	594 l,0 s,2 d	Evêché.	(2)	(2)	13181 l	30 000 l	1.200 l
24.000	2236,16 8	Chapitre Cathédral	1459,3,4	2762	35.444	60.000	3.000
Neant (sic)	Néant (sic)	Doyen de la Cathédrale.	6,10,10	11,11	1.200	2.000	120
1.500	110.18	Chantre de la Cathédrale . ..	77,17	145,14	1.500	3.000	150
4.000	295.16.8	Conf. de St-Michel du Cloître.	325,10,6	604,14	*9.000	12.000	800
7.400	547,5,10	Doyen, Chapitre et Confrérie de Saint-Pierre-la-Cour.. ..	239, 3,2	449,6	6.100	15.000	570
7.000	517.14.2	Chapelains du Gué de Maulny .	366,14	678,4	*9.000	8.000	630
21.282[3]	1573,19,7	Abbé et Couvent de l'Abbaye Saint-Vincent	1248.3 6	2392,4	*24614	50.000	3.300
18.000	1331,5	Abbé de la Couture	1244.13,6	1814,17	10.344	25.000	3.000
12.000[4]	887,10	Couvent de la Couture.	702,0,10	1296,8	*11000	25.000	1.800
200	14.15,10	Prévôt de l'Abbaye de la Couture	52 10.8	95,5	*1.000	800	140
4.000	295,16,18	Abbé de Beaulieu	346,3 8	666,4	6.000	15000[6]	1.400
4.900[5]	362,7,11	Couvent de Beaulieu.	197,12.2	404.4	*8.000	6.000	600
4.000	295,16.18	Abbé de l'Epau.	302,10,8	587,11,4	4.000	10.000	1 000
6.000	443.15	Couvent de l'Epau.	319.3,8	610,14	4.500	10.000	700
1.400	103,10.10	Prieuré de Saint-Victeur	217,17.6	436,8	*2 000	4.500	540
1.000	73,19,2	Prieuré du Monnet	86.5,8	139,18	1.000	1.400	216
10.000	739,11.8	Abbesse et Couvent du Pré. ..	252 10	506,1	10.000	20.000	800
18.000	1351. 5	Ursulines.	320,19.6	584,10	18.000	20.000	1,000
?	?	Communauté de la Visitation. .	270,12,6	583.16	15.000	18.000	850
1 500	110,18,9	Religieuses de Saint-Dominique des Maillets.	31.15,6	63, 15	*6.000	5.000	42
1.000	73,19,2	Collège de l'Oratoire	16, 5.2	26,6	1.000	3.000	20
6.000	442,15	Jacobins du Mans.	275.10.8	520.14	5.700	6.000	500
400	29,11.8	Curé de Saint-Germain... (Paroisses de la ville)	6 12,8	10,16	* 300	300	4
450	33,5.7	» du Crucifix.. .. .. (Paroisses de la ville)	15,10.2	28.11	450	500	20
500	36.19.7	» de Saint-Pavin la Cité (Paroisses de la ville)	14.19,6	26,17	500	600	12
800	59.3.4	» de Saint-Benoit . .. (Paroisses de la ville)	51,15,2	96.13	900	1.800	72
1.000	73.19,2	» de Gourdaines. . .. (Paroisses de la ville)	41,3	76,4	900	1.200	72
400	29,11.8	» de Coulaines. .. .. (Paroisses de la campagne)	14,10,2	26.6	400	500	20
500	36,19.7	» de Saint-Pavace. .. (Paroisses de la campagne)	19,2,8	34,11	550	700	20
800	59',3	» d'Allonnes.. .. .. (Paroisses de la campagne)	41.2	71,18	800	1.200	96
1.000	73 19,2	» de Chauffour .. .. (Paroisses de la campagne)	63,5,10	120.3	1 100	1.500	144
1.600	118,6,8	» de Coulans.. .. .. (Paroisses de la campagne)	104,14 10	196 7	1.600	3.000	300
?	?	» d'Yvré l'Evêque[7]. . (Paroisses de la campagne)			1.800	5.000	500

(1) Les chiffres précédés d'une astérisque * proviennent de l'état de 1736-37 ; les autres sont tirés du registre G 444 des Archives départementales, ils donnent le montant des revenus tels qu'ils étaient estimés avant la réforme.

(2) D'un compte du receveur des décimes rendu le 29 octobre 1744 (Arch. municip. 872) il semble résulter que ces impositions étaient de 897 liv., 10 en 1743 ; il faut ajouter que 203 liv., 10 lui étaient d'ailleurs remises chaque année par le bureau diocésain (Arch. municip. 869-872).

(3) 36.000 livres avec les prieurés et chapelles annexés, mais l'état déclare ne tabler que sur 21.000 livres.

(4) Plus 14.000 livres de revenus annexés.

(5) 6.000 livres avec les revenus annexés.

(6) Chiffres douteux, surchargé.

(7) Revenus annexés à l'Evêché.

La légèreté relative de l'impôt apparaîtra encore plus évidente si l'on compare les résultats du tableau précédent avec les observations présentées par M. l'abbé Giraud, dans son ouvrage sur l'Histoire religieuse de la Sarthe (1), sur la situation du Clergé à la Révolution, c'est-à-dire une trentaine d'années après la réforme du département.

L'auteur fait remarquer (2) que les revenus figurant aux pouillés renferment un certain nombre d'omissions. Les plus grosses erreurs sont celles du chapitre cathédral (111.738 liv. 1 s. 11 d. au lieu de 60.000 livres) et du couvent de Saint-Vincent (118.821 liv. 7 s. 3 d. au lieu de 22.000 — les chiffres du tableau précédent donnent 50.000 livres pour l'abbé et le couvent). Les revenus de l'Evêché sont estimés à 57.188 liv. 7 s. 3 d. par le directoire départemental (3) au lieu de 30.000 dans le pouillé. Voici quelques autres chiffres pour d'autres bénéfices : abbaye de la Couture, 71.777 liv. 3 s. 3 d. net : celle de l'Epau (commandataire et couvent) 17.712.10 : Oratoire, 7.897.8.2 ; abbaye du Pré, 29.286 ; Maillets, 7.498.18.3 ; Ursulines, 27.886.16.4 ; Visitation, 32.092 (revenu brut).

D'autre part, il observe que la pauvreté des curés sarthois est toute relative en 1789 (4), et cela malgré même les plaintes des cahiers du Maine aux Etats généraux : il fait ressortir l'abondance de la dîme dans les paroisses rurales et donne quelques détail assez typiques sur l'aisance — et même la richesse parfois — des curés, les ruraux principalement. Au surplus, sur 384 curés à revenus connus, ajoute-t-il, 112 ont des revenus inférieurs à 1.200 livres, 123 ont un chiffre compris de 1.200 à 2.000 livres et 90 de 2.000 à 3.000 livres, 33 enfin de 3.000 à 4.000 livres.

(1) abbé M. GIRAUD : *Essai sur l'Histoire religieuse de la Sarthe de 1789 à l'an IV*, 1 vol., à Paris, Jouve, 1920.

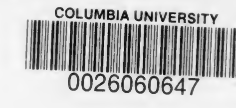
(2) p. 69, *op. cit.*

(3) page 77.

(4) pages 88-89.

TABLE DES MATIÈRES

Toulouse, Librairie Marqueste, 7, rue Ozenne: E.-H. Guitard, imprimeur-libraire-édit. 11-23


COLUMBIA UNIVERSITY
0026060647